



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1993, Vol. 2, Part 4

and

Tables

1993, Vol. 2, 4^e fascicule

et

Tables

Cited as [1993] 2 F.C., { 515-662
i-lxxx

Renvoi [1993] 2 C.F., { 515-662
i-lxxx

Published by
PIERRE GARCEAU, Q.C.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Publié par
PIERRE GARCEAU, c.r.
Commissaire à la magistrature fédérale

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIault

Secretary
DENISE CÔTÉ

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Court Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to the Canadian Government Publishing Centre, Canada Communication Group, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Queen's Printer for Canada, Ottawa, 1993.

CONTENTS

Judgments	515-662
Digests	D-33
Title Page.....	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume.....	ix
Contents of the volume.....	xvii
Table of cases digested in this volume.....	xli
Cases judicially considered.....	xlix
Statutes and Regulations judicially considered.....	lxiii
Authors cited	lxxix

Continued on next page

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIault

Secrétaire
DENISE CÔTÉ

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1993.

SOMMAIRE

Jugements.....	515-662
Fiches analytiques	F-39
Page titre.....	i
Liste des juges.....	v
Table des décisions publiées dans ce volume.....	xiii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume..	xliv
Table de la jurisprudence citée.....	xlix
Lois et règlements	lxiii
Doctrine	lxxix

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Agbasi (T.D.)..... 620

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Immigration practice — Respondent subject of report for working illegally — Visa extension pending completion of inquiry denied — Respondent not claiming Convention refugee status at inquiry, preferring to accept departure notice, move to U.S.A. — Application for American visa refused as not holding valid Canadian visa — At inquiry arising for overstaying visa, respondent claiming Convention refugee status — S. 43(2) prohibition against claiming refugee status applying only to inquiry in progress — S. 46.01 criteria for ineligibility to have claim determined by Refugee Division not including mere fact of having been subject of more than one inquiry — Adjudicator and Refugee Division member having authority, responsibility to make Constitution Act, 1982, s. 52 determination applicable only to parties before it.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Eligibility and credible basis tribunals under Immigration Act to determine whether legislation violating Charter rights in circumstances — Visa extension pending inquiry at which exonerated of allegations of working illegally, denied — Respondent overstaying visa due to refusal to extend — Departure notice issued — Application of s. 46.01(1)(f), designed to prevent successive or unfounded claims, inconsistent with Charter, s. 7.

Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band (C.A.) 641

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Tax assessment by-law enacted under Indian Act, s. 83 providing for appeal to Federal Court — Federal Court's jurisdiction conferred by statute — Band council's authority to provide for appeals from assessments derived solely from s. 83 — Not conferring on band councils power to extend Federal Court jurisdiction by creating right of appeal thereto — By-law creating right of appeal to Federal Court *ultra vires* — Judicial review of notices of assessment issued thereunder not precluded by Federal Court Act, s. 18.5 (prohibiting judicial review where express provision in federal Act for appeal to Court).

Judicial review — Appeal from order striking out application for judicial review of notices of tax assessments issued by band council under by-laws enacted pursuant to Indian Act, s. 83 on strip of land running through reserve — CP disputing taxing

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Agbasi (1^{re} inst.)..... 620

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Pratique en matière d'immigration — L'intimé a fait l'objet d'un rapport alléguant qu'il avait occupé un emploi illégalement — Sa demande de prorogation de visa durant l'enquête a été refusée — À l'enquête, il n'a pas revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, préférant accepter un avis d'interdiction de séjour et déménager aux États-Unis — Sa demande de visa américain a été refusée parce qu'il n'était pas titulaire d'un visa canadien valide — À l'enquête relative à son séjour indûment prolongé, l'intimé a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention — L'interdiction de revendiquer le statut de réfugié contenue à l'art. 43(2) ne s'applique qu'à l'enquête en cours, et non à toutes les autres — Les critères de recevabilité énoncés à l'art. 46.01 ne visent pas le simple fait d'avoir été l'objet de plus d'une enquête — L'arbitre et le membre de la section du statut avaient, sous le régime de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, le pouvoir et la responsabilité de rendre une décision applicable uniquement aux parties en présence.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les instances appelées à se prononcer sur la recevabilité et le minimum de fondement d'une demande de statut en application de la Loi sur l'immigration doivent décider s'il y a eu en l'occurrence respect de la Charte — La demande de prorogation de visa durant l'enquête à l'issue de laquelle l'intimé a été exonéré quant aux allégations d'avoir travaillé illégalement a été refusée — Il a indûment prolongé son séjour à cause du refus de proroger son visa — Un avis d'interdiction de séjour lui a été signifié — L'application de l'art. 46.01(1)(f), visant à prévenir des revendications successives ou non fondées, est incompatible avec l'art. 7 de la Charte.

Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui (C.A.) 641

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Un règlement d'évaluation en matière de taxation, pris sous le régime de l'art. 83 de la Loi sur les Indiens, prévoit un appel à la Cour fédérale — La compétence de la Cour fédérale est établie par des lois — Le conseil de la bande tire uniquement de l'art. 83 son pouvoir de prévoir un appel contre les cotisations — Cet article ne confère pas aux conseils de bande le pouvoir d'étendre la compétence de la Cour fédérale en établissant un droit d'appel devant ce tribunal — Le règlement créant un droit d'appel à la Cour fédérale est *ultra vires* — Le contrôle judiciaire des avis de cotisation envoyés en vertu de ce règlement n'est pas exclu par l'art. 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale (qui interdit le contrôle judiciaire lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel à la Cour).

Contrôle judiciaire — Appel contre une ordonnance annulant la demande de contrôle judiciaire des avis de cotisation envoyés par le conseil de bande en vertu d'un règlement pris conformément à l'art. 83 de la Loi sur les Indiens à l'égard

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

authorization under s. 83 as asserting ownership of land, therefore land not "in reserve" — Beyond jurisdiction of tribunals created by by-laws to determine preliminary fundamental questions of whether land in reserve, validity and nature of CP's title — Appeal procedures provided under by-laws not effective alternative remedies.

Native peoples — Taxation — Band council issuing notices of assessment under tax assessment by-laws passed pursuant to Indian Act, s. 83 — CP asserting ownership of land, therefore not "in reserve", not taxable — By-law purporting to give right of appeal to Federal Court *ultra vires* — Federal Court Act, s. 18.5 not precluding judicial review — Tribunals created by by-laws lacking jurisdiction to determine preliminary fundamental questions of whether land in reserve, validity, nature of CP's title — Other appeal procedures provided under by-laws not effective alternative remedies.

Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.)... 553

Maritime law — Carriage of goods — Contracts — Action for damage to cargo of baler twine loaded in Brazil to be discharged in Toronto and U.S.A. — Damage not caused by peril of sea, insufficient packaging or other cause — Plaintiff owner of cargo under bills of lading when latter arrived in Toronto — *Prima facie* case cargo not delivered in same apparent good order and condition as evidenced by bills of lading — Buyer of goods entitled to rely on clean bill of lading.

Conflict of laws — Contractual terms stipulating two different choice of law regimes — Contract evidenced by bill of lading to be construed and governed by American law — Bill of lading subject to American Carriage of Goods by Sea Act — Booking note and bills of lading representing in substance single contract — Choice of law provision found in carrier's long form bill of lading should prevail — No operational distinction between defendants Kim-Sail and Kim-Nav — Both liable as carriers under bills of lading — Canadian and American authorities as to liability of shipowner reviewed — Canadian law applicable as appropriate foreign law not proved — Shipowner liable as carrier under Hague Rules.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'une bande de terrain parcourant la réserve — CP conteste le pouvoir d'imposition prévu à l'art. 83 en prétendant que, puisqu'elle est propriétaire du terrain, celui-ci n'est pas situé «dans la réserve» — Il ne relève pas de la compétence des tribunaux créés par règlement de résoudre des questions préliminaires fondamentales comme celle de savoir si le terrain est situé «dans la réserve», et celles portant sur la validité et la nature du titre de CP — Les procédures d'appel prévues par le règlement ne constituent pas un autre recours efficace.

Peuples autochtones — Taxation — Le conseil de bande a envoyé des avis de cotisation en vertu du règlement d'évaluation en matière de taxation pris conformément à l'art. 83 de la Loi sur les Indiens — CP soutient que, puisqu'elle est propriétaire du terrain, celui-ci n'est pas situé «dans la réserve» et il n'est pas imposable — Le règlement visant à établir un droit d'appel à la Cour fédérale est *ultra vires* — L'art. 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale n'exclut pas le contrôle judiciaire — Les tribunaux créés par règlement n'ont pas la compétence pour résoudre des questions préliminaires fondamentales comme celle de savoir si le terrain est situé dans la réserve, et celles portant sur la validité et la nature du titre de CP — Les autres procédures d'appel prévues par le règlement ne constituent pas un autre recours efficace.

Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1^{re} inst.) 553

Droit maritime — Transport de marchandises — Contrats — Action en dommages-intérêts relativement aux avaries causées à une cargaison de ficelle agricole chargée au Brésil et devant être déchargée à Toronto et aux États-Unis — L'avarie n'a pas été le fait d'un péril de la mer, un emballage insuffisant ou de toute autre cause — Demanderesse propriétaire de la cargaison constatée dans les connaissements à l'arrivée à Toronto — Cargaison présumée n'avoir pas été livrée dans le bon état et le conditionnement apparents constatés dans les connaissements — L'acheteur de marchandises a le droit de se fier à un connaissement net.

Conflit des lois — Des termes contractuels stipulaient deux régimes juridiques différents — Le contrat constaté par le connaissement doit être interprété conformément au droit américain qui en régit l'exécution — Connaissement soumis à la Carriage of Goods by Sea Act américaine — La note d'embarquement et les connaissements constituaient essentiellement un seul contrat — La stipulation relative au choix du droit applicable dans la formule intégrale de connaissement du transporteur devrait l'emporter — Il n'y avait aucune distinction entre les défenderesses Kim-Sail et Kim-Nav au plan de leurs activités commerciales — Toutes deux responsables comme transporteurs en vertu des connaissements — Examen de la jurisprudence canadienne et américaine quant à la responsabilité du propriétaire de navire — Droit canadien applicable, le droit étranger à appliquer n'étant pas prouvé — Propriétaire du navire responsable comme transporteur en vertu des Règles de La Haye.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Torts — Negligence — Whether carriers under bills of lading liable in tort for negligent stowage — English case law not followed — Canadian case law with respect to pure economic loss reviewed — Defendant responsible for foreseeable damage caused to plaintiff.

Practice — Pleadings — Amendments — Statement of claim amended without leave under R. 421(1) after expiry of one year limitation period — Curative amendments permitted under R. 421(1) after expiry of limitation period unless substituting or adding new party or creating new cause of action — Amendment adding Kim-Nav not substitution of new party after expiry of limitation period — No prejudice to Kim-Sail and Kim-Nav by amendments clarifying identity of defendants.

Damages — Compensatory — Compensation claimed for bales lightly damaged, severely damaged and for shortages — Arrived sound market value minus arrived damaged market value proper test — Compensation awarded for heavily damaged bales and shortages only, including sorting, handling and survey fees.

Éthier v. Canada (RCMP Commissioner) (C.A.)..... 659

Evidence — Appeal from Motions Judge's decision rejecting appellant's supplementary affidavit and exhibits thereto as hearsay — Law of hearsay changed by two recent SCC decisions — Hearsay evidence now admissible on basis of reliability, necessity — Reliability criterion met — Declarants most likely truthful as documents advanced by appellant to support own case — Possibility of mistake remote — Criterion of necessity met, respondents, by counsel, having blocked normal means of access to material — Production of documents by supplementary affidavit most practical and convenient way to bring them forward — Appeal allowed, new hearing ordered.

Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of the Environment) (C.A.)..... 651

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Provincial Crown, on consent of other parties, seeking addition as respondent to Federal Court Act, s. 18 proceeding — Judge below holding only "federal board, commission or other tribunal" could be named as respondent in s. 18 application — S. 18 merely describing matters within Court's jurisdiction — Not indicating who should be party to Court proceeding — Judge below erred in assuming s. 18 relief claimed against all respondents in s. 18 application — Also erred in holding Federal

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Les transporteurs étaient-ils responsables au plan délictuel pour avoir fait preuve de négligence au moment de l'arrimage? — La jurisprudence anglaise n'a pas été suivie — Examen de la jurisprudence canadienne relativement à la perte purement économique — Défendeur responsable des dommages prévisibles causés au demandeur.

Pratique — Plaidoiries — Modifications — Déclaration amendée sans autorisation en vertu de la Règle 421(1) après l'expiration du délai de prescription d'un an — Modifications correctives permises en vertu de la Règle 421(1), après l'expiration d'un délai de prescription, sauf si elles substituent une nouvelle partie à l'ancienne, ajoutent une nouvelle partie ou créent une nouvelle cause d'action — La modification qui a permis d'ajouter Kim-Nav ne constituait pas la substitution d'une nouvelle partie à l'ancienne après l'expiration du délai de prescription — Kim-Sail et Kim-Nav n'ont subi aucun préjudice à la suite des modifications qui ont permis de clarifier l'identité des défendeurs.

Dommages-intérêts — Compensatoires — Une indemnité était demandée pour les balles légèrement endommagées, sérieusement endommagées et pour les manquants — Il convenait de calculer l'indemnité en soustrayant la valeur marchande avariée à destination de la valeur marchande saine à destination — L'indemnité n'a été accordée que pour les balles sérieusement endommagées et les manquants, y compris les frais de tri, de manutention et d'évaluation.

Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC) (C.A.)... 659

Preuve — Appel de la décision du juge des requêtes de rejeter l'affidavit supplémentaire de l'appellant et les pièces qui y sont jointes pour le motif qu'il s'agit de ouï-dire — Le droit en matière de ouï-dire a été modifié par deux récentes décisions de la CSC — L'admission de la preuve par ouï-dire est désormais fondée sur la fiabilité et la nécessité — Le critère de la fiabilité est respecté — Il est fort probable que les déclarants aient dit la vérité puisque l'appellant a produit les documents à l'appui de sa cause — Il est satisfait au critère de la nécessité, les intimés ayant, par l'entremise de leur avocat, bloqué tout moyen régulier d'accès aux documents — L'affidavit supplémentaire était la façon la plus pratique et commode de produire les documents — Appel accueilli, nouvelle audience ordonnée.

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.A.)..... 651

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Avec le consentement des autres parties, la Couronne provinciale a demandé d'être jointe à titre d'intimée à l'action fondée sur l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — Le juge de première instance a conclu que seul un «office fédéral» peut être nommé à titre d'intimé dans une demande fondée sur l'art. 18 — L'art. 18 décrit simplement les domaines de compétence de la Cour — Il ne prévoit pas qui devrait être partie à une instance devant la Cour — Le juge de première instance a

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Court has no jurisdiction over provincial Crown — Rule of Crown immunity Queen cannot be sued without Her consent.

Crown — Prerogatives — Provincial Crown directly affected by Federal Court Act, s. 18 application entitled to be added as respondent when all parties consenting — Rule of Crown immunity not Queen cannot be sued in Her courts but cannot be sued without Her consent.

J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp. (T.D.)..... 515

Patents — Infringement — Patent for new arrangement of rolls and felts in press section of paper machine — Patent Act, s. 44 conferring exclusive right and privilege on patentee of “making, constructing, using and vending to others” invention — Defendants contracting to sell complete machines, for installation in Canada and abroad, and component parts — S. 44 not warranting distinction between “sale” and “agreement to sell” — Unascertained goods (not yet manufactured, but to be supplied at future date) infringe — Sale of components for use and assembly in Canada, or assembly of parts in manner described in patent claims within Canada and export of finished product, infringement — Contracts for sale of component parts for assembly abroad not constituting infringement.

Patents — Practice — Infringement action — Limitation periods and remedies — Civil Code, Art. 2261 providing actions for damages resulting from offence must be brought within two years whenever other provisions not applicable — Patent infringement delict in Quebec law — Patent Act silent re: limitation periods for patent infringement actions — Federal Court Act, s. 39 providing law of province applies — Patentee seeking accounting of profits or damages — Accounting of profits remedy, not cause of action — Art. 2261 describing situations giving rise to cause of action, not to remedy — Once necessary elements giving rise to cause of action established, action must be brought within two years — Contracts made more than two years prior to date action instituted i.e. 1986 prescribed — Accounting of profits inappropriate remedy given complexity of dispute, delay in bringing action, some contracts undertaken when patent declared invalid — Damages appropriate — Principle of restoration applied — Plaintiff entitled to profits would have made in infringing sales.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

commis une erreur en présumant que la réparation prévue à l'art. 18 est demandée contre tous les intimés dans une demande fondée sur l'art. 18 — Il a également commis une erreur en statuant que la Cour fédérale n'a pas compétence sur la Couronne provinciale — Règle de l'immunité de la Couronne, selon laquelle la Reine ne peut être poursuivie devant ses tribunaux.

Couronne — Prerogatives — La Couronne provinciale directement visée par la demande fondée sur l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale peut être constituée intimée lorsque toutes les parties y consentent — Selon la Règle de l'immunité de la Couronne, il n'est pas interdit de poursuivre la Reine devant ses tribunaux, mais de le faire sans qu'elle y consente.

J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp. (1^{re} inst.)..... 515

Brevets — Contrefaçon — Brevet portant sur une organisation nouvelle des rouleaux et feutres dans la presse de machines à papier — L'art. 44 de la Loi sur les brevets accorde au breveté le droit et le privilège exclusifs de «fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres» l'objet de l'invention — Les défenderesses se sont engagées par contrat à vendre des machines complètes, pour l'installation au Canada et à l'étranger, ainsi que des éléments constitutifs — L'art. 44 ne permet pas de distinguer entre «acte de vente» et «promesse de vente» — Les objets incertains (non encore fabriqués, à fournir à une date ultérieure) peuvent constituer une contrefaçon — Il y a contrefaçon en cas de vente d'éléments constitutifs pour l'exploitation et l'assemblage au Canada ou d'assemblage de ces éléments conformément à l'agencement indiqué dans les revendications du brevet, suivi de l'exportation du produit fini — Les contrats de vente d'éléments constitutifs pour l'assemblage à l'étranger ne constituent pas une contrefaçon.

Brevets — Pratique — Action en contrefaçon — Délai de prescription et mesures de réparation — L'art. 2261 du Code civil prévoit que l'action se prescrit par deux ans pour dommages résultant de délits à défaut d'autres dispositions applicables — La contrefaçon de brevet est un délit au regard de la loi québécoise — La Loi sur les brevets est muette quant au délai de prescription de l'action en contrefaçon — L'art. 39 de la Loi sur la Cour fédérale prévoit que c'est la loi de la province concernée qui s'applique — La brevetée conclut soit à dommages-intérêts soit à restitution des bénéfices — La restitution des bénéfices est une mesure de réparation, non une cause d'action — L'art. 2261 prévoit les cas donnant naissance à la cause d'action, non à la mesure de réparation — Une fois établis les éléments nécessaires de la cause d'action, l'action se prescrit par deux ans — L'action est prescrite à l'égard des contrats conclus plus de deux ans avant la date où elle fut intentée en 1986 — La restitution des bénéfices n'est pas la réparation indiquée vu la complexité du litige, le retard mis à intenter l'action, et le fait que certains des contrats ont été conclus à un moment où le brevet fut déclaré invalide — Le paiement de dommages-intérêts est la réparation indiquée — Le principe de la réparation s'applique — La demanderesse a

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Practice — References — Prior to dismissal of patent infringement action A.S.P. ordering reference to determine extent of infringement, damages — Court of Appeal setting aside dismissal, declaring action valid, referring infringement issue back to Trial Division — Purpose of this hearing — Whether sufficient for plaintiff to show one instance of infringement, extent to be determined at reference — Reference to conduct inquiry into question of fact — Never used to solve question of law by anyone other than judge — Reference under R. 500 not to determine whether infringement occurred, but to ascertain damages.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Plaintiff in patent infringement action seeking damages or accounting of profits — Federal Court court of equity under Federal Court Act, ss. 3, 20 — Within jurisdiction to award equitable remedy of accounting provided otherwise having jurisdiction over subject-matter and appropriate in circumstances — Plaintiff's election neither binding Court nor removing discretion.

SOMMAIRE (Fin)

droit aux bénéfices qu'elle aurait réalisés par la vente des articles de contrefaçon.

Pratique — Renvois — Avant le rejet de l'action en contrefaçon de brevet, le protonotaire adjoint a ordonné un renvoi pour déterminer l'étendue de la contrefaçon et le quantum des dommages-intérêts — La Cour d'appel a infirmé la décision portant rejet, déclaré l'action fondée, et renvoyé la question de la contrefaçon à la Section de première instance — Objet de cette audience — Il échet d'examiner s'il suffit à la demanderesse de prouver juste un cas de contrefaçon, et l'ampleur de l'atteinte à ses droits serait déterminée au renvoi — Le renvoi a pour objet d'examiner des questions de fait — Il n'a jamais été destiné à résoudre des questions de droit par quiconque n'est pas un juge — Le renvoi prévu à la Règle 500 ne vise pas à décider s'il y a eu contrefaçon, mais à fixer le quantum des dommages-intérêts.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — La demanderesse conclut à dommages-intérêts ou à restitution des bénéfices dans son action en contrefaçon de brevet — La Cour fédérale est un tribunal d'équité au sens des art. 3 et 20 de la Loi sur la Cour fédérale — Elle a compétence pour accorder la réparation d'*equity* qu'est la restitution des bénéfices si les circonstances le justifient et si, à d'autres égards, elle a compétence pour connaître du litige — Le choix fait par la demanderesse ne lie pas la Cour ni ne lui enlève son pouvoir discrétionnaire en la matière.

FEDERAL COURT REPORTS UPDATE

A newsletter, *Federal Court Reports Update*, is published following the completion of each Volume of the *Federal Court Reports*. The principal feature of this newsletter is “Leading Cases”—case notes highlighting certain of the issues dealt with in some of the more interesting cases reported in the Volume. Other regular features include the “Editorial” and “People Profile”—short biographical sketches of members of the *Federal Court Reports* staff.

Federal Court Reports subscribers wishing to be on the newsletter mailing list are invited to so advise by contacting the Federal Court Reports Section, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O’Connor Street, Ottawa K1A 1E3 or by FAX at (613) 995-5615. There is no charge for the newsletter.

NOUVELLES DU RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE

Un bulletin intitulé *Nouvelles du Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié chaque fois qu’un volume du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est terminé. Ce bulletin comprend une rubrique principale intitulée «Arrêts de principe»—qui expose certains des points de droit examinés dans les causes les plus intéressantes publiées dans ce volume. Les autres rubriques sont l’«Éditorial» et «Portraits»—notes biographiques sur les membres du personnel du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

Les abonnés du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* qui désirent recevoir ce bulletin n’ont qu’à communiquer avec la Section du Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O’Connor, Ottawa K1A 1E3, par lettre ou par télécopieur: (613) 995-5615. Ce bulletin est distribué gratuitement.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1993, Vol. 2, Part 4

1993, Vol. 2, 4^e fascicule

J.M. Voith GmbH (<i>Plaintiff</i>)	T-1350-86	J.M. Voith GmbH (<i>demanderesse</i>)	T-1350-86
v.		c.	
Beloit Corporation (<i>Defendant</i>)	T-1607-86	^a Beloit Corporation (<i>défenderesse</i>)	T-1607-86
Beloit Canada Ltée/Ltd. and Beloit Corporation (<i>Plaintiffs</i>)		^b Beloit Canada Ltée/Ltd. et Beloit Corporation (<i>demanderesse</i> s)	
v.		c.	
J.M. Voith GmbH and Voith S.A. (<i>Defendants</i>)	T-1268-86 ^c	J.M. Voith GmbH et Voith S.A. (<i>défenderesse</i> s)	T-1268-86
Valmet-Dominion Inc. (<i>Plaintiff</i>)		Valmet-Dominion Inc. (<i>demanderesse</i>)	
v.		c.	
Beloit Corporation (<i>Defendant</i>)	T-1450-86	^d Beloit Corporation (<i>défenderesse</i>)	T-1450-86
Beloit Canada Ltée/Ltd. and Beloit Corporation (<i>Plaintiffs</i>)		^e Beloit Canada Ltée/Ltd. et Beloit Corporation (<i>demanderesse</i> s)	
v.		c.	
Valmet-Dominion Inc. (<i>Defendant</i>)	T-2253-86 ^f	Valmet-Dominion Inc. (<i>défenderesse</i>)	T-2253-86
Beloit Canada Ltée/Ltd. and Beloit Corporation (<i>Plaintiffs</i>)		Beloit Canada Ltée/Ltd. et Beloit Corporation (<i>demanderesse</i> s)	
v.		^g c.	
General Electric Canada Inc. (<i>Defendant</i>)		General Electric Canada Inc. (<i>défenderesse</i>)	

INDEXED AS: J.M. VOITH GMBH v. BELOIT CORP. (T.D.)

Trial Division, Rouleau J.—Ottawa, October 19, 20 and 21, 1992 and February 16, 1993.

Patents — Infringement — Patent for new arrangement of rolls and felts in press section of paper machine — Patent Act, s. 44 conferring exclusive right and privilege on patentee of “making, constructing, using and vending to others” invention — Defendants contracting to sell complete machines, for installation in Canada and abroad, and component parts — S. 44 not warranting distinction between “sale” and “agreement to sell” — Unascertained goods (not yet manufactured, but to be supplied at future date) infringe — Sale of components for use and assembly in Canada, or assembly of parts in manner

RÉPERTORIÉ: J.M. VOITH GMBH c. BELOIT CORP. (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Rouleau—Ottawa, 19, 20 et 21 octobre 1992 et 16 février 1993.

Brevets — Contrefaçon — Brevet portant sur une organisation nouvelle des rouleaux et feutres dans la presse de machines à papier — L’art. 44 de la Loi sur les brevets accorde au breveté le droit et le privilège exclusifs de «fabriquer, construire, exploiter et vendre à d’autres» l’objet de l’invention — Les défenderesses se sont engagées par contrat à vendre des machines complètes, pour l’installation au Canada et à l’étranger, ainsi que des éléments constitutifs — L’art. 44 ne permet pas de distinguer entre «acte de vente» et «promesse de vente» — Les objets incertains (non encore fabriqués, à

described in patent claims within Canada and export of finished product, infringement — Contracts for sale of component parts for assembly abroad not constituting infringement.

Patents — Practice — Infringement action — Limitation periods and remedies — Civil Code, Art. 2261 providing actions for damages resulting from offence must be brought within two years whenever other provisions not applicable — Patent infringement delict in Quebec law — Patent Act silent re: limitation periods for patent infringement actions — Federal Court Act, s. 39 providing law of province applies — Patentee seeking accounting of profits or damages — Accounting of profits remedy, not cause of action — Art. 2261 describing situations giving rise to cause of action, not to remedy — Once necessary elements giving rise to cause of action established, action must be brought within two years — Contracts made more than two years prior to date action instituted i.e. 1986 prescribed — Accounting of profits inappropriate remedy given complexity of dispute, delay in bringing action, some contracts undertaken when patent declared invalid — Damages appropriate — Principle of restoration applied — Plaintiff entitled to profits would have made in infringing sales.

Practice — References — Prior to dismissal of patent infringement action A.S.P. ordering reference to determine extent of infringement, damages — Court of Appeal setting aside dismissal, declaring action valid, referring infringement issue back to Trial Division — Purpose of this hearing — Whether sufficient for plaintiff to show one instance of infringement, extent to be determined at reference — Reference to conduct inquiry into question of fact — Never used to solve question of law by anyone other than judge — Reference under R. 500 not to determine whether infringement occurred, but to ascertain damages.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Plaintiff in patent infringement action seeking damages or accounting of profits — Federal Court court of equity under Federal Court Act, ss. 3, 20 — Within jurisdiction to award equitable remedy of accounting provided otherwise having jurisdiction over subject-matter and appropriate in circumstances — Plaintiff's election neither binding Court nor removing discretion.

fournir à une date ultérieure) peuvent constituer une contrefaçon — Il y a contrefaçon en cas de vente d'éléments constitutifs pour l'exploitation et l'assemblage au Canada ou d'assemblage de ces éléments conformément à l'agencement indiqué dans les revendications du brevet, suivi de l'exportation du produit fini — Les contrats de vente d'éléments constitutifs pour l'assemblage à l'étranger ne constituent pas une contrefaçon.

Brevets — Pratique — Action en contrefaçon — Délai de prescription et mesures de réparation — L'art. 2261 du Code civil prévoit que l'action se prescrit par deux ans pour dommages résultant de délits à défaut d'autres dispositions applicables — La contrefaçon de brevet est un délit au regard de la loi québécoise — La Loi sur les brevets est muette quant au délai de prescription de l'action en contrefaçon — L'art. 39 de la Loi sur la Cour fédérale prévoit que c'est la loi de la province concernée qui s'applique — La brevetée conclut soit à dommages-intérêts soit à restitution des bénéfécies — La restitution des bénéfécies est une mesure de réparation, non une cause d'action — L'art. 2261 prévoit les cas donnant naissance à la cause d'action, non à la mesure de réparation — Une fois établis les éléments nécessaires de la cause d'action, l'action se prescrit par deux ans — L'action est prescrite à l'égard des contrats conclus plus de deux ans avant la date où elle fut intentée en 1986 — La restitution des bénéfécies n'est pas la réparation indiquée vu la complexité du litige, le retard mis à intenter l'action, et le fait que certains des contrats ont été conclus à un moment où le brevet fut déclaré invalide — Le paiement de dommages-intérêts est la réparation indiquée — Le principe de la réparation s'applique — La demanderesse a droit aux bénéfécies qu'elle aurait réalisés par la vente des articles de contrefaçon.

Pratique — Renvois — Avant le rejet de l'action en contrefaçon de brevet, le protonotaire adjoint a ordonné un renvoi pour déterminer l'étendue de la contrefaçon et le quantum des dommages-intérêts — La Cour d'appel a infirmé la décision portant rejet, déclaré l'action fondée, et renvoyé la question de la contrefaçon à la Section de première instance — Objet de cette audience — Il échet d'examiner s'il suffit à la demanderesse de prouver juste un cas de contrefaçon, et l'ampleur de l'atteinte à ses droits serait déterminée au renvoi — Le renvoi a pour objet d'examiner des questions de fait — Il n'a jamais été destiné à résoudre des questions de droit par quiconque n'est pas un juge — Le renvoi prévu à la Règle 500 ne vise pas à décider s'il y a eu contrefaçon, mais à fixer le quantum des dommages-intérêts.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — La demanderesse conclut à dommages-intérêts ou à restitution des bénéfécies dans son action en contrefaçon de brevet — La Cour fédérale est un tribunal d'équité au sens des art. 3 et 20 de la Loi sur la Cour fédérale — Elle a compétence pour accorder la réparation d'équité qu'est la restitution des bénéfécies si les circonstances le justifient et si, à d'autres égards, elle a compétence pour connaître du litige — Le choix fait par la demanderesse ne lie pas la Cour ni ne lui enlève son pouvoir discrétionnaire en la matière.

In this patent infringement action, the plaintiff was seeking an injunction, damages or an accounting of profits, an order directing the delivery up of all infringing articles, pre- and post-judgment interest, and costs. The patent was for a new arrangement of rolls and felts in the press section of a paper machine. Patent Act, section 44 confers the exclusive right and privilege on the patentee of "making, constructing, using and vending to others" the invention.

Between 1979 and 1985 the defendants contracted to sell complete machines for installation both in Canada and abroad, as well as press-section rebuilds (component parts) for installation only in Canada. In 1986, Valmet-Dominion Inc. (VDI) and J.M. Voith GmbH commenced actions against Beloit Corporation, impeaching the validity of Beloit's patent, based on prior knowledge and prior publication. Beloit countered with its own infringement actions against those parties and also against General Electric Canada (GEC). Prior to trial, Giles A.S.P. ordered that the extent of any infringement, damages and profits were to be the subject-matter of a reference after trial under Rule 500. At trial Beloit's infringement actions were dismissed, the impeachment actions allowed, and the patent declared invalid. The Court of Appeal set aside the dismissal of Beloit's infringement action, declared Beloit's patent valid, and referred the matters back for a continuance of the trial on the issue of infringement. A preliminary issue was raised as to the purpose of this hearing. The plaintiff argued that once it had shown one instance of infringement, the extent thereof and any damages would be determined at a reference. The defendants contended that the plaintiff had to prove each allegation of infringement as well as its entitlement to damages.

The defendants argued that the actions on the four contracts made in Quebec between 1979 and 1983 were prescribed by *Civil Code of Lower Canada*, Article 2261. That Article provides that actions for damages (*dommages*) resulting from offences are prescribed by two years whenever other provisions do not apply. The *Patent Act* is silent with respect to limitation periods during which one can institute an action for infringement. *Federal Court Act*, subsection 39(1) states that in such cases the law of the relevant province applies. The plaintiffs relied on *Reeves Bros. Inc. v. Toronto Quilting & Embroidery Ltd.*, in which it was held that if an accounting of profits was elected, Article 2261 did not apply. Instead Article 2242, which imposes a 30-year prescription period on actions not otherwise prescribed would apply.

GEC contracted for the manufacture and sale of two complete machines for assembly and use abroad, and later assigned the contract to VDI, which performed the contract. GEC argued that the contracts were for the sale of unascertained goods because they had not yet been manufactured at the time the contracts were entered into. It was argued that contracting for unascertained goods is not a sale, and since infringement takes place at the time of sale, section 44 was not contravened.

Dans cette action en contrefaçon de brevet, la demanderesse conclut à injonction, à dommages-intérêts ou restitution des bénéfiques, à ordonnance de livrer tous les articles de contrefaçon, et à dépens et intérêts avant et après jugement. Le brevet en cause porte sur une organisation nouvelle des rouleaux et feutres dans la presse des machines à papier. L'article 44 de la *Loi sur les brevets* accorde au breveté le droit et le privilège exclusifs de «fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres» l'objet de l'invention.

De 1979 à 1985, les défenderesses se sont engagées par contrat à vendre des machines complètes à installer au Canada et à l'étranger, ainsi que de presses remises à neuf (éléments constitutifs) à installer au Canada. En 1986, Valmet-Dominion Inc. (VDI) et J.M. Voith GmbH ont intenté des actions pour contester la validité du brevet de Beloit à raison de connaissance et de publication antérieures. Beloit a répliqué par ses propres actions en contrefaçon contre ces dernières et aussi contre General Electric Canada (GEC). Avant le procès, le protonotaire adjoint Giles a ordonné que l'ampleur de l'atteinte aux droits, les dommages-intérêts et les bénéfiques feraient l'objet d'un renvoi après le procès conformément à la Règle 500. À l'issue du procès Beloit a été déboutée de ses actions en contrefaçon, les actions en invalidation ont été accueillies, et le brevet déclaré invalide. La Cour d'appel a infirmé la décision portant rejet de l'action en contrefaçon de Beloit, confirmé la validité de son brevet et renvoyé l'affaire pour la reprise du procès sur la question de la contrefaçon. Une question préalable s'est posée au sujet de l'objet de cette audience. La demanderesse soutient qu'il lui suffit de prouver qu'il y a eu contrefaçon et l'affaire ferait l'objet d'un renvoi destiné à déterminer l'ampleur de cette contrefaçon et le quantum des dommages-intérêts. Les défenderesses répliquent qu'il lui incombe de prouver chaque chef de contrefaçon de même que son droit aux dommages-intérêts.

Les défenderesses soutiennent que les actions relatives aux quatre contrats conclus au Québec entre 1979 et 1983 sont prescrites par application de l'article 2261 du *Code civil du Bas-Canada*, aux termes duquel l'action en dommages résultant de délits se prescrit par deux ans à défaut d'autres dispositions applicables. La *Loi sur les brevets* est muette quant au délai de prescription des actions en contrefaçon. Le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que dans ce cas, ce sont les règles de droit de la province concernée qui s'appliquent. Les demanderesse invoquent la décision *Reeves Bros. Inc. c. Toronto Quilting & Embroidery Ltd.* où il a été jugé que l'article 2261 ne s'appliquait pas en cas de demande de restitution des bénéfiques. Au contraire, le texte applicable est l'article 2242, aux termes duquel les actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi se prescrivent par trente ans.

GEC s'est engagée par contrat à fabriquer et à vendre deux machines complètes pour assemblage et utilisation à l'étranger, puis a cédé le contrat à VDI qui l'a exécuté. Elle soutient que le contrat portait sur des objets incertains parce qu'ils n'avaient pas encore été fabriqués, que la conclusion d'un contrat sur des objets incertains ne peut constituer une vente et que, la contrefaçon ne se produisant qu'au moment de la vente, il n'y a pas eu contravention à l'article 44. La demanderesse

The plaintiff argued that GEC had infringed the patent by entering into the agreement to provide the material contracted for. The defendant argued that there is a distinction between a "sale" and an "agreement to sell".

The contract for the sale of a complete paper machine may be divided among different manufacturers for different sections of the machine. VDI did not assemble whole press sections in the machines which it sold. It assembled one roll and checked for fit at each location. It was assumed that the other rolls were identical. The plaintiff argued that the contracts for the sale of component parts of a patented invention in Canada, delivered for assembly and use outside Canada constituted infringement because infringement takes place at the time of sale and again at the time of manufacture, whether for use in Canada or for export. The defendants argued that section 44 limited patent protection to the operable assembly of the whole invention. Therefore, production of parts of patented machines and their shipment in less than fully assembled form, for construction and use abroad, would not constitute infringement.

As to remedies, the plaintiff maintained that it had the right to elect either damages or an accounting of profits. The defendants argued that the Court had no jurisdiction to award an accounting of profits because it was not a remedy available pursuant to the *Patent Act*.

The issues were whether some of the causes of action were prescribed by Article 2261; whether a contract for the sale of unascertained goods constituted infringement; whether the sale of component parts of a patented invention in Canada constituted infringement; whether those machines manufactured by the defendants, but delivered for assembly and use outside of Canada were infringement; and, what remedies were available.

Held, the action should be allowed in part.

The plaintiff could not rely on the order for a reference to relieve it of the burden of proof. Since the hearing was a continuation of the trial commenced by Beloit, the onus was on it to prove the allegations of infringement. Secondly, there were a number of legal issues to be determined which were properly the subject-matter of a trial. The issue of infringement involved several complex and novel issues. It was a factual and legal question not properly to be decided on a reference, the purpose of which is to conduct an inquiry into questions of fact. A reference is never used for solving questions of law by anyone other than a judge of the Court. A reference under Rule 500 is not to determine whether infringement has occurred, but rather, if infringement is found at trial to have occurred, to ascertain what damages have been suffered.

The authorities cited by Gibson J. in *Reeves Bros.* did not sustain his analysis. They stood for the proposition that once a patentee has succeeded at trial, he cannot claim both damages as well as an accounting of profits, but must elect one or the other. What Gibson J. concluded had the effect of creating a cause of action out of a remedy, extending prescription to 30

soutient que GEC a contrefait le brevet en s'engageant par contrat à fournir le matériel visé. La défenderesse réplique en distinguant entre «acte de vente» et «promesse de vente».

a Le contrat de vente d'une machine à papier complète peut être partagé entre plusieurs fabricants pour les diverses sections. VDI n'assemblait pas la presse complète des machines qu'elle vendait. Elle ne montait qu'un rouleau sur place pour en vérifier l'ajustement, après quoi elle présumait que les autres rouleaux étaient identiques. La demanderesse soutient que le contrat de vente d'éléments d'une invention brevetée au Canada, livrés pour assemblage et utilisation à l'étranger, constitue une contrefaçon parce que celle-ci se produit au moment de la vente et de nouveau au moment de la fabrication, que l'objet soit destiné à l'utilisation au Canada ou à l'étranger. Les défenderesses répliquent que l'article 44 limite la protection du brevet à l'assemblage utilisable de l'ensemble de l'objet de l'invention. Par conséquent, la production d'éléments de machines brevetées et leur expédition, si elles ne sont pas complètement assemblées, pour la construction et l'exploitation à l'étranger, ne constituent pas une contrefaçon.

d En ce qui concerne les réparations, la demanderesse soutient qu'elle a le droit d'opter soit pour les dommages-intérêts soit pour la restitution des bénéfices. Les défenderesses répliquent que la Cour n'a pas compétence pour ordonner la restitution des bénéfices, qui n'est pas prévue à la *Loi sur les brevets*.

e Il échet d'examiner si certaines des causes d'action sont prescrites par application de l'article 2261; si un contrat de vente d'objets incertains constitue une contrefaçon; si la vente d'éléments de l'objet d'une invention brevetée au Canada constitue une contrefaçon; si la livraison de machines fabriquées par les défenderesses pour assemblage et utilisation à l'étranger constitue une contrefaçon; et quelles mesures de réparation sont disponibles.

Jugement: l'action doit être accueillie en partie.

La demanderesse ne peut s'appuyer sur l'ordonnance de renvoi pour se dispenser de la charge de la preuve qui lui incombe. Puisque l'audience représente la reprise du procès intenté par Beloit, c'est à elle qu'il incombe de prouver les chefs de contrefaçon. En second lieu, il y a certains points de droit à trancher, qui relèvent du procès et non du renvoi. La question de savoir s'il y a eu contrefaçon embrasse certaines matières complexes et inédites. Il s'agit d'une question de fait et de droit, laquelle ne saurait être tranchée dans le cadre d'un renvoi, qui a pour objet d'examiner des questions de fait. Le renvoi n'a jamais été destiné à résoudre des points de droit par quiconque n'est pas un juge de la Cour. Le renvoi prévu à la Règle 500 n'a pas pour fonction d'examiner s'il y a eu contrefaçon, mais de confier à un arbitre, si la Cour conclut à contrefaçon, la tâche de déterminer quel est le préjudice y afférent.

Les précédents cités par le juge Gibson dans *Reeves Bros.* ne s'accordent pas avec l'analyse qu'il a faite. Ils posent pour principe qu'une fois jugé qu'il y a eu contrefaçon, le breveté ne peut demander à la fois des dommages-intérêts et la restitution des bénéfices. La conclusion du juge Gibson a pour effet de faire une cause d'action d'une mesure de réparation, portant

years. An accounting of profits is not a cause of action, but a remedy. Article 2261 describes situations which give rise to a cause of action ("dommages"), and not the remedy of "*dommages et intérêts*". Once the necessary elements have been established which give rise to a cause of action, it must be brought within two years. Patent infringement is a tort or delict under the law of Quebec and an action for patent infringement must be instituted within two years. Rights were totally extinguished and could not be revived according to Article 2267 by some of the defendants commencing actions against Beloit. Because no action was initiated until 1986, contracts made in Quebec between 1979 and 1983 were prescribed.

In order to adopt the notion that the sale of unascertained goods is not an infringement of a patent already issued, the words "*vending to others*" in section 44 would have to be interpreted as including a "sale", but not "an agreement to sell". Nothing in the Act warranted such a fine distinction. Therefore it was irrelevant that the contract entered into by GEC and assigned to VDI was an "agreement to sell" because the transfer of the property in the goods was dependent upon the goods being manufactured at some future date. GEC's actions with respect to the machines destined for abroad were "*vending to others*", and contravened section 44.

The sale in Canada of component parts of a patented invention constituted infringement of the patent, but the only such sales herein involved contracts, actions based upon which were prescribed by Article 2261.

The contracts for sale of component parts to be assembled abroad did not constitute infringement. Rights conferred under the *Patent Act* are territorially confined to Canada. The grant of the patent prohibited the defendants in Canada from making, constructing, using or selling to others to be used the plaintiff's invention. That invention embodied the marriage of old, previously known parts, into a new configuration. Therefore, the only protection afforded by the *Patent Act* is with respect to the amalgamation of those parts in a new and innovative fashion which comprises the essence of the invention. The singular parts of the invention were not protected. When the defendants shipped the unassembled parts in question out of the country, they did not make, construct, use or sell to others, in Canada, the plaintiff's invention. To have infringed Beloit's patent, the defendants must have sold the components of the invention for use and assembly in Canada, or they must have assembled those parts in the manner described within the claims of the patent, within the boundaries of this country, and later exported the finished products.

The Court had the jurisdiction to award the equitable remedy of an accounting of profits. The Federal Court is a court of equity (*Federal Court Act*, sections 3 and 20), and as such it is always open to it to grant that award if it otherwise has jurisdiction over the subject-matter and it is appropriate in the circumstances. That the *Patent Act* does not specifically refer to

ainsi le délai de prescription à 30 ans. L'article 2261 prévoit les cas qui donnent naissance à la cause d'action («dommages»), et non pas à la réparation par «dommages et intérêts». Une fois établis les éléments nécessaires pour donner naissance à une cause d'action, celle-ci se prescrit par deux ans. La contrefaçon de brevet constitue un délit au regard de la loi québécoise et l'action en contrefaçon doit être intentée dans le délai de deux ans. Selon l'article 2267, la prescription est extinctive et les droits ne peuvent être ressuscités par les actions intentées par certaines défenderesses contre Beloit. L'action relative aux contrats conclus au Québec entre 1979 et 1983 est prescrite puisqu'elle n'a été intentée qu'en 1986.

Pour tenir que la vente d'objets incertains ne constitue pas la contrefaçon d'un brevet existant, il faudrait interpréter les mots «vendre à d'autres» figurant à l'article 44 comme s'appliquant uniquement aux «actes de vente» et non aux «promesses de vente». Rien dans le libellé du texte de loi ne justifie une distinction aussi subtile. Il importe donc peu que le contrat conclu par GEC puis cédé à VDI fût une «promesse de vente», puisque le transfert du droit de propriété sur les machines était subordonné à leur fabrication, laquelle n'aurait lieu qu'à une date ultérieure. Ce que faisait GEC au sujet des machines destinées à l'utilisation à l'étranger ne peut être qualifié que de «vente à d'autres» et de contravention à l'article 44.

La vente au Canada d'éléments constitutifs d'une invention vaut contrefaçon de cette invention; cependant les seules ventes du genre se rapportaient en l'espèce à des contrats à l'égard desquels l'action est prescrite par application de l'article 2261.

Les contrats de vente d'éléments constitutifs destinés à l'assemblage à l'étranger ne constituent pas une contrefaçon. Les droits conférés au breveté sont territorialement limités au Canada. L'octroi du brevet a pour effet d'interdire aux défenderesses, au Canada, de fabriquer, de construire, d'exploiter, et de vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention. Cette invention consiste en la combinaison d'éléments anciens, déjà connus, en une configuration nouvelle. En conséquence, la seule protection assurée par la *Loi sur les brevets* se limite à cet amalgame inédit et innovateur qui constitue l'essentiel de l'invention. Les éléments détachés de l'invention ne sont pas protégés comme tels. Dans les cas où les défenderesses ont expédié des pièces non assemblées hors du pays, elles n'ont pas fabriqué, construit, exploité ou vendu à d'autres, au Canada, l'objet de l'invention de la demanderesse. Pour qu'il y ait contrefaçon du brevet de Beloit, il faut que les défenderesses aient vendu les éléments de l'invention pour l'exploitation et l'assemblage au Canada, ou qu'elles aient assemblé elles-mêmes ces éléments conformément à l'agencement indiqué dans les revendications du brevet, à l'intérieur de ce pays, puis qu'elles aient exporté le produit fini par la suite.

La Cour a compétence pour accorder la réparation d'*equity* qu'est la restitution des bénéfices. La Cour fédérale est un tribunal d'équité (*Loi sur la Cour fédérale*, articles 3 et 20) et, en cette qualité, peut toujours accorder cette réparation si les circonstances le justifient et si, à d'autres égards, elle a compétence pour connaître du litige. Que la *Loi sur les brevets* ne

an award of an accounting of profits did not deprive the Court of jurisdiction. Nor did the plaintiff's election for an accounting of profits bind the Court or strip it of its discretion as to whether the remedy should be awarded. But an accounting of profits herein would be an inappropriate remedy because of the complexity and inordinate length of time during which these actions have been ongoing and the time and expense involved in this intricate procedure. Other factors mitigating against the award of an accounting of profits were the plaintiff's delay in instituting proceedings and the fact that the patent had been declared invalid when some of the contracts were undertaken. The appropriate remedy was an award of damages. The principle of restoration should be applied in determining an equitable and just amount. Beloit was entitled to the profits it would have made on those items sold by the defendants, which have been found to constitute an infringement of its patent. The award of damages should not be limited to the press section of a paper machine where the defendants actually sold an entire machine. The case law did not support a restriction of damages to the loss of profits attributable to the patented article itself. If, in the normal course of a patentee's trade, the patented article is sold by itself, this may be all he is entitled to. Where the patented article is not necessarily sold by itself, it is reasonable to assume that the damage to the patentee lies, not merely in loss of profits attributable to the article itself, but in selling the articles in which he trades, i.e. paper machines with triple-nip press sections. At the reference, the plaintiff must show what profit it would have made on sales of machines and component parts pursuant to infringing contracts.

The plaintiff was entitled to pre- and post-judgment interest. In the circumstances, including plaintiff's undue delay, simple pre-judgment interest at 10% per annum from the date action was commenced to December 31, 1990 should be awarded and thereafter at 7% until payment.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Civil Code of Lower Canada, Arts. 2242, 2261, 2267.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 3, 20, 39(1).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 500.
Industrial Design Act, R.S.C. 1970, c. I-8.
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 27(1), 44, 58, 61(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Reeves Brothers Inc. v. Toronto Quilting & Embroidery Ltd. (1978), 43 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.).

prévoit pas expressément la restitution des bénéfices ne prive pas la Cour de cette compétence. De même, le choix par la demanderesse de la restitution des bénéfices ne lie pas la Cour ni ne lui enlève son pouvoir discrétionnaire de décider la réparation à accorder. La restitution des bénéfices n'est cependant pas la réparation indiquée en l'espèce vu la complexité et la durée excessive de ces actions, ainsi que le temps et les frais que nécessite cette procédure compliquée. Les autres facteurs qui militent contre la restitution des bénéfices sont le retard mis par la demanderesse à intenter ces actions et le fait que le brevet avait été déclaré invalide avant que certains des contrats en cause n'aient été conclus. La réparation indiquée en l'espèce doit être le paiement de dommages-intérêts. Le principe de la réparation doit être appliqué pour parvenir à une indemnisation juste et équitable. Beloit a droit aux bénéfices qu'elle eût réalisés à l'égard des machines vendues par les défenderesses et dont la Cour a conclu qu'elles constituent une contrefaçon de son brevet. Les dommages-intérêts ne devraient pas être limités à la presse de la machine dans les cas où les défenderesses ont vendu une machine complète. La jurisprudence ne va pas dans le sens d'une limitation des dommages-intérêts au manque à gagner afférent à l'article breveté lui-même. S'il se trouve que l'article breveté est vendu séparément dans le cours normal des affaires du titulaire du brevet, il se peut que ce soit là tout ce qui lui revient. Cependant, si l'article breveté n'est pas nécessairement vendu seul, il est raisonnable de présumer que le préjudice causé au titulaire réside, non seulement dans le manque à gagner afférent à cet article lui-même, mais dans la vente des articles dont il fait le commerce, en l'occurrence les machines à papier avec presse à triple pince. Au renvoi, la demanderesse aura à montrer quels bénéfices elle aurait réalisés sur la vente des marchandises et des éléments constitutifs de contrefaçon.

La demanderesse a droit à l'intérêt à la fois avant et après jugement. Vu les faits de la cause, y compris le temps excessif mis par la demanderesse à intenter ses actions, elle a droit à l'intérêt simple avant jugement au taux annuel de 10 p. 100, pour la période allant de la date où elle intenta ses actions au 31 décembre 1990, et par la suite au taux de 7 p. 100 jusqu'au règlement de tout compte.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code civil du Bas-Canada, art. 2242, 2261, 2267.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 3, 20, 39(1).
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 27(1), 44, 58, 61(1).
Loi sur les dessins industriels, S.R.C. 1970, ch. I-8.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 500.

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Reeves Brothers Inc. v. Toronto Quilting & Embroidery Ltd. (1978), 43 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.).

APPLIED:

Sibo Inc. et al. v. Posi-Slope Enterprises Inc. (1984), 5 C.P.R. (3d) 111 (F.C.T.D.); *American Cyanamid Co. v. Berk Pharmaceuticals Ltd.*, [1976] R.P.C. 231 (Ch. D.); *Hydro-Québec c. Dableh*, judgment dated November 25, 1991, Montréal 500-09-001071-919, J.E. 92-32 (Que. C.A.), not yet reported; *Mastini v. Bell Telephone Co. of Canada et al.* (1971), 18 D.L.R. (3d) 215; 1 C.P.R. (2d) 1 (Ex. Ct.); *Windsurfing Int. Inc. v. Trilantic Corp.* (1985), 7 C.I.P.R. 281; 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 218 (F.C.A.) on issue of whether sale of component parts in Canada constitutes infringement; *Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.* (1957), 28 C.P.R. 32; 17 Fox Pat. C. 125 (Ex. Ct.); *Deepsouth Packing Co., Inc. v. Laitram Corp.* (1972), 173 USPQ 769 (Sup. Ct.); *Teledyne Industries, Inc. et al. v. Lido Industrial Products Ltd.* (1982), 68 C.P.R. (2d) 204 (F.C.T.D.); *Global Upholstery Co. Ltd. v. Galaxy Office Furniture Ltd.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.); *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (F.C.T.D.); affd [1981] 1 S.C.R. 504; *Watson, Laidlaw, & Co. Ltd. v. Pott, Cassels, & Williamson* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.); *Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.*, [1937] S.C.R. 36; [1937] 1 D.L.R. 21; *Neilson and Others v. Betts* (1871), L.R. 5 H.L. 1.

DISTINGUISHED:

Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc. et al. (1981), 57 C.P.R. (2d) 29; 39 N.R. 561 (F.C.A.); *British Motor Syndicate, Ltd. v. John Taylor & Sons, Ltd.* (1900), 17 R.P.C. 189 (Ch. D.); *Windsurfing Int. Inc. v. Trilantic Corp.* (1985), 7 C.I.P.R. 281; 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 218 (F.C.A.) on issue of whether assembly outside of Canada of Canadian manufactured component parts constitutes infringement.

CONSIDERED:

United Horse Nail Co. v. Stewart (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.); *Dubiner, Samuel v. Cheerio Toys & Games Ltd.*, [1966] Ex. C.R. 801; (1966), 55 D.L.R. (2d) 420; 49 C.P.R. 155; 32 Fox Pat. C. 76; *Siddell v. Vickers* (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.).

REFERRED TO:

Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy (1986), 7 C.I.P.R. 205; 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.); *J.M. Voith GMBH v. Beloit Corp.* (1989), 26 C.I.P.R. 22; 27 C.P.R. (3d) 289; 30 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *J.M. Voith GmbH et al. v. Beloit Corp. et al.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 322 (F.C.A.); leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused [1992] 1 S.C.R. viii; *Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.*, [1987] 2 F.C. 373; (1986), 11 C.I.P.R. 221; 12 C.P.R. (3d) 289; 7 F.T.R. 81 (T.D.); *R.W. Blacktop Ltd. v. Artec Equipment Co.* (1991), 39 C.P.R. (3d) 432 (F.C.T.D.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Sibo Inc. et autres c. Posi-Slope Enterprises Inc. (1984), 5 C.P.R. (3d) 111 (C.F. 1^{re} inst.); *American Cyanamid Co. v. Berk Pharmaceuticals Ltd.*, [1976] R.P.C. 231 (Ch. D.); *Hydro-Québec c. Dableh*, jugement en date du 25 novembre 1991, Montréal 500-09-001071-919, J.E. 92-32 (C.A. Qué.), encore inédit; *Mastini v. Bell Telephone Co. of Canada et al.* (1971), 18 D.L.R. (3d) 215; 1 C.P.R. (2d) 1 (C. de l'É.); *Windsurfing Int. Inc. c. Trilantic Corp.* (1985), 7 C.I.P.R. 281; 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 218 (C.A.F.) sur la question de savoir si la vente au Canada d'éléments constitutifs vaut contrefaçon; *Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.* (1957), 28 C.P.R. 32; 17 Fox Pat. C. 125 (C. de l'É.); *Deepsouth Packing Co., Inc. v. Laitram Corp.* (1972), 173 USPQ 769 (Sup. Ct.); *Teledyne Industries, Inc. et autre c. Lido Industrial Products Ltd.* (1982), 68 C.P.R. (2d) 204 (C.F. 1^{re} inst.); *Global Upholstery Co. Ltd. c. Galaxy Office Furniture Ltd.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.); *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par [1981] 1 R.C.S. 504; *Watson, Laidlaw, & Co. Ltd. v. Pott, Cassels, & Williamson* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.); *Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.*, [1937] R.C.S. 36; [1937] 1 D.L.R. 21; *Neilson and Others v. Betts* (1871), L.R. 5 H.L. 1.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lido Industrial Products Ltd. c. Teledyne Industries Inc. et autre (1981), 57 C.P.R. (2d) 29; 39 N.R. 561 (C.A.F.); *British Motor Syndicate, Ltd. v. John Taylor & Sons, Ltd.* (1900), 17 R.P.C. 189 (Ch. D.); *Windsurfing Int. Inc. c. Trilantic Corp.* (1985), 7 C.I.P.R. 281; 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 218 (C.A.F.) sur la question de savoir si l'assemblage à l'étranger d'éléments constitutifs fabriqués au Canada vaut contrefaçon.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

United Horse Nail Co. v. Stewart (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.); *Dubiner, Samuel v. Cheerio Toys & Games Ltd.*, [1966] Ex. C.R. 801; (1966), 55 D.L.R. (2d) 420; 49 C.P.R. 155; 32 Fox Pat. C. 76; *Siddell v. Vickers* (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy (1986), 7 C.I.P.R. 205; 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (C.A.F.); *J.M. Voith GMBH c. Beloit Corp.* (1989), 26 C.I.P.R. 22; 27 C.P.R. (3d) 289; 30 F.T.R. 35 (C.F. 1^{re} inst.); *J.M. Voith GmbH et autres c. Beloit Corp. et autres* (1991), 36 C.P.R. (3d) 322 (C.A.F.); demande de pourvoi en Cour suprême du Canada rejetée [1992] 1 R.C.S. viii; *Algonquin Mercantile Corp. c. Dart Industries Canada Ltd.*, [1987] 2 C.F. 373; (1986), 11 C.I.P.R. 221; 12 C.P.R. (3d) 289; 7 F.T.R. 81 (1^{re} inst.); *R.W. Blacktop Ltd. c. Artec Equipment Co.* (1991), 39 C.P.R. (3d) 432 (C.F. 1^{re} inst.).

AUTHORS

Baudoin, J.-L. *La responsabilité civile délictuelle*, 3rd ed., Cowansville, Quebec: Editions Y. Blais, 1990.
 Friedman, G. H. L. *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed., Toronto: Carswell, 1986.

ACTION for infringement of patent for new arrangement of rolls and felts in the press section of a paper machine. Action allowed in part.

COUNSEL:

Donald J. Wright, Q.C. for Beloit Canada and Beloit Corporation.
James D. Kokonis and *A. David Morrow* for Valmet-Dominion Inc. and General Electric Canada Inc.
Roger T. Hughes and *Timothy M. Lowman* for J.M. Voith GmbH and Voith S.A.

SOLICITORS:

Ridout & Maybee, Toronto, for Beloit Canada and Beloit Corporation.
Smart & Biggar, Ottawa, for Valmet-Dominion Inc. and General Electric Canada Inc.
Sim, Hughes, Dimock, Toronto, for J.M. Voith GmbH and Voith S.A.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROULEAU J.: In this action [T-1607-86] the plaintiff seeks relief from infringement of its patent, which involves a new arrangement or disposition of rolls and felts in the press section of a paper machine in such a manner as to create a succession of three dewatering nips in close proximity, conveying a supported web, before an open draw. The increased dewatering which came about as a result of the structural change in a press section strengthened the web, permitting the speeding up of paper machines and thus increasing productivity. The speed aspect, although referred to in the disclosure of the patent, is not specifically mentioned in the claims under attack.

The plaintiff seeks an injunction restraining the defendants from manufacturing, using, selling or inducing or assisting others to manufacture, use or sell tri-nip press sections; damages or an accounting

DOCTRINE

Baudoin, J.-L. *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Cowansville, Québec: Éditions Y. Blais, 1990.
 Friedman, G. H. L. *Sale of Goods in Canada*, 3^e éd., Toronto: Carswell, 1986.

ACTION en contrefaçon de brevet protégeant une organisation nouvelle des rouleaux et feutres dans la presse des machines à papier. Action accueillie en partie.

AVOCATS:

Donald J. Wright, c.r., pour Beloit Canada et Beloit Corporation.
James D. Kokonis et *A. David Morrow* pour Valmet-Dominion Inc. et General Electric Canada Inc.
Roger T. Hughes et *Timothy M. Lowman* pour J.M. Voith GmbH et Voith S.A.

PROCUREURS:

Ridout & Maybee, Toronto, pour Beloit Canada et Beloit Corporation.
Smart & Biggar, Ottawa, pour Valmet-Dominion Inc. et General Electric Canada Inc.
Sim, Hughes, Dimock, Toronto, pour J.M. Voith GmbH et Voith S.A.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROULEAU: Il y a en l'espèce [T-1607-86] action de la demanderesse en contrefaçon de son brevet, qui porte sur une organisation ou disposition nouvelle des rouleaux et feutres dans la presse d'une machine à papier de manière à créer une succession de trois pinces essoreuses rapprochées, par lesquelles passe la feuille supportée avant le tirage ouvert. L'essorage accéléré du fait du changement dans la structure de la presse donne une feuille plus résistante, ce qui permet d'accélérer la vitesse des machines à papier et, partant, d'accroître la productivité. L'élément vitesse, dont fait état la divulgation du brevet, n'est pas expressément mentionné dans les revendications en cause.

La demanderesse conclut à injonction pour interdire aux défenderesses de fabriquer, d'exploiter, de vendre, ou d'encourager ou d'aider d'autres à fabriquer, à exploiter ou à vendre des presses à triple

of profits; an order directing the defendants VDI [Valmet Dominion Inc.] and GEC [General Electric Canada Inc.] to deliver up all infringing articles; as well as pre- and post-judgment interest and costs.

This action has a lengthy history, a summary of which is in order. The defendant VDI initially filed a statement of claim on June 4, 1986 in action number T-1268-86, impeaching the validity of the plaintiff's patent on the basis of prior knowledge and prior publication pursuant to subsection 27(1) and section 61 of the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4. The plaintiff subsequently initiated its own claim against VDI, action number T-1450-86, filed on June 24, 1986, seeking a declaration that claims 1, 2 and 4 through 11 of its patent were valid and infringed, an injunction, and damages or an accounting of profits. The plaintiff argued that VDI was estopped by reason of *res judicata* and abuse of process from asserting the invalidity of its patent or denying infringement, since VDI was a privy of Valmet Oy, against whom Beloit had, in an earlier action, obtained a declaration of validity and injunction restraining the infringement of the patent in issue (*Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1986), 7 C.I.P.R. 205 (F.C.A.)).

The defendant Voith [J.M. Voith GmbH] filed a statement of claim against the plaintiff on June 6, 1986, in action number T-1350-86, also impeaching the validity of the patent on the basis of prior knowledge and prior publication under subsections 27(1) and 61(1) of the *Patent Act*. Beloit in turn commenced action number T-1607-86 against Voith on July 11, 1986, seeking a declaration of validity of claims 1, 2 and 4 through 12 of their patent, as well as damages and injunctive relief against Voith for infringement.

In October 1986, the plaintiff initiated proceedings against the defendant GEC [General Electric Canada], action number T-2253-86, seeking a declaration that claims 1, 2 and 4 through 11 of its patent were valid and infringed by GEC. Once again, Beloit

pince; à dommages-intérêts ou restitution des bénéfiques, à ordonnance pour contraindre les défenderesses VDI [Valmet Dominion Inc.] et GEC (General Electric Canada Inc.) à lui livrer les articles argués de contrefaçon; et à dépens et intérêts avant et après jugement.

Cette action a une longue histoire, qu'il convient de rappeler brièvement. Elle a commencé le 4 juin 1986, date à laquelle la défenderesse VDI dépose une déclaration dans l'action n° T-1268-86, pour contester la validité du brevet de la demanderesse à raison de connaissance et de publication antérieures, en application du paragraphe 27(1) et de l'article 61 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4. Subséquemment, par déclaration déposée le 24 juin 1986 sous le numéro T-1450-86, la demanderesse intente contre VDI sa propre action en jugement déclarant que les revendications 1, 2 et 4 à 11 de son brevet sont valides et ont été contrefaites, et aussi en injonction, dommages-intérêts et restitution des bénéfiques. La demanderesse fait valoir que VDI est irrecevable, du fait de la force de la chose jugée et en raison de son abus des procédures, à conclure à l'invalidité de son brevet ou à nier qu'elle l'ait contrefait, étant donné que VDI est une ayant-cause de Valmet Oy, contre laquelle Beloit avait obtenu, dans une action antérieure, un jugement déclaratoire de validité et une injonction lui interdisant de contrefaire le brevet en cause (*Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1986), 7 C.I.P.R. 205 (C.A.F.)).

La défenderesse Voith [J.M. Voith GmbH], par déclaration déposée le 6 juin 1986 sous le numéro T-1350-86, intente également contre la demanderesse une action en invalidation de son brevet à raison de connaissance et de publication antérieures, en application des paragraphes 27(1) et 61(1) de la *Loi sur les brevets*. À son tour, Beloit intente le 11 juillet 1986 contre Voith, sous le numéro T-1607-86, une action en jugement déclaratoire de la validité des revendications 1, 2 et 4 à 12 de son brevet, et en dommages-intérêts et injonction contre Voith pour contrefaçon.

En octobre 1986, la demanderesse intente contre la défenderesse GEC [General Electric Canada], sous le numéro T-2253-86, une action en jugement déclarant que les revendications 1, 2 et 4 à 11 de son brevet sont valides et ont été contrefaites par GEC. Cette

sought an injunction as well as damages and an accounting of profits. GEC counterclaimed, impeaching the validity of the plaintiff's patent on the same grounds as the other two defendants.

By order dated October 20, 1988, Giles A.S.P., ordered that the questions of the extent of the infringement of any rights of the plaintiff, the damages flowing from any infringement of any rights of Beloit, and, the profits arising from the infringement of the plaintiff's rights, if any, be, after trial the subject-matter of a reference under Rule 500 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], if necessary.

When this action originally went to trial, it was combined for the sake of expediency, with actions T-1350-86, T-1450-86, T-1268-86 and T-2253-86. On November 17, 1989 I issued a decision dismissing Beloit's infringement actions no. T-1450-86 against VDI, no. T-1607-86 against Voith, and no. T-2253-86 against GEC [(1989), 26 C.I.P.R. 22]. I further allowed the impeachment actions by VDI (T-1268-86) and by Voith (no. T-1350-86) against the plaintiff's patent, and the counterclaims against the plaintiff. In addition, a declaration was granted that Beloit's Canadian patent no. 1,020,383 was invalid.

Appeals were taken in each of the five actions. By judgment dated June 4, 1991, the Federal Court of Appeal:

1. set aside the dismissal of Beloit's action for infringement, the expungement of Beloit's Canadian letters patent 1,020,383 and the awards of cost to Voith, VDI and GEC;
2. declared Canadian letters patent 1,020,383 and claims 1, 2 and 4 to 12 thereof to be valid; and,
3. referred these matters back for a continuance of the trial on the issue of infringement.

The defendants' applications for leave to appeal to the Supreme Court of Canada were dismissed [[1992] 1 S.C.R. viii].

fois encore, Beloit conclut à injonction, à dommages-intérêts et à restitution des bénéfiques. GEC réplique par une demande reconventionnelle pour contester la validité du brevet de la demanderesse par les mêmes motifs que les deux autres défenderesses.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1988, le protonotaire adjoint Giles a ordonné que les questions suivantes feraient, après le procès, l'objet d'un renvoi en application de la Règle 500 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], le cas échéant: l'ampleur de l'atteinte aux droits de la demanderesse, les dommages-intérêts découlant de l'atteinte aux droits de Beloit, et les bénéfiques, si bénéfiques il y a, provenant de l'atteinte aux droits de la demanderesse.

Au moment où cette action passa pour la première fois en jugement, elle a été, pour plus de commodité, combinée avec les actions T-1350-86, T-1450-86, T-1268-86 et T-2253-86. Le 17 novembre 1989, j'ai débouté Beloit de ses actions en contrefaçon n° T-1450-86 contre VDI, n° T-1607-86 contre Voith et n° T-2253-86 contre GEC [(1989), 26 C.I.P.R. 22]. J'ai en outre accueilli les actions de VDI (T-1268-86) et de Voith (n° T-1350-86) en invalidation du brevet de la demanderesse ainsi que les demandes reconventionnelles contre celle-ci. J'ai encore rendu un jugement déclarant que le brevet canadien n° 1,020,383 de Beloit était invalide.

Toutes les décisions rendues dans ces cinq actions ont été portées en appel. Par arrêt en date du 4 juin 1991, la Cour d'appel fédérale:

1. a infirmé la décision portant rejet de l'action en contrefaçon de Beloit, invalidation du brevet canadien n° 1,020,383 de Beloit et octroi des dépens à Voith, VDI et GEC;
2. a confirmé la validité du brevet canadien n° 1,020,383 ainsi que des revendications 1, 2 et 4 à 12 y contenues;
3. a renvoyé l'affaire pour la reprise du procès sur la question de la contrefaçon.

Les demandes, faites par les défenderesses, d'autorisation de pourvoi en Cour suprême du Canada ont été rejetées [[1992] 1 R.C.S. viii].

PRELIMINARY ISSUE

The issues now before me are whether the plaintiff's patent has been infringed by the defendants and if so, what remedies are available to it as a result. In this respect, there appeared to be some dispute between the parties as to the purpose of the three-day hearing before me on October 19, 20 and 21, 1992.

The plaintiff's position was that, in light of the order of *Giles A.S.P.*, it was only required to show that infringement of its patent had occurred and the matter would then be turned over for a reference in order to determine the extent of that infringement and the damages arising therefrom.

The defendants, on the other hand, contended that the plaintiff had the onus of proving each and every allegation of infringement contained within its statement of claim, as well as its entitlement to damages. It is not sufficient, according to the defendants, for the plaintiff to merely show one instance of infringement and then rely upon the order of *Giles A.S.P.* for a reference in order to determine the extent of the infringement and whether the plaintiff incurred damages as a result.

With due respect, it is my opinion that the plaintiff's position as to the purpose of this hearing and the function of the reference which has been ordered, is erroneous. In this respect, it is imperative to consider the finding of the Court of Appeal in its decision of June 4, 1991 [(1991), 36 C.P.R. (3d) 322], wherein it made the following finding at page 341:

In the result, the appeals against the judgments in the impeachment actions should be allowed and the expungement of Canadian patent No. 1,020,383 set aside.

The appeals against the judgments in the infringement actions should also be allowed and, pursuant to s. 52(b)(iii) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, the matters referred back for a continuance of the trials on the issue of infringement.

Having considered these directions from the Court of Appeal, I have reached the following conclusions. First, the hearing before me constituted a continuation of the trial, commenced by the plaintiff in these actions by way of statement of claim. As such, the onus is on the plaintiff, upon whom carriage of these proceedings rests, to prove the allegations of

QUESTION PRÉALABLE

Il échet d'examiner si le brevet de la demanderesse a été contrefait par les défenderesses et, dans l'affirmative, quelle réparation la Cour peut lui accorder. À cet égard, il y a eu divergence entre les parties au sujet de l'objet de l'audience qui s'est déroulée devant moi pendant trois jours, les 19, 20 et 21 octobre 1992.

La demanderesse était d'avis que, vu l'ordonnance du protonotaire adjoint *Giles*, il lui suffisait de prouver qu'il y avait eu contrefaçon de son brevet et l'affaire ferait l'objet d'un renvoi destiné à déterminer l'ampleur de cette contrefaçon et le quantum des dommages-intérêts y afférents.

De leur côté, les défenderesses soutenaient qu'il incombait à la demanderesse de prouver chaque chef de contrefaçon figurant dans sa déclaration, de même que son droit aux dommages-intérêts. Et qu'il ne lui suffisait pas de prouver juste un cas de contrefaçon pour invoquer l'ordonnance du protonotaire adjoint *Giles* et demander un renvoi destiné à déterminer l'ampleur de la contrefaçon et à décider si elle en a subi un préjudice.

À mon avis, la demanderesse se trompe sur l'objet de cette audience et sur la fonction du renvoi qui a été ordonné. À cet égard, il est impératif d'examiner la décision en date du 4 juin 1991 [(1991), 36 C.P.R. (3d) 322], dans laquelle la Cour d'appel a tiré la conclusion suivante en page 341:

En conséquence, il faut accueillir les appels formés contre les jugements rendus dans les actions en invalidation, et infirmer l'invalidation du brevet canadien n° 1,020,383.

Il faut aussi accueillir les appels formés contre les jugements rendus contre les actions en contrefaçon et, conformément au sous-alinéa 52b)(iii) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, renvoyer l'affaire pour la reprise des procès de contrefaçon.

Par suite de cette décision de la Cour d'appel, je suis parvenu aux conclusions suivantes. En premier lieu, l'audience devant moi représentait la reprise du procès, intenté par la demanderesse dans ces actions par voie de déclaration. C'est donc à la demanderesse, dont dépend la poursuite de cette procédure, qu'il incombe de prouver les chefs de contrefaçon

infringement contained within those claims. The plaintiff cannot, in other words, rely upon the order of Giles A.S.P. for a reference, as relieving it of the burden of proof which it has in these infringement actions.

Second, as I understand the arguments raised by the defendants in answer to the allegations of infringement made against them, there are a number of legal issues to be determined here, which are properly the subject-matter for a trial and not for a reference. Indeed, the issue of whether the patent in question has been infringed is a factual and legal question, not properly decided on a reference. In the present case, the inquiry into whether infringement has occurred included a number of complex and novel matters, for example, construing the patent, whether contracts for the sale of unascertained goods constitutes infringement, whether assembly outside of Canada constitutes infringement, and whether the plaintiff is estopped from the remedy it seeks by the expiration of prescription periods, to mention a few.

Clearly, these are not issues which are properly the subject-matter of a reference pursuant to Rule 500 of the *Federal Court Rules* which provides as follows:

Rule 500. (1) The Court may, for the purpose of taking accounts or making inquiries, or for the determination of any question or issue of fact, refer any matter to a judge nominated by the Associate Chief Justice, a prothonotary, or any other person deemed by the Court to be qualified for the purpose, for inquiry and report.

Accordingly, the purpose of a reference is to conduct an inquiry into questions of fact. As held by this Court in *Sibo Inc. et al. v. Posi-Slope Enterprises Inc.* (1984), 5 C.P.R. (3d) 111, the very wording of the Rule limits it to purely factual matters and it is never considered or used for solving questions of law by anyone other than a judge of the court. The function of a reference under Rule 500 is not to determine whether infringement has occurred but rather, if infringement is found to have taken place after trial, to turn over to a referee the task of ascertaining what damages, if any, have been suffered.

I am satisfied therefore, that the plaintiff clearly bears the onus of proving those allegations of infringement contained within its statements of claim

qu'elle fait valoir. Autrement dit, elle ne peut pas s'appuyer sur l'ordonnance de renvoi du protonotaire adjoint Giles pour se dispenser de la charge de la preuve qui lui incombe dans ces actions en contrefaçon.

En second lieu, je vois que dans les arguments qu'elles opposent aux chefs de contrefaçon, les défenderesses soulèvent certains points de droit à trancher en l'espèce, lesquels relèvent du procès et non du renvoi. En effet, la question de savoir si le brevet en cause a été contrefait est une question de fait et de droit, laquelle ne saurait être tranchée dans le cadre d'un renvoi. En l'espèce, l'examen de la question de savoir s'il y a eu contrefaçon embrasse certaines matières complexes et inédites, par exemple l'interprétation du brevet, la question de savoir s'il y a contrefaçon en cas de contrat de vente d'objets incertains ou en cas d'assemblage à l'extérieur du Canada, et si la demanderesse est irrecevable à prétendre aux mesures de réparation demandées du fait qu'il y a eu prescription, pour ne mentionner que ces questions.

Il est clair qu'il ne s'agit pas là de questions susceptibles d'être tranchées par renvoi visé à la Règle 500 des *Règles de la Cour fédérale*, qui porte:

Règle 500. (1) La Cour pourra, aux fins d'établir des comptes ou de faire des enquêtes, ou pour statuer sur un point ou une question de fait en litige, renvoyer toute matière devant un juge désigné par le juge en chef adjoint, ou devant un protonotaire ou toute autre personne que la Cour estime compétente en l'occurrence, pour enquête et rapport.

Ainsi, le renvoi a pour objet d'examiner des questions de fait. Comme l'a conclu cette Cour dans *Sibo Inc. et autres c. Posi-Slope Enterprises Inc.* (1984), 5 C.P.R. (3d) 111, le libellé même de cette Règle limite le renvoi aux points purement de fait; le renvoi n'a jamais été destiné à résoudre des points de droit par quiconque n'est pas un juge de la Cour. Le renvoi prévu à la Règle 500 n'a pas pour fonction d'examiner s'il y a eu contrefaçon, mais de confier à un arbitre, si la Cour conclut à contrefaçon, la tâche de déterminer quel est le préjudice y afférent, si préjudice il y a.

Je conclus donc qu'il incombe clairement à la demanderesse de prouver les chefs de contrefaçon formulés dans sa déclaration, et que le renvoi est

and it is restricted, for the purpose of determination of damages on the reference, to those instances of infringement which it successfully proves during trial. I turn now to the question of infringement.

CONSTRUING THE PATENT

Before dealing with the question of infringement, the Court must first construe the patent, bearing in mind that the patent is not addressed to members of the public generally, but to persons skilled in the art. In this regard, courts have generally been guided by the law as expressed by Whitford J. in *American Cyanamid Co. v. Berk Pharmaceuticals Ltd.*, [1976] R.P.C. 231 (Ch. D.) at page 234:

The first task in any patent action is to decide exactly what monopoly the patentee has been granted . . . One of the important features of the claims is to make it clear to other people what they are not entitled to do during the life of the patent, and the Patents Act expressly provides that the claims must be clear and succinct and must be fairly based upon the matter disclosed in the specification . . . In the same way, when you get to the claims you ought to be able to know what you may do and what you may not do, and if the claims are incomprehensible or ambiguous, or do not really relate to the invention which has been disclosed in the body of the patent specification, the patent again should not stand valid . . .

An understanding of the claims, a determination as to their scope—what lawyers call the construction of the claims—is necessarily the first task to be undertaken, and it must be done dispassionately.

The construction of the claims in the patent in this case were the subject of discussion in my decision of November 17, 1989 and by the Court of Appeal in its decision of June 4, 1991. The proper starting point therefore, is to examine what these decisions said concerning the claims in issue.

In construing the patent in my previous decision I stated as follows at page 73:

Claim 1 is the underpinning for what is alleged to have been invented; there is no doubt that it is a combination of previously known elements as stated in the pleadings. The essential ingredients are three nips on common rolls before an open draw, the first nip being double felted and the web supported on both sides throughout. There is nothing mysterious about the expression "open draw" since this followed all press sections on commercial paper machines. What is essential is that there be three nips on closely related common rolls. Though emphasized, speed or increased productivity is not claimed nor does it form part of the monopoly as enunciated. Speed is an issue that, if included in the claims, would lead to ambiguity

strictement limité à la détermination des dommages-intérêts relatifs aux chefs de contrefaçon prouvés au procès. J'en viens maintenant à la question de la contrefaçon.

INTERPRÉTATION DU BREVET

Avant de statuer sur la question de la contrefaçon, la Cour doit interpréter le brevet, compte tenu de ce que le brevet n'est pas destiné au grand public mais aux spécialistes de ce domaine. Sur ce point, les tribunaux se sont généralement guidés sur la règle de droit définie par le juge Whitford dans *American Cyanamid Co. v. Berk Pharmaceuticals Ltd.*, [1976] R.P.C. 231 (Ch. D.), en page 234:

[TRADUCTION] La première chose à faire dans une affaire de brevet est de décider exactement quel monopole a été accordé au breveté . . . L'une des principales caractéristiques des revendications est qu'elles font savoir aux autres ce qu'ils n'ont pas le droit de faire pendant la durée du brevet, et la Loi sur les brevets prévoit expressément que les revendications doivent être claires, succinctes, et essentiellement fondées sur ce qui est divulgué dans le mémoire descriptif. . . De même, lorsqu'on considère les revendications, il faut qu'on soit en mesure de savoir ce qu'on peut faire et ce qu'on ne peut pas faire, et si elles sont incompréhensibles ou ambiguës, ou n'ont guère de rapport avec l'invention divulguée dans le mémoire descriptif, le brevet ne sera pas valide.

La première chose à faire, et à faire objectivement, c'est de comprendre les revendications, d'en cerner l'étendue, ce que les avocats appellent l'interprétation des revendications.

L'interprétation des revendications du brevet en cause a fait l'objet de ma décision du 17 novembre 1989 et de l'arrêt du 4 juin 1991 de la Cour d'appel. Il convient donc de prendre pour point de départ les conclusions de ces décisions sur les revendications dont il s'agit.

En interprétant le brevet dans ma décision précédente, voici ce que je conclus en page 73:

C'est sur la revendication 1 que repose l'invention présumée; il n'y a pas de doute qu'il s'agit d'une combinaison d'éléments déjà connus, comme on l'a dit dans les plaidoiries. Les éléments essentiels sont trois pinces sur des rouleaux communs avant le tirage ouvert, la première pince comportant deux feutres et la feuille étant supportée des deux côtés tout au long du processus. Le terme «tirage ouvert» n'a rien de mystérieux puisque cet élément suit toujours la section des presses dans toutes les machines à papier commerciales. L'élément fondamental réside dans l'utilisation de trois pinces et de rouleaux communs très rapprochés. Bien que l'on ait insisté sur ce point, la vitesse ou l'augmentation de la productivité ne sont

since the three nip configuration, from all the evidence, was adaptable to high speed as well as slow speed machines; the configuration of rolls and felts can be applied to the production of newsprint and fine papers as well as board or heavy weight papers.

It was my view, that the plaintiff's invention had been anticipated by a prior publication of Mr. Christian Schiel ("the Schiel Paper"). The Court of Appeal, disagreed with this finding, but approved the construction I had attributed to the patent with the following comments at pages 339 and 340 of its decision:

In considering the Schiel paper and what the trial judge had to say about it, it is important to remember that while the figure plainly shows a tri-nip configuration, the text relates to that only when discussing configuration "c": the use of press nips I, II and III.

The remaining paragraphs quoted from the Schiel paper are at best ambivalent in recommending a double-felted first nip. Newsprint is produced on high speed machines. Its production, as found in *Valmet* and unquestioned here, is "the most common application of the invention in suit". While the double-felted first nip of arrangement "b" was good for reducing two-sidedness, better dryness—the objective of the Beloit invention—could be achieved with arrangement "a", which has no double-felted nips.

A fair reading of the entire Schiel paper, without the benefit of inadmissible parol evidence, leads only to the conclusion that its author had no thought that a three-nip configuration with a double felted first nip could be used in a high speed press section. Those essential elements of claim 1 of the patent, the claim upon which all other claims depend, are not taught by the Schiel paper.

This then is the proper construction to be given to the claims of the patent in question.

At the continuation of the trial, a substantial amount of time was spent debating whether "high speed" forms part of the claims at issue. The defendants argue that the Court of Appeal's decision leads to the conclusion that "high speed" is an essential element of the claims, and because there is no clear evidence as to what "high speed" meant as of the date the patent was applied for, the patent is ambiguous

pas revendiquées et ne font pas partie du monopole réclamé. La vitesse est un aspect qui, s'il était visé par les revendications, serait la source d'une ambiguïté car le montage à triple pince, d'après l'ensemble de la preuve, pouvait entrer dans la conception des machines rapides comme dans celle des machines lentes; le montage des rouleaux et des feutres peut être appliqué à la production de papier journal et de papiers minces, ainsi qu'à celle de cartons et de papiers de poids plus grand.

Je concluais que l'invention de la demanderesse avait été devancée par une publication antérieure de M. Christian Schiel («le mémoire Schiel»). La Cour d'appel a infirmé cette conclusion mais approuvé l'interprétation que je faisais du brevet, par ces observations en pages 339 et 340 de sa décision:

En considérant le mémoire Schiel et ce qu'en disait le juge de première instance, il faut se rappeler qu'alors que la figure illustre clairement un montage à trois pinces, le texte n'en parle qu'au sujet du montage «c», avec l'utilisation des trois pinces I, II et III.

Les autres paragraphes cités du mémoire Schiel sont au mieux ambivalents pour ce qui est de recommander une première presse à double feutre. Le papier journal est fabriqué par des machines à grande vitesse. Sa production, selon la conclusion de l'arrêt *Valmet* qui n'est pas contestée en l'espèce, est «l'application la plus courante de l'invention en cause». Alors que la première pince à double feutre du montage «b» était la plus apte à réduire la différence entre les deux faces, du papier plus sec—qui est l'objectif de l'invention Beloit—pouvait être obtenu avec le montage «a», qui n'a pas de pince à double feutre.

Un examen impartial du mémoire Schiel, sans le secours de témoignages oraux inadmissibles, oblige à conclure que son auteur n'envisageait nullement la possibilité qu'un montage à trois pinces, dont la première est à double feutre, pût être utilisée dans une section de presse à grande vitesse. Ces éléments essentiels de la revendication n° 1 du brevet, celle sur laquelle reposent toutes les autres revendications, ne sont pas révélés par le mémoire Schiel.

C'est donc l'interprétation qu'il convient de faire des revendications du brevet en cause.

À la reprise du procès, beaucoup de temps a été consacré aux débats sur la question de savoir si la «grande vitesse» est un élément de ces revendications. Les défenderesses soutiennent que la décision de la Cour d'appel oblige à conclure que la «grande vitesse» en est un élément essentiel et, attendu qu'il n'y a aucune preuve concluante de ce que «grande vitesse» signifiait à la date de la demande de brevet,

and not inherently capable of being precisely interpreted.

I cannot accept this reasoning. There is nothing in either of the above quotations which would lead to the inference that high speed is an essential element of the plaintiff's patent. What is protected by claim 1 of the patent is a three-nip configuration with a double-felted first nip before an open draw. The fact that the invention also serves to increase speed, does not make high speed part of the invention nor am I persuaded that the plaintiff must accept high speed as part of its patent. For this reason, I can only reiterate what I stated in my previous decision, and which was approved by the Court of Appeal, that the speed aspect, although referred to in the disclosure of the patent, is not specifically mentioned in the claims under attack.

Accordingly, the claims in issue are not limited to high speed press sections and the defendants' argument, that the patent is ambiguous on the point of high speed and cannot be construed, must fail.

INFRINGEMENT

Having determined what monopoly is covered by the patent, it remains to be decided whether the defendants have infringed it. There are eleven contracts in issue here which the plaintiff maintains constitute infringement of its patent:

1. One complete machine except headbox, sold by the defendant GEC to Midtec Paper Corporation. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec in June, 1979. Installation of machine in Kimberly, Wisconsin.

2. One complete machine sold by the defendant GEC to Donohue-Normick Inc. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on August 13, 1980. Installation of machine in Amos, Quebec.

3. A press-section rebuild sold by the defendant GEC to Consolidated-Bathurst Inc. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on July 11, 1980. Installation in Shawinigan, Quebec.

le brevet en cause est ambigu et ne se prête pas à une interprétation précise.

Je n'accueille pas ce raisonnement. Rien dans les conclusions citées ci-dessus ne permet de conclure que la grande vitesse est un élément essentiel du brevet de la demanderesse. Ce que protège la revendication n° 1 du brevet, c'est la configuration à trois pinces avec la première pince à double feutre avant le tirage ouvert. Le fait que cette invention permet aussi d'accroître la vitesse ne signifie pas que la grande vitesse en fait partie intégrante, et je ne suis pas persuadé non plus que la demanderesse doit accepter que la vitesse élevée soit un élément de son invention. Pour cette raison, je ne peux que réitérer ce que j'ai dit dans ma décision précédente, et qui a été approuvé par la Cour d'appel, savoir que l'élément vitesse, bien que mentionné dans la divulgation du brevet, ne figure pas expressément dans les revendications en cause.

En conséquence, celles-ci ne sont pas limitées aux presses à grande vitesse, et l'argument des défenderesses doit être rejeté qui veut que le brevet soit ambigu au sujet de la grande vitesse et ne se prête pas à interprétation.

CONTREFAÇON

La question de savoir quel monopole est protégé par le brevet étant résolue, il reste à examiner si les défenderesses y ont porté atteinte. Il y a onze contrats dont la demanderesse affirme qu'ils opèrent contrefaçon de son brevet:

1. Une machine complète sauf la caisse d'arrivée, vendue par la défenderesse GEC à Midtec Paper Corporation. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) en juin 1979. Installation de la machine à Kimberly, Wisconsin.

2. Une machine complète vendue par la défenderesse GEC à Donohue-Normick Inc. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 13 août 1980. Installation de la machine à Amos (Québec).

3. Une presse remise à neuf vendue par la défenderesse GEC à Consolidated-Bathurst Inc. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 11 juillet 1980. Installation à Shawinigan (Québec).

4. Two complete machines sold by defendant VDI to Klockner Stadler Hunter Ltd. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on April 29, 1983. Installation of machines in South Sabah, Malaysia.

5. One press-section with minor dryer rebuild sold by the defendant VDI to Great Lakes Forest Products Limited. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec in February, 1985. Installation in Thunder Bay, Ontario.

6. One complete machine except dryer sold by defendant VDI to Corner Brook Pulp & Paper Limited. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on September 12, 1985. Installation in Corner Brook, Newfoundland.

7. One complete machine sold by defendant VDI to Donohue Malbaie Inc. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on September 18, 1985. Installation made in Clermont Mill, Quebec.

8. One complete machine sold by defendant VDI to Repap N.B. Inc. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on January 31, 1985. Installation made in Newcastle, New Brunswick.

9. A press section rebuild sold by defendant Voith to Canadian International Paper (Gatineau).

10. A press section rebuild sold by defendant Voith to British Columbia Forest Products.

As previously mentioned, these are the contracts which the plaintiff has proven during trial and it is therefore restricted in its quest for damages to those incidents, should it succeed in showing that infringement has occurred. It is not open to the plaintiff to produce other evidence of infringement during the course of the reference.

PRESCRIPTION

I intend to deal first with the preliminary issue of whether all claims against the defendant GEC and those against VDI in relation to the two South Sabah machines are prescribed under Article 2261 of the *Civil Code of Lower Canada*.

4. Deux machines complètes vendues par la défenderesse VDI à Klockner Stadler Hunter Ltd. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 29 avril 1983. Installation des machines au Sabah du Sud, en Malaysia.

5. Une presse avec sécherie légèrement remise à neuf, vendue par la défenderesse VDI à Great Lakes Forest Products Limited. Offre, acceptation et contrats faits à Montréal (Québec) en février 1985. Installation à Thunder Bay (Ontario).

6. Une machine complète sauf la sécherie vendue par la défenderesse VDI à Corner Brook Pulp & Paper Limited. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 12 septembre 1985. Installation à Corner Brook (Terre-Neuve).

7. Une machine complète vendue par la défenderesse VDI à Donohue Malbaie Inc. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 18 septembre 1985. Installation à Clermont Mill (Québec).

8. Une machine complète vendue par la défenderesse VDI à Repap N.B. Inc. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 31 janvier 1985. Installation à New Castle (Nouveau-Brunswick).

9. Une presse remise à neuf vendue par la défenderesse Voith à Canadian International Paper (Gatineau).

10. Une presse remise à neuf vendue par la défenderesse Voith à British Columbia Forest Products.

Comme indiqué *supra*, il s'agit là de contrats dont la demanderesse a produit la preuve au procès; elle y est donc limitée en ce qui concerne les dommages-intérêts au cas où il serait jugé qu'il y a eu contrefaçon. Elle ne sera pas recevable à produire d'autres preuves de contrefaçon au cours de la procédure de renvoi.

PRESCRIPTION LÉGALE

Je tiens à examiner en premier lieu la question préalable de savoir si tous les chefs de demande contre GEC et les chefs de demande contre VDI au sujet des deux machines installées au Sabah du Sud sont prescrits par application de l'article 2261 du *Code civil du Bas-Canada*.

In the case at bar, the plaintiffs rely on Gibson J. in *Reeves Brothers Inc. v. Toronto Quilting & Embroidery Ltd.* (1978), 43 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.). They submit that their claim for some contracts arising in Quebec and executed well beyond the two-year prescription period are not barred as argued by the defendants. Gibson J. wrote the following at page 167:

A claim for damages and a claim for an accounting of profits are not reconcilable. Only one may be had: *Neilson et al. v. Betts* (1871), L.R. 5 H.L. 1 at p. 22; *The United Horse Shoe and Nail Co., Ltd. v. Stewart & Co.* (1888), 5 R.P.C. 260 at p. 266.

If instead of damages, an account of profits is had, art. 2261 of the *Civil Code* of the Province of Quebec does not apply. Instead, the omnibus prescription provision of art. 2242 applies which is thirty (30) years.

The *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, is silent with respect to limitation periods during which one can institute an action for infringement. Subsection 39(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] states that in such cases the law of the relevant province applies. In *Mastini v. Bell Telephone Co. of Canada et al.* (1971), 1 C.P.R. (2d) 1 (Ex. Ct.), the issue was addressed by Jackett J., then President of the Court. The following is taken from the headnote:

The second question related to the extent any Statute of Limitations or any law of prescription operates to bar any part of the plaintiff's infringement claim that arises in Ontario or Quebec. The plaintiff contended that the *Patent Act*, R.S.C. 1952, c. 208, did not contain a period of prescription or limitation and that there was, therefore, no applicable time limit to the bringing of the action.

As to the second question: Infringement of a patent is a tort or wrong at common law and delict or offence under the law of Quebec.

In Quebec, art. 2261 of the *Civil Code of Quebec* that came into force August 1, 1866, required that actions for damages resulting from "offences" be instituted within two years. That law was continued in force in Quebec by s. 129 of the *B.N.A. Act, 1867* subject to repeal or alteration by the appropriate jurisdiction of Canada or Quebec. Under the present *Civil Code of Quebec*, art. 2261 is to the same effect.

I have reviewed the authorities cited by Gibson J., *Neilson and Others v. Betts* (1871), L.R. 5 H.L. 1 and

En l'espèce, les demanderesse invoquent la décision rendue par le juge Gibson dans *Reeves Brothers Inc. c. Toronto Quilting & Embroidery Ltd.* (1978), 43 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.), pour soutenir que leurs chefs de demande relatifs à certains contrats conclus au Québec et signés longtemps avant le commencement du délai de prescription de deux ans ne sont pas irrecevables comme le prétendent les défenderesses. Le juge Gibson s'est prononcé en ces termes en page 167:

[TRADUCTION] Dommages-intérêts et restitution des bénéfices sont deux chefs de demande inconciliables. On ne peut faire valoir que l'un ou l'autre; V. *Neilson et al. v. Betts* (1871), L.R. 5 H.L. 1 à la p. 22; *The United Horse Shoe and Nail Co., Ltd. v. Stewart & Co.* (1888), 5 R.P.C. 260, à la p. 266.

S'il y a demande de restitution des bénéfices mais non pas de dommages-intérêts, l'article 2261 du *Code civil* de la province de Québec ne s'applique pas. Dans ce cas, c'est le délai général de prescription de trente (30) ans prévu à l'article 2242 qui s'applique.

La *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, est muette quant au délai de prescription des actions en contrefaçon. Selon le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], la loi applicable est celle de la province où surviennent les faits de la cause. Dans *Mastini v. Bell Telephone Co. of Canada et al.* (1971), 1 C.P.R. (2d) 1 (C. de l'É.), le juge Jackett qui était à l'époque le président de la Cour s'est penché sur la question, et sa conclusion se dégage du sommaire de la décision comme suit:

[TRADUCTION] Il s'agit en deuxième lieu de savoir dans quelle mesure il y avait prescription légale de telle ou telle partie de l'action en contrefaçon du demandeur qui prenait naissance en Ontario ou au Québec. Le demandeur soutient que la *Loi sur les brevets*, S.R.C. 1952, ch. 208, ne prévoit aucun délai de prescription, et qu'il n'y a donc aucun délai applicable à l'introduction de l'action.

Quant à la seconde question: la contrefaçon est un tort ou wrong en common law, et un délit au regard de la loi du Québec.

L'article 2261 du *Code civil de la province de Québec*, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 1866, prévoit que toute action en dommages-intérêts résultant de «délits» se prescrit par deux ans. Cette loi est restée en vigueur au Québec par application de l'article 129 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*. Sous le régime de l'actuel *Code civil du Québec*, l'article 2261 produit le même résultat.

J'ai examiné les précédents cités par le juge Gibson, savoir *Neilson and Others v. Betts* (1871), L.R. 5

United Horse Nail Co. v. Stewart (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.). They do not sustain the analysis he performed. In *United Horse Nail Co.*, *supra*, Lord Watson wrote at page 266:

It was held by this House in *Neilson v. Betts*, that a patentee cannot claim both profits and damages, but must choose between them; and the Appellants have made their election by raising the present action.

In *Neilson*, *supra*, the House of Lords wrote, at page 22:

My Lords, I have only farther to observe that the decree of the Court below directed not only an inquiry as to damages, but also an account of profits. The two things are hardly reconcilable, for if you take an account of profits you condone the infringement. I therefore think, my Lords, that we were right in calling upon the Respondent's Counsel to elect between the two

It is apparent to me that these two cases stand for the proposition that once a patentee has succeeded at trial he cannot claim both damages as well as an accounting of profits but must elect one or the other. As I see it, what Gibson J. concluded has the effect of creating a cause of action out of a remedy (accounting of profit), extending prescription to 30 years.

Lending further support to my finding is the case of *Hydro-Québec c. Dableh*, judgment dated November 25, 1991, J.E. 92-32 (Que. C.A.). This was a patent infringement action in which the plaintiff claimed damages or in the alternative an accounting of profits. On motion that went to the Quebec Court of Appeal, Hydro-Quebec sought to have the plaintiff elect, prior to the pursuit of the infringement action, one or the other of the two remedies claimed. The Quebec Court of Appeal maintained that a patent infringement action was a single cause of action and no two remedies could be claimed; the plaintiff was ordered to elect one or the other of the remedies claimed. This further emphasizes the fact that an accounting of profits cannot be a cause of action but only a remedy.

Article 2261 of the *Civil Code of Lower Canada* in French reads as follows:

H.L. 1 et *United Horse Nail Co. v. Stewart* (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.). Ils ne s'accordent pas avec l'analyse qu'il a faite. Dans *United Horse Nail Co.*, *supra*, lord Watson a fait cette observation en page 266:

^a [TRADUCTION] Par son arrêt *Neilson v. Betts*, cette Chambre a jugé que le breveté ne peut conclure à la fois à restitution des bénéfiques et à dommages-intérêts, mais doit choisir entre ces deux chefs de demande; en l'espèce, les Appelants ont arrêté leur choix par cette action.

^b Dans *Neilson*, *supra*, la Chambre des lords s'est prononcée en ces termes, à la page 22:

^c [TRADUCTION] Vos Seigneuries, il y a lieu de noter que la décision de l'instance inférieure ordonnait non seulement le calcul des dommages-intérêts, mais aussi la restitution des bénéfiques. Les deux ne sont guère compatibles, car celui qui accepte la restitution des bénéfiques tolère la contrefaçon. J'en conclus, Vos Seigneuries, que nous avons eu raison de demander à l'avocat de l'Intimée de choisir entre les deux . . .

^d À mon sens, ces deux arrêts posent pour principe qu'une fois jugé qu'il y a eu contrefaçon, le breveté ne peut demander à la fois des dommages-intérêts et la restitution des bénéfiques, mais doit choisir l'une ou l'autre de ces mesures de réparation. Je pense que la conclusion du juge Gibson a pour effet de faire une cause d'action d'une mesure de réparation (la restitution des bénéfiques), portant ainsi le délai de prescription à 30 ans.

^e Ma conclusion trouve encore confirmation dans la décision *Hydro-Québec c. Dableh*, jugement en date du 25 novembre 1991, J.E. 92-32 (C.A. Qué.). Il s'agit d'une action en contrefaçon de brevet dans laquelle le demandeur concluait à dommages-intérêts et, subsidiairement, à restitution des bénéfiques. Par requête qui est allée devant la Cour d'appel du Québec, Hydro-Québec a cherché à contraindre le demandeur à choisir, avant la poursuite de l'action en contrefaçon, l'un ou l'autre des deux chefs de demande. La Cour d'appel du Québec a jugé que la contrefaçon de brevet était une cause d'action unique qui ne se prêtait pas à deux chefs de demande; elle a ordonné au demandeur de choisir l'un ou l'autre. Voilà qui confirme que la restitution des bénéfiques n'est pas une cause d'action mais seulement une mesure de réparation.

^f La version française de l'article 2261 du *Code civil du Bas-Canada* porte ce qui suit:

Art. 2261. *L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:*

1. *Pour séduction et frais de gésine;*
2. *Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;*
3. *Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;*
4. *Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.*

The English translation is the following:

Art. 2261. The following actions are prescribed by two years:

1. For seduction, or lying-in expenses;
2. For damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply;
3. For wages of workmen not reputed domestics and who are hired for a year or more;
4. For hotel or boarding-house charges.

My reading of the French and English versions do not give rise to inconsistencies but, apparently, there have been problems with respect to interpreting the word "dommages" or "damages".

In some situations "*actions en dommages*" have been construed to have the same meaning as "*actions en dommages et intérêts*". It is generally agreed that an action for "damages" is prescribed by two years; on the other hand, it may be suggested that the remedy, an accounting of profit, is not prescribed because it is not specifically dealt with in the Code under Article 2261; it would only be barred after 30 years under Article 2242 which is an omnibus section which reads as follows in French and in English:

Art. 2242. *Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.*

Art. 2242. All things, rights and actions the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and notwithstanding any exception pleading bad faith.

Throughout the *Civil Code of Lower Canada* the word "damages" in the English version is used interchangeably and gives rise to two different definitions:

Art. 2261. L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:

1. Pour séduction et frais de gésine;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;
3. Pour salaires des employés non-réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;
4. Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

b En voici la traduction anglaise:

Art. 2261. *The following actions are prescribed by two years:*

1. *For seduction and lying-in expenses;*
2. *For damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply;*
3. *For wages of workmen not reputed domestics and who are hired for a year or more;*
4. *For hotel or boarding house charges.*

e Je ne vois aucune incompatibilité entre les deux versions française et anglaise, mais il appert que l'interprétation du mot «dommages» ou «damages» a donné lieu à des difficultés.

Dans certains cas, «actions en dommages» a été interprété comme ayant la même signification que «actions en dommages-intérêts». Il est généralement reconnu que l'action en «dommages» se prescrit par deux ans; par contre, on pourrait soutenir que la mesure de réparation, c'est-à-dire la restitution des bénéfices, n'est pas soumise au même délai de prescription parce qu'elle n'est pas expressément visée par l'article 2261 du Code, mais qu'elle se prescrirait par 30 ans par application de l'article 2242 qui est la disposition générale, et dont voici les deux versions française et anglaise:

Art. 2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Art. 2242. All things, rights and actions the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and notwithstanding any exception pleading bad faith.

j Tout au long du *Code civil du Bas-Canada*, le terme «damages» s'emploie indifféremment dans la version anglaise où elle peut avoir deux sens: (1) pré-

(1) harm or prejudice caused due to a faulty act or delict; or (2) the compensation or indemnity that can be recovered if harm has been done.

The first definition is that which establishes the right to a cause of action. The second is the remedy which can be recovered because of the wrong committed, hence "*dommages et intérêts*".

In *La responsabilité civile délictuelle*, 3rd ed., Cowansville, Quebec: Yvon Blais, 1990, J.-L. Baudoin wrote, and I summarize and paraphrase: reviewing of course the French version of the Code, he submits that when the word "*dommage(s)*" is used on its own, it generally describes a prejudice, injury or harm resulting from a delict or faulty act (tort), that which is done and gives rise to a cause of action. When in the Code we find the combination of words "*dommages et intérêts*" it is generally dealing with articles designating pecuniary compensation or remedy.

Article 2261 describes situations which give rise to a cause of action and not the remedy of "*dommages et intérêts*". Under paragraph 2 of Article 2261, once a plaintiff establishes that he has suffered a loss, injury or "*dommages*", then liability may be determined. Therefore, because of the delictual act of a person, one is entitled to "compensation" or "indemnity"; in other words a remedy (accounting of profits, loss of profits, royalties).

As outlined in Article 2261, once the necessary elements have been established which give rise to a cause of action, it must be brought within two years.

Returning now to President Jackett in *Mastini*, *supra*, he determined that an infringement of a patent is a tort or delict under the law of Quebec and, in order to pursue an action for patent infringement, it must be instituted within two years and I so find.

It may be argued that actions by some of the defendants, who in fact were the initiators of some of these proceedings, could have either revived the right of the plaintiff or extended the prescription period. This cannot be so; rights were totally extinguished ("*prescription extinctive*") and cannot be revived according to Article 2267 of the Code:

judice causé par suite d'une faute ou d'un délit; ou (2) réparation ou indemnisation du préjudice causé.

La première définition est celle qui établit le droit à une cause d'action. La seconde est la réparation due en raison du préjudice causé, d'où «dommages et intérêts».

Dans *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd. Cowansville, Québec: Yvon Blais, 1990, J.-L. Baudoin écrit, au sujet de la version française du Code, et je le paraphrase, que lorsque le mot «dommage(s)» s'emploie seul, il signifie généralement préjudice résultant d'un délit ou d'une faute, lequel donne naissance à une cause d'action, alors que l'expression «dommages et intérêts» se trouve généralement dans les articles sur la réparation monétaire.

L'article 2261 prévoit les cas qui donnent naissance à la cause d'action, et non pas à la réparation par «dommages et intérêts». Selon son paragraphe (2), une fois que le demandeur a prouvé qu'il a subi un préjudice ou des «dommages», on peut passer à la détermination du quantum de la responsabilité civile. Donc par suite des agissements délictuels de quelqu'un, on a droit à la «compensation» ou à l'«indemnisation», c'est-à-dire à une mesure de réparation (restitution des bénéfices, compensation du manque à gagner, redevances).

Selon l'article 2261, une fois établis les éléments nécessaires pour donner naissance à une cause d'action, celle-ci se prescrit par deux ans.

Or, dans *Mastini*, *supra*, le président Jackett a conclu que la contrefaçon d'un brevet constitue un délit au regard de la loi québécoise et que l'action en contrefaçon de brevet doit être intentée dans le délai de deux ans; telle est aussi ma conclusion.

Il serait possible de soutenir que les actions de certaines défenderesses, qui ont intenté elles-mêmes certaines procédures en instance, ont soit ressuscité le droit des demanderesses soit prolongé le délai de prescription. Il ne saurait en être ainsi; d'après l'article 2267 du Code, la prescription est extinctive et les droits ne peuvent être ressuscités:

Art. 2267. Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2260a, 2260b, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

Art. 2267. In all the cases mentioned in articles 2250, 2260, 2260a, 2260b, 2261 and 2262 the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained after the delay for prescription has expired. [My emphasis.]

If we accept Gibson J.'s approach taken in *Reeves Brothers, supra*, in patent infringement cases in which the remedy sought would be an accounting of profits, a party could wait until the 29th year to institute proceedings which is patently inequitable and totally unreasonable.

I therefore conclude that, because no action was initiated by any of the parties in these proceedings until 1986, the following contracts are prescribed:

1. One complete machine except headbox, sold by the defendant GEC to Midtec Paper Corporation. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec in June, 1979. Installation of machine in Kimberly, Wisconsin.
2. One complete machine sold by the defendant GEC to Donohue-Normick Inc. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on August 13, 1980. Installation of machine in Amos, Quebec.
3. A press-section rebuild sold by the defendant GEC to Consolidated-Bathurst Inc. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on July 11, 1980. Installation in Shawinigan, Quebec.
4. Two complete machines sold by defendant VDI to Klockner Stadler Hunter Ltd. Offer, acceptance and contract made in Montréal, Quebec on April 29, 1983. Installation of machines in South Sabah, Malaysia.

THE REMAINING CONTRACTS

There were three other arguments raised by the defendants GEC and VDI relating to why the remaining contracts do not constitute infringement of the plaintiff's patent. The three arguments are closely interwoven and involve a discussion of whether a contract for the sale of unascertained goods is infringement, whether the sale of component parts of

Art. 2267. Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2260a, 2260b, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

Art. 2267. In all the cases mentioned in articles 2250, 2260, 2260a, 2260b, 2261 and 2262 the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained after the delay for prescription has expired. [C'est moi qui souligne.]

Si nous appliquons l'approche adoptée par le juge Gibson dans *Reeves Brothers, supra*, aux affaires de contrefaçon de brevet où le chef de demande est la restitution des bénéfices, une partie pourrait attendre jusqu'à la 29^e année pour engager la procédure, ce qui serait éminemment inique et totalement déraisonnable.

Je conclus en conséquence que l'action relative aux contrats suivants est prescrite, puisqu'elle n'a été intentée qu'en 1986:

1. Une machine complète sauf la caisse d'arrivée, vendue par la défenderesse GEC à Midtec Paper Corporation. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) en juin 1979. Installation de la machine à Kimberly, Wisconsin.
2. Une machine complète vendue par la défenderesse GEC à Donohue-Normick Inc. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 13 août 1980. Installation de la machine à Amos (Québec).
3. Une presse remise à neuf vendue par la défenderesse GEC à Consolidated-Bathurst Inc. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 11 juillet 1980. Installation à Shawinigan (Québec).
4. Deux machines complètes vendues par la défenderesse VDI à Klockner Stadler Hunter Ltd. Offre, acceptation et contrat faits à Montréal (Québec) le 29 avril 1983. Installation des machines au Sabah du Sud, en Malaysia.

LES CONTRATS RESTANTS

Les défenderesses GEC et VDI proposent encore trois autres arguments pour soutenir que les contrats restants ne constituent pas une contrefaçon du brevet de la demanderesse. Ces trois arguments, étroitement liés, portent sur la question de savoir si un contrat de vente d'objets incertains peut constituer une contrefaçon, si la vente d'éléments d'une invention brevetée

a patented invention in Canada constitute infringement, and finally, but of most significance, whether those machines manufactured by the defendants, but delivered for assembly and use outside of Canada, are an infringement of the plaintiff's Canadian patent.

(i) Sale of Unascertained Goods

This argument was raised by the defendant GEC in relation to the two DEW [Dominion Engineering Works] triple-nip press sections sold to South Sabah. The history of this transaction is that on April 26, 1984, GEC contracted for the manufacture and sale of two triple-nip press sections for assembly and use in South Sabah, Malaysia. The contract was then assigned from GEC to VDI on April 28, 1984, the date on which VDI acquired the assets of GEC relating to its paper machine business. As of that date, GEC ceased all its activities concerning DEW triple-nip press sections.

GEC argues that when contracted for, the South Sabah press section components were unascertained in that they had not yet been manufactured. Contracting for unascertained goods cannot be a sale, and GEC, it is argued, has not infringed the plaintiff's patent by executing those contracts since it did not "make, use or vend to others to be used", the South Sabah machines, as prohibited by section 44 of the *Patent Act*. It merely entered into a contract which was later assigned and performed by the defendant VDI.

The plaintiff maintains that GEC, by entering into the agreement to provide the material contracted for, infringed the patent since infringement takes place at the time of the sale. The offer and acceptance of the contract occurred in Canada and is, according to the plaintiff, a clear violation of its rights under the *Patent Act*.

Section 44 of the Act provides as follows:

44. Every patent granted under this Act shall contain the title or name of the invention, with a reference to the specification, and shall, subject to the conditions prescribed in this Act, grant to the patentee and his legal representatives for the term therein mentioned, from the granting of the patent, the exclu-

au Canada peut constituer une contrefaçon et enfin, argument le plus important, si les machines fabriquées par les défenderesses mais livrées pour assemblage et utilisation à l'extérieur du Canada, constituent la contrefaçon du brevet canadien de la demanderesse.

(i) Vente d'objets incertains

Cet argument est proposé par la défenderesse GEC au sujet des deux presses à triple pince DEW [Dominion Engineering Works] vendues au Sabah du Sud. Voici l'historique de cette opération: le 26 avril 1984, GEC s'engagea par contrat à fabriquer et à vendre deux presses à triple pince pour assemblage et utilisation au Sabah du Sud, en Malaysia. Elle céda ensuite le contrat à VDI le 28 avril 1984, date à laquelle VDI acquit l'actif de l'entreprise de fabrication des machines à papier de GEC. Depuis cette date, GEC a cessé toute activité relative aux presses à triple pince DEW.

GEC soutient qu'au moment de la signature du contrat, les éléments de presse destinés au Sabah du Sud étaient des objets incertains du fait qu'ils n'avaient pas encore été fabriqués. La conclusion d'un contrat sur des objets incertains ne peut constituer une vente, et GEC soutient qu'elle n'a pas contrefait le brevet de la demanderesse en concluant ce contrat puisqu'elle n'a pas «fabriqué, construit, exploité ou vendu à d'autres pour qu'ils les exploitent» les machines montées au Sabah du Sud, ainsi que l'interdit l'article 44 de la *Loi sur les brevets*. Elle n'a fait que conclure un contrat, lequel a été subseqüemment cédé à la défenderesse VDI et exécuté par cette dernière.

La demanderesse soutient que GEC, en s'engageant par contrat à fournir le matériel visé, a contrefait le brevet puisque la contrefaçon se produit au moment de la vente. L'offre et l'acceptation du contrat ont eu lieu au Canada et, selon la demanderesse, portent indubitablement atteinte à ses droits que protège la *Loi sur les brevets*.

L'article 44 de la Loi prévoit ce qui suit:

44. Tout brevet accordé en vertu de la présente loi contient le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorde, sous réserve des conditions prescrites dans la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du bre-

sive right, privilege and liberty of making, constructing, using and vending to others to be used the invention, subject to adjudication in respect thereof before any court of competent jurisdiction. [Emphasis added.]

Counsel for the defendant put forward the argument that a distinction is to be made between a “sale” and an “agreement to sell.” This distinction is described in the following manner in Fridman on *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed., 1986, pages 11-13, at page 11:

Where under a contract of sale “the property in the goods is transferred from the seller to the buyer, the contract is called a *sale*; but where the transfer of the property in the goods is to take place at a future time or subject to some condition thereafter to be fulfilled the contract is called an *agreement to sell*.” Such an agreement to sell becomes a sale “when the time elapses or the conditions are fulfilled subject to which the property in the goods is to be transferred.”

I accept the defendant’s contention that the contract we are dealing with here relating to the South Sabah machines fits within the above definition of an “agreement to sell”. Clearly, the transfer of the property in the goods was dependent upon the goods being manufactured at some future date.

I am not, however, persuaded that this distinction assists the defendant under the circumstances of the present case. In order to adopt the notion that the sale of unascertained goods is not an infringement of a patent already issued, one would have to interpret the words in section 44 of the Act, “vending to others”, as including a contract called a “sale”, but not including a contract called “an agreement to sell”. There is nothing in the wording of the Act which would warrant such a fine distinction being made. Whether GEC entered into a sale or whether it entered into an agreement to sell does not deter from the fact that its actions with respect to the South Sabah machines can only be seen as “vending to others”; an exclusive right and privilege conferred upon a patentee pursuant to section 44 of the *Patent Act*.

Furthermore, this situation is not the same as the one in *Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc. et al.* (1981), 57 C.P.R. (2d) 29 (F.C.A.), upon which the defendants rely in support of the argument advanced. In that case, the plaintiff sought relief from infringement of a patent for an invention for a shower nozzle. The defendant

vet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d’autres, pour qu’ils l’exploitent, l’objet de l’invention, sauf jugement en l’espèce par un tribunal compétent. [Non souligné dans le texte]

L’avocat de la défenderesse soutient qu’il faut distinguer «vente» et «promesse de vente». Cette distinction est expliquée par Fridman dans *Sale of Goods in Canada*, 3^e éd., 1986, pages 11 à 13, en page 11 comme suit:

[TRADUCTION] Si en exécution d’un contrat, «la propriété sur le bien passe du vendeur à l’acheteur, le contrat est appelé *acte de vente*; mais si le transfert du droit de propriété sur le bien ne doit avoir lieu qu’après un certain délai ou est subordonné à la réalisation à l’avenir d’une condition quelconque, le contrat est une *promesse de vente*». Celle-ci devient acte de vente «lorsque le délai est expiré ou que la condition est remplie.»

Je juge fondé l’argument de cette défenderesse selon lequel le contrat relatif aux deux machines destinées au Sabah du Sud s’accorde avec la définition de «promesse de vente». Il est manifeste que le transfert du droit de propriété sur les machines était subordonné à leur fabrication, laquelle n’aurait lieu qu’à une date ultérieure.

Je ne pense cependant pas que cette distinction soit de quelque secours à la défenderesse dans les circonstances de la cause. Pour tenir que la vente d’objets incertains ne constitue pas la contrefaçon d’un brevet existant, il faudrait interpréter les mots «vendre à d’autres» figurant à l’article 44 de la Loi comme s’appliquant uniquement aux «actes de vente» et non aux «promesses de vente». Rien dans le libellé du texte de Loi ne justifie une distinction aussi subtile. Que GEC ait conclu un acte de vente ou une promesse de vente, ce qu’elle faisait au sujet des machines destinées au Sabah du Sud ne peut être qualifié que de «vente à d’autres», droit et privilège exclusifs qu’accorde au breveté l’article 44 de la *Loi sur les brevets*.

Par ailleurs, les faits de la cause en instance ne s’apparentent pas aux faits de la cause *Lido Industrial Products Ltd. c. Teledyne Industries Inc. et autre* (1981), 57 C.P.R. (2d) 29 (C.A.F.), que les défenderesses citent à l’appui de leur argument. Dans cette dernière affaire, la demanderesse agissait en contrefaçon du brevet visant une pomme de douche. La

imported and sold in Canada a large quantity of shower heads which infringed the plaintiff's patent. Some of the units bought by the defendant were found not to have been in existence at the time the plaintiff's patent issued, but the orders were subsequently filled and the shower heads were brought into Canada and sold by the defendant. The defendant asserted that it was immune from suit in respect of all the units by virtue of section 58 of the *Patent Act* [R.S.C. 1970, c. P-4]. Urie J.A. writing for the majority, held that in order for the defendant to have infringed the plaintiff's patent, the infringing product must have been in existence on the date the patent issued. He stated at page 54 as follows:

Clearly s. 58 applies to a person other than the patentee who uses or sells an article or machine after the grant of the patent. In this case the critical date is December 14, 1976. It must therefore be determined as at that date, whether or not the specific articles or machines which the appellant used or sold were articles or machines that it purchased, constructed or acquired before the grant of patent. It is my view that because of its evident purpose s. 58 contemplates that the particular articles or machines must actually be in existence at the date of the grant to fall within its purview. As I see it, their actual existence at that date is essential to the application of the section.

Although, I accept that finding as appropriate in the fact situation of the *Teledyne* case, it is clearly distinguishable from the situation now before me. The question here does not centre around section 58 [now section 56] of the Act which is concerned with the purchase, construction, or acquisition of an invention, prior to the issuing of a patent. There is no dispute as to whether, at the time the defendant GEC entered into the agreement to sell these unascertained goods, the plaintiff's patent had issued; the evidence is that it had. Accordingly, GEC must be considered to have known that the articles it was agreeing to sell infringed upon Beloit's patent.

For these reasons, the fact that the goods were not yet manufactured, but were to be supplied at some future date, does not, in and of itself, mean there was no infringement.

défenderesse importait et vendait au Canada une grande quantité de pommes de douche qui contrefaisaient le brevet de la demanderesse. Il a été jugé que certaines des unités achetées par la défenderesse n'étaient pas déjà sur le marché au moment où la demanderesse obtint son brevet, mais que les commandes ont été exécutées après cette date, et les pommes de douche importées et vendues au Canada par la défenderesse. Celle-ci soutenait qu'elle était à l'abri de l'action en contrefaçon à l'égard de toutes les unités par application de l'article 58 de la *Loi sur les brevets* [S.R.C. 1970, ch. P-4]. Le juge Urie, J.C.A., rendant la décision de la majorité, a conclu que la défenderesse ne contrefaisait le brevet de la demanderesse que si le produit argué de contrefaçon existait déjà au moment de la délivrance du brevet. Il s'est prononcé en ces termes en page 54:

d Il est clair que l'article 58 s'applique à toute personne autre que le breveté qui utilise ou vend un article ou une machine après la délivrance du brevet. En l'espèce, la date décisive est le 14 décembre 1976. Par conséquent, il faut déterminer si, à cette date, les articles ou les machines que l'appelante avait utilisés ou vendus étaient ceux-là mêmes qu'elle avait achetés, exécutés ou acquis avant la délivrance du brevet. À mon avis, étant donné son but évident, l'article 58 envisage, pour que ses dispositions soient applicables aux articles ou aux machines en question, que ces derniers existent réellement à la date de la délivrance du brevet. À mon avis, leur existence réelle à cette date est essentielle pour que l'article soit applicable.

Je ne doute pas que la conclusion ci-dessus s'applique aux faits de la cause *Teledyne*, mais ceux-ci sont tout à fait différents des faits qui nous intéressent en l'espèce, où le point litigieux n'est pas centré sur l'article 58 [maintenant l'article 56] qui porte sur l'achat, l'exécution ou l'acquisition de l'objet d'une invention, avant la délivrance du brevet. Il est constant que le brevet de la demanderesse avait été délivré au moment où GEC s'engagea à vendre ces objets incertains; la preuve est faite à cet égard. En conséquence, il faut conclure que GEC savait que les articles qu'elle s'engageait à vendre contrefaisaient le brevet de Beloit.

Par ces motifs, le fait que les marchandises n'étaient pas encore fabriquées mais devaient être livrées à une date ultérieure, ne signifie pas en soi qu'il n'y avait pas contrefaçon.

(ii) Sale of Component Parts in Canada

I am satisfied that this issue has been decided by the Federal Court of Appeal in *Windsurfing Int. Inc. v. Trilantic Corp.* (1985), 7 C.I.P.R. 281. There, the patentee sought relief for infringement of its invention for a sailboard. All of the elements of the combination claims relied upon by the patentee were admitted to be old, but the novel concept resided in the combination of the elements, much in the same manner as the case at bar. The defendant sold its sailboards in Canada in unassembled form. It contended that the mere making, using or vending of components which afterwards entered into a combination is not prohibited where the patent is limited to the combination itself. The Court of Appeal unequivocally rejected this argument, stating at pages 308-309 as follows:

In my view, there is no substance whatsoever to the argument that the respondent, being a supplier of parts as opposed to being a supplier of the assembled sailboard, cannot have infringed the patent . . .

No one has ever alleged in this case infringement by the components of the invention. They are acknowledged to be old. The invention is the combination of the old components or elements. The respondent clearly is not selling parts. It is selling parts for the purpose of making a sailboard. Without assembly there can be no sailboard. Without assembly there can be no purpose in a purchaser buying the unassembled parts since, unassembled, they cannot be used for the purpose for which they are purchased, that is, to sail. To suggest that a patent infringement suit can be successfully avoided by selling parts as components of a kit in contradistinction to their sale assembled is, in my view, errant nonsense.

Clearly therefore, the sale in Canada of the component parts of a patented invention is infringement of the patent. In any event, this question is not seriously in contention in the present case since the argument only applies to the DEW triple-nip press sections sold by the defendant GEC to Donohue and Consolidated Bathurst. As stated above, it is my view that the plaintiff is precluded from recovering damages in relation to those two contracts because of the prescription period contained within the *Civil Code of Lower Canada*.

(iii) Assembly Outside of Canada

This issue applies to the DEW triple-nip press sections sold and manufactured by the defendant GEC to

(ii) Vente d'éléments au Canada

Cette question a été tranchée par la Cour d'appel fédérale dans *Windsurfing Int. Inc. c. Trilantic Corp.* (1985), 7 C.I.P.R. 281, affaire de contrefaçon d'un brevet de planche à voile, où la demanderesse reconnaissait que tous les éléments de la combinaison qu'elle revendiquait étaient déjà connus, mais où l'invention nouvelle résidait dans la combinaison de ces éléments, tout comme en l'espèce. La défenderesse vendait ses planches à voile au Canada, non montées. Elle soutenait que la simple fabrication, exploitation ou vente d'éléments qui entraient subséquentment dans une combinaison n'était pas interdite dans le cas où le brevet était limité à la combinaison elle-même. La Cour d'appel a catégoriquement rejeté cet argument comme suit, en pages 308 et 309:

À mon avis, l'argument voulant que l'intimée n'ait pu violer le brevet parce qu'elle aurait fourni des pièces plutôt que la planche à voile tout assemblée est dénué de tout fondement . . .

En l'espèce, la contrefaçon des éléments de l'invention n'a jamais été alléguée. Ils sont reconnus comme étant anciens. Ce qui constitue l'invention, c'est la combinaison de vieux composants ou éléments. Il est clair que l'intimée ne vend pas des pièces. Elle vend des pièces dans le but de constituer une planche à voile. Sans l'assemblage, il ne peut y avoir de planche à voile. Sans l'assemblage, l'achat des pièces disjointes n'a aucun sens puisque, disjointes, elles ne peuvent être utilisées à la fin pour laquelle elles sont achetées, à savoir faire de la voile. À mon avis, la proposition voulant qu'on puisse éviter une action en contrefaçon de brevet en vendant des pièces formant un ensemble plutôt qu'en vendant ces pièces assemblées est absurde et erronée.

Il est donc clair que la vente au Canada d'éléments constitutifs d'une invention vaut contrefaçon de cette invention. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas sérieusement contestée en l'espèce, puisque cet argument ne vise que les presses à triple pince DEW vendues par la défenderesse GEC à Donohue et à Consolidated Bathurst et à l'égard desquelles j'ai conclu *supra* que la demanderesse n'est pas recevable à demander des dommages-intérêts en raison du délai de prescription prévu au *Code civil du Canada*.

(iii) Assemblage à l'extérieur du Canada

Cette question se pose au sujet des presses à triple pince DEW fabriquées et vendues par la défenderesse

Midtec and the two DEW triple-nip press sections sold by GEC, and provided by the defendant VDI, to South Sabah.

When press sections are contracted for, there are many portions of the press sections, such as felts and electric motors, that are supplied by third parties directly to the paper mill. Generally, the press sections are not assembled, with all felts and rolls in place, until this is done on the site of the purchaser. They are shipped to the purchaser as unassembled components. Indeed, the plaintiff's expert witness, Mr. Schmitt testified at the earlier hearing of this matter, that the press sections in issue in this case would have been partially assembled at the manufacturing site and partially at the final installation site.

Accordingly, a contract for the sale of a complete paper machine may be divided among different manufacturers for different sections of the machine. The defendant VDI, for example, did not assemble the whole press section in the machines which it sold. It does not normally assemble the rolls at all, except to assemble one roll and check for fit at each location. It is then assumed that the other rolls are identical. This was the practice followed for the South Sabah machines.

The evidence supports the finding therefore, that while there may have been pre-assembly of some parts of the machines in question, the general practice was to assemble the machines at the site of the purchaser. The question before the Court now is whether the manufacture and sale of component parts, delivered for assembly and use outside of Canada, constitutes an infringement of the plaintiff's patent.

The plaintiff's position is that the infringement takes place at the time of the sale and again at the time of manufacture, even if the machine is assembled out of the country at some later date. Selling or manufacturing, it is argued, are both infringements whether it is for use in Canada or for export. In the present case, it is maintained that the substance of the plaintiff's invention has been used for the benefit of the defendants in Canada.

The defendants argue however, that the exclusive rights conferred by a Canadian patent are limited territorially to Canada, and are further limited by section

GEC à Midtec, et des deux presses à triple pince DEW vendues par GEC et fournies par la défenderesse VDI au Sabah du Sud.

Dans une vente de presse de machine à papier, plusieurs éléments, comme les feutres et le moteur électrique, sont fournis par des tiers directement à l'usine à papier. En général, les presses ne sont assemblées, avec feutres et rouleaux en place, qu'après livraison à l'établissement de l'acheteur. Elles lui sont expédiées en pièces détachées. En fait, l'expert cité comme témoin par la demanderesse, M. Schmitt, a fait savoir lors d'une audience antérieure que les presses qui nous intéressent en l'espèce étaient partiellement assemblées à l'usine et partiellement assemblées au lieu d'installation finale.

En conséquence, le contrat de vente d'une machine à papier complète peut être partagé entre plusieurs fabricants pour les diverses sections. Par exemple, la défenderesse VDI n'assemblait pas la presse complète des machines qu'elle vendait. Normalement elle n'assemble pas du tout les rouleaux, sauf un seul qu'elle monte sur place pour en vérifier l'ajustement pour chaque machine. Elle présume alors que les autres rouleaux sont identiques. C'est ce qui se faisait pour les machines vendues au Sabah du Sud.

Les preuves administrées justifient donc la conclusion que, s'il peut y avoir assemblage préalable de certaines parties des machines en question, l'usage général consiste à assembler les machines dans l'établissement même de l'acheteur. Il échet alors d'examiner si la fabrication et la vente d'éléments, livrés pour assemblage et utilisation à l'étranger, constituent une contrefaçon du brevet de la demanderesse.

Celle-ci soutient que la contrefaçon se produit au moment de la vente et de nouveau au moment de la fabrication, même si la machine est assemblée à l'étranger à une date ultérieure; que la vente et la fabrication valent l'une et l'autre contrefaçon, peu importe que l'objet soit destiné à l'utilisation au Canada ou à l'exportation; et qu'en l'espèce, la teneur de son invention a été exploitée au bénéfice des défenderesses au Canada.

Les défenderesses répliquent que les droits exclusifs conférés par un brevet canadien sont territorialement limités au Canada et qu'ils sont encore limités

44 of the *Patent Act* to the “making, constructing, using and vending to others to be used the invention”. A patent protects only against the operable assembly of the whole invention and not the manufacture of its parts. Therefore, the production of parts of patented machines and their shipment, in less than fully assembled form, for construction and use abroad, does not, if it is submitted, constitute infringement.

Neither side was able to produce any Canadian case law dealing with this point. Indeed, it appears to be a novel issue and in my opinion, is an altogether different one from the sale of component parts within Canada, as discussed above. Although, the plaintiff did rely on a number of authorities in support of its position, as I read those cases, the fact situations contained therein are not on all fours with the facts of the case at bar.

For example, in *British Motor Syndicate, Ltd. v. John Taylor & Sons, Ltd.* (1900), 17 R.P.C. 189 (Ch. D.), the infringing article was transported out of the country in assembled form, not in component parts to be assembled outside the country, as is the fact situation here. Similarly, the *Windsurfing* case, *supra*, did not deal with the issue of whether sale of component parts, for assembly and use outside of Canada, constitutes infringement.

After carefully considering the arguments put forth by the parties and examining the authorities in this area, I am satisfied that the answer to this question depends upon the proper interpretation to be accorded to section 44 of the *Patent Act*; the statutory enactment which bestows upon the patentee the “exclusive right, privilege and liberty of making, constructing, using and vending to others to be used the invention”.

It is true that the rights conferred upon a patentee under the *Patent Act* are territorially confined to Canada. In *Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.* (1957), 28 C.P.R. 32 (Ex. Ct.), Thurlow J. made the following comments in this regard at page 36:

par l'article 44 de la *Loi sur les brevets* au privilège de «fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention». Qu'un brevet ne protège que contre l'assemblage utilisable de l'ensemble de l'objet de l'invention, et non contre la fabrication de ses éléments. Et par conséquent que la production d'éléments de machines brevetées et leur expédition, si elles ne sont pas complètement assemblées, pour la construction et l'exploitation à l'étranger, ne constituent pas une contrefaçon.

Ni l'une ni l'autre partie n'a pu citer la jurisprudence canadienne en la matière. En fait, il appert qu'il s'agit là d'une question inédite qui, à mon avis, est complètement différente de la question de la vente d'éléments non assemblés au Canada, que nous avons examinée *supra*. Bien que la demanderesse ait cité divers précédents à l'appui de son argument, je vois qu'ils portent sur des faits qui ne s'apparentent pas aux faits de la cause.

Par exemple, dans *British Motor Syndicate, Ltd. v. John Taylor & Sons, Ltd.* (1900), 17 R.P.C. 189 (Ch. D.), l'article argué de contrefaçon a été expédié hors du pays sous forme assemblée, et non pas en pièces détachées pour assemblage à l'étranger, comme c'est le cas en l'espèce. De même, l'affaire *Windsurfing, supra*, ne portait pas sur la question de savoir si la vente d'éléments détachés pour montage et utilisation à l'étranger constituait une contrefaçon.

Après examen attentif des arguments proposés par les parties et de la jurisprudence en la matière, je conclus que la réponse à cette question est subordonnée à l'interprétation correcte de l'article 44 de la *Loi sur les brevets*, c'est-à-dire la disposition qui confère au breveté «le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention».

Il est vrai que les droits conférés au breveté en application de la *Loi sur les brevets* sont territorialement limités au Canada. Dans *Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.* (1957), 28 C.P.R. 32 (C. de l'É.), le juge Thurlow a fait cette observation en page 36:

I think it is also important to bear in mind that the exclusive rights conferred by a Canadian patent are limited territorially to Canada and are further limited by s. 46 [now s. 44] of the *Patent Act*, R.S.C. 1952, c. 203, to those of "making, constructing, using, and vending to others to be used the said invention". A person who, beyond Canada, makes, constructs, uses, or sells the invention commits no breach of the Canadian patent.

The question therefore is what activities are the defendants prohibited from doing by reason of the grant of patent to the plaintiff? The answer, quite simply is that they cannot, in Canada, make, construct, use or sell to others to be used, the plaintiff's invention. What then is the plaintiff's invention? There is no dispute that Beloit's invention embodies the marriage of old, previously known parts, into a new configuration. Accordingly, the only protection which the *Patent Act* affords to the plaintiff—the exclusive monopoly Beloit enjoys—is with respect to the amalgamation of those parts in a new and innovative fashion which comprises the essence of its invention. The singular parts of the invention are not protected.

In this respect, I must agree with the findings of the United States Supreme Court in *Deepsouth Packing Co., Inc. v. Laitram Corp.* (1972), 173 USPQ 769. There, the question was whether the defendant Deepsouth was prohibited by patent law from exporting its product, in less than fully assembled form, for use abroad, on the grounds that once assembled, the product infringed the plaintiff's patent. The Supreme Court upheld the defendant's right to engage in the activities in which it was involved making the following comments, at pages 770-774:

"None of the parts referred to are new, and none are claimed as new; nor is any portion of the combination less than the whole claimed as new, or stated to produce any given result. The end in view is proposed to be accomplished by the union of all, arranged and combined together in the manner described. And this combination, composed of all the parts mentioned in the specification, and arranged with reference to each other, and to other parts of the [machine] in the manner therein described is stated to be the improvement, and is the thing patented." . . .

As is usual in combination patents, none of the elements in either of these patents were themselves patentable at the time of the patent, nor are they now.

[TRANSLATION] Je pense qu'il faut aussi se rappeler que les droits exclusifs conférés par un brevet canadien sont territorialement limités au Canada, et qu'ils sont encore limités par l'article 46 [l'article 44 actuel] de la *Loi sur les brevets*, S.R.C. 1952, ch. 203, au fait de «fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention». Quiconque fabrique, construit, exploite ou vend l'objet de l'invention à l'étranger ne viole en rien le brevet canadien.

Il échet donc d'examiner quelles activités sont interdites aux défenderesses du fait de l'octroi du brevet à la demanderesse. La réponse est tout simplement qu'il leur est interdit, au Canada, de fabriquer, de construire, d'exploiter, et de vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention de cette dernière. La question se pose alors de savoir en quoi consiste cette invention. Il est constant que l'invention de Beloit consiste en la combinaison d'éléments anciens, déjà connus, en une configuration nouvelle. En conséquence, la seule protection que la *Loi sur les brevets* assure à la demanderesse, c'est-à-dire le monopole dont elle jouit, se limite à cet amalgame inédit et innovateur qui constitue l'essentiel de son invention. Les éléments détachés de l'invention ne sont pas protégés comme tels.

À ce sujet, je partage l'avis donné par la Cour suprême des États-Unis dans *Deepsouth Packing Co., Inc. v. Laitram Corp.* (1972), 173 USPQ 769, où la question se posait de savoir si, en application de la législation sur les brevets, il était interdit à la défenderesse Deepsouth d'exporter son produit, qui n'était pas tout à fait assemblé, pour utilisation à l'étranger par ce motif qu'une fois assemblé, ce produit contre-faisait le brevet de la demanderesse. La Cour suprême a confirmé le droit de la défenderesse de se livrer à l'activité en cause, par cette conclusion en pages 770 à 774:

[TRANSLATION] «Aucune des pièces en question n'est nouvelle ou revendiquée comme telle; de même, la demanderesse ne prétend pas qu'une quelconque combinaison partielle soit nouvelle ou donne tel ou tel résultat. La fin poursuivie doit être accomplie par une combinaison de tous les éléments, combinés et organisés de la manière décrite. Et cette combinaison, qui comprend toutes les pièces indiquées dans le mémoire descriptif et arrangées l'une par rapport à l'autre comme par rapport à d'autres pièces de la machine de la manière décrite, est revendiquée à titre de perfectionnement, d'invention» . . .

Comme c'est normalement le cas des brevets de combinaison, aucun des éléments de l'un ou l'autre de ces brevets n'est en soi brevetable ni au moment de la délivrance du brevet ni maintenant.

The statute makes it clear that it is not an infringement to make or use a patented product outside of the United States . . . Thus in order to secure the injunction it seeks Laitram must show a §. 271(a) direct infringement by Deepsouth in the United States, that is, that Deepsouth “makes,” “uses,” or “sells” the patented product within the bounds of this country.

Laitram does not suggest that Deepsouth “uses” the machines. Its argument that Deepsouth sells the machines . . . cannot carry the day unless it can be shown that Deepsouth is selling the “patented invention.” The sales question thus resolves itself into the question of manufacture: did Deepsouth “make” (and then sell) something cognizable under the patent law as the patented invention, or did it “make” (and then sell) something which fell short of infringement?

We cannot endorse the view that the “substantial manufacture of the constituent parts of a machine” constitutes direct infringement when we have so often held that a combination patent protects only against the operable assembly of the whole and not the manufacture of its parts. . .

In sum: the case law and statutory law resolves this case against the respondent. When so many courts have so often held what appears so evident—a combination patent can be infringed only by combination—we are not prepared to break the mould and begin anew. [Emphasis added.]

In the present case, when the defendants shipped the unassembled parts in question out of the country, they cannot be said to have made, constructed, used or sold to others, in Canada, the plaintiff’s invention. In order to be considered to have infringed Beloit’s patent, the defendants must have sold the components of the invention for use and assembly in Canada, as held by the Court of Appeal in *Windsurfing, supra*, or they must themselves have assembled those parts in the manner described within the claims of the patent, within the boundaries of this country, and later exported the finished product, as in *British Motors, supra*. The evidence is clear that this is not what happened and for this reason the contracts in question do not constitute an infringement under Canadian patent laws.

I am not by any means questioning the findings of the Court of Appeal in the *Windsurfing* decision.

La loi ne laisse aucun doute que la fabrication ou l’utilisation à l’étranger d’un produit breveté ne constitue pas une contrefaçon. Il s’ensuit que pour avoir droit à l’injonction à laquelle elle conclut, Laitram doit démontrer qu’il y a eu contrefaçon directe au regard de l’alinéa 271(a) par Deepsouth aux États-Unis, c’est-à-dire que Deepsouth «fabrique», «exploite» ou «vend» le produit breveté à l’intérieur de ce pays.

Laitram ne prétend pas que Deepsouth «exploite» la machine. Son argument que Deepsouth vend ces machines . . . ne signifie rien si elle ne réussit pas à démontrer que Deepsouth vend «l’objet de l’invention brevetée». La question de la vente se réduit donc à la question de la fabrication: il échet d’examiner si Deepsouth a «fabriqué» (puis vendu) quelque chose qui, au regard de la loi sur les brevets, est l’objet de l’invention brevetée, ou si elle a «fabriqué» (puis vendu) quelque chose qui n’est pas du tout un article de contrefaçon.

Nous ne pouvons convenir que «la fabrication d’une quantité notable des éléments d’une machine» constitue une contrefaçon directe, puisque nous avons si souvent jugé qu’un brevet de combinaison ne protège que contre l’assemblage utilisable du tout et non pas contre la fabrication de ses éléments

En somme, la jurisprudence et la loi tranchent cette affaire aux dépens de l’intimée. Après que tant de tribunaux ont si souvent conclu à ce qui paraît si évident—savoir qu’un brevet de combinaison ne peut être contrefait que par une combinaison—nous n’envisageons pas de déroger à la règle et de reprendre depuis le début. [Non souligné dans le texte.]

En l’espèce, dans les cas où les défenderesses ont expédié les pièces non assemblées en question hors du pays, on ne peut dire qu’elles ont fabriqué, construit, exploité ou vendu à d’autres, au Canada, l’objet de l’invention de la demanderesse. Pour qu’on puisse conclure qu’elles ont contrefait le brevet de Beloit, il faut que les défenderesses aient vendu les éléments de l’invention pour l’exploitation et l’assemblage au Canada, comme l’a décidé la Cour d’appel dans *Windsurfing, supra*, ou qu’elles aient assemblé elles-mêmes ces éléments conformément à l’agencement indiqué dans les revendications du brevet, à l’intérieur de ce pays, puis qu’elles aient exporté le produit fini par la suite, comme dans l’affaire *British Motors, supra*. Il ressort des preuves produites que tel n’est pas le cas en l’espèce; il s’ensuit que les contrats en question ne constituent pas une contrefaçon au regard de la législation canadienne en matière de brevets.

Je ne remets pas du tout en question les conclusions tirées par la Cour d’appel dans *Windsurfing*. En

Indeed, I whole-heartedly accept the findings made therein for the reasons stated above. However, it is my opinion that the decision is limited to the particular facts upon which it was based, namely, an infringer selling unassembled parts of an invention for use in Canada. It would be a grave error to extend that finding to the present situation. What the plaintiff is in fact seeking here, is an extension of the protection granted to it by the *Patent Act*, beyond the boundaries of this country. If Beloit is in need of protection in mark other than those in Canada, it must seek that protection through the patent laws of those countries where its invention is being used.

As stated previously, having found and determined that the contract between VDI and Klockner Stadler Hunter Ltd. for installation of machines in South Sabah, Malaysia being prescribed by the *Civil Code of Lower Canada*, no damages are recoverable in relation to this contract.

For these reasons, the sale and manufacture of the DEW Triple-Nip press section sold and manufactured by the defendant GEC to Midtec does not constitute an infringement of the plaintiff's patent. Had I not already concluded that the plaintiff's claim with respect to the two South Sabah machines was prescribed, they would also not constitute an infringement on the basis that they were assembled outside of Canada.

REMEDIES AVAILABLE

This leaves for consideration the final issue of what remedies are available to the plaintiff. Beloit maintains that it has the right to elect either damages or an accounting of profits. It is in fact seeking an accounting of profits and argues that since it has now made the election, the Court no longer has the discretion to refuse the award. The defendants take the position that an accounting of profits is not a remedy available to the plaintiff pursuant to the *Patent Act*, and accordingly the Court has no jurisdiction to make such an award.

Faced with such extreme views, it is not surprising that I am unable to agree with either one. First, I am satisfied that this Court has the jurisdiction to award

fait, j'y souscris entièrement par les motifs exposés *supra*. J'estime cependant que cette décision est limitée aux faits de la cause sur lesquels elle était fondée, savoir qu'un contrefacteur vendait des éléments non assemblés d'une invention pour l'exploitation au Canada. Ce serait une grave erreur que d'étendre cette conclusion aux faits de la cause en instance. Ce que la demanderesse recherche en fait en l'espèce, c'est une extension de la protection que lui assure la *Loi sur les brevets* au-delà des frontières de ce pays. Si Beloit a besoin de protection ailleurs qu'au Canada, elle doit la chercher dans la législation sur les brevets des pays où son invention est exploitée.

Comme indiqué *supra*, la Cour ayant conclu que l'action visant le contrat conclu entre VDI et Klockner Stadler Hunter Ltd. pour l'installation des machines au Sabah du Sud est prescrite par le *Code civil du Bas-Canada*, la demanderesse n'a pas droit aux dommages-intérêts à l'égard de ce contrat.

Par ces motifs, la vente et la fabrication de la presse à triple pince DEW, vendue et fabriquée par la défenderesse GEC à Midtec, ne constituent pas une contrefaçon du brevet de la demanderesse. N'eussé-je pas déjà décidé que l'action de la demanderesse relative aux deux machines destinées au Sabah du Sud est prescrite, j'aurais également conclu que celles-ci ne constituaient pas une contrefaçon puisqu'elles ont été assemblées à l'extérieur du Canada.

RÉPARATIONS POSSIBLES

Il reste donc à examiner la question finale de savoir quelles réparations peuvent être accordées à la demanderesse. Beloit soutient qu'elle a le droit d'opter soit pour les dommages-intérêts soit pour la restitution des bénéfices. Elle conclut en fait à la restitution des bénéfices et affirme que maintenant qu'elle a arrêté son choix, la Cour n'a plus le pouvoir discrétionnaire de refuser de lui accorder cette mesure de réparation. Les défenderesses répliquent que par application de la *Loi sur les brevets*, la demanderesse n'est pas recevable à demander la restitution des bénéfices et qu'en conséquence, la Cour n'a pas compétence pour la lui accorder.

Face à ces deux vues extrêmes, il n'est pas étonnant que je ne puisse partager ni l'une ni l'autre. En premier lieu, je suis persuadé que cette Cour a com-

the equitable remedy of an accounting of profits, should the circumstances of a particular case so warrant. Sections 3 and 20 of the *Federal Court Act* provide as follows:

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Federal Court of Canada is hereby continued as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

20. (1) The Trial Division has exclusive original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise,

(a) in all cases of conflicting applications for any patent of invention, or for the registration of any copyright, trademark or industrial design, and

(b) in all cases in which it is sought to impeach or annul any patent of invention, or to have any entry in any register of copyrights, trade-marks or industrial designs made, expunged, varied or rectified.

(2) The Trial Division has concurrent jurisdiction in all cases, other than those mentioned in subsection (1), in which a remedy is sought under the authority of any Act of Parliament or at law or in equity respecting any patent of invention, copyright, trade-mark or industrial design.

The effect of these provisions was succinctly stated by Addy J. in *Teledyne Industries, Inc. et al. v. Lido Industrial Products Ltd.* (1982), 68 C.P.R. (2d) 204 (F.C.T.D.) at page 227:

Section 3 of the *Federal Court Act* constitutes the Federal Court of Canada a court of law, equity and admiralty. Furthermore, s. 20 of the *Federal Court Act*, among other things, also specifically grants this court jurisdiction in equity respecting patents of invention, copyright, trade mark and industrial design. Notwithstanding that the Federal Court of Canada is a creature of statute and not a court of general jurisdiction since it is a court of equity, when the subject-matter is otherwise within its jurisdiction and where equitable principles are applicable to the issue, it may exercise all the powers and enforce all the remedies available to a court of equity dealing with that same issue. The right of its predecessor, the Exchequer Court of Canada, to apply equitable principles and enforce equitable remedies has always been recognized. [Emphasis added.]

A similar finding was made in *Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.*, [1987] 2 F.C. 373 (T.D.) and in *R.W. Blacktop Ltd. v. Artec Equipment Co.* (1991), 39 C.P.R. (3d) 432 (F.C.T.D.). Furthermore, in *Global Upholstery Co. Ltd. v. Galaxy Office Furniture Ltd.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 145, this Court held that it had jurisdiction to

pétence pour accorder, le cas échéant, la réparation d'*equity* qu'est la restitution des bénéficiaires. Les articles 3 et 20 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoient ce qui suit:

3. Tribunal de droit, d'équité et d'amirauté du Canada, la Cour fédérale du Canada est maintenue à titre de tribunal additionnel propre à améliorer l'application du droit canadien. Elle continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

20. (1) La Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, dans les cas suivants opposant notamment des administrés:

a) conflit des demandes de brevet d'invention ou d'enregistrement d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un dessin industriel;

b) tentative d'invalidation ou d'annulation d'un brevet d'invention, ou d'inscription, de radiation ou de modification dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessins industriels.

(2) La Section de première instance a compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel.

L'effet de ces dispositions a été résumé par le juge Addy dans *Teledyne Industries, Inc. et autre c. Lido Industrial Products Ltd.* (1982), 68 C.P.R. (2d) 204 (C.F. 1^{re} inst.), en page 227:

L'article 3 de la *Loi sur la Cour fédérale* fait de la Cour fédérale du Canada un tribunal de *common law*, d'*equity* et d'amirauté. De plus, l'article 20 de la *Loi sur la Cour fédérale*, entre autres, donne à cette Cour compétence, en *equity*, en matière de brevets d'invention, de droit d'auteur, de marque de commerce et de dessin industriel. Bien que la Cour fédérale du Canada soit créée par une loi et ne soit pas une cour de compétence générale, puisque c'est une cour d'*equity*, lorsque l'objet du litige relève, par ailleurs, de sa compétence et lorsque des principes d'*equity* lui sont applicables, elle peut exercer tous les pouvoirs et appliquer tous les recours dont dispose une Cour d'*equity* traitant du même litige. Le droit de son prédécesseur, la Cour de l'Échiquier, d'appliquer les principes d'*equity* et de faire exécuter les recours d'*equity* a toujours été reconnu. [Non souligné dans le texte.]

On retrouve la même conclusion dans *Algonquin Mercantile Corp. c. Dart Industries Canada Ltd.*, [1987] 2 C.F. 373 (1^{re} inst.), et dans *R.W. Blacktop Ltd. c. Artec Equipment Co.* (1991), 39 C.P.R. (3d) 432 (C.F. 1^{re} inst.). En outre, cette Cour a jugé, par sa décision *Global Upholstery Co. Ltd. c. Galaxy Office Furniture Ltd.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 145, qu'elle a

award an accounting of profits arising from the infringement of a copyright and industrial design registration, notwithstanding the absence of an express provision allowing for such an accounting in the *Industrial Design Act* [R.S.C. 1970, c. I-8]. Accordingly, I cannot accept the defendants' argument, which was not supported by any authorities, that because the *Patent Act* does not specifically refer to an award of an accounting of profits, this Court is without jurisdiction to grant that equitable remedy. It is always open to this Court, as a court of equity, to grant that award should the circumstances deem it appropriate and the Court otherwise has jurisdiction over the subject-matter. Indeed, the authorities relied upon by the defendants relate to the Court's jurisdiction over a particular subject-matter rather than its jurisdiction to grant an equitable remedy not provided for by statute.

However, neither do I agree with plaintiff's submission that its election for an accounting of profits is binding on this Court and in some way strips this Court of its discretion as to whether the remedy should be awarded. The Court is never bound to grant an equitable remedy; that is a matter which remains entirely within its own discretion.

The issue is not whether it is available, but whether an accounting of profits is an appropriate remedy in this case. It is certainly not a remedy commonly chosen by a patentee against an infringer because it is exceedingly difficult to handle. The complications of ascertaining how much profits have been made by the infringer in respect of an invention and how much of his profits are attributable to any one source, is an arduous task. It involves an expensive, time-consuming procedure which is rarely rewarded by the end result. In *Dubiner, Samuel v. Cherio Toys & Games Ltd.*, [1966] Ex. C.R. 801, Noël J. observed that the remedy was not often sought by litigants because of the difficulties it posed. He quoted [at page 813] the following passage from Lindley L.J. in the case of *Siddell v. Vickers* (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.) at pages 162-163:

compétence pour accorder la restitution des bénéfices provenant de la violation d'un droit d'auteur et d'un dessin industriel enregistré, malgré l'absence d'une disposition à cet effet dans la *Loi sur les dessins industriels* [S.R.C. 1970, ch. I-8]. En conséquence, je rejette l'argument des défenderesses, qui n'est fondé sur aucune jurisprudence et qui veut que, la *Loi sur les brevets* ne prévoyant pas expressément la restitution des bénéfices, cette Cour n'ait pas compétence pour accorder cette mesure de réparation d'*equity*. Notre Cour, en sa qualité de cour d'*equity*, peut toujours accorder cette réparation si les circonstances le justifient et si, à d'autres égards, elle a compétence pour connaître du litige. En fait, la jurisprudence invoquée par les défenderesses concerne la compétence de la Cour sur une matière en particulier, et non pas la compétence dont elle est investie pour accorder une réparation d'*equity* qui n'est pas prévue dans une loi écrite.

Cependant, je n'accueille pas non plus l'argument de la demanderesse que son choix de la restitution des bénéfices lie la Cour et lui enlève en quelque sorte son pouvoir discrétionnaire de décider la réparation à accorder. La Cour n'est jamais tenue d'accorder une mesure de réparation d'*equity*; il s'agit là d'une matière entièrement soumise à son pouvoir d'appréciation souveraine.

La question ne se pose pas de savoir si la restitution des bénéfices peut être prononcée, mais de savoir s'il s'agit là de la réparation indiquée en l'espèce. Cette réparation n'est certainement pas celle que recherche d'ordinaire le breveté contre un contrefacteur, car elle est d'une application extrêmement difficile. C'est une tâche bien ardue que de vérifier quels bénéfices le contrefacteur a réalisés grâce à une invention donnée et de savoir quels bénéfices il faut imputer à telle ou telle source. Cette tâche se traduit par une procédure longue et coûteuse, dont le résultat final est rarement satisfaisant. Dans *Dubiner, Samuel v. Cherio Toys & Games Ltd.*, [1966] R.C. de l'É. 801, le juge Noël a fait observer que cette réparation n'était pas souvent recherchée à cause des difficultés qu'elle présentait. Il a cité [à la page 813] la conclusion suivante qu'avait tirée le lord juge Lindley dans *Siddell v. Vickers* (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.), en pages 162 et 163:

The plaintiff therefore was perfectly within his right in electing, as he did in this case, to have an account of profits; but I do not know any form of account which is more difficult to work out than an account of profits. . . The litigation is enormous, the expense is great, and the time consumed is out of all proportion to the advantage ultimately attained; so much so that in partnership cases I confess I never knew an account in that form worked out with satisfaction to anybody. I believe in almost every case people get tired of it and get disgusted.

The history of these actions, namely their complexity and the inordinate length of time for which they have been ongoing, is sufficient reason, in my opinion to deny the plaintiff an accounting of profits. I cannot foresee that the intricate procedure which an accounting would involve here would be worth the time and expense that would undoubtedly occur.

Furthermore, there are other factors which will mitigate against the award of an accounting of profits. In *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (F.C.T.D.); affd [1981] 1 S.C.R. 504, Collier J. stated at pages 221-222:

This Court has, as I see it, a discretion as to whether it will or will not grant an accounting of profits in a suit of this kind. In all the circumstances here, the appropriate remedy, in my view, is damages.

The *Electrolux* case, earlier cited, is of some assistance. As always, the facts there are not quite the same as here. The action was for infringement of a trade mark. The plaintiffs had been aware, for a long period, the defendants were using the mark complained of. They succeeded in their action. But the Court granted damages rather than an accounting. Lloyd-Jacob, J., said at p. 159:

The principle upon which the Court grants an account of profits, as I have always understood it to be, is this, that where one party owes a duty to another, the person to whom that duty is owed is entitled to recover from the other party every benefit which that other party has received by virtue of his fiduciary position if in fact he has obtained it without the knowledge or consent of the party to whom he owed the duty. Had the present case fallen within that principle, in that the Defendants had secured profit to themselves without the knowledge of the Plaintiffs, I should have felt it my duty to leave to the Plaintiffs the election for which they prayed in their statement of claim; but on the facts as I found them (and indeed, as the evidence, I think, clearly showed without question) the Plaintiffs were aware for some period—a considerable period, if my recollection

[TRADUCTION] Le demandeur avait donc parfaitement le droit d'opter, comme il l'a fait en l'espèce, pour la restitution des bénéfices, mais je ne connais aucune autre forme d'établissement de compte aussi difficile à effectuer que la comptabilisation des bénéfices. . . Le contentieux est énorme, les frais considérables et le temps qu'il faut y consacrer est complètement hors de proportion avec l'avantage obtenu en fin de compte; à tel point que dans les affaires de société en nom collectif, je dois avouer que je n'ai jamais vu une comptabilisation de ce genre qui ait été effectuée à la satisfaction de qui que ce soit. Je pense que dans la plupart des cas, les gens s'en lassent et en sont dégoûtés.

L'histoire de ces actions, savoir leur complexité et leur durée excessive, est à mon avis une raison suffisante pour refuser à la demanderesse la restitution des bénéfices. Je ne vois pas en quoi la procédure compliquée qu'entraînerait une restitution des bénéfices en l'espèce justifierait le temps et les frais qu'elle nécessite.

D'ailleurs, d'autres facteurs militent encore contre la restitution des bénéfices. Dans *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé [1981] 1 R.C.S. 504, le juge Collier s'est prononcé en ces termes en pages 221 et 222:

À mon avis, la présente Cour peut décider s'il est possible d'accorder un retour des bénéfices dans une action de ce genre. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le versement de dommages-intérêts constitue, à mon avis, le redressement approprié.

À cet égard, l'affaire *Electrolux*, susmentionnée, est utile. Comme toujours, les faits de cette affaire ne sont pas exactement les mêmes. Il s'agissait là d'une action en usurpation d'une marque de commerce. Les demanderessees savaient depuis longtemps que les défenderesses utilisaient la marque contestée. Elles ont eu gain de cause. Cependant, le tribunal a octroyé des dommages-intérêts au lieu d'un retour des bénéfices. Dans ses motifs, le juge Lloyd-Jacob précise à la p. 159:

Selon mon interprétation, le tribunal se fonde sur le principe suivant pour octroyer un retour de bénéfices: lorsqu'une personne doit payer à une autre des droits, le bénéficiaire a le droit de recouvrer de l'autre partie tout montant que cette dernière aurait reçu à titre de fiduciaire si le montant ainsi perçu l'avait été sans la connaissance ou le consentement de la personne à qui les droits étaient dus. En l'espèce, si l'on pouvait appliquer ce principe, c'est-à-dire si les défenderesses avaient bénéficié de profits à l'insu des demanderessees, j'aurais estimé de mon devoir de laisser à celles-ci le choix demandé dans leur déclaration; cependant, selon mon interprétation des faits (et comme les témoignages l'indiquent clairement), les demanderessees savaient depuis quelque temps (depuis longtemps, si ma mémoire est fidèle) que les défenderesses utilisaient la marque

tion serves me a right—of the fact that the Defendants were utilising the mark complained of, and in those circumstances any profit that accrued to the Defendants by reason of that user could not have been profit accruing to them without the knowledge of the Plaintiffs. [Emphasis added.]

The evidence before me supports the conclusion that the plaintiff, at least with respect to the defendant GEC, was aware of its allegedly infringing activities since approximately 1975. However, the plaintiff took no action and made no complaint until GEC instituted its action impeaching Beloit's patent on October 9, 1986. This in my view, constitutes a very lengthy delay, and further warrants the Court's refusal to grant an accounting of profits against the defendant GEC.

It is also noteworthy, that the three-nip press section contracts entered into by the defendant VDI were all undertaken at a time when the patent had been held invalid by the Trial Division of this Court.

For all of these reasons, I am satisfied that damages, rather than an accounting of profits, is the appropriate remedy. However, an award of damages is not without its own peculiar difficulties, most of which arise from attempting to estimate the damages incurred by a patentee due to the illegal sales of an infringer. It is virtually impossible in cases of this nature to arrive at the amount of damages with mathematical exactitude; no two cases are identical and each case presents its own unique facts and complexities.

Clearly, the precise dollar amount of the plaintiff's loss in the present case, cannot be determined with utter certainty nor would it be prudent for the Court to attempt such an exact calculation. Indeed, this limitation has long been recognized by the Courts. In *United Horse Nail Co. v. Stewart, supra*, Lord Watson made the following comments, at page 267:

The object of inquiry, in a case like the present, is the quantum of injury done to the trade of the patentee by the illegal sales of the infringer. That must always be more or less matter of estimate, because it is impossible to ascertain with arithmetical precision, what, in the ordinary course of business, would have been the amount of the patentee's sales and profits.

en litige; par conséquent, les profits perçus ne l'ont pas été à l'insu des demanderesse. [Non souligné dans le texte.]

a

On peut conclure des preuves administrées qu'à l'égard de la défenderesse GEC tout au moins, la demanderesse était au courant de ses activités de contrefaçon depuis 1975 à peu près. Elle n'a cependant rien fait ni n'a formulé aucune plainte jusqu'à ce que GEC intentât son action en invalidation du brevet de Beloit le 9 octobre 1986. Voilà, à mon avis, un long délai, qui justifie encore le refus de la Cour de condamner la défenderesse GEC à la restitution des bénéfices.

b

c

Il y a également lieu de noter que les trois contrats de vente de la presse à triple pince conclus par la défenderesse VDI l'ont tous été pendant la période où le brevet était jugé invalide par la Section de première instance de cette Cour.

d

e

f

g

Par tous ces motifs, je conclus que la réparation indiquée en l'espèce doit être le paiement de dommages-intérêts et non la restitution des bénéfices. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts comporte ses difficultés propres, dont la plupart tiennent au calcul du préjudice subi par le breveté par suite des ventes réalisées par le contrefacteur. Il est pratiquement impossible dans les cas de ce genre d'établir le quantum des dommages-intérêts avec une exactitude mathématique; il n'y a pas deux cas qui soient identiques, et chaque cas d'espèce est caractérisé par ses faits et ses complexités propres.

h

i

Il est clair que la valeur monétaire du préjudice subi par la demanderesse en l'espèce ne peut se calculer en toute certitude, et qu'il ne serait pas prudent de la part de la Cour de tenter pareil calcul exact. En effet, les tribunaux ont conscience de cette limitation depuis longtemps. Dans *United Horse Nail Co. Ltd. v. Stewart, supra*, lord Watson a conclu à ce sujet comme suit, en page 267:

[TRADUCTION] Ce qu'il s'agit de calculer, dans un cas comme en l'espèce, c'est le quantum du préjudice causé au commerce du breveté par les ventes illégales du contrefacteur. C'est nécessairement plus ou moins affaire d'estimation, car il est impossible de déterminer avec une précision mathématique ce qui, dans le cours normal des affaires, aurait été le chiffre des ventes et des bénéfices du breveté.

j

Nevertheless, these difficulties are no reason for a court to refuse judgment. As said by Lord Shaw in *Watson, Laidlaw, & Co. Ltd. v. Pott, Cassels, & Williamson* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.) at page 118, “restoration by way of compensation is therefore accomplished to a large extent by the exercise of a sound imagination and the practice of a broad axe.” Although various methods have been used by the courts in arriving at an amount which represents an equitable and just award, the underlying principle is that of restoration. In *Watson, Laidlaw, & Co. Ltd. v. Pott, Cassels, & Williamson, supra*, Lord Shaw stated at pages 117-118:

In my opinion, the case does raise sharply an important question as to the assessment of damages in patent cases, and with that question I proceed to deal. It is probably a mistake in language to treat the methods usually adopted in ascertaining the measure of damages in patent cases as principles. They are practical working rules which have seemed helpful to Judges in arriving at a true estimate of the compensation which ought to be awarded against an infringer to a patentee. In the case of damages in general, there is one principle which does underlie the assessment. It is what may be called that of restoration. The idea is to restore the person who has sustained injury and loss to the condition in which he would have been had he not so sustained it. [Emphasis added.]

What is required therefore, is that the Court allow such damages as it considers, on the evidence, a fair and reasonable compensation for any loss suffered by the plaintiff as a result of the wrongful acts of the defendants. The simple question is what would have been the plaintiff’s position if the defendants had acted properly; the answer to that will lead to a reasonably accurate measure of the plaintiff’s loss.

Based upon my review of the authorities, I am satisfied that the correct approach to awarding damages in this case, is to compensate the plaintiff for the loss sustained by it as a result of the defendants’ infringing sales of a patented product, which, but for the infringement, the plaintiff would have made thereby realizing a profit which was ultimately lost. Since the measure of damages is the profit the plaintiff would have made on the sale of each infringing item sold by the defendants, Beloit is entitled to the profits it

Néanmoins, ces difficultés ne sont pas une raison pour que la Cour refuse de rendre jugement. Comme l’a fait observer lord Shaw dans *Watson, Laidlaw, & Co. Ltd. c. Pott, Cassels, & Williamson* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.), en page 118, [TRADUCTION] «la réparation par voie d’indemnisation s’effectue ainsi dans une large mesure par l’exercice d’une saine imagination et le maniement d’une grosse hache». Bien que les tribunaux aient eu recours à une variété de méthodes pour parvenir à un montant qui représente une indemnisation juste et équitable, le principe sous-jacent est celui de la réparation. Voici la conclusion tirée de ce sujet par lord Shaw dans *Watson, Laidlaw, & Co. Ltd. v. Pott, Cassels, & Williamson, supra*, en pages 117 et 118:

[TRADUCTION] À mon avis, cette affaire pose la très importante question du calcul des dommages-intérêts dans les affaires de brevet; et c’est cette question que je vais examiner. C’est probablement une faute de langue que de voir des principes dans les méthodes habituellement adoptées pour déterminer le quantum des dommages-intérêts dans les affaires de brevet. Ces méthodes sont en fait des règles pratiques de travail qui semblent aider le juge à parvenir à une estimation correcte de l’indemnisation à condamner le contrefacteur à payer au breveté. Pour ce qui est des dommages-intérêts en général, il y a un principe qui en sous-tend la détermination. On pourrait l’appeler le principe de la réparation. Il s’agit de rétablir dans l’état antérieur la personne qui a subi le préjudice et la perte. [Non souligné dans le texte.]

Donc, ce que la Cour doit faire, c’est d’accorder les dommages-intérêts qu’elle considère, sur la foi des preuves et témoignages produits, comme la réparation raisonnable du préjudice subi par la demanderesse en raison du tort commis par les défenderesses. La simple question est de savoir quelle eût été la situation de la demanderesse si les défenderesses n’avaient commis cet acte illégal; la réponse à cette question conduira à une évaluation raisonnablement correcte du manque à gagner de la demanderesse.

À la lumière de la jurisprudence en la matière, je conclus que l’octroi de dommages-intérêts appropriés en l’espèce consiste à compenser la perte qu’a subie la demanderesse par suite de la vente par les défenderesses des articles de contrefaçon, vente que, n’eût été cette contrefaçon, la demanderesse aurait réalisée, ce qui lui aurait assuré les bénéfices qu’elle a ainsi perdus. Étant donné que les dommages-intérêts doivent être à la mesure du bénéfice qu’aurait réalisé la demanderesse à la vente de chaque article de contre-

would have made on those items sold by the defendants, which have been found to constitute an infringement of its patent.

I cannot accept the defendants' contention that an award of damages to the plaintiff should be limited to the press section of a paper machine and not beyond, in those instances where the defendants actually sold an entire machine. The case law does not support a restriction of the measure of damages to the loss of profits attributable to the patented article itself. If, in the normal course of a patentee's trade, the patented article is sold by itself, this may well be all he is entitled to. However, where the patented article is not always or necessarily sold by itself, it is reasonable to assume that the damage to the patentee lies, not merely in loss of profits attributable to the article itself, but in selling the articles in which he trades, in the present case, paper machines with triple-nip press sections. Indeed, this was the position taken by the Supreme Court of Canada in *Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.*, [1937] S.C.R. 36 at pages 41-42:

(b) As to this branch of the defendants' contention, it suffices to remark that when one bears in mind that the object of the patentee's invention was, as expressed in his claims and specifications, to manufacture stringers to be used in fasteners, the plaintiff could not properly be compensated by reference only to the manufacturer's cost and sale price of stringers and without regard to the cost and sale price of the completed article. As has been pointed out previously, the stringers are of importance only in their use in fasteners and what the plaintiff lost was sales of fasteners. The principle set forth in *Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.* should be applied. There the Court of Appeal had to consider the amount of damages the plaintiff was entitled to where the defendant infringed plaintiff's patents, one of which related to a particular kind of cam and spindle for opening the gas valve in a prepayment gas meter. It had been shown before the Master and Eve J., to whom an appeal had been taken, that the plaintiff would have sold many more meters but for the defendant's intervention, and it was, therefore, awarded 13s. 4d. for the loss of profit on each of such meters. The Court of Appeal confirmed the judgment and made it clear that they agreed with the Master and with Eve J. that the proper method of assessing the damages was to take the profit on the sale price of the meters and not merely to consider the parts upon which the plaintiff held patents. Adopting this principle, the defendants' contention fails. [Emphasis added.]

façon vendu par les défenderesses, Beloit a droit aux bénéfices qu'elle eût réalisés à l'égard des machines vendues par les défenderesses, dont la Cour a conclu qu'elles constituent une contrefaçon de son brevet.

a Je ne peux accepter l'argument des défenderesses que les dommages-intérêts accordés à la demanderesse devraient être limités à la presse de la machine dans les cas où elles ont vendu une machine complète. La jurisprudence ne va pas dans le sens d'une limitation des dommages-intérêts au manque à gagner afférent à l'article breveté lui-même. S'il se trouve que l'article breveté est vendu séparément dans le cours normal des affaires du breveté, il se peut que ce soit là tout ce qu'il lui revient. Cependant, si l'article breveté n'est pas toujours ou nécessairement vendu seul, il est raisonnable de présumer que le préjudice causé au breveté réside, non seulement dans le manque à gagner afférent à cet article lui-même, mais dans la vente des articles dont il fait le commerce, en l'occurrence les machines à papier avec presse à triple pince. En effet, telle est la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.*, [1937] R.C.S. 36, aux pages 41 et 42:

[TRANSDUCTION] (b) Quant à ce volet de l'argumentation de la défenderesse, il suffit de noter qu'en égard à l'objet de l'invention du breveté, tel qu'il est indiqué dans les revendications et le mémoire descriptif du brevet, qui est de fabriquer des demi-chaînes pour les fermetures à glissière, la demanderesse ne serait pas convenablement dédommée si les dommages-intérêts ne comprenaient que le coût de fabrication et le prix de vente des demi-chaînes, abstraction faite du coût et du prix de vente de l'article complet. Comme indiqué *supra*, les demi-chaînes n'ont d'utilité qu'à titre d'élément des fermetures à glissière, et ce qu'a perdu la demanderesse, ce sont les ventes de ces dernières. Il faut appliquer le principe défini dans *Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.* Dans cette affaire, la Cour d'appel était appelée à considérer le quantum de dommages-intérêts auquel avait droit la demanderesse par suite de la contrefaçon de ses brevets par la défenderesse, dont l'un portait sur un genre particulier de came et de tige commandant l'ouverture de la vanne à gaz dans les compteurs à prépaiement. La preuve a été administrée devant le protonotaire et devant le juge Eve, saisi de l'appel, que la demanderesse aurait vendu davantage de compteurs sans l'intervention de la défenderesse, et c'est ainsi qu'elle s'est vu accorder 13s. 4d. pour le manque à gagner afférent à chaque compteur. La Cour d'appel a confirmé le jugement et souligné qu'elle convenait avec le protonotaire et avec le juge Eve que la méthode convenable de détermination des dommages-intérêts consistait à prendre en considération le bénéfice réalisé sur le prix de vente des compteurs, et à ne pas considérer uniquement les pièces dont la

The end result is that at the reference, the plaintiff must show what profit it would have made on the sale of the three machines sold by the defendant VDI to Corner Brook Pulp & Paper Limited, Donohue Malbaie Inc., and Repap N.B. Inc., respectively, the two press section rebuilds sold by the defendant Voith to Canadian International Paper (Gatineau) and to British Columbia Forest Products, and the one press section sold by the defendant VDI to Great Lakes Forest Products Limited, all of which have been found to infringe the patent.

I turn now to the issue of pre- and post-judgment interest.

In my view, the plaintiff is entitled to an award of both pre- and post-judgment interest, although the rate of such interest is within the discretion of the Court. In light of the plaintiff's undue delay and the fact that some of the defendants' infringing acts took place during periods when the patent in question had been declared invalid by this Court, I am prepared to award simple pre-judgment interest from the date the plaintiff commenced its actions to December 31, 1990, at the rate of 10% per annum, and thereafter simple interest at the rate of 7% per annum until payment in full.

Because the defendant GEC raised the defence of prescription in paragraph 16 of its statement of defence dated October 13, 1988, I am satisfied it should be awarded costs throughout.

With respect to the defendants VDI and Voith, they are responsible for costs in the cause to the plaintiff Beloit.

CONCLUSION

For the above reasons, the plaintiff's action for infringement of its patent succeeds in relation to the following contracts entered into by the defendants:

demanderesse détenait le brevet. Adoptant ce principe, la Cour rejette l'argument de la défenderesse. [Non souligné dans le texte.]

Il s'ensuit qu'au renvoi, la demanderesse aura à montrer quel bénéfice elle aurait réalisé sur la vente des trois machines vendues par la défenderesse VDI à Corner Brook Pulp & Paper Limited, à Donohue Malbaie Inc. et à Repap N.B. Inc. respectivement, des deux presses remises à neuf vendues par la défenderesse Voith à Canadian International Paper (Gatineau) et à British Columbia Forest Products, et de la presse vendue par la défenderesse VDI à Great Lakes Forest Products Limited, autant d'articles dont la Cour a jugé qu'ils constituent la contrefaçon du brevet en cause.

J'examine maintenant la question de l'intérêt avant et après jugement.

À mon avis, la demanderesse a droit à l'intérêt à la fois avant et après jugement, mais le taux de cet intérêt relève de la décision discrétionnaire de la Cour. Vu le temps excessif mis par la demanderesse à intenter son action et étant donné que certains des actes de contrefaçon ont été commis par les défenderesses durant la période où le brevet en cause était tenu invalide par cette Cour, je suis disposé à accorder l'intérêt simple avant jugement au taux annuel de 10 p. 100, pour la période allant de la date à laquelle la demanderesse intenta ses actions au 31 décembre 1990, et par la suite au taux annuel de 7 p. 100 jusqu'au règlement de tout compte.

Étant donné que la défenderesse GEC a invoqué la prescription légale au paragraphe 16 de sa défense en date du 13 octobre 1988, je lui accorde les dépens pour toute la procédure.

En ce qui concerne les défenderesses VDI et Voith, elles sont condamnées à payer les dépens de la cause à la demanderesse Beloit.

CONCLUSION

Par les motifs exposés ci-dessus, la Cour déclare fondée l'action en contrefaçon de brevet intentée par la demanderesse à l'égard des contrats suivants des défenderesses:

1. The press section (with minor dryer rebuild) sold by the defendant VDI to Great Lakes Forest Products Limited.
 2. The machine (except dryer) sold by defendant VDI to Corner Brook Pulp & Paper Limited.
 3. The machine sold by defendant VDI to Donohue Malbaie Inc.
 4. The machine sold by defendant VDI to Repap N.B. Inc.
 5. The press section rebuild sold by defendant Voith to Canadian International Paper (Gatineau).
 6. The press section rebuild sold by defendant Voith to British Columbia Forest Products.
1. La presse (avec remise à neuf mineure de la sécherie) vendue par la défenderesse VDI à Great Lakes Forest Products Limited.
 2. La machine (sauf la sécherie) vendue par la défenderesse VDI à Corner Brook Pulp & Paper Limited.
 3. La machine vendue par la défenderesse VDI à Donohue Malbaie Inc.
 4. La machine vendue par la défenderesse VDI à Repap N.B. Inc.
 5. La presse remise à neuf vendue par la défenderesse Voith à Canadian International Paper (Gatineau).
 6. La presse remise à neuf vendue par la défenderesse Voith à British Columbia Forest Products.

In all other respects, the plaintiff's action is dismissed.

À tous autres égards, la demanderesse est déboutée de son action.

T-940-89

T-940-89

Canastrand Industries Ltd. (Plaintiff)**Canastrand Industries Ltd. (demanderesse)**

v.

c.

The Ship "Lara S" and Freight and her owners Armadaores Lara S.A., Lucky Star Shipping S.A., and Kimberly Navigation Company Limited carrying on business as Kimberly Line Byzantine Maritime Corp. and all others interested in the Ship "Lara S" and Kim-Sail Ltd. (Defendants)

a

Le navire «Lara S», sa cargaison et ses propriétaires Armadaores Lara S.A., Lucky Star Shipping S.A. et Kimberly Navigation Company Limited faisant affaire sous la raison sociale de Kimberly Line Byzantine Maritime Corp. et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire «Lara S» et Kim-Sail Ltd. (défendeurs)

INDEXED AS: CANASTRAND INDUSTRIES LTD. v. LARA S (THE) (T.D.)

c

RÉPERTORIÉ: CANASTRAND INDUSTRIES LTD. c. LARA S (LE) (1^{RE} INST.)

Trial Division, Reed J.—Toronto, November 2, 1992; Ottawa, February 11, 1993.

Section de première instance, juge Reed—Toronto, 2 novembre 1992; Ottawa, 11 février 1993.

Maritime law — Carriage of goods — Contracts — Action for damage to cargo of baler twine loaded in Brazil to be discharged in Toronto and U.S.A. — Damage not caused by peril of sea, insufficient packaging or other cause — Plaintiff owner of cargo under bills of lading when latter arrived in Toronto — Prima facie case cargo not delivered in same apparent good order and condition as evidenced by bills of lading — Buyer of goods entitled to rely on clean bill of lading.

d

Droit maritime — Transport de marchandises — Contrats — Action en dommages-intérêts relativement aux avaries causées à une cargaison de ficelle agricole chargée au Brésil et devant être déchargée à Toronto et aux États-Unis — L'avarie n'a pas été le fait d'un péril de la mer, un emballage insuffisant ou de toute autre cause — Demanderesse propriétaire de la cargaison constatée dans les connaissements à l'arrivée à Toronto — Cargaison présumée n'avoir pas été livrée dans le bon état et le conditionnement apparents constatés dans les connaissements — L'acheteur de marchandises a le droit de se fier à un connaissement net.

Conflict of laws — Contractual terms stipulating two different choice of law regimes — Contract evidenced by bill of lading to be construed and governed by American law — Bill of lading subject to American Carriage of Goods by Sea Act — Booking note and bills of lading representing in substance single contract — Choice of law provision found in carrier's long form bill of lading should prevail — No operational distinction between defendants Kim-Sail and Kim-Nav — Both liable as carriers under bills of lading — Canadian and American authorities as to liability of shipowner reviewed — Canadian law applicable as appropriate foreign law not proved — Shipowner liable as carrier under Hague Rules.

f

Conflit des lois — Des termes contractuels stipulaient deux régimes juridiques différents — Le contrat constaté par le connaissement doit être interprété conformément au droit américain qui en régit l'exécution — Connaissement soumis à la Carriage of Goods by Sea Act américaine — La note d'embarquement et les connaissements constituaient essentiellement un seul contrat — La stipulation relative au choix du droit applicable dans la formule intégrale de connaissement du transporteur devrait l'emporter — Il n'y avait aucune distinction entre les défenderesses Kim-Sail et Kim-Nav au plan de leurs activités commerciales — Toutes deux responsables comme transporteurs en vertu des connaissements — Examen de la jurisprudence canadienne et américaine quant à la responsabilité du propriétaire de navire — Droit canadien applicable, le droit étranger à appliquer n'étant pas prouvé — Propriétaire du navire responsable comme transporteur en vertu des Règles de La Haye.

Torts — Negligence — Whether carriers under bills of lading liable in tort for negligent stowage — English case law not followed — Canadian case law with respect to pure economic loss reviewed — Defendant responsible for foreseeable damage caused to plaintiff.

i

Responsabilité délictuelle — Négligence — Les transporteurs étaient-ils responsables au plan délictuel pour avoir fait preuve de négligence au moment de l'arrimage? — La jurisprudence anglaise n'a pas été suivie — Examen de la jurisprudence canadienne relativement à la perte purement économique — Défendeur responsable des dommages prévisibles causés au demandeur.

j

Practice — Pleadings — Amendments — Statement of claim amended without leave under R. 421(1) after expiry of one year limitation period — Curative amendments permitted under R. 421(1) after expiry of limitation period unless substituting or adding new party or creating new cause of action — Amendment adding Kim-Nav not substitution of new party after expiry of limitation period — No prejudice to Kim-Sail and Kim-Nav by amendments clarifying identity of defendants.

Damages — Compensatory — Compensation claimed for bales lightly damaged, severely damaged and for shortages — Arrived sound market value minus arrived damaged market value proper test — Compensation awarded for heavily damaged bales and shortages only, including sorting, handling and survey fees.

This was an action for damage caused to a cargo of bales of twine carried by the defendant ship from Brazil to be discharged in Toronto and Milwaukee. The bills of lading, which were "clean" bills of lading, acknowledged receipt of the cargo in apparent good order and condition. The carrier's long form bill of lading contained various clauses, namely the Clause Paramount, the Governing Law and the Superseding Clause. During the course of the voyage, on April 21-23, 1988, the vessel encountered heavy winds and seas, but the gale was not unusual and the weather was of a type one would expect on the voyage at that time of year. When the *Lara S* arrived at Toronto, some of the cargo was found to be severely damaged. The main issues were 1) the cause of the damage and specifically whether it arose as a result of insufficient packaging; 2) whether the defendants and which of them were "carriers" under the bills of lading; 3) whether the shipowner could be held liable in tort; 4) whether the defendants Kimberly Navigation Company Limited (Kim-Nav) and Kim-Sail Ltd. (Kim-Sail) had a valid defence based on expiry of the limitation period; 5) the value of the damage suffered by the plaintiff.

Held, the action should be allowed in part.

1) According to a general principle of proof with respect to marine cargo claims, the carrier is *prima facie* liable for loss or damage to cargo received in good order and out-turned short or in bad order. In the present case, the plaintiff has proved that it was the owner of the cargo when the latter arrived in Toronto and that said cargo was not delivered in the same apparent good order and condition as evidenced by the bills of lading. When a buyer of goods takes up a clean bill of lading, it is presumed, in the absence of evidence to the contrary, that reliance was placed on it. Once the plaintiff has proven a *prima facie* case of liability for loss or damage to cargo, the carrier can shift the burden of proof by establishing one of the exculpatory clauses referred to in argument, namely perils of the

Pratique — Plaidoiries — Modifications — Déclaration amendée sans autorisation en vertu de la Règle 421(1) après l'expiration du délai de prescription d'un an — Modifications correctives permises en vertu de la Règle 421(1), après l'expiration d'un délai de prescription, sauf si elles substituent une nouvelle partie à l'ancienne, ajoutent une nouvelle partie ou créent une nouvelle cause d'action — La modification qui a permis d'ajouter Kim-Nav ne constituait pas la substitution d'une nouvelle partie à l'ancienne après l'expiration du délai de prescription — Kim-Sail et Kim-Nav n'ont subi aucun préjudice à la suite des modifications qui ont permis de clarifier l'identité des défendeurs.

Dommages-intérêts — Compensatoires — Une indemnité était demandée pour les balles légèrement endommagées, sérieusement endommagées et pour les manquants — Il convenait de calculer l'indemnité en soustrayant la valeur marchande avariée à destination de la valeur marchande saine à destination — L'indemnité n'a été accordée que pour les balles sérieusement endommagées et les manquants, y compris les frais de tri, de manutention et d'évaluation.

Il s'agit d'une action en dommages-intérêts relativement à des avaries causées à une cargaison de ficelle agricole transportée par le navire du défendeur du Brésil et devant être déchargée à Toronto et Milwaukee. Les connaissements, qui étaient «nets», accusaient réception de la cargaison et stipulaient que celle-ci était apparemment en bon état. La formule intégrale du connaissement du transporteur renfermait différentes clauses, c'est-à-dire la clause *paramount*, le droit applicable et la clause de prépondérance. Pendant le voyage, le navire a essuyé une tempête, du 21 au 23 avril 1988, mais cette tempête n'avait rien d'exceptionnel et un temps pareil était prévisible dans cette région, à cette époque-là de l'année. Lorsque le *Lara S* est arrivé à Toronto, on a découvert qu'une partie de la cargaison avait été sérieusement endommagée. Les principales questions étaient: 1) Quelle avait été la cause de l'avarie? Plus précisément, l'avarie résultait-elle d'un emballage insuffisant? 2) Certains des défendeurs étaient-ils des «transporteurs» visés par les connaissements? Dans l'affirmative, lesquels? 3) Le propriétaire du navire pouvait-il être tenu responsable au plan délictuel? 4) Les défenderesses Kimberly Navigation Company Limited (Kim-Nav) et Kim-Sail Ltd. (Kim-Sail) pouvaient-elles opposer la prescription extinctive? 5) Quelle était la valeur du préjudice subi par la demanderesse?

Jugement: l'action doit être accueillie en partie.

1) D'après un grand principe de preuve en matière de demande d'indemnité pour perte ou avarie de marchandises, le transporteur est présumé responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises reçues en bon état lorsqu'elles sont constatées manquantes ou débarquées en mauvais état. En l'espèce, la demanderesse a prouvé qu'elle était propriétaire de la cargaison lorsque celle-ci est arrivée à Toronto, et que la cargaison n'avait pas été livrée dans le bon état et le conditionnement apparents constatés dans les connaissements. Lorsqu'un acheteur de marchandises obtient un connaissement net, on présume, en l'absence d'une preuve contraire, qu'il s'y est fié. Une fois que le demandeur a établi une apparence de droit quant à la responsabilité pour la perte ou le dommage causé à

sea, insufficiency of packaging and any other cause. It was clear from the admission concerning the gale encountered by the *Lara S* during its voyage that a "peril of the sea" was not the cause of the damage to the cargo. The evidence established that the use of pallets was the usual and customary way of packaging this kind of cargo and that the latter was properly stowed in the normal way. The defendants have not proven that the damage was caused by insufficient packaging.

2) Contractual terms herein stipulated two different choice of law regimes. On the one hand, the carrier's long form bill of lading stated that "the contract evidenced by this Bill of lading shall be construed and governed by U.S. law"; the short form bill of lading added that "This bill of lading shall have effect subject to the provisions of the Carriage of Goods by Sea Act of the United States . . .". On the other hand, the Conline booking note provided that the "Hague Rules . . . as enacted in the country of shipment" apply to the contract but when there is no such enactment in force in the country of shipment, the corresponding legislation of the country of destination shall apply. Thus, Canadian law would apply as the law of the country of destination since the Hague Rules have not been adopted by Brazil. In case of possible alternative interpretations of conflicting provisions, one must give priority to that which was adopted last. Since the Kim-Nav bills of lading were issued later than either the booking note or the charterparty, the choice of law provision found in its long form bill of lading should prevail. As to whether Kim-Sail, as the charterer under the United States law, could be held liable as a carrier, it had to be pointed out that there was no operational distinction between Kim-Sail and Kim-Nav. Both companies were very closely connected, having common officers, directors and shareholders. Kim-Sail was in fact the carrier and was merely using Kim-Nav's bills of lading as a matter of convenience. Both were engaged in a joint venture or a partnership and were therefore liable as carriers under the bills of lading.

Under Canadian law, the shipowner would be liable as a carrier since the vessel was not under a demise charter and the bills of lading were signed on behalf of the master. Carriage of goods is a joint venture of owners and charterers who should therefore be held jointly and severally responsible as carriers. The master, who supervises the stowage of goods and is responsible for the conduct of the voyage, is jointly liable with his employer, the shipowner, and the charterer for damage arising out of inadequate stowage. The description of the applicable American law by the defendants' expert with respect to the shipowner's liability was neither balanced nor comprehensive. The appropriate foreign law had not been proved and Canadian law was therefore applicable. That being so, the shipowner was liable as a carrier under the Hague Rules.

la cargaison, le transporteur peut déplacer le fardeau de la preuve en établissant un des moyens d'exonération soulevés pendant le débat, c'est-à-dire les périls de la mer, l'insuffisance d'emballage et toute autre cause. Comme le montrait clairement l'aveu au sujet de la tempête essuyée par le *Lara S* pendant son voyage, l'avarie subie par la cargaison n'a pas été causée par un «péril de la mer». D'après la preuve, l'utilisation de palettes constituait la façon habituelle et courante d'emballer ce type de cargaison, et cette dernière avait été bien arrimée selon les règles de l'art. Les défendeurs n'ont pas prouvé que l'avarie avait été causée par une insuffisance d'emballage.

2) En l'espèce, des termes contractuels stipulaient deux régimes juridiques différents. D'une part, la formule intégrale de connaissance du transporteur prévoyait: «le contrat constaté par le présent connaissance doit être interprété conformément au droit américain qui en régit l'exécution»; la formule abrégée de connaissance ajoutait: «le présent connaissance produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Carriage of Goods by Sea Act des États-Unis . . .». D'autre part, la note d'embarquement «Conline» prévoyait que les «Règles de La Haye . . . édictées dans le pays d'expédition» s'appliquent au contrat, mais si ces Règles n'ont pas été adoptées dans le pays d'expédition, la loi qui les édicte dans le pays de destination s'applique. Par conséquent, le droit du pays de destination, c'est-à-dire le droit canadien, s'appliquerait, puisque le Brésil n'a pas adopté les Règles de La Haye. Lorsque différentes interprétations sont données à des dispositions contradictoires, il faut donner la priorité à celle qui a été adoptée la dernière. Puisque les connaissances Kim-Nav ont été émis postérieurement à la note d'embarquement et à la charte-partie, la stipulation relative au choix du droit applicable dans la formule intégrale de connaissance de Kim-Nav doit l'emporter. Afin de déterminer si, en droit américain, Kim-Sail, en tant qu'affrètement, serait déclaré responsable comme transporteur, il devait être signalé qu'il n'y avait aucune distinction entre Kim-Sail et Kim-Nav au plan de leurs activités commerciales. Les deux compagnies étaient très intimement liées, ayant les mêmes dirigeants, administrateurs et actionnaires. Kim-Sail était, en réalité, le transporteur, et ne faisait qu'employer les connaissances de Kim-Nav par souci de commodité. Elles étaient associées dans une coentreprise ou une société, et étaient donc responsables toutes les deux comme transporteurs en vertu des connaissances.

Sous le régime du droit canadien, le propriétaire du navire serait responsable en tant que transporteur, puisque le navire ne faisait pas l'objet d'un affrètement coque nue et que les connaissances avaient été signés au nom du capitaine. Le transport des marchandises constitue une coentreprise de propriétaires et d'affréteurs qui devraient, par conséquent, être tenus solidairement responsables comme transporteurs. Le capitaine, qui surveille l'arrimage et assume la responsabilité du voyage, est tenu, tout comme son employeur, le propriétaire du navire, solidairement responsable, avec l'affrètement, des avaries qui découlent d'un arrimage inadéquat. L'exposé du droit américain qu'a fait l'expert des défendeurs, en ce qui a trait à la responsabilité du propriétaire du navire, n'était ni objectif ni complet. Le droit étranger à appliquer n'a pas été prouvé et, par conséquent, le droit canadien s'applique. Dans ces conditions,

3) The English cases cited by counsel for the defendants were at odds with the general principles of the law of negligence: one is responsible for damage caused to a plaintiff for whom it could reasonably be foreseen that damage would arise as a result of the negligent act. There was also a difference of opinion between Canadian and English courts with respect to claims involving pure economic loss. The Supreme Court of Canada indicated, in a recent decision, that the narrow English view is not the Canadian approach. In the case of recovery of pure economic loss, there must be a connection between the defendant's conduct and the plaintiff's loss which makes it just for the defendant to indemnify the plaintiff. On the basis of that principle, the plaintiff's claim in negligence should be allowed since a defendant is expected to be responsible for foreseeable damage caused to a plaintiff.

4) An amendment made pursuant to Rule 421(1), after a limitation period has expired, cannot be successfully challenged unless the effect of the amendment is to substitute a new party. Mere curative amendments can be made pursuant to Rule 421(1) even after a limitation period has passed providing the effect is not to substitute or add a new party or create a new cause of action. The amendment adding Kim-Nav was not the substitution of a new party after the limitation period has expired, but merely a clarification of the identity of the defendant. There was no prejudice to Kim-Sail and Kim-Nav as a result of the amendments clarifying the identity of the defendants. The prescription provision of the Hague Rules did not prevent the identifying of Kim-Sail as a defendant in June, 1991, pursuant to Rules 424 and 425. It states that liability is discharged "unless suit is brought" within one year. The action was brought in time against "Kimberly Line".

5) The loss involving lightly damaged bales of twine was not proven with sufficient certainty to entitle the plaintiff to an award of damages. But heavy damage had been caused to 3,429 bales and the sorting, handling and transportation charges, including the survey fees, were properly a matter for compensation. The arrived sound market value minus arrived damaged market value is the proper test to assess these damages. With respect to the shortages claimed as a result of non-delivery of bales, there was good reason to expect these shortages as a result of the damage which occurred in the hold of the ship. It is not appropriate to subtract a proportionate amount from the cargo damage claim on account of "usual" or "expected" damage. The general rule in carriage of goods cases is that interest is awarded from the date of the arrival of the goods. Whether interest is awarded, from what date and how compounded, if at all, is a matter for the trial judge. The awarding of compound interest is a matter within the discre-

le propriétaire du navire était responsable comme transporteur en vertu des Règles de La Haye.

3) La jurisprudence anglaise citée par l'avocat des défendeurs était contraire aux grands principes juridiques en matière de négligence: savoir, l'on est responsable du préjudice causé à un demandeur dans la mesure où il était raisonnable de prévoir que ce dernier subirait un préjudice à la suite de l'acte de négligence. Les tribunaux canadiens et anglais avaient aussi une opinion divergente en ce qui concerne les demandes portant sur une perte purement économique. La Cour suprême du Canada a indiqué, dans un arrêt récent, que les tribunaux canadiens n'adoptent pas l'approche restrictive des tribunaux anglais. Lorsqu'il s'agit d'indemniser la perte purement économique, il doit exister un lien entre le comportement du défendeur et la perte subie par le demandeur, lien qui fait qu'il est juste que le défendeur indemnise le demandeur. En se fondant sur ce principe, le recours de la demanderesse fondé sur la négligence devrait être accueilli, puisqu'un défendeur est responsable des dommages prévisibles causés à un demandeur.

4) Une modification faite conformément à la Règle 421(1), après l'expiration d'un délai de prescription, ne peut être contestée, à moins que la modification n'ait eu pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne. De simples modifications correctives peuvent être faites conformément à la Règle 421(1), même après l'expiration d'un délai de prescription, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, d'ajouter une nouvelle partie ou de créer une nouvelle cause d'action. La modification qui a permis d'ajouter Kim-Nav ne constituait pas la substitution d'une nouvelle partie à l'ancienne après l'expiration du délai de prescription, mais avait simplement pour objet de clarifier l'identité de la défenderesse. Kim-Sail et Kim-Nav n'ont subi aucun préjudice à la suite des modifications qui ont permis de clarifier l'identité des défendeurs. La disposition en matière de prescription des Règles de La Haye n'empêchait pas d'identifier Kim-Sail comme défenderesse en juin 1991, conformément aux Règles 424 et 425. Selon cette disposition, il y a décharge de responsabilité «à moins qu'une action ne soit intentée» dans l'année. Or, l'action a été intentée contre «Kimberly Line» dans ce délai.

5) La demanderesse n'a pas fourni une preuve suffisamment solide pour être indemnisée du préjudice subi relativement aux balles de ficelle légèrement endommagées. Cependant, 3 429 balles ont été sérieusement endommagées, et il y avait lieu d'indemniser la demanderesse pour les frais de tri, de manutention et de transport, y compris les frais d'évaluation. Il convenait d'évaluer les dommages en soustrayant la valeur marchande avariée à destination de la valeur marchande saine à destination. En ce qui a trait aux manquants allégués, attribuables au fait que certaines balles n'auraient pas été livrées, il y avait de bonnes raisons de s'attendre à ce que l'avarie qui s'était produite dans la cale du navire donnât lieu à des manquants. Il n'est pas indiqué de soustraire de l'indemnité demandée pour l'avarie une somme proportionnelle au titre d'avaries «courantes» ou «prévues». La règle générale dans les affaires intéressant le transport des marchandises veut que les intérêts adjugés courent à partir de la date de l'arrivée des mar-

tion of the Court and is quite in keeping with ordinary commercial practice.

chandises. Il appartient au juge chargé de l'instruction de décider s'il y a lieu d'adjudger des intérêts, de décider à partir de quelle date ils courent et comment ils seront composés, le cas échéant. Le fait d'adjudger des intérêts composés relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et cette pratique est tout à fait conforme aux usages du commerce.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Carriage of Goods by Sea Act*, 46 U.S.C. § 1300 (1988).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 421(1), 422, 424, 425. **b**
- International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading and Protocol of Signature*, Brussels, August 25, 1924 ("Hague Rules"), Art. 3, ss. 6.
- Limitation Act*, 1975 (U.K.), 1975, c. 54. **c**
- Protocol to Amend the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading*, Brussels, 25 August 1924 (Brussels, 23 February 1968) ("Visby Rules").
- United Kingdom Limitation Act, 1939* (U.K.), 2 & 3 Geo. 6, c. 21. **d**
- United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, Hamburg*, 31 March 1978 ("Hamburg Rules").

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Paterson SS Ltd. v. Aluminum Co. of Can.*, [1951] S.C.R. 852; [1952] 1 D.L.R. 241; *Aris Steamship Co. Inc. v. Associated Metals & Minerals Corporation*, [1980] 2 S.C.R. 322; (1980), 110 D.L.R. (3d) 1; 31 N.R. 584; affg [1978] F.C. 710 (C.A.); *London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagle International Ltd.*, [1992] 3 S.C.R. 299; *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1990] 3 F.C. 114; (1990), 65 D.L.R. (4th) 321; 3 C.C.L.T. (2d) 229; 104 N.R. 321 (C.A.); *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 S.C.R. 1021; *Redpath Industries Ltd. v. Cisco (The)*, [1992] 3 F.C. 428 (T.D.). **f**

NOT FOLLOWED:

- Margarine Union G.m.b.H v. Cambay Prince Steamship Co. Ltd.*, [1969] 1 Q.B. 219; *Leigh and Sillavan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co. Ltd.*, [1986] A.C. 785 (H.L.). **g**

DISTINGUISHED:

- Yeramex Intern. v. S. S. Tendo (Two Cases)*, 595 F. 2d 943 (4th Cir. 1979); *Wirth Limited v. The Atlantic Skou*, [1974] 1 F.C. 39 (T.D.); *Ladouceur v. Howarth*, [1974] S.C.R. 1111; (1973), 41 D.L.R. (3d) 416; *Leesona Corp. v. Consolidated Textile Mills Ltd. et al.*, [1978] 2 S.C.R. 2; (1977), 82 D.L.R. (3d) 56; 35 C.P.R. (2d) 254; 18 N.R. 29; *Aries Tanker Corporation v. Total Transport Ltd. (The Aries)*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 334 (H.L.); *Jay Bola, The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 62 (Q.B.); *Leni, The*, [1992] 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Carriage of Goods by Sea Act*, 46 U.S.C. § 1300 (1988).
Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 31 mars 1978 («Règles de Hambourg»).
- Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et Protocole de signature*, Bruxelles, 25 août 1924 («Règles de La Haye»), art. 3, par. 6.
- Limitation Act*, 1975 (R.-U.), 1975, ch. 54. **c**
- Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance*, Bruxelles, 25 août 1924 (Bruxelles, 23 février 1968) («Règles de Visby»).
- Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règles 421(1), 422, 424, 425.
- United Kingdom Limitation Act, 1939* (R.-U.), 2 & 3 Geo. 6, ch. 21. **d**

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Paterson SS Ltd. v. Aluminum Co. of Can.*, [1951] S.C.R. 852; [1952] 1 D.L.R. 241; *Aris Steamship Co. Inc. v. Associated Metals & Minerals Corporation*, [1980] 2 R.C.S. 322; (1980), 110 D.L.R. (3d) 1; 31 N.R. 584; conf. [1978] C.F. 710 (C.A.); *London Drugs Ltd. c. Kuehne & Nagle International Ltd.*, [1992] 3 R.C.S. 299; *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1990] 3 C.F. 114; (1990), 65 D.L.R. (4th) 321; 3 C.C.L.T. (2d) 229; 104 N.R. 321 (C.A.); *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021; *Redpath Industries Ltd. c. Cisco (Le)*, [1992] 3 C.F. 428 (1^{re} inst.). **f**

DÉCISIONS NON SUIVIES:

- Margarine Union G.m.b.H. v. Cambay Prince Steamship Co. Ltd.*, [1969] 1 Q.B. 219; *Leigh and Sillavan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co. Ltd.*, [1986] A.C. 785 (H.L.). **g**

DISTINCTION FAITE AVEC:

- Yeramex Intern. v. S. S. Tendo (Two Cases)*, 595 F. 2d 943 (4th Cir. 1979); *Wirth Limited c. Le Atlantic Skou*, [1974] 1 C.F. 39 (1^{re} inst.); *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111; (1973), 41 D.L.R. (3d) 416; *Leesona Corp. c. Consolidated Textile Mills Ltd. et autre*, [1978] 2 R.C.S. 2; (1977), 82 D.L.R. (3d) 56; 35 C.P.R. (2d) 254; 18 N.R. 29; *Aries Tanker Corporation v. Total Transport Ltd. (The Aries)*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 334 (H.L.); *Jay Bola, The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 62 (Q.B.); *Leni, The*, [1992] 2

Lloyd's Rep. 48 (Q.B.); *Liff v. Peasly*, [1980] 1 W.L.R. 781 (C.A.); *Ketteman v. Hansel Properties Ltd.*, [1987] A.C. 189 (H.L.).

CONSIDERED:

Kruger Inc. v. Baltic Shipping Co. (1989), 57 D.L.R. (4th) 498 (F.C.A.); *Cormorant-Bulk Carriers Inc. v. Canficorp (Overseas Projects) Ltd.* (1984), 54 N.R. 66 (F.C.A.); *Mahroos v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986); *Dempsey Associates v. S.S. Sea Star*, 461 F. 2d 1009 (2d Cir. 1972); *Associated Metals & Minerals Corp. v. S.S. Portoria*, 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973); *Tube Products of India v. Steamship Rio Grande*, 334 F. Supp. 1039 (S.D.N.Y. 1971); *United Nations Children's Fund v. S.S. Nordstren*, 251 F. Supp. 833 (S.D.N.Y. 1965); *Unisor Steel Corporation v. Dordrecht*, 1981 AMC 2630, (S.D.N.Y. 1981); *Poznan, The*, 276 F. 418 (S.D.N.Y. 1921); *Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II*, 1986 AMC 2283 (S.D.N.Y. 1986); *Joo Seng Hong Kong Co., Ltd. v. S.S. Unibulkfir*, 483 F. Supp. 43 (S.D.N.Y. 1979); *Pacific Employers Ins. Co. v. M/V Gloria*, 767 F. 2d 229 (5th Cir. 1985); *Recovery Services International v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 788 (S.D.N.Y. 1986); *Buerger and another v. New York Life Assurance Co.* (1927), 96 L.J.K.B. 930 (C.A.); *Caltex Oil (Australia) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 136 C.L.R. 529 (Aust. H.C.); *St. Lawrence Construction Limited v. Federal Commerce and Navigation Company Limited*, [1985] 1 F.C. 767; (1985), 32 C.C.L.T. 19; 12 C.L.R. 42; 56 N.R. 174 (C.A.); *Triangle Steel & Supply Co. v. Korean United Lines Inc.* (1985), 63 B.C.L.R. 66; 32 C.C.L.T. 105 (S.C.); *Canastrand Industries Ltd. et al. v. Ship Lara S et al.* (1991), 48 F.T.R. 188 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd., [1930] 1 K.B. 416 (C.A.); *Bruck Mills Ltd. v. Black Sea Steamship Co.*, [1973] F.C. 387 (T.D.); *Kerlew, The*, 43 F. 2d 732 (New York 1924); *Kirno Hill Corp. v. Holt*, 618 F. 2d 982 (2d Cir. 1980); *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.); *Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.); *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.); *Schiffahrt & Kohlen G.m.b.H. v. Chelsea Maritime Ltd.*, [1982] 1 Q.B. 481; *Ismail v. The Golden Med*, [1981] 2 F.C. 610 (T.D.); *Canadian General Electric Co. Ltd. v. Pickford & Black Ltd.*, [1972] S.C.R. 52; (1971), 20 D.L.R. (3d) 432; *Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd.* (1989), 97 N.R. 384 (F.C.A.); *Ontario Bus Industries Inc. v. Federal Calumet (The)*, [1992] 1 F.C. 245; (1991), 47 F.T.R. 149 (T.D.).

AUTHORS CITED

Carver, Thomas Gilbert. *Carver's Carriage by Sea*, 13th ed. by Raoul Colinvaux. London: Stevens, 1982.
Friedman, G.H.L. *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1986.
Schoenbaum, Thomas J. *Admiralty and Maritime Law*. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987.

Lloyd's Rep. 48 (Q.B.); *Liff v. Peasly*, [1980] 1 W.L.R. 781 (C.A.); *Ketteman v. Hansel Properties Ltd.*, [1987] A.C. 189 (H.L.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Kruger Inc. c. Baltic Shipping Co. (1989), 57 D.L.R. (4th) 498 (C.A.F.); *Cormorant-Bulk Carriers Inc. c. Canficorp (Overseas Projects) Ltd.* (1984), 54 N.R. 66 (C.A.F.); *Mahroos v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986); *Dempsey Associates v. S.S. Sea Star*, 461 F. 2d 1009 (2d Cir. 1972); *Associated Metals & Minerals Corp. v. S.S. Portoria*, 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973); *Tube Products of India v. Steamship Rio Grande*, 334 F. Supp. 1039 (S.D.N.Y. 1971); *United Nations Children's Fund v. S.S. Nordstren*, 251 F. Supp. 833 (S.D.N.Y. 1965); *Unisor Steel Corporation v. Dordrecht*, 1981 AMC 2630, (S.D.N.Y. 1981); *Poznan, The*, 276 F. 418 (S.D.N.Y. 1921); *Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II*, 1986 AMC 2283 (S.D.N.Y. 1986); *Joo Seng Hong Kong Co., Ltd. v. S.S. Unibulkfir*, 483 F. Supp. 43 (S.D.N.Y. 1979); *Pacific Employers Ins. Co. v. M/V Gloria*, 767 F. 2d 229 (5th Cir. 1985); *Recovery Services International v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 788 (S.D.N.Y. 1986); *Buerger and another v. New York Life Assurance Co.* (1927), 96 L.J.K.B. 930 (A.C.); *Caltex Oil (Australia) Pty. Ltd. v. The Dredge «Willemstad»* (1976), 136 C.L.R. 529 (Aust. H.C.); *St. Lawrence Construction Limited c. Federal Commerce and Navigation Company Limited*, [1985] 1 C.F. 767; (1985), 32 C.C.L.T. 19; 12 C.L.R. 42; 56 N.R. 174 (C.A.); *Triangle Steel & Supply Co. v. Korean United Lines Inc.* (1985), 63 B.C.L.R. 66; 32 C.C.L.T. 105 (S.C.); *Canastrand Industries Ltd. et autre. c. Navire Lara S et autres* (1991), 48 F.T.R. 188 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd., [1930] 1 K.B. 416 (C.A.); *Bruck Mills Ltd. c. Black Sea Steamship Co.*, [1973] C.F. 387 (1^{re} inst.); *Kerlew, The*, 43 F. 2d 732 (New York 1924); *Kirno Hill Corp. v. Holt*, 618 F. 2d 982 (2d Cir. 1980); *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.); *Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.); *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.); *Schiffahrt & Kohlen G.m.b.H. v. Chelsea Maritime Ltd.*, [1982] 1 Q.B. 481; *Ismail c. Le Golden Med*, [1981] 2 C.F. 610 (1^{re} inst.); *Canadian General Electric Co. Ltd. c. Pickford & Black Ltd.*, [1972] R.C.S. 52; (1971), 20 D.L.R. (3d) 432; *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd.* (1989), 97 N.R. 384 (C.A.F.); *Ontario Bus Industries Inc. c. Federal Calumet (Le)*, [1992] 1 C.F. 245; (1991), 47 F.T.R. 149 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Carver, Thomas Gilbert. *Carver's Carriage by Sea*, 13th ed. by Raoul Colinvaux. London: Stevens, 1982.
Friedman, G.H.L. *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1986.
Schoenbaum, Thomas J. *Admiralty and Maritime Law*. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987.

Scrutton on Charterparties and Bills of Lading, 17th ed. by W. L. McNair. London: Sweet & Maxwell, 1964.
Tetley, William. *Marine Cargo Claims*, 3rd ed. Montreal: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988.

ACTION for damage to a cargo of baler twine carried by sea. Action allowed in part.

COUNSEL:

Christopher J. Giaschi for plaintiff.
Richard L. Desgagnés for defendants.

SOLICITORS:

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, for plaintiff.
Ogilvy Renault, Montréal, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

REED J.: The plaintiff sues for damage caused to a cargo of 22,880 bales of twine carried on board the ship *Lara S*. The main issues raised by the facts in this case are: (1) the cause of the damage and specifically whether it arose as a result of insufficient packaging; (2) whether the defendants and which of the defendants are "carriers" under the bills of lading; (3) whether the shipowner can be held liable in tort; (4) whether the defendants Kimberly Navigation Company Limited ("Kim-Nav") and Kim-Sail Ltd. ("Kim-Sail") have a valid defence based on expiry of the limitation period; (5) the value of the damage suffered by the plaintiff.

GENERAL FACTS

a) Plaintiff — Bills of Lading

The plaintiff purchased a quantity of baler twine from Fibrasa-Fiação Brasileira de Sisal S.A. ("Fibrasa", the shipper). The terms of the sale were C&F 180 days, payable by two bank drafts. The twine was loaded onto the *Lara S* in Cabedelo, Brazil along with similar consignments of twine destined for other purchasers. The loading of the twine occurred from April 2, 1988 to April 12, 1988. The *Lara S* was destined to discharge some of the twine in Toronto and the rest in Milwaukee. Since the twine destined for the plaintiff was to be discharged in

Scrutton on Charterparties and Bills of Lading, 17th ed. by W. L. McNair. London: Sweet & Maxwell, 1964.
Tetley, William. *Marine Cargo Claims*, 3rd ed. Montréal: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988.

ACTION en dommages-intérêts relativement aux avaries causées à une cargaison de ficelle agricole transportée par mer. Action accueillie en partie.

AVOCATS:

Christopher J. Giaschi pour le demandeur.
Richard L. Desgagnés pour les défendeurs.

PROCUREURS:

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, pour le demandeur.
Ogilvy Renault, Montréal, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE REED: La demanderesse poursuit les défendeurs pour les avaries causées à une cargaison de 22 880 balles de ficelle transportées à bord du navire *Lara S*. Voici les principales questions en litige: (1) Quelle a été la cause de l'avarie? Plus précisément, l'avarie résulte-t-elle d'un emballage insuffisant? (2) Certains des défendeurs sont-ils des «transporteurs» visés par les connaissements? Dans l'affirmative, lesquels? (3) Le propriétaire du navire peut-il être tenu responsable au plan délictuel? (4) Les défenderesses Kimberly Navigation Company Limited («Kim-Nav») et Kim-Sail Ltd. («Kim-Sail») peuvent-elles opposer la prescription extinctive? (5) Quelle est la valeur du préjudice subi par la demanderesse?

HISTORIQUE DU LITIGE

a) La demanderesse et les connaissements

La demanderesse a acheté de Fibrasa-Fiação Brasileira de Sisal S.A. («Fibrasa», le chargeur) une certaine quantité de ficelle agricole. Il s'agissait d'une vente C.F. 180 jours, payable au moyen de deux traites bancaires. La ficelle a été chargée à bord du *Lara S* à Cabedelo (Brésil), en même temps que des envois semblables de ficelle adressés à d'autres acheteurs. Le chargement de la ficelle a eu lieu du 2 au 12 avril 1988. Le *Lara S* devait décharger une partie de la ficelle à Toronto et le reste à Milwaukee. Puisque la ficelle adressée à la demanderesse devait être

Toronto, it was loaded towards the end of the loading period, that is from April 8 to April 12, 1988.

The consignment destined for the plaintiff was covered by bills of lading numbered 1 through 6 and dated April 11, 1988. These were issued "to order of shipper, blank endorsed". The plaintiff was listed as the person to whom notice should be given of the arrival of the cargo. The bills of lading acknowledged receipt of the cargo in apparent good order and condition. They were "clean" bills of lading. The name KIMBERLY LINE in large bold letters is printed at the top on the face of the bills of lading. They are signed at the bottom:

KIMBERLY LINE
AG ULTRAMAR EXPORT LTDA.-

By _____ (signature illegible) ; Agent
For the Master

On the reverse side of the bills of lading the name Kimberly Navigation Company Limited, Nassau, Bahamas (Kim-Nav) is printed together with a notification that the Kersten Shipping Agency, Inc. ("Kersten Shipping"), 71 Broadway, New York, is Kim-Nav's general agent. On the reverse side of the bills of lading it is also stated that the terms and conditions of the carrier's long form bill of lading are deemed to be incorporated therein:

1. It is agreed that the receipt, custody, carriage, delivery and trans-shipment of the goods are subject to the terms appearing on the face and back hereof and also to the terms contained in the carrier's regular long form bill of lading, used in this service, including any clauses presently being stamped or endorsed thereon which shall be deemed to be incorporated in this bill of lading, which shall govern the relations, whatsoever they may be, between shipper, consignee, carrier and ship in every contingency, wheresoever and whensoever occurring and whether the carrier [sic] be acting as such or as bailee [sic], and also, in the event of, or during deviation, or of conversion of the goods. The terms of this bill of lading shall not be deemed waived by the carrier except by written waiver, signed by a duly authorized agent of the carrier. Copies of the carrier's regular long form bill of lading and clauses presently being stamped or endorsed thereon are available from the carrier on request and may be inspected at any of its offices or its agents offices.

déchargée à Toronto, elle a été chargée en dernier, c'est-à-dire du 8 au 12 avril 1988.

L'envoi adressé à la demanderesse a été constaté dans des connaissements numérotés de 1 à 6 et datés du 11 avril 1988. Ces connaissements ont été émis [TRADUCTION] «à l'ordre du chargeur, endossés en blanc». Aux termes des connaissements, la demanderesse était la personne à aviser à l'arrivée de la cargaison. Les connaissements accusaient réception de la cargaison et stipulaient que celle-ci était apparemment en bon état. Il s'agissait de connaissements «nets». La raison sociale KIMBERLY LINE est imprimée au recto des connaissements en gros caractères, en tête. La signature suivante figure au bas du document:

KIMBERLY LINE
AG ULTRAMAR EXPORT LTDA.-

Par _____ (signature illisible) : Agent
Pour le Capitaine

La raison sociale Kimberly Navigation Company Limited, Nassau, Bahamas (Kim-Nav) est imprimée au verso des connaissements. Il y a aussi un avis selon lequel Kersten Shipping Agency, Inc. («Kersten Shipping»), 71 Broadway, New York, est l'agent général de Kim-Nav. Au verso des connaissements, il est également mentionné que les conditions stipulées dans la formule intégrale de connaissement du transporteur sont réputées faire partie des connaissements:

[TRADUCTION] 1. Il est entendu que la réception, la garde, le transport, la livraison et le transbordement des marchandises sont assujettis aux conditions stipulées au recto et au verso du présent connaissement et dans la formule intégrale de connaissement du transporteur employée pour le présent service, y compris les clauses qui y sont actuellement estampillées ou endossées, laquelle formule est réputée faire partie du présent connaissement qui régit les relations, quelles qu'elles soient entre le chargeur, le consignataire, le transporteur et le navire, dans toute éventualité, en quelque lieu et à quelque moment qu'elle se produise, que le transporteur agisse en cette qualité ou en qualité de dépositaire, notamment en cas de détournement ou de détournement des marchandises. Le transporteur n'est pas réputé avoir renoncé aux conditions du présent connaissement, sauf par écrit, signé par un mandataire dûment autorisé. Sur demande, on peut se procurer du transporteur des exemplaires de sa formule intégrale de connaissement et des clauses qui y sont actuellement estampillées ou endossées. On peut prendre connaissance de ces documents aux bureaux du transporteur ou aux bureaux de ses mandataires.

2. This bill of lading shall have effect subject to the provisions of the Carriage of Goods by Sea Act of The United States, approved April 16, 1936 and to the terms of the aforesaid long form bill of lading.

The long form bill of lading contains the following *a* clauses:

1 (Clause Paramount) This Bill of Lading shall have effect subject to the provisions of the Carriage of Goods by Sea Act of the United States of America approved April 14, 1936, Title 46 of the United States Code and all statutes *b* supplemental and amendatory thereof and of the like statutes of other countries in so far as they may be applicable, which shall be deemed to be incorporated herein and the ship and/or carrier shall be entitled to all of the rights and immunities set forth in said acts. *c*

The Provisions of said acts shall (but only to the extent that there may be any liability at all on the part of the carrier, and except as may otherwise specifically be provided herein) govern the reciprocal relationship of the ship and/or carrier on the one hand, and the shipper, consignee and/or owner of the goods on the other hand, before the goods are loaded on, and after they are discharged from the ship and throughout the entire time during which the goods are in the actual custody of the carrier. The carrier shall not be liable in any capacity whatsoever for any delay, non-delivery or mis-delivery, or loss of or damage to the goods occurring while the goods are not in the actual custody of the carrier. *d*

The ship and/or carrier shall be entitled to the full benefit of, and right to all limitations of, or exemptions from, liability authorized by any provisions of Section 4381-4386, 4389 of the revised statutes of the United States and amendments thereto and of any other provisions of the laws of United States or of any other country whose laws shall apply. *e*

This Bill of Lading shall not be deemed to be or give rise to a personal contract of the carrier. *f*

Nothing herein contained shall be construed to be a surrender of any of the rights or immunities or an increase of any of the responsibilities or liabilities of the ship and/or carrier under said acts. If any term of this Bill of Lading be repugnant to said acts to any extent, such term shall be void to that extent but no further. *g*

If the ship is not owned by or chartered by demise to this company (as may be the case notwithstanding anything that appears to the contrary) this Bill of Lading shall take effect only as a contract with the owner or demise charterer, as the case may be, as principal, made through the agency of this company which acts as agent only and *h*

2. Le présent connaissement produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Carriage of Goods by Sea Act des États-Unis, adoptée le 16 avril 1936 et des conditions de la formule intégrale de connaissement susmentionnée.

La formule intégrale de connaissement renferme les clauses suivantes:

[TRADUCTION] 1 (Clause paramount) Le présent connaissement produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Carriage of Goods by Sea Act des États-Unis d'Amérique, adoptée le 14 avril 1936, sous le titre 46 du United States Code, de toutes les lois qui y suppléent ou qui la modifient, et de toutes les lois semblables d'autres pays dans la mesure où elles peuvent s'appliquer. Ces dispositions sont réputées incorporées au présent connaissement. Le navire et le transporteur jouissent de tous les droits et exonérations énoncés dans ces lois. *i*

Dans la mesure où le transporteur engage sa responsabilité de quelque façon que ce soit et sous réserve de toute stipulation contraire dans le présent connaissement, les dispositions des lois susmentionnées régissent les rapports réciproques entre le navire et le transporteur, d'une part, et le chargeur, le consignataire et le propriétaire des marchandises, d'autre part, avant l'embarquement des marchandises, après leur débarquement et tant qu'elles sont sous la garde véritable du transporteur. Le transporteur n'est pas responsable, en quelque qualité que ce soit, pour tout retard, non-livraison ou mauvaise livraison, perte ou avarie des marchandises qui surviennent pendant que celles-ci ne sont pas sous sa garde véritable.

Le navire et le transporteur jouissent de toutes les limitations ou exonérations de responsabilité prévues aux articles 4381 à 4386 et à l'article 4389 de la codification des lois des États-Unis et ses modifications, et aux autres dispositions des lois des États-Unis ou de tout autre pays dont les lois s'appliquent. *j*

Le présent connaissement n'est pas réputé être un contrat liant personnellement le transporteur ou donner lieu à un tel contrat.

Rien dans le présent connaissement ne doit être interprété comme une renonciation, par le navire ou le transporteur, à un droit ou à une exonération, ou comme un accroissement de leurs responsabilités ou obligations en vertu de ces lois. En cas d'incompatibilité entre l'une des stipulations du présent connaissement et ces lois, cette stipulation est nulle mais seulement dans la mesure où elle est incompatible.

Si le navire n'appartient pas à la présente compagnie (comme ce peut être le cas malgré toute stipulation contraire) ou ne lui est pas affrété coque nue, le présent connaissement constitue un contrat ne liant que le propriétaire ou l'affréteur coque nue, selon le cas, à titre de mandant, ce contrat étant conclu par l'intermédiaire de la présente

shall be under no personal liability whatsoever in respect thereof. If, however, it shall be adjudged that any other than the owner or demise charterer is carrier and/or bailee of the goods, all limitations of and exonerations from liability provided by law, or by the terms hereof, shall be available to such other.

compagnie qui n'agit qu'à titre de mandataire et dont la responsabilité personnelle ne peut en aucun cas être engagée. Toutefois, s'il était jugé qu'un tiers, autre que le propriétaire ou l'affrèteur coque nue, était le transporteur ou le dépositaire des marchandises, ce tiers pourrait se prévaloir de toutes les limitations et exonérations de responsabilité prévues par la loi, ou stipulées dans le présent connaissement.

35 (Governing Law) Unless otherwise herein expressly provided, the contract evidenced by this Bill of Lading shall be construed and governed by U.S. Law.

35 (Droit applicable) Sous réserve de toute stipulation contraire, le contrat constaté par le présent connaissement doit être interprété conformément au droit américain qui en régit l'exécution.

37 (Superseding Clause) All agreements or freight engagements for the shipment of the goods are superseded by this Bill of Lading and all its terms and conditions, whether written, typed, stamped or printed, are accepted and agreed by the shipper or holder hereof to be binding as fully as if signed by the shipper or holder, any local customs or privileges to the contrary notwithstanding. [Underlining added.]

37 (Clause de prépondérance) Le présent connaissement a prépondérance sur tous les accords ou les engagements relatifs au fret conclus pour le transport des marchandises. Le chargeur ou le porteur du connaissement accepte toutes les modalités et les conditions qui y sont stipulées—qu'elles soient écrites, dactylographiées, estampillées ou imprimées—et il reconnaît être lié par le connaissement comme s'il l'avait signé lui-même, malgré toute coutume ou privilège local ou contraire. [Soulignement ajouté.]

The original short form bills of lading were apparently lost. The second original bills of lading numbers 2 to 6 were introduced in evidence. These were taken from the plaintiff's files. Photocopies of the original bills of lading numbered 2 to 6 are also in evidence. Both the photocopies of the originals and the second originals show that the bills of lading were endorsed by Fibrosa.

Les originaux des formules abrégées de connaissement ont apparemment été perdus. Les duplicata des connaissements numérotés de 2 à 6 ont été mis en preuve. Ces duplicata proviennent des dossiers de la demanderesse. Des photocopies des connaissements originaux numérotés de 2 à 6 sont également en preuve. Les photocopies des originaux et les duplicata montrent que les connaissements ont été endossés par Fibrosa.

On April 11, 1988, Fibrosa sent a fax message to the plaintiff informing it of the quantities and type of twine being shipped so that the plaintiff could arrange for insurance on the cargo. On April 12, 1988, the *Lara S* sailed from Cabedelo, Brazil. It arrived in Toronto on April 29, 1988. Prior to the arrival of the ship, the co-owners of the plaintiff company, Judith and Cameron Hoyle, attended at their bank, inspected the original bills of lading which had been sent to the bank. They signed bank drafts for the payment of the cargo covered by those bills of lading. The original bills of lading were then sent to the plaintiff's customs broker who cleared the cargo through customs and surrendered the bills of lading to Kimberly Line's port agents in Toronto, Redburn Inc. The agreed statement of facts identifies Redburn Inc. as the port agent of the defendant Kim-Sail. The

Le 11 avril 1988, Fibrosa a envoyé un message par télécopieur à la demanderesse l'informant des quantités et du type de ficelle expédiée pour que la demanderesse puisse faire assurer la cargaison. Le 12 avril 1988, le *Lara S* a quitté Cabedelo (Brésil). Il est arrivé à Toronto le 29 avril 1988. Avant l'arrivée du navire, les copropriétaires de la compagnie demanderesse, Judith et Cameron Hoyle, se sont rendus à leur banque pour y examiner les connaissements originaux qui y avaient été envoyés. Ils ont signé des traites bancaires pour le paiement de la cargaison constatée par ces connaissements. Les connaissements originaux ont ensuite été envoyés au courtier en douanes de la demanderesse qui a dédouané la cargaison et a remis les connaissements aux agents portuaires de Kimberly Line à Toronto, Redburn Inc. D'après l'exposé conjoint des faits, Redburn Inc.

plaintiff took delivery of the cargo after it had cleared customs.

b) Voyage—Cargo Damage

During the course of the voyage the *Lara S* encountered heavy winds and seas. This occurred on April 21-23, 1988. The vessel changed course to avoid damage to the cargo. The gale encountered was not unusual. It is agreed by the parties that the weather was of a type which one would expect on the voyage in question at that time of year. On April 23, the holds of the *Lara S* were checked and it was discovered that some of the cargo had shifted and been damaged. The master advised Kersten Shipping of the damage by telex dated April 24, 1988. The vessel arrived at Toronto on April 29, 1988. Upon opening the holds some of the cargo was found to be severely damaged. The Toronto Harbour Commissioners, by letter dated May 2, 1988, advised Kim-Sail's port agents (Redburn Inc.) that a quantity of the cargo had been received in a damaged condition. An employee of the Toronto Harbour Commission notified the plaintiff of the damage. A joint survey of the damage to the plaintiff's cargo and that belonging to others was conducted on May 3, 1988 and subsequent thereto.

c) Arrangements for Shipping

Arrangements for the shipment of the cargo of baler twine had been made in the following manner. Agencia Ultramar Exp. Ltda. ("Agencia Ultramar"), an agent in Brazil, telephoned Mr. Gardner of Kersten Shipping and advised him that there was a cargo of baler twine available to be shipped. This was not the first cargo of baler twine for which shipping arrangements had been made by these parties. Kersten Shipping had been acting as agent for shipments of baler twine by shippers from Brazil for seven or eight years. Mr. Sondheim's evidence is that Agencia Ultramar was the general agent for the defendant Kim-Sail.

On March 11, 1988, Mr. Gardner, in his capacity as an employee of Kersten Shipping, issued a liner booking note for the cargo. This document named "Kimberly Line" as the carrier. The vessel was listed as "TBN" (to be named). The booking note was

était l'agent portuaire de la défenderesse Kim-Sail. La demanderesse a pris livraison de la cargaison après son dédouanement.

a) b) Le voyage et l'avarie subie par la cargaison

Pendant le voyage, le *Lara S* a essuyé une tempête du 21 au 23 avril 1988. Le navire a changé de cap pour que la cargaison ne subisse pas d'avaries. La tempête n'avait rien d'exceptionnel. Toutes les parties reconnaissent qu'un temps pareil était prévisible dans cette région, à cette époque-là de l'année. Le 23 avril, les cales du *Lara S* ont été vérifiées et l'on a découvert qu'une partie de la cargaison s'était déplacée et avait subi des avaries. Dans un télex en date du 24 avril 1988, le capitaine a informé Kersten Shipping des avaries. Le navire est arrivé à Toronto le 29 avril 1988. En ouvrant les cales, on a découvert qu'une partie de la cargaison avait été sérieusement endommagée. Dans une lettre en date du 2 mai 1988, les commissaires du havre de Toronto ont informé les agents portuaires de Kim-Sail (Redburn Inc.) qu'une partie de la cargaison avait été reçue en mauvais état. Un employé de la commission du havre de Toronto a informé la demanderesse de l'avarie. Le 3 mai 1988, une évaluation conjointe de l'avarie subie par les cargaisons appartenant à la demanderesse et à des tiers a été entreprise.

c) Modalités d'expédition

La cargaison de ficelle agricole a été expédiée selon les modalités suivantes. Agencia Ultramar Exp. Ltda. («Agencia Ultramar»), une agence du Brésil, a téléphoné à M. Gardner, de Kersten Shipping, pour l'informer qu'une cargaison de ficelle agricole était prête à être expédiée. Ce n'était pas la première fois que ces parties prenaient des dispositions pour l'expédition d'une cargaison de ficelle agricole. Kersten Shipping avait agi comme agent pour des expéditions de ficelle agricole par des chargeurs du Brésil depuis sept ou huit ans. Dans son témoignage, M. Sondheim a affirmé qu'Agencia Ultramar était l'agent général de la défenderesse Kim-Sail.

Le 11 mars 1988, M. Gardner, en sa qualité d'employé de Kersten Shipping, a établi une note d'embarquement pour la cargaison. Dans ce document, «Kimberly Line» était nommée transporteur. La mention [TRADUCTION] «AN» (à nommer) a été inscrite

issued as a "CONLINEBOOKING" on the standard form used for such purposes. As I understand it, a Conline booking note consists of terms drafted and approved by the Baltic and International Maritime Conference. In the box on the booking note designated "signature (carrier)" was typed "For and on behalf of owners by KERSTEN SHIPPING AGENCY, INC. by authority as Brokers only". This liner booking note on its face states:

It is hereby agreed that this Contract shall be performed subject to the terms contained on Page 1 and 2 hereof which shall prevail over any previous arrangements and which shall in turn be superseded (except as to deadfreight and demurrage) by the terms of the Bill of Lading, the terms of which (in full or in extract) are found on the reverse side hereof.

On the reverse the following clauses are found:

FULL TERMS OF THE CARRIER'S BILL OF LADING FORM

1. Definition.

Wherever the term "Merchant" is used in this Bill of Lading, it shall be deemed to include the Shipper, the Receiver, the Consignee, the Holder of the Bill of Lading and the Owner of the cargo.

2. General Paramount Clause.

The Hague Rules contained in the International Convention for the Unification of certain rules relating to Bills of Lading, dated Brussels the 25th August 1924 as enacted in the country of shipment shall apply to this contract. When no such enactment is in force in the country of shipment, the corresponding legislation of the country of destination shall apply, but in respect of shipments to which no such enactments are compulsorily applicable, the terms of the said Convention shall apply.

Trades where Hague-Visby Rules apply.

In trades where the International Brussels Convention 1924 as amended by the Protocol signed at Brussels on February 23rd 1968—The Hague-Visby Rules—apply compulsorily, the provisions of the respective legislation shall be considered incorporated in this Bill of Lading. The Carrier takes all reservations possible under such applicable legislation, relating to the period before loading and after discharging and while the goods are in the charge of another Carrier, and to deck cargo and live animals.

dans l'espace prévu pour le nom du navire. La note d'embarquement a été établie sur le formulaire normalisé connu sous le nom de «CONLINEBOOKING», employé à de telles fins. Comme je la comprends, une note d'embarquement «Conline» renferme des conditions rédigées et approuvées par la Conférence Baltique et Maritime Internationale. Dans la note d'embarquement, à la case intitulée [TRADUCTION] «signature (transporteur)», on a dactylographié la mention [TRADUCTION] «KERSTEN SHIPPING AGENCY, INC., pour les propriétaires, en sa qualité de courtier seulement». Le texte suivant figure au recto de cette note d'embarquement:

[TRADUCTION] Il est entendu que le présent contrat sera exécuté sous réserve des conditions stipulées aux pages 1 et 2 des présentes, lesquelles conditions prévaudront sur toute entente antérieure. Ces conditions seront à leur tour assujetties (sauf en ce qui concerne le faux fret et les surestaries) aux conditions du connaissement, lesquelles figurent, au long ou en abrégé, au verso des présentes.

Les clauses suivantes sont stipulées au verso:

[TRADUCTION] **TEXTE INTÉGRAL DES CONDITIONS QUI FIGURENT DANS LA FORMULE DE CONNAISSEMENT DU TRANSPORTEUR**

1. Définition.

Dans le présent connaissement, l'expression «marchand» est réputée comprendre le chargeur, le réceptionnaire, le consignataire, le porteur du connaissement et le propriétaire de la cargaison.

2. Clause paramount générale.

Les Règles de La Haye prévues dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, faite à Bruxelles le 25 août 1924, édictées dans le pays d'expédition, s'appliquent au présent contrat. Si ces Règles n'ont pas été adoptées dans le pays d'expédition, la loi qui les édicte dans le pays de destination s'appliquera. Les conditions de la Convention susmentionnée s'appliquent à l'égard d'expéditions auxquelles aucune loi semblable ne s'applique obligatoirement.

Opérations commerciales assujetties aux Règles de La Haye-Visby.

Dans le cas des opérations commerciales obligatoirement assujetties à la Convention internationale de Bruxelles de 1924, modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968—les Règles de La Haye-Visby—, les dispositions des lois applicables sont réputées avoir été stipulées dans le présent connaissement. Le transporteur se prévaut de toutes les réserves possibles prévues dans ces lois relativement à la période qui précède le chargement, à celle qui suit le chargement et à celle pendant laquelle les marchandises sont sous l'autorité d'un autre transporteur; le transporteur se prévaut

17. Identity of Carrier.

The Contract evidenced by this Bill of Lading is between the Merchant and the Owner of the vessel named herein (or substitute) and it is therefore agreed that said Shipowner only shall be liable for any damage or loss due to any breach or non-performance of any obligation arising out of the contract of carriage, whether or not relating to the vessel's seaworthiness. If, despite the foregoing, it is adjudged that any other is the Carrier and/or bailee of the goods shipped hereunder, all limitations of, and exonerations from, liability provided for by law or by this Bill of Lading shall be available to such other.

It is further understood and agreed that as the Line, Company or Agents who has executed this Bill of Lading for and on behalf of the Master is not a principal in the transaction, said Line, Company or Agents shall not be under any liability arising out of the contract of carriage, nor as Carrier nor bailee of the goods.

On March 17, 1988, the defendant Kim-Sail entered into a time charter with Armadaores Lara S.A., the owners of the *Lara S*, for the charter of that vessel. This provided for delivery of the *Lara S* to the charterers at Cabedelo, Brazil for "One time Charter Trip via safe port(s) . . . in/out of geographical rotation via Brazil and Great Lakes." Among the terms of the time charter are the following:

Vessel to be placed at the disposal of the Charterers . . . Acceptance of delivery by Charterers is not to constitute any waiver of Owners' obligations hereunder . . .

7. That the whole reach of the Vessel's Hold, Decks if deck cargo loaded, same to be at Charterers' risk and expense and usual places of loading (not more than she can reasonably stow and carry) also accommodations for Supercargo, if carried, shall be at the Charterers' disposal, reserving only proper and sufficient space for Ship's officers, crew, tackle, apparel, furniture, provisions, stores and fuel.

8. That the Captain shall prosecute his voyages with the utmost despatch and shall render all customary assistance with ship's crew and boats. The Captain (although appointed by the Owners), shall be under the orders and directions of the Charterers as regards employment and agency; and Charterers are to load, stow and trim discharge and tally and, if necessary lash

également des réserves relatives aux marchandises en pontée et aux animaux vivants.

17. Identité du transporteur.

^a Le contrat constaté par le présent connaissement est conclu entre le marchand et le propriétaire du navire nommé aux présentes (ou son substitut). Il est donc entendu que le propriétaire du navire est seul responsable de toute avarie ou perte causée par une violation ou une inexécution des obligations découlant du contrat de transport, que cette violation ou inexécution ait un rapport ou non avec la navigabilité du navire. S'il était jugé, malgré ce qui précède, qu'un tiers était le transporteur ou le dépositaire des marchandises expédiées sous le présent connaissement, ce tiers pourra se prévaloir de toutes les limitations et exonérations de responsabilité prévues par la loi ou stipulées dans le présent connaissement.

^c En outre, vu que la compagnie ou les agents maritimes qui ont signé le présent connaissement pour le capitaine et en son nom ne sont pas eux-mêmes parties au contrat, il est entendu qu'ils n'engagent nullement leur responsabilité en vertu du contrat de transport, que ce soit à titre de transporteur, ou de dépositaire des marchandises.

^e Le 17 mars 1988, la défenderesse Kim-Sail a conclu un affrètement à temps avec Armadaores Lara S.A., la propriétaire du *Lara S* pour l'affrètement de ce navire. Aux termes de cet affrètement, le *Lara S* devait être remis à l'affrèteur à Cabedelo (Brésil) pour [TRADUCTION] «un voyage par affrètement à temps en faisant escale dans des ports sûrs . . . dans quelque ordre que ce soit, en passant par le Brésil et les Grands Lacs». Voici quelques-unes des conditions stipulées dans l'affrètement à temps:

^f [TRADUCTION] Le navire devra être mis à la disposition des affrêteurs . . . en prenant possession du navire, les affrêteurs ne déchargent pas les propriétaires de leurs obligations en vertu du présent affrètement . . .

^g 7. Seront mis à la disposition des affrêteurs, toute la cale du navire, ses ponts, s'il y a chargement en pontée—étant entendu que les affrêteurs assument les risques et les frais liés à un tel chargement, les endroits habituellement utilisés pour le chargement de marchandises (sans dépasser ce que le navire peut raisonnablement transporter) et un local pour le subrécargue, s'il y a lieu. Toutefois, un espace suffisant est réservé aux officiers, à l'équipage, au grément, aux appareils, aux meubles, aux vivres, aux approvisionnements et au combustible du navire.

^h 8. Le capitaine effectuera tous ses voyages avec la plus grande célérité et donnera l'assistance coutumière avec l'équipage du navire et les bateaux. Le capitaine, même s'il est nommé par les propriétaires, sera sous les ordres des affrêteurs pour toute question d'emploi ou de mandat; les affrêteurs sont tenus de charger, d'arrimer, de décharger et de pointer la car-

and secure the cargo at their expense under the supervision of the Captain, who is to sign Bills of Lading for cargo as presented, in conformity with Mate's or Tally Clerk's receipts.

9. That if the Charterers shall have reason to be dissatisfied with the conduct of the Captain, Officers or Engineers, the Owners shall on receiving particulars of the complaint, investigate the same, and, if necessary, make a change to the appointments.

10. That the Charters shall have permission to appoint a Supercargo, who shall accompany the vessel and see that voyages are prosecuted with the utmost despatch. He is to be furnished with free accommodation, and same fare as provided for Captain's table, Charterers paying at the rate of \$7.50 per day. Owners to victual Pilots and Customs Officers, and also, when authorized by Charterers or their Agents, to victual Tally Clerks, Stevedore's Foreman etc. Charterers paying at \$4.00 per meal, for all such victualling.

24. It is also mutually agreed that this Charter is subject to all the terms and provisions of and all the exemptions from liability contained in the Act of Congress of the United States approved on the 13th day of February, 1893, and entitled "An Act relating to Navigation of Vessels, etc.," in respect of all cargo shipped under this charter to or from the United States of America.

26. Nothing herein stated is to be construed as a demise of the vessel to the Time Charterers. The owners to remain responsible for the navigation of the vessel, acts of pilots and tugboats, insurance, crew, and all other matters, same as when trading for their own account.

Rider clauses which were added include:

35. . . .

(b) Any Bills of Lading issued pursuant to this Charter Party shall contain the New Jason Clause, New Both-to-Blame Collision Clause, US Clause Paramount, Canadian Clause Paramount and elsewhere the Chamber of Shipping Voyage Charter Clause Paramount 1958 as attached.

50. Charterers Bill of Lading respectively Charter Party Bill of Lading [*sic*] to be used as required by Charterers and Charterers or their representatives have authority to sign to sign [*sic*]

gaison à leurs frais—et de l'attacher au besoin, sous la surveillance du capitaine qui signe sur présentation les connaissements relatifs aux chargements effectués, conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur.

9. Si les affréteurs ont des raisons d'être mécontents de la conduite du capitaine, des officiers ou des mécaniciens, les propriétaires doivent enquêter sur les faits signalés dès qu'ils en sont prévenus et décident des mutations nécessaires.

10. Les affréteurs peuvent nommer un subrécargue qui demeurera à bord du navire et verra à ce que les voyages soient effectués avec la plus grande célérité. Les propriétaires doivent pourvoir à son logement, sans frais, et lui fournir les mêmes repas que ceux du capitaine moyennant la somme de 7,50 \$ par jour, payable par les affréteurs. Les propriétaires sont tenus d'approvisionner les pilotes et les douaniers; ils doivent également approvisionner, à la demande des affréteurs ou de leurs mandataires, les pointeurs, le contremaître du débardeur et toute autre personne, moyennant la somme de 4,00 \$ par repas payable par les affréteurs dans tous les cas.

24. Il est également entendu que la présente charte-partie est assujettie aux dispositions de la loi adoptée par le Congrès des États-Unis, le 13 février 1893, intitulée «An Act relating to Navigation of Vessels, etc.», notamment aux dispositions de cette loi en matière d'irresponsabilité, pour tout ce qui a trait aux marchandises expédiées vers les États-Unis d'Amérique ou depuis ce pays en vertu de la présente charte-partie.

26. Rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme un transfert de la gestion nautique du navire aux affréteurs à temps. Les propriétaires sont tenus de payer l'assurance et répondent de la navigabilité du navire, du fait des pilotes et des remorqueurs, de l'équipage et de toute autre chose, de la même manière que s'ils exploitaient le navire en leur nom personnel.

Les clauses suivantes ont été ajoutées au contrat d'affrètement:

[TRADUCTION] 35. . . .

(b) Les connaissements émis conformément à la présente charte-partie doivent renfermer la nouvelle clause «Jason», la nouvelle clause «Both-to-Blame Collision», une clause paramount pour les États-Unis, une clause paramount pour le Canada et, pour les autres pays, la clause paramount établie en 1958 par la Chambre internationale de la marine marchande pour les affrètements au voyage, lesquelles clauses sont annexées aux présentes.

50. Les affréteurs peuvent utiliser au besoin leur formule de connaissement ou le connaissement de la charte-partie [*sic*]. Les affréteurs ou leurs représentants sont autorisés à signer le

Bill of Lading for and on Master's behalf in conformity with Mate's and/or Tally Clerk's receipts.

connaissance pour le capitaine et en son nom, conformément aux reçus de bord et aux reçus du pointeur.

The respective U.S.A. clause paramount and the Canadian clause paramount as well as the others mentioned in clause 35 were appended:

a Les clauses paramount pour les États-Unis et le Canada—ainsi que les autres clauses mentionnées à la clause 35—étaient annexées au contrat:

U.S.A. CLAUSE PARAMOUNT

[TRADUCTION] CLAUSE PARAMOUNT POUR LES ÉTATS-UNIS

This Bill of Lading shall have effect subject to the provisions of the Carriage of Goods by Sea Act of the United States approved April 16, 1936, which shall be deemed to be incorporated herein, and nothing therein contained shall be deemed a surrender by the carrier of any of its rights or immunities or any increase of any of its responsibilities or liabilities under said Act. If any term of this Bill of Lading be repugnant to said Act to any extent such term shall be void to that extent, but not further.

b Le présent connaissance produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Carriage of Goods by Sea Act des États-Unis, adoptée le 16 avril 1936, lesquelles sont réputées incorporées au présent connaissance. Rien dans le présent connaissance ne doit être interprété comme une renonciation, par le transporteur, à un droit ou à une exonération, ou comme un accroissement de ses responsabilités ou obligations en vertu de cette loi. En cas d'incompatibilité entre l'une des stipulations du présent connaissance et cette loi, cette stipulation est nulle mais seulement dans la mesure où elle est incompatible.

CANADIAN CLAUSE PARAMOUNT

d CLAUSE PARAMOUNT POUR LE CANADA

This Bill of Lading, so far as it relates to the carriage of goods by water, shall have effect, subject to the provisions of the Water Carriage of Goods Act, 1936, enacted by the Parliament of the Dominion of Canada, which shall be deemed to be incorporated herein and nothing contained shall be deemed a surrender by the carrier or any of its rights or immunities or an increase of any of its responsibilities or liabilities under the said Act. If any terms of this Bill of Lading are repugnant to the said Act to any extent, such terms shall be void to that extent but not further.

e Le présent connaissance, dans la mesure où il se rapporte au transport de marchandises par eau, produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Loi du transport des marchandises par eau, (1936), édictée par le Parlement du Canada, lesquelles sont réputées incorporées au présent connaissance. Rien dans le présent connaissance ne doit être interprété comme une renonciation, par le transporteur, à un droit ou à une exonération, ou comme un accroissement de ses responsabilités ou obligations en vertu de cette loi. En cas d'incompatibilité entre l'une des stipulations du présent connaissance et cette loi, cette stipulation est nulle mais seulement dans la mesure où elle est incompatible.

The charterparty was signed "for and on behalf of Charterers by KERSTEN SHIPPING AGENCY, INC. by authority, as Brokers only."

f La charte-partie a été signée par [TRADUCTION] «KERSTEN SHIPPING AGENCY, INC., pour les affréteurs, en sa qualité de courtier seulement».

On March 23, 1988, Kersten Shipping telexed instructions to the master of the *Lara S* on behalf of Kim-Sail. This telex informed the master that about 7153 metric tons of baler twine had been booked for his vessel and:

g Le 23 mars 1988, Kersten Shipping a envoyé par télex des instructions au capitaine du *Lara S* au nom de Kim-Sail. Ce télex informait le capitaine que de l'espace avait été retenu à bord de son navire pour le transport d'environ 7 153 tonnes métriques de ficelle agricole. Le télex renfermait également le passage suivant:

— CARGO TO BE CARRIED UNDER CONLINE BOOKING LINER BOOKING NOTE DATED WHITE PLAINS, NY 3/11/88 WITH THE FOLLOWING SHIPPERS:

i [TRADUCTION] — CARGAISON À TRANSPORTER SOUS UNE NOTE D'EMBARQUEMENT CONLINEBOOKING FAITE À WHITE PLAINS (NY) LE 11-3-88, AVEC LES CHARGEURS SUIVANTS:

j CISAL — CIA. INDUSTRIAL DO SISAL,
FIBRASA — FIACAO BRASILEIRA DE SISAL S.A.,
COSIBRA — COMPANHIA SISAL DO BRAZIL,
BRASCORDA — BRAZIL CORDAS S.A.

CISAL — CIA. INDUSTRIAL DO SISAL,
FIBRASA — FIACAO BRASILEIRA DE SISAL S.A.,
COSIBRA — COMPANHIA SISAL DO BRAZIL,
BRASCORDA — BRAZIL CORDAS S.A.

— KIM-SAIL'S REPRESENTATIVE, MR. R. NEISE, WILL TRAVEL TO CABEDELLO AND ASSIST WITH LOADING. PLEASE EXTEND TO HIM EVERY COURTESY.

— LE REPRÉSENTANT DE KIM-SAIL, M. R. NEISE, SE RENDRA À CABEDELLO ET AIDERA AU CHARGEMENT. VEUILLEZ LE TRAITER AVEC TOUS LES ÉGARDS.

d) Relationship of Kersten Shipping and the Defendants Kim-Nav and Kim-Sail

d) Rapports entre Kersten Shipping et les défenderesses Kim-Nav et Kim-Sail

Kim-Sail, Kim-Nav and Kersten Shipping have common shareholders, directors, officers and employees. Kim-Sail which was incorporated in the Grand Cayman Islands has four directors: H. Sondheim, T. Kersten, P. Gardner and O. L. Tanton. Its officers are H. Sondheim, T. Kersten and P. Gardner. In answer to enquiries made on discovery, the plaintiff was informed that Kim-Nav, which was incorporated in the Bahamas, had five directors: H. Sondheim, T. Kersten, P. Gardner, M. Faxon, B. Gardner. Its three officers were H. Sondheim, T. Kersten and P. Gardner. At trial, Mr. Sondheim indicated that this information was incorrect and that P. Gardner did not have an interest in Kim-Nav but that his wife B. Gardner was a director, officer and shareholder of that company. H. Sondheim, T. Kersten and P. Gardner are all both directors and officers of Kersten Shipping. Kim-Sail has three shareholders. Kim-Nav has perhaps six to ten. It is sufficient to note that H. Sondheim, T. Kersten and the Gardners control all three companies (Kim-Sail, Kim-Nav and Kersten Shipping) and are the major shareholders of all three companies.

Kim-Sail, Kim-Nav et Kersten Shipping ont des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés communs. Kim-Sail, constituée dans les îles Grand Cayman, a quatre administrateurs: H. Sondheim, T. Kersten, P. Gardner et O. L. Tanton. Ses dirigeants sont H. Sondheim, T. Kersten et P. Gardner. Au cours de l'interrogatoire préalable, la demanderesse a été informée que Kim-Nav, constituée aux Bahamas, avait cinq administrateurs: H. Sondheim, T. Kersten, P. Gardner, M. Faxon et B. Gardner. Ses trois dirigeants étaient H. Sondheim, T. Kersten et P. Gardner. À l'instruction, M. Sondheim a affirmé que ces renseignements étaient inexacts et que P. Gardner n'avait aucune part dans Kim-Nav, mais que l'épouse de ce dernier, B. Gardner, était administratrice, dirigeante et actionnaire de cette compagnie. H. Sondheim, T. Kersten et P. Gardner sont tous administrateurs et dirigeants de Kersten Shipping. Kim-Sail a trois actionnaires. Kim-Nav en a peut-être de six à dix. Il suffit de noter que H. Sondheim, T. Kersten et les Gardner contrôlent les trois compagnies (Kim-Sail, Kim-Nav et Kersten Shipping) et qu'ils en sont les principaux actionnaires.

Kersten Shipping is the managing agent for Kim-Sail and Kim-Nav. All three companies operate out of the same offices. In response to enquiries as to why Kim-Sail chartered the *Lara S* but Kim-Nav's bills of lading were used, Mr. Sondheim explained that there was an oral agreement between Kim-Sail and Kim-Nav whereby Kim-Sail chartered vessels and Kim-Nav booked the cargo and then turned that cargo over to Kim-Sail and was paid a commission. He also gave evidence that Kim-Nav allowed Kim-Sail to use its bills of lading in the present case because Kim-Nav had filed a tariff (information concerning rates charged, commodities carried, etc.) with the United States Federal Maritime Commission. Kim-Sail had not done so. Since a major part of the cargo in question was destined for discharge in Milwaukee, the carrier was required to comply with the

Kersten Shipping agit comme agent de gestion pour Kim-Sail et Kim-Nav. Les trois compagnies occupent les mêmes bureaux. Interrogé à savoir pourquoi Kim-Sail avait affrété le *Lara S*, alors que les connaissements de Kim-Nav avaient été utilisés, M. Sondheim a répondu qu'il y avait une entente verbale entre Kim-Sail et Kim-Nav par laquelle Kim-Sail affrétait les navires et Kim-Nav enregistrait la cargaison puis la remettait à Kim-Sail moyennant une commission. Il a également attesté que Kim-Nav avait permis à Kim-Sail d'employer ses connaissements, en l'espèce, parce que Kim-Nav avait déposé un tarif (qui comprenait notamment des renseignements sur les taux de fret demandés et les marchandises transportées) auprès de la Federal Maritime Commission des États-Unis alors que Kim-Sail ne l'avait pas fait. Puisqu'une bonne partie de la cargaison en cause

United States law and it was necessary to have filed a tariff with the Federal Maritime Commission before the cargo could be discharged in the United States.

On examination for discovery, Mr. Sondheim indicated that generally the percentage of cargo booked by Kim-Nav which Kim-Sail carried was 90 - 95%. In answer to undertakings, after consulting with others, he indicated that the percentage was 80 - 85%. On cross-examination he indicated that Kim-Nav had perhaps booked cargo with another carrier once or twice. On re-examination he indicated that in giving that answer he had been thinking of recent times rather than, for example, the 1967 - 1971 period. Mr. Sondheim's evidence, which I accept, was that "Kimberly Line" is a trade name used by both Kim-Sail and Kim-Nav. It is also used by some other Kimberly companies although he was somewhat uncertain as to the status of some of these and whether some had been discontinued as a result of becoming inactive. Kim-Nav itself is no longer in business. Kimberly Navigation Company Limited, another Kimberly company having the same name as Kim-Nav but incorporated in the Grand Cayman Islands is now carrying on Kim-Nav's business. Kimberly Navigation Company Limited (Grand Cayman) was incorporated in 1974.

e) Amendments to Pleadings

On April 28, 1989, almost a year after the cargo in question was delivered, a statement of claim was issued in this action which named Kimberly Line as a defendant. Paragraph 3 of that statement of claim stated:

The Defendant, Kimberley [sic] Line, whose address is presently unknown to the plaintiffs was at all material times to this action the charterer of the motor vessel "Lara S".

On July 14, 1989, the statement of claim was amended to name "Kimberly Navigation Company Limited, carrying on business as Kimberly Line" as a defendant. This was done in reliance on Rule 421(1) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] without a

devait être déchargée à Milwaukee, le transporteur devait se conformer à la loi américaine, et il fallait avoir déposé un tarif auprès de la Federal Maritime Commission avant de pouvoir décharger la cargaison aux États-Unis.

À l'interrogatoire préalable, M. Sondheim a affirmé que, généralement, Kim-Sail transportait de 90 à 95 p. 100 des cargaisons enregistrées par Kim-Nav. En réponse à des engagements et après avoir consulté d'autres personnes, il a affirmé que ce pourcentage était de 80 à 85 p. 100. En contre-interrogatoire, il a affirmé que Kim-Nav avait peut-être confié des cargaisons à un autre transporteur une ou deux fois. En ré-interrogatoire, il a affirmé que lorsqu'il avait répondu de la sorte, il songeait à l'époque actuelle plutôt qu'à la période de 1967 à 1971, par exemple. Dans son témoignage que j'accepte, M. Sondheim a affirmé que «Kimberly Line» était un nom commercial utilisé à la fois par Kim-Sail et Kim-Nav. Il est également utilisé par quelques autres compagnies Kimberly, bien que M. Sondheim fût plutôt incertain quant au statut de certaines d'entre elles et quant à savoir si certaines avaient cessé d'exister du fait qu'elles étaient devenues inactives. Kim-Nav elle-même a cessé son exploitation. Kimberly Navigation Company Limited, une autre compagnie Kimberly ayant la même raison sociale que Kim-Nav, mais constituée dans les îles Grand Cayman, exploite maintenant l'entreprise de Kim-Nav. Kimberly Navigation Company Limited (Grand Cayman) a été constituée en 1974.

g) Modifications des actes de procédure

Le 28 avril 1989, presque un an après la livraison de la cargaison en cause, une déclaration a été déposée dans la présente action. Kimberly Line y était nommée comme défenderesse. Le paragraphe 3 de cette déclaration était libellé ainsi:

[TRADUCTION] La défenderesse, Kimberley [sic] Line, dont l'adresse est actuellement inconnue des demanderessees était, à toutes les époques en cause, l'affrètement du navire à moteur «Lara S».

Le 14 juillet 1989, la déclaration a été modifiée pour constituer défenderesse «Kimberly Navigation Company Limited faisant affaire sous la raison sociale de Kimberly Line». Cette modification a été apportée conformément à la Règle 421(1) des *Règles*

Court order and before the statement of claim was served.

On June 14, 1991, Mr. Justice MacKay issued an order adding Kim-Sail as a defendant. It is useful to quote from the reasons he gave [(1991), 48 F.T.R. 188, at pages 190-191]:

1. At the time action was initiated in April 1989, the plaintiffs did not know, and could not reasonably know, of the existence or the involvement of Kim-Sail Ltd. All documents then in their possession indicated that Kimberly Line, or Kimberly Navigation Company Limited, in whose names bills of lading had been issued was responsible, with shipowners, for carriage of the goods. When they learned of the existence of Kim-Sail Ltd. and its status as time charterer, in August-September, 1990, the limitation period, if it applies, had already expired.

2. The circumstances of this case at this stage, are that essential facts upon which pleading defendants rely by their statement of defence have not been set out and they have now been ordered to provide further and better particulars. The terms of the long form bill of lading under which the goods were carried, have yet to be made clear to the plaintiffs. In these circumstances there is no clear evidence at this stage that the prescription period under the **Hague Rules**, referred to by defendants, is clearly applicable. If it should prove to be applicable, Kim-Sail Ltd. may be expected to plead it in defence but at this stage the possibility of that defence ought not to be a bar to the joining of the charterer as defendant.

3. Joining Kim-Sail Ltd. will not prejudice their position either by taking the company by surprise, because of its close interrelations with the defendant Kimberly Navigation Company Limited, nor in barring any defence Kim-Sail may have.

4. Joining Kim-Sail Ltd. does not imply any new cause of action, rather it may facilitate assignment of ultimate responsibility, or joint and several responsibility for the damage should the plaintiffs succeed in establishing the cause of action initiated by their claim as filed in April 1989.

5. At this stage as time charterers Kim-Sail would appear to have responsibilities as common carriers of the goods. Those responsibilities may be affected or defined and clarified by evidence, including clear copy of the long form bill of lading.

6. Admittedly, there has been delay on the part of the plaintiffs in seeking to join Kim-Sail Ltd. by motion dated about three years after the delivery of the goods, and nine months after the

de la Cour fédérale [C.R.C., ch. 663] sans ordonnance de la Cour et avant la signification de la déclaration.

Le 14 juin 1991, M. le juge MacKay a rendu une ordonnance constituant Kim-Sail codéfenderesse. Il convient de citer un passage de ses motifs [(1991), 48 F.T.R. 188, aux pages 190 et 191]:

1. Au moment où l'action a été introduite en avril 1989, les demanderessees ne connaissaient pas, et ne pouvaient raisonnablement connaître, l'existence de Kim-Sail Ltd. ou sa participation. Tous les documents qu'elles avaient alors en leur possession indiquaient que Kimberly Line, ou Kimberly Navigation Company Limited, au nom desquelles les connaissements avaient été établis, étaient responsables, avec les propriétaires du navire, du transport des marchandises. Lorsqu'elles ont appris, en août ou en septembre 1990, l'existence de Kim-Sail et son statut d'affrètement à temps, le délai de prescription, s'il s'applique, était déjà expiré.

2. En cet état de la cause, les circonstances de l'affaire sont que les faits essentiels qu'ont invoqués les défendeurs plaidants dans leur défense n'ont pas été articulés et qu'on leur a depuis ordonné de fournir des détails plus amples et plus précis. Ils n'ont pas encore précisé aux demanderessees les modalités de la formule intégrale de connaissement en vertu desquelles les marchandises ont été transportées. Dans ces circonstances, il n'y a, en cet état de la cause, aucun élément de preuve établissant clairement que le délai de prescription qu'invoquent les défendeurs en vertu du règlement de la Haye est manifestement applicable. S'il s'avère qu'il est applicable, on peut s'attendre à ce que Kim-Sail Ltd. l'invoque en défense mais, en cet état de la cause, la possibilité que ce moyen de défense soit soulevé ne devrait pas empêcher la Cour de constituer l'affrètement codéfendeur.

3. Le fait de constituer Kim-Sail Ltd. codéfenderesse ne lui causera pas de préjudice en ce qu'elle ne pourra être prise au dépourvu, grâce aux liens qu'elle entretient avec la défenderesse Kimberly Navigation Company Limited, et que les moyens de défense qu'elle pourrait invoquer ne seront pas déclarés irrecevables.

4. La constitution de Kim-Sail à titre de codéfenderesse n'implique pas une nouvelle cause d'action, mais peut plutôt aider la Cour à déterminer la responsabilité finale ou la responsabilité solidaire pour les dommages pour le cas où les demanderessees réussiraient à établir la cause d'action introduite par leur demande déposée en avril 1989.

5. À cette étape-ci, étant donné que l'affrètement à temps Kim-Sail semblerait avoir une responsabilité à titre de transporteur public des marchandises, la preuve pourrait avoir une incidence sur cette responsabilité ou la définir, notamment à la suite du dépôt d'un exemplaire lisible de la formule intégrale de connaissement.

6. Il faut reconnaître que les demanderessees ont tardé à demander la constitution de Kim-Sail Ltd. comme partie: leur requête a été rédigée environ trois ans après la livraison des marchan-

status of Kim-Sail Ltd. as charterer was brought to the plaintiffs attention. That delay may ultimately be a matter for consideration in assessing costs as between the parties if it can be shown to have added to expenses. Yet it does not otherwise prejudice the position of Kim-Sail Ltd. in a way that would preclude adding the company as a defendant at this stage.

f) Packaging of the Cargo

The twine was stowed on spools. The length of twine on each spool varied depending upon the thickness of the twine. The spools of twine were packaged in pairs in plasticized paper bags, thus comprising bales. The wrapped bales were then stacked on a wooden platform (pallet). The bales were stacked forty or fifty to a pallet depending upon size. They were strapped together with plastic strapping and the unit was covered with plastic shrink-wrap. They were secured on the outside of the plastic to the pallet by rope strapping. This allowed the "palletized" unit to be lifted by a fork lift truck. The wooden platforms (pallets) were designed to be used for one voyage only. They were not reusable. The evidence established that this was the usual and customary way of packaging this kind of cargo. During loading of the cargo five of the pallets being shipped by Fibrasa and seven being sent by another shipper broke apart and had to be repalletized.

The master of the *Lara S* had never before carried a cargo of baler twine although he had extensive experience carrying various kinds of palletized cargo. At the beginning of the loading of the *Lara S* in Cabedelo, he noticed some of the palletized units on the dock and expressed concern about the strength of the wooden base and the stability of the unit. He gave evidence that he had pulled the plastic strapping and found it to be slack. The cargo which the captain physically inspected was not the plaintiff's cargo.

Under the terms of the charterparty, the charterers had the responsibility to load, lash and secure the cargo, at their expense, under the supervision of the captain. This occurred; the charterers hired the stevedores who did the loading. The captain and his officers supervised the loading of the vessel and the

dises et neuf mois après que le statut d'affréteur de Kim-Sail Ltd. eut été porté à l'attention des demanderessees. On pourra ultérieurement tenir compte de ce retard pour évaluer les dépens entre parties si l'on réussit à démontrer qu'il a entraîné une augmentation de dépenses. Mais cela ne cause pas à Kim-Sail Ltd. un préjudice qui empêcherait de constituer la compagnie codéfenderesse à cette étape-ci.

f) Emballage de la cargaison

La ficelle a été arrimée sous forme de bobines. La longueur de ficelle enroulée autour de chaque bobine variait selon l'épaisseur de la ficelle. Les bobines de ficelle étaient emballées, deux par deux, dans des sacs de papier plastifié, constituant ainsi des balles. Les balles étaient ensuite empilées sur une plateforme de bois (palette). Selon leur grosseur, quarante ou cinquante balles étaient empilées sur une palette. Elles étaient attachées ensemble avec des sangles de plastique, et l'unité était emballée sous pellicule plastique. Le tout était attaché à la palette par de la corde. L'unité «palettisée» pouvait ainsi être levée au moyen de chariots élévateurs à fourche. Les plateformes de bois (palettes) étaient conçues pour servir pendant un seul voyage. Elles n'étaient pas réutilisables. D'après la preuve, il s'agissait de la façon habituelle et courante d'emballer ce type de cargaison. Pendant le chargement de la cargaison, cinq des palettes expédiées par Fibrasa et sept des palettes expédiées par un autre chargeur se sont brisées et ont dû être palettisées de nouveau.

Le capitaine du *Lara S* n'avait jamais transporté de cargaison de ficelle agricole, bien qu'il eût souvent transporté divers types de cargaisons palettisées. Au début du chargement du *Lara S* à Cabedelo, il a aperçu quelques-unes des unités palettisées sur le quai et il s'est dit inquiet de la solidité de la base de bois et de la stabilité de l'unité. Dans son témoignage, il a affirmé avoir tiré une sangle de plastique et avoir constaté qu'elle était lâche. La cargaison que le capitaine avait lui-même inspectée n'était pas celle de la demanderesse.

Conformément à la charte-partie, les affréteurs ont chargé et arrimé la cargaison, à leurs frais, sous la surveillance du capitaine. Les affréteurs ont embauché des débardeurs qui se sont occupés du chargement. Le capitaine et ses officiers ont surveillé le chargement du navire, et le capitaine a fini par ins-

captain eventually marked on each mate's receipt pertaining to the plaintiff's cargo:

Quality of content unknown. Attention is drawn to the packing of these goods which in the opinion of the carrier is insufficient. All the carrier rights and immunities in the event of loss of or damage to the goods arising by reason of the nature of quality of that packing and of quality of the content. Charterers/vessel not responsible for damages to the cargo due to loose strapping and undersized wooden materials of pallets.

He wrote similar remarks on the mate's receipts for all the other consignments of twine which were loaded, except for 9 bills of lading (670 palletized units). Approximately 8,000 palletized units were loaded.

Authority to sign the bills of lading was given by the master to Agencia Ultramar. The master was directed by Kim-Sail's representative, Mr. Neise, to choose that agency as the delegated authority to sign the bills of lading. That authorization states:

This is to advise that AGENCIA ULTRAMAR EXP. LTDA., JOAO PRESSOA/PARAIBA-BRAZIL—Mr. F. REIS LISBOA NETO is authorised to sign the Bills of Lading on behalf of the Master of MV "LARA S" GREEK FLAG for Cargo Loaded in the port of CABEDELLO to TORONTO/MILWAUKEE.

All Bills of Lading are to be signed in accordance with terms conditions and exceptions of the covering agreement between owners and charterers and the Mate's Receipts with exclusions and exceptions noted. [Underlining added.]

As has been noted, the bills of lading which were signed by Agencia Ultramar did not contain the notations which had been included on the mate's receipts. Clean bills of lading were issued.

PLAINTIFF'S PRIMA FACIE CASE

The applicable law with respect to the plaintiff's right to sue the carrier is set out, for example, in Tetley, *Marine Cargo Claims*, 3rd ed., at pages 133-134:

Three general principles of proof run as unbroken threads through Hague and Hague/Visby Rules jurisprudence. The principles are not always apparent but nevertheless are present in every cargo claim where the claimant has properly made his claim and the carrier has properly defended himself. . . .

crire la mention suivante sur chacun des reçus de bord se rapportant à la cargaison de la demanderesse:

[TRADUCTION] Qualité du contenu inconnue. De l'avis du transporteur, l'emballage de ces marchandises est insuffisant. Tous les droits et les exonérations dont peut se prévaloir le transporteur en cas de perte ou d'avarie des marchandises causée par la nature ou la qualité de cet emballage et de la qualité de leur contenu [sic]. Ni les affrèteurs, ni le navire ne sont responsables des avaries subies par la cargaison en raison de sangles trop lâches ou de palettes de bois trop fragiles.

Le capitaine a rédigé des mentions semblables sur les reçus de bord établis pour tous les autres chargements de ficelle, sauf pour neuf connaissements (670 unités palettisées). Environ 8 000 unités palettisées ont été chargées.

À la demande du représentant de Kim-Sail, M. Neise, le capitaine avait autorisé Agencia Ultramar à signer les connaissements. Cette autorisation est rédigée en ces termes:

[TRADUCTION] AGENCIA ULTRAMAR EXP. LTDA., JOAO PRESSOA/PARAIBA-BRÉSIL—M. F. REIS LISBOA NETO est autorisé à signer les connaissements au nom du capitaine du MV «LARA S» BATTANT PAVILLON GREC pour la cargaison chargée au port de CABEDELLO à destination de TORONTO/MILWAUKEE.

Tous les connaissements doivent être signés conformément aux modalités, conditions et exceptions prévues dans l'accord principal intervenu entre les propriétaires et les affrèteurs et aux reçus de bord, y compris les exclusions et les exceptions qui y sont notées. [C'est moi qui souligne.]

Comme nous l'avons vu, les connaissements signés par Agencia Ultramar ne renfermaient pas les mentions qui avaient été inscrites sur les reçus de bord. Des connaissements nets ont été émis.

L'APPARENCE DE DROIT DE LA DEMANDE-RESSE

Le droit qui régit le recours que la demanderesse peut intenter contre le transporteur est énoncé, entre autres, dans l'ouvrage de Tetley, *Marine Cargo Claims*, 3^e éd., aux pages 133 et 134:

[TRADUCTION] En matière de preuve, trois grands principes demeurent constants dans la jurisprudence relative aux Règles de La Haye et à celles de La Haye-Visby. Ces principes ne sont pas toujours expressément énoncés. Cependant, ils sont appliqués dans toutes les demandes d'indemnité pour perte ou

1) First Principle of Proof

It is the first principle of proof of a marine cargo claim that *the carrier is prima facie liable for loss or damage to cargo received in good order and out-turned short or in bad order.*

The carrier having received the goods in good order under a clean bill of lading and having received bad order receipts on delivery is *prima facie* liable for the loss or damage. *Prima facie* (at first sight) means that the proof is rebuttable so that the carrier has the burden of making proof sufficient to overturn claimant's *prima facie* case. [Footnotes omitted.]

I was also referred to the Federal Court of Appeal decision in *Kruger Inc. v. Baltic Shipping Co.* (1989), 57 D.L.R. (4th) 498, at page 502:

... the trial judge, drawing particularly from the decisions of the Supreme Court of Canada in *Charles Goodfellow Lumber Sales Ltd. v. Verreault* (1970), 17 D.L.R. (3d) 56, [1971] S.C.R. 522, and *Federal Commerce & Navigation Co. Ltd. v. Eisenerz G.m.b.H.* (1972), 31 D.L.R. (3d) 209, [1974] S.C.R. 1225, [1975] 1 Lloyd's Rep. 105 *sub nom.* The "*Oak Hill*", employed the following steps with respect to the burden of proof [[1988] 1 F.C. 262 at p. 267]:

(1) Initially, the cargo owners need only establish their interest in the cargo, that it was not delivered in the same apparent good order and condition as received on board and the value of cargo lost or damaged. If the carrier offers no defence, the plaintiffs will obtain judgment.

In the present case the plaintiff has proved that it is the owner of the cargo and that the cargo was not delivered in the same apparent good order and condition as evidenced by the bills of lading.

Counsel for the defendants argues that the plaintiff has not proven that it was the owner of the cargo when the cargo was delivered in Toronto. He argues that this follows because the plaintiff has not proven that Fibrasa endorsed the bills of lading before the cargo arrived in Toronto. As has been noted, the original bills of lading which were remitted to Kim-Sail's port agent have not been found. The copies of the bills of lading and the second originals show that they were in fact endorsed by Fibrasa. Counsel for the defendants speculates that they were not endorsed until sometime after delivery of the cargo in Toronto. Counsel for plaintiff speculates that they were

avarie de marchandises lorsque le demandeur a bien intenté son action et lorsque le transporteur s'est bien défendu. . .

1) Premier principe de preuve

Le premier principe de preuve, en matière de demande d'indemnité pour perte ou avarie de marchandises, veut que le transporteur soit *préssumé responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises reçues en bon état lorsqu'elles sont constatées manquantes ou débarquées en mauvais état.*

Le transporteur qui a reçu les marchandises en bon état aux termes d'un connaissement net et qui a reçu des bordereaux comme quoi les marchandises ont été livrées en mauvais état est *préssumé responsable de la perte ou de l'avarie.* Cette présomption peut être réfutée, de sorte qu'il incombe au transporteur de réfuter l'apparence de droit du demandeur par une preuve suffisante. [Les renvois ont été omis.]

La demanderesse a également invoqué l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Kruger Inc. c. Baltic Shipping Co.* (1989), 57 D.L.R. (4th) 498, à la page 502:

... le juge de première instance, s'inspirant particulièrement des décisions de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Charles Goodfellow Lumber Sales Ltd. c. Verreault* (1970), 17 D.L.R. (3d) 56, [1971] R.C.S. 522 et *Federal Commerce & Navigation Co. Ltd. v. Eisenerz G.m.b.H.* (1972), 31 D.L.R. (3d) 209, [1974] R.C.S. 1225, [1975] 1 Lloyd's Rep. 105 *sub nom.* Le «*Oak Hill*», a recouru aux étapes suivantes en ce qui a trait à la charge de la preuve:

(1) Au départ, les propriétaires de la cargaison n'ont qu'à établir leur droit dans la cargaison, le fait qu'elle n'a pas été livrée dans le même bon état et conditionnement apparents dans lequel elle a été embarquée et la valeur de la cargaison perdue ou endommagée. Si le transporteur n'oppose aucune défense, les demanderesse auront gain de cause.

En l'espèce, la demanderesse a prouvé qu'elle était propriétaire de la cargaison et que celle-ci n'avait pas été livrée dans le même bon état et conditionnement apparents constatés dans les connaissements.

Selon l'avocat des défendeurs, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle était propriétaire de la cargaison lorsque celle-ci a été livrée à Toronto parce que, selon lui, la demanderesse n'a pas prouvé que Fibrasa avait endossé les connaissements avant que la cargaison n'arrive à Toronto. Comme nous l'avons vu, les connaissements originaux qui avaient été remis à l'agent portuaire de Kim-Sail n'ont pas été trouvés. Les copies des connaissements et les duplicata montrent qu'ils ont effectivement été endossés par Fibrasa. L'avocat des défendeurs prétend qu'ils n'ont été endossés que quelque temps après la livraison de la cargaison à Toronto. L'avocat de la demanderesse

endorsed in Brazil before they were sent to the plaintiff's bank to trigger payment by the plaintiff.

While it is true that the plaintiff cannot prove exactly when the endorsement occurred, I am persuaded from the evidence respecting the surrounding circumstances that this occurred before the cargo arrived in Toronto. The plaintiff was provided, before the arrival of the cargo, with second originals which had been endorsed. Mr. and Mrs. Hoyle attended at their bank before the arrival of the cargo, inspected the originals and paid for it by bank drafts. The originals were then sent to the plaintiff's customs agents to facilitate clearance of the cargo through customs. I conclude that on the balance of probabilities the plaintiff was the owner of the cargo under the bills of lading when the cargo arrived in Toronto.

Counsel for the defendants argues that the plaintiff may not rely on the estoppel created by the clean bills of lading because there is no evidence that the plaintiff relied upon them. In my view, the law seems clear that when a buyer of goods takes up a clean bill of lading it is presumed, in the absence of evidence to the contrary, that reliance was placed on it. (See *Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd.*, [1930] 1 K.B. 416 (C.A.), at pages 428 and 441.) In addition, Judith Hoyle gave evidence that when she checked the bills of lading before signing the bank drafts, one of the things she looked for, was to see if there was anything wrong with the twine.

CAUSE OF THE DAMAGE

Setting aside for the moment questions as to the value of the loss and the identity of the carrier or carriers, it is useful to consider, next, the burden which devolves upon the carrier once the plaintiff has proven a *prima facie* case. The quote from the Federal Court of Appeal decision in *Kruger Inc.*, set out above, can be continued [at page 502]:

(2) The carrier can then shift the burden of proof back to the plaintiffs by establishing that the loss or damage is attributable to one of the excepted perils set out in Article IV of the *Hague Rules*.

prétend qu'ils ont été endossés au Brésil avant d'avoir été envoyés à la banque de la demanderesse pour signaler que le paiement de la demanderesse devait être fait.

^a Il est vrai que la demanderesse ne peut pas prouver exactement à quel moment l'endossement a eu lieu. Cependant, d'après la preuve des circonstances de l'opération, je suis convaincue que l'endossement s'est produit avant que la cargaison ne soit arrivée à Toronto. Avant l'arrivée de la cargaison, on a fourni à la demanderesse des duplicata qui avaient été endossés. M. et M^{me} Hoyle se sont rendus à leur banque avant l'arrivée de la cargaison; ils ont vérifié les originaux et payé les sommes dues par traite bancaire. Les originaux ont ensuite été envoyés aux agents en douanes de la demanderesse pour faciliter le dédouanement de la cargaison. Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que la demanderesse était propriétaire de la cargaison constatée dans les connaissements lorsque la cargaison est arrivée à Toronto.

^e L'avocat des défendeurs plaide que la demanderesse ne peut pas opposer la fin de non-recevoir créée par les connaissements nets, en l'absence de preuve que la demanderesse s'y est fiée. À mon avis, il semble clairement établi en droit que lorsqu'un acheteur de marchandises obtient un connaissement net, on présume, en l'absence d'une preuve contraire, qu'il s'y est fié (voir l'arrêt *Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd.*, [1930] 1 K.B. 416 (C.A.), aux pages 428 et 441.) En outre, Judith Hoyle a attesté que, lorsqu'elle avait vérifié les connaissements avant de signer les traites bancaires, elle avait notamment vérifié si la ficelle était en bon état.

CAUSE DE L'AVARIE

Laissant de côté pour l'instant les questions ayant trait à la valeur de la perte et à l'identité du transporteur ou des transporteurs, il convient d'examiner, à cette étape, le fardeau qui incombe au transporteur une fois que le demandeur a établi une apparence de droit. Voici la suite du passage précité de l'arrêt *Kruger Inc.* de la Cour d'appel fédérale [à la page 502]:

(2) Le transporteur peut alors reporter le fardeau de la preuve sur les demanderesse en établissant que la perte ou le dommage résulte de l'un des périls exclus à l'articles IV des *Règles de la Haye*.

(3) Thereafter the cargo owners must establish the carrier's negligence or both that the ship was unseaworthy and that the loss was caused by that unseaworthiness.

(3) Les propriétaires de la cargaison doivent alors établir que le transporteur a été négligent ou à la fois que le navire était dans un état d'innavigabilité et que la perte tient à cet état d'innavigabilité.

In Tetley's *Marine Cargo Claims*, it is stated at page 143:

2) What the Carrier must Prove:

The carrier must then prove all three of the following:

- a) The cause of the loss.
- b) Due diligence to make the vessel seaworthy at the beginning of the voyage, in respect of the loss.
- c) One of the following exculpatory clauses:
 - i) Error in navigation and management of the ship.
 - ii) Fire.
 - iii) Perils of the Sea and similar exceptions, being Acts of God; Acts of War; Acts of Public Enemies; Restraint of Princes; Quarantine; Strikes; Riots; Saving Life.
 - iv) Act or omission of the shipper.
 - v) Inherent vice.
 - vi) Insufficiency of packing.
 - vii) Latent defects.
 - viii) Any other cause. [Footnotes omitted.]

The exculpatory clauses which were referred to in argument are: (iii) perils of the sea; (vi) insufficiency of packaging and (viii) any other cause. As is clear from the admission concerning the gale encountered by the *Lara S* during its voyage, there is no serious argument that a "peril of the sea" was the cause of the damage to the cargo.¹

In so far as insufficient packaging is concerned, counsel for the defendants argues that this was the cause of the damage. He argues that I should so conclude in part based on the evidence of Mr. Gardner who stated that insufficiency of packaging had been

¹ Whether or not a storm is a peril depends on the intensity of the storm and the weather conditions which could normally be expected in that geographic area, at that time of year. . . . a peril of the sea may be defined as some catastrophic force or event that would not be expected in the area of the voyage, at that time of year and could not be reasonably guarded against. Tetley, *Marine Cargo Claims*, 3rd ed., at pp. 431-432.

Dans l'ouvrage de Tetley, *Marine Cargo Claims*, il est affirmé ce qui suit, à la page 143:

[TRADUCTION] 2) Ce que le transporteur doit prouver:

Le transporteur doit alors prouver les trois éléments suivants:

- a) La cause de la perte.
- b) La diligence raisonnable pour rendre le navire navigable au début du voyage, relativement à la perte.
- c) L'un des moyens d'exonération suivants:
 - (i) une erreur dans la navigation ou dans la conduite du navire;
 - (ii) un incendie;
 - (iii) des périls de la mer et autres moyens semblables, c'est-à-dire les «cas fortuits», les faits de guerre, les faits d'ennemis publics, la contrainte de prince, la quarantaine, les grèves, les émeutes, et les sauvetages;
 - (iv) des actes ou des omissions du chargeur;
 - (v) un vice propre à la marchandise;
 - (vi) une insuffisance d'emballage;
 - (vii) des vices cachés;
 - (viii) toute autre cause. [Les renvois ont été omis.]

Les moyens d'exonération suivants ont été soulevés pendant le débat: (iii) les périls de la mer, (vi) l'insuffisance d'emballage, et (viii) toute autre cause. Comme le montre clairement l'aveu au sujet de la tempête essuyée par le *Lara S* pendant son voyage, les défendeurs ne plaident pas sérieusement que l'avarie subie par la cargaison a été causée par un «péril de la mer»¹.

L'avocat des défendeurs soutient que l'avarie a été causée par une insuffisance d'emballage. Selon lui, je devrais conclure en ce sens en m'appuyant notamment sur le témoignage de M. Gardner qui a affirmé que l'insuffisance d'emballage avait été signalée à

¹ [TRADUCTION] La question de savoir si une tempête constitue un péril dépend de l'intensité de la tempête et des conditions climatiques auxquelles on pourrait normalement s'attendre dans la région géographique en cause, à cette époque-là de l'année. . . . Un péril de la mer peut être défini comme une force ou un événement catastrophique inattendu dans la région en cause, à cette époque-là de l'année et contre lequel on ne pouvait pas raisonnablement se prémunir. Tetley, *Marine Cargo Claims*, 3^e éd. aux p. 431 et 432.

raised with respect to other cargos of similarly packaged baler twine. Counsel argues that the evidence of the master also supports the conclusion that insufficient packaging was the cause of the damage. The master stated that the cargo was stowed in the normal way and had been properly secured. In addition, counsel for the defendants invites me to rely on the evidence of the plaintiff's expert who agreed with certain principles of proper packaging which were put to him on cross-examination, e.g., that a packaged unit should form a solid block. Counsel asks me to conclude that the packaging was the cause of the damage from looking at photographs of the damaged cargo.

With respect to the evidence of Mr. Gardner, I did not find him a credible witness. I would not rely on his evidence. In any event, even if concern had been expressed with respect to the packaging of earlier cargo that is not reason to conclude that the cargo in question suffered from a similar vice. Indeed, the allegedly earlier complaint of defects may have been remedied.

The master gave evidence that the cargo was properly stowed in the normal way. Mr. Gaudette, an expert in assessing cargo damage, gave evidence that in his opinion the damage to the cargo had been caused by a shift of stow. He reached this conclusion because of the nature of the damage and because he had been informed that the damage had occurred mainly in two holds. He gave evidence that in his view: the packaging appeared satisfactory; it was similar for all consignments carried on the vessel; if packaging had been the cause of the damage, the damage should have occurred more uniformly throughout the vessel; in a proper stow even pallets insufficiently packaged would not have resulted in the damage he saw.

Mr. Desroches was in charge of the stevedores who unloaded the cargo. He gave evidence that the severe damage was localized, mainly in between deck holds 1 and 2. As has been noted, the packaging was similar for all consignments carried on the vessel. The assertion that if the damage had been caused

l'égard d'autres cargaisons de ficelle agricole emballées de la même manière. Au soutien de sa thèse, l'avocat des défendeurs invoque également le témoignage du capitaine qui a affirmé que la cargaison avait été bien arrimée et qu'elle avait été solidement fixée. En outre, l'avocat des défendeurs m'invite à retenir le témoignage de l'expert cité par la demanderesse, lequel s'est dit d'accord avec certains principes qui lui ont été soumis en contre-interrogatoire sur la bonne façon d'emballer en affirmant, par exemple, qu'une unité emballée devait constituer un bloc solide. L'avocat des défendeurs me demande de conclure, à partir de photographies prises de la cargaison endommagée, que l'avarie a été causée par un défaut d'emballage.

M. Gardner ne m'a pas semblé être un témoin digne de foi et je ne m'appuierai pas sur son témoignage. De toute manière, même si quelqu'un s'était dit inquiet de la manière dont une cargaison antérieure avait été emballée, cela ne permet pas de conclure que la cargaison en cause souffrait d'un vice semblable. En effet, il se peut que les déficiences dont on se serait prétendument plaint précédemment aient été corrigées.

Dans son témoignage, le capitaine a affirmé que la cargaison avait été arrimée selon les règles de l'art. M. Gaudette, un spécialiste de l'évaluation des avaries causées aux cargaisons a attesté qu'à son avis, l'avarie à la cargaison était attribuable à un ripage de la cargaison. Il est arrivé à cette conclusion en se fondant sur la nature de l'avarie et sur les renseignements selon lesquels l'avarie s'était produite principalement dans deux cales. Il a attesté qu'à son avis, l'emballage paraissait satisfaisant; tous les envois transportés à bord du navire avaient été emballés de la même façon; si l'avarie avait été attribuable à l'emballage, elle n'aurait pas eu lieu dans une partie aussi restreinte du navire. Même si elles avaient été insuffisamment emballées, des palettes bien arrimées n'auraient pas subi l'avarie qu'il a constatée.

M. Desroches dirigeait les débardeurs qui ont déchargé la cargaison. Il a attesté que les avaries graves étaient localisées, surtout dans les cales 1 et 2 de l'entrepont. Comme nous l'avons vu, tous les envois transportés à bord du navire étaient emballés de la même manière. Je conviens tout à fait que l'on

by the packaging one would have expected damage to have occurred more generally throughout the cargo is a persuasive one.

In addition, counsel for the plaintiff invites me to draw an adverse inference from the fact that two surveyors, Mr. Luther and Mr. Digby, were not called by the defendants. Both these gentlemen were involved in surveys of the cargo damage shortly after the discharge of the cargo. The survey done by Mr. Luther was done on behalf of the owners of the vessel. That done by Mr. Digby was a joint survey, with Mr. Gaudette acting for the plaintiff's insurers and Mr. Digby acting for the Kimberly Line's insurers.

I agree that it is proper to draw an adverse inference from the failure to call Mr. Luther and Mr. Digby. In addition, I accept Mr. Gaudette's opinion evidence as to the cause of the damage to the cargo. I conclude that the defendants have not proven that the damage was caused by insufficient packaging.

With respect to the argument that the damage may have been caused by "any other cause", this was not seriously pursued.

Counsel for the plaintiff argued that even if much of the packaging had been insufficient, the master of the *Lara S* was negligent in loading over 7,000 palletized units (almost the whole cargo) when he considered them to be insufficiently packaged. The decision in *Bruck Mills Ltd. v. Black Sea Steamship Co.*, [1973] F.C. 387 (T.D.), is cited for the proposition that loading and stowing a cargo which is thought to be insufficiently packaged, without taking any special precautions in the stowage, is an act of negligence. It was argued that this would prevent the carriers from relying on the insufficiency of packaging exemption and furthermore constitutes in itself bad stowage.² Given the conclusion I have reached with respect to the defendants' failure to prove that insufficient packaging was the cause of the damage, it is not necessary to decide whether the stowing of almost a whole cargo which is thought to be insufficiently packaged

² The decisions in *Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd.*, [1930] 1 K.B. 416 (C.A.) and *Kerlew, The*, 43 F. 2d 732 (New York 1924) were also cited.

aurait pu s'attendre à des dommages aux marchandises placées ailleurs sur le navire, s'il s'agissait d'un problème d'emballage.

En outre, l'avocat de la demanderesse m'invite à tirer une conclusion défavorable du fait que deux évaluateurs, M. Luther et M. Digby, n'ont pas été cités comme témoins par les défendeurs. Ces deux hommes ont participé aux évaluations de l'avarie de la cargaison peu de temps après le déchargement de celle-ci. L'évaluation effectuée par M. Luther a été faite pour le compte des propriétaires du navire. Celle qu'a effectuée M. Digby était une évaluation conjointe faite avec M. Gaudette qui agissait pour les assureurs de la demanderesse, tandis que M. Digby agissait pour les assureurs de Kimberly Line.

Je suis d'accord qu'il y a lieu de tirer une conclusion défavorable du fait que M. Luther et M. Digby n'ont pas été cités comme témoins. En outre, j'accepte le témoignage d'opinion de M. Gaudette quant à la cause de l'avarie subie par la cargaison. Je conclus que les défendeurs n'ont pas prouvé que l'avarie a été causée par une insuffisance d'emballage.

Les défendeurs n'ont pas sérieusement fait valoir l'argument selon lequel l'avarie aurait pu être attribuable à «toute autre cause».

Selon l'avocat de la demanderesse, même si l'emballage avait été insuffisant pour une grande partie, le capitaine du *Lara S* a fait preuve de négligence en chargeant plus de 7 000 unités palettisées (presque toute la cargaison), alors qu'il les jugeait insuffisamment emballées. L'avocat de la demanderesse a cité le jugement *Bruck Mills Ltd. c. Black Sea Steamship Co.*, [1973] C.F. 387 (1^{re} inst.) au soutien de la thèse selon laquelle le fait de charger et d'arrimer une cargaison jugée insuffisamment emballée, sans prendre de précautions spéciales pour l'arrimage, constitue un acte de négligence. L'avocat de la demanderesse a plaidé que ce fait empêcherait les transporteurs d'invoquer le moyen fondé sur l'insuffisance d'emballage et qu'en outre, il constitue en soi un mauvais arrimage². Vu la conclusion à laquelle je suis arrivée quant au défaut des défendeurs d'avoir prouvé que l'avarie était attribuable à l'insuffisance d'emballage,

² L'avocat de la demanderesse a également cité les arrêts *Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd.*, [1930] 1 K.B. 416 (C.A.) et *Kerlew, The*, 43 F. 2d 732 (New York 1924).

is an act of negligence. I note that there was no evidence that it was the improper packaging of cargo belonging to others which caused the damage to the plaintiff's cargo.

il ne m'est pas nécessaire de me prononcer sur la question de savoir si l'arrimage de la presque totalité d'une cargaison jugée insuffisamment emballée constitue un acte de négligence. Je note qu'aucune preuve ^a ne tendait à établir que l'avarie subie par la cargaison de la demanderesse avait été causée par un mauvais emballage des cargaisons appartenant à des tiers.

CARRIER/CARRIERS

a) Choice of Law

It is trite law that the law which governs a contract is that of the forum having the most substantial connection with the contract. It is also trite law that the parties may choose which law will govern a contract by expressly so stipulating. The difficulty in this case is that contractual terms stipulate two different choice of law regimes.

b) LE OU LES TRANSPORTEURS

a) Choix du droit applicable

Il est avéré que le droit qui régit un contrat est celui du ressort ayant le lien le plus important avec le contrat. C'est aussi une règle de droit bien établie que les parties peuvent choisir le droit qui régira un contrat par une stipulation expresse. La difficulté en l'espèce vient du fait que des termes contractuels stipulent deux régimes juridiques différents.

It is obvious from the clauses of the various documents set out above that the Kim-Nav long form bill of lading expressly states that "the contract evidenced by this Bill of lading shall be construed and governed by U.S. law." That provision is incorporated into the short form bill of lading by the express provisions thereof. In addition, the short form bill of lading states "This bill of lading shall have effect subject to the provisions of the Carriage of Goods by Sea Act of the United States . . ." (Underlining added.)

Il ressort clairement des clauses stipulées dans les divers documents précités que la formule intégrale de connaissance de Kim-Nav prévoit expressément que [TRADUCTION] «le contrat constaté par le présent connaissance doit être interprété conformément au droit américain qui en régit l'exécution». Cette stipulation est incorporée à la formule abrégée de connaissance par les dispositions expresses de cette dernière. En outre, la formule abrégée de connaissance prévoit que [TRADUCTION] «le présent connaissance produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Carriage of Goods by Sea Act des États-Unis . . .» (Soulignement ajouté.)

The terms of the bill of lading which form part of the Conline booking note, however, provide: the "Hague Rules . . . as enacted in the country of shipment" apply to the contract but when there is no such enactment in force in the country of shipment, "the corresponding legislation of the country of destination shall apply." There is no evidence that the Hague Rules [*International Convention for the Unification of certain Rules of Law Relating to Bills of Lading and Protocol of Signature*, Brussels, August 25, 1924] have been adopted by Brazil. Thus, under the Conline booking note, Canadian law as the law of the country of destination would apply.

Cependant, le connaissance qui fait partie de la note d'embarquement Conline prévoit que: les [TRADUCTION] «Règles de La Haye . . . édictées dans le pays d'expédition» s'appliquent au contrat, mais si ces Règles n'ont pas été adoptées dans le pays d'expédition, [TRADUCTION] «la loi qui les édicte dans le pays de destination s'applique». Aucune preuve ne permet de conclure que le Brésil a adopté les Règles de La Haye [*Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et Protocole de signature*, Bruxelles, 25 août 1924]. Par conséquent, en vertu de la note d'embarquement Conline, le droit du pays de destination, c'est-à-dire le droit canadien, s'appliquerait.

Counsel for the plaintiff argues that the terms of the long form Kim-Nav bills of lading are only part of the contract of carriage. The terms in the booking note, it is argued, are equally applicable. He referred to the Federal Court of Appeal decision in *Cormorant-Bulk Carriers Inc. v. Canficorp (Overseas Projects) Ltd.* (1984), 54 N.R. 66, where it was said at pages 73-75:

Counsel for the appellant takes the position that the bill of lading alone constituted the contract of carriage. He argues that the booking note was not part of the contract but was, rather, a separate service contract under which the respondent agreed merely to find space on board the vessel for carriage of the goods to destination. Accordingly, he says, as the respondent was not privy to the contract of carriage, it gave no consideration whatsoever for the covenant of indemnity. These assertions require consideration in light of the circumstances discussed above.

The expression "contract of carriage" is not defined as the contract contained in a bill of lading but rather as the contract "covered by" a bill of lading. This is consistent with the provisions of section 4 of the Act [*Carriage of Goods by Water Act*, R.S.C. 1970, c. C-15] itself, which provides that a bill of lading that is subject to the Rules "contains or is evidence of" that contract. This suggests that the bill of lading may be viewed as containing only prima facie evidence of the terms of the contract of carriage. That, it seems to me, is consistent with the views expressed by Lord Goddard, C.J., in *The Ardennes*, ([1951] 1 K.B. 55. And see also *Grace Plastics Ltd. v. The "BERND WESCH II"*, [1971] F.C. 273, at p. 278.), where he said (at pp. 59-60):

"It is, I think, well settled that a bill of lading is not in itself the contract between the ship-owner and the shipper of goods though it has been said to be excellent evidence of its terms: *Sewell v. Burdick* (1884), 10 App. Cas. 74, at p. 105, per Lord Bramwell; *Crooks & Co. v. Allan* (1879), 5 Q.B.D. 38. The contract has come into existence before the bill of lading is signed; the latter signed by one party only, and handed to him by the shipper usually after the goods have been put on board."

Counsel for the appellant sought to distinguish that case on the ground that it was concerned with a claim for loss caused by deviation of a vessel from her voyage contrary to an oral promise made before the bill of lading was issued. The bill of lading contained liberty to deviate. I do not think that factual difference is sufficient to take this case out of the principle discussed by Lord Goddard. In my view, in the circumstances of this case, we should look to both documents for assistance in identifying the contract of carriage and the parties to it. So to do

L'avocat de la demanderesse plaide que les conditions stipulées dans les formules intégrales de connaissance de Kim-Nav ne constituent qu'une partie du contrat de transport. Selon lui, les conditions stipulées dans la note d'embarquement s'appliquent également. Il a invoqué l'arrêt *Cormorant-Bulk Carriers Inc. c. Canficorp (Overseas Projects) Ltd.* (1984), 54 N.R. 66, de la Cour d'appel fédérale, où il est affirmé ce qui suit, aux pages 73 à 75:

L'avocat de l'appelante est d'avis que le contrat de transport était constitué par le connaissance seulement. Il prétend que le bordereau de fret ne faisait pas partie du contrat, mais constituait plutôt un contrat de services distinct en vertu duquel l'intimée acceptait simplement de trouver de l'espace à bord du navire pour le transport des marchandises jusqu'à leur destination. Il soutient, par conséquent, que comme l'intimée n'était pas partie au contrat de transport, elle n'a pas donné de contrepartie valable à la convention d'indemnité. Il faut examiner ces affirmations en tenant compte des circonstances examinées plus haut.

L'expression «contrat de transport» n'est pas définie comme étant le contrat contenu dans un connaissance mais plutôt comme le contrat «constaté par» un connaissance. Cette définition est conforme aux dispositions de l'article 4 de la Loi [*Loi sur le transport des marchandises par eau*, S.R.C. 1970, ch. C-15] qui prévoit qu'un connaissance qui est exécutoire sous réserve des Règles «contient ou prouve» le contrat. Cela laisse entendre qu'on peut considérer que le connaissance ne contient qu'une preuve *prima facie* des conditions du contrat de transport. À mon avis, cela semble conforme à l'opinion énoncée par le juge Goddard dans l'arrêt *The Ardennes* ([1951] 1 K.B. 55. Voir également *Grace Plastics Ltd. c. Le «BERND WESCH II»*, [1971] C.F. 273, à la p. 278), où il a dit (aux p. 59 et 60):

[TRADUCTION] «Il est, à mon sens, bien établi qu'un connaissance ne constitue pas par lui-même le contrat liant l'armateur et l'expéditeur, bien que, selon certains arrêts, il puisse avoir une grande force probante quant aux conditions de ce contrat: voir le jugement de lord Bramwell dans l'affaire *Sewell v. Burdick* (1884), 10 App. Cas. 74, à la page 105, et l'arrêt *Crooks & Co. v. Allan* (1879), 5 Q.B.D. 38. Le contrat est préexistant à la signature du connaissance; ce dernier n'est signé que par une seule des parties, et remis par elle à l'expéditeur, généralement après le chargement des marchandises sur le navire.»

L'avocat de l'appelante a cherché à établir une distinction avec cet arrêt au motif qu'il portait sur une réclamation des dommages causés par le déroutement d'un navire en violation d'une promesse verbale faite avant l'émission du connaissance. Le connaissance accordait la liberté de dévier de l'itinéraire fixé. Je ne crois pas que cette différence quant aux faits est suffisante pour soustraire l'espèce à l'application du principe examiné par lord Goddard. À mon avis, étant donné les circonstances de l'espèce, il faudrait examiner les deux docu-

would be in harmony with the approach taken by Lynskey, J., in *Hiram Walker & Sons Ltd. v. Dover Navigation Company Ltd., and Another* (1949), 83 Lloyd's 84, where he said (at p. 90):

In my view, the booking note and the bill of lading represented in substance a single contract

In addition, the charterparty specifically states in clause 35 that any bills of lading issued pursuant to the charterparty shall contain both a "U.S. clause paramount" and a "Canadian clause paramount". This would seem to indicate that in so far as goods being carried to the United States and Canada are concerned that the U.S. clause paramount or the Canadian clause paramount should be incorporated respectively into the relevant bills of lading.

Counsel for the plaintiff argues that since the confusion over the applicable choice of law arises as a result of the defendants Kim-Sail and Kim-Nav issuing a multiplicity of documents, the difficulty of interpretation should be interpreted against them and in favour of the plaintiff. Consequently he argues that Canadian law should apply.

There are three possible alternative interpretations of the conflicting provisions: (1) the terms of the Kim-Nav long form bill of lading prevail; (2) the terms of the Conline booking note buttressed by the provisions of the charterparty prevail; (3) the various express provisions being contradictory, they should all be ignored and the proper law determined by the ordinary rule which requires the application of the law of the jurisdiction having the most substantial connection with the contract.

I accept that the booking note and the bills of lading "represent in substance a single contract." I am not convinced, however, that the specific term of the booking note even when buttressed by the terms of the charterparty should prevail. I think I must give effect to the "superseding clause" numbered 37, found in the Kim-Nav long form bill of lading: "all agreements . . . for the shipment of the goods are superseded by this Bill of Lading". I think it is significant, when interpreting conflicting written provisions, in a case such as the present, to give priority to that which was adopted last. The Kim-Nav bills of

ments pour déterminer ce qui constituait le contrat de transport et les parties qui y ont souscrit. Cela serait conforme à la méthode d'approche adoptée par le juge Lynskey dans l'affaire *Hiram Walker & Sons Ltd. v. Dover Navigation Company Ltd., and Another* (1949), 83 Lloyd's 84; il a dit (à la p. 90):

Selon moi, le bordereau de fret et le connaissement représentaient essentiellement un seul contrat . . .

En outre, il est expressément stipulé à la clause 35 de la charte-partie que les connaissements émis conformément à celle-ci doivent renfermer une «clause paramount pour les États-Unis» et une «clause paramount pour le Canada». Cette stipulation semble vouloir dire qu'en ce qui concerne les marchandises transportées vers les États-Unis et le Canada, les clauses paramount appropriées doivent être incorporées respectivement aux connaissements pertinents.

Selon l'avocat de la demanderesse, puisque la confusion quant au choix du droit applicable découle du fait que les défenderesses Kim-Sail et Kim-Nav ont établi une multiplicité de documents, la difficulté d'interprétation devrait être tranchée contre elles et en faveur de la demanderesse. Par conséquent, il plaide que le droit canadien devrait s'appliquer.

Il y a trois interprétations possibles des dispositions contradictoires: (1) les conditions stipulées dans la formule intégrale de connaissement de Kim-Nav l'emportent; (2) les conditions stipulées dans la note d'embarquement Conline, étayées par les dispositions de la charte-partie, l'emportent; (3) puisque les diverses dispositions expresses sont contradictoires, il y a lieu d'en faire totalement abstraction et de déterminer le droit applicable selon la règle ordinaire qui exige l'application du droit du ressort ayant le lien le plus important avec le contrat.

J'accepte que la note d'embarquement et les connaissements «représentent essentiellement un seul contrat». Cependant, je ne suis pas convaincue que la condition expresse stipulée dans la note d'embarquement doive l'emporter, même si elle est étayée par les conditions de la charte-partie. J'estime devoir donner effet à la «clause de prépondérance» portant le numéro 37, stipulée dans la formule intégrale de connaissement de Kim-Nav: [TRADUCTION] «le présent connaissement a prépondérance sur tous les accords . . . pour le transport des marchandises». Lorsqu'il s'agit d'interpréter des dispositions écrites contradic-

lading were issued later in time than either the booking note or the charterparty. In addition, it is these bills of lading which were actually issued and on which the plaintiff's claim is based. Thus, in my view, the choice of law provision found in the Kim-Nav long form bill of lading should prevail.

Counsel for the plaintiff argues that effect should not be given to the clause in the long form bill of lading because a choice of law stipulation is too important a term to be buried in the long form. At page 229 of Professor Tetley's text on *Marine Cargo Claims*, it is noted that there are limitations on the ability of carriers to rely on the terms of a long form bill of lading when they are incorporated by reference into a short form bill of lading which is the document actually issued. That text questions whether special clauses which are found only in the long form, such as an arbitration clause or a jurisdiction clause, would be effective. It is suggested that ineffectiveness would arise as a result of insufficient notice having been given of the existence of such a provision. Counsel for the plaintiff argues that the choice of law provision in the long form bill of lading is of this nature.

I cannot accept that argument. Notice that United States law is to apply is not found merely in the long form. One of the terms of the short form bill of lading expressly states that that bill of lading "shall have effect subject to the provisions of the Carriage of Goods by Sea Act of the United States, approved April 16, 1936". I take this to include the jurisprudence which has developed in the United States with respect to the interpretation of that Act. Thus, I think the short form bills of lading gave notice that United States law was to apply and its incorporation as a contractual term was not dependent solely on the long form bill of lading.

toires, comme c'est le cas en l'espèce, j'estime qu'il est important de donner la priorité à celle qui a été adoptée la dernière. Les connaissements Kim-Nav ont été émis postérieurement à la note d'embarquement et à la charte-partie. En outre, ce sont ces connaissements qui ont effectivement été émis et sur lesquels l'action de la demanderesse est fondée. Par conséquent, à mon avis, la stipulation relative au choix du droit applicable dans la formule intégrale de connaissement de Kim-Nav doit l'emporter.

Selon l'avocat de la demanderesse, il ne faut pas donner effet à la clause comprise dans la formule intégrale de connaissement parce qu'une stipulation relative au choix du droit applicable est trop importante pour être cachée dans la formule intégrale. À la page 229 de son ouvrage *Marine Cargo Claims*, le professeur Tetley note qu'il y a des limites aux possibilités qu'ont les transporteurs d'invoquer les conditions d'une formule intégrale de connaissement, lorsque celles-ci sont incorporées par renvoi dans une formule abrégée de connaissement, et lorsque c'est ce dernier document qui a été émis dans les faits. Dans le texte, l'auteur se demande si les clauses spéciales qui se trouvent uniquement dans la formule intégrale, comme les clauses compromissaires ou les clauses attributrices de compétence seraient effectives. Selon lui, de telles clauses seraient sans effet, vu que leur existence n'aurait pas fait l'objet d'un avis suffisant. L'avocat de la demanderesse plaide que la clause relative au choix du droit applicable, stipulée dans la formule intégrale de connaissement, est de cette nature.

Je ne puis accepter cette thèse. L'avis selon lequel le droit des États-Unis doit s'appliquer ne se trouve pas exclusivement dans la formule intégrale. L'une des conditions stipulées dans la formule abrégée de connaissement prévoit expressément que ce connaissement [TRADUCTION] «produira tous ses effets sous réserve des dispositions de la Carriage of Goods by Sea Act des États-Unis, adoptée le 16 avril 1936». À mon sens, cette clause vise également la jurisprudence américaine relative à l'interprétation de cette loi. Par conséquent, je crois que les formules abrégées de connaissement avisaient que le droit américain devait s'appliquer et que son incorporation en tant que condition contractuelle ne dépendait pas uniquement de la formule intégrale de connaissement.

The general principles respecting the application of foreign law, of course, require that it be proven in the same manner as any fact and that when there is no such proof, foreign law will be deemed to be the same as domestic law. In addition, expert evidence on foreign law, like any opinion evidence, is only useful if the factual assumptions on which it is based coincide with the conclusions of fact found by the court in the case to which the opinion relates. The defendants adduced expert evidence concerning two aspects of United States law. One relates to the liability of Kim-Sail. The other relates to the liability of the owners of the *Lara S*.

b) Kim-Nav and Kim-Sail

Mr. DeOrchis was called as an expert witness with respect to the United States law. He gave evidence that Kim-Sail as the charterer, under United States law, would not be held liable as a COGSA (*Carriage of Goods by Sea Act*) [46 U.S.C. § 1300 (1988)] carrier. Mr. DeOrchis' opinion was based on the assumption that Kim-Sail was the charterer of the *Lara S* and that Kim-Nav, not Kim-Sail, issued the bills of lading. Mr. DeOrchis referred to the decisions in *Associated Metals & Minerals Corp. v. S.S. Portoria*, 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973) and *Kirno Hill Corp. v. Holt*, 618 F. 2d 982 (2d Cir. 1980). He stated that the "burden would be on the plaintiff to prove that the alleged COGSA carrier, Kim-Sail, was a party to the bill of lading contract with the plaintiff." He stated that the fact that Kim-Sail and Kim-Nav were closely owned and operated would make no difference since they were separate legal entities. He stated that the burden would be on the plaintiff to "pierce the corporate veil" and show that the two companies were in fact one.

Mr. DeOrchis' opinion with respect to the liability of Kim-Sail is only valid if the conclusion to be drawn from the facts is that Kim-Sail had no responsibility as a carrier with respect to the issuing of the bills of lading. It is clear from the evidence that that conclusion is not correct. There is evidence that Agencia Ultramar was Kim-Sail's general agent in

Bien entendu, en vertu des grands principes relatifs à l'application du droit étranger, ce droit doit être prouvé comme n'importe quel fait et en l'absence d'une telle preuve, le droit étranger sera réputé identique au droit interne. En outre, la preuve d'expert relative au droit étranger, comme toute preuve sous forme d'opinion, n'est utile que si les hypothèses sur lesquelles elle est fondée coïncident avec les conclusions de fait auxquelles le tribunal est arrivé dans l'affaire à laquelle l'opinion se rapporte. Les défendeurs ont présenté une preuve d'expert relativement à deux aspects du droit américain. L'un a trait à la responsabilité de Kim-Sail. L'autre a trait à la responsabilité des propriétaires du *Lara S*.

b) Kim-Nav et Kim-Sail

M^e DeOrchis a été cité comme témoin expert relativement au droit américain. Il a attesté qu'en droit américain, Kim-Sail, en tant qu'affrètement, ne serait pas déclaré responsable comme transporteur sous le régime de la COGSA (*Carriage of Goods by Sea Act*) [46 U.S.C. § 1300 (1988)]. L'opinion de M^e DeOrchis était fondée sur l'hypothèse que Kim-Sail était l'affrètement du *Lara S* et que Kim-Nav, et non Kim-Sail, avait émis les connaissements. M^e DeOrchis a invoqué les arrêts *Associated Metals & Minerals Corp. v. S.S. Portoria*, 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973) et *Kirno Hill Corp. v. Holt*, 618 F. 2d 982 (2d Cir. 1980). Il a affirmé qu'[TRADUCTION] «il incomberait à la demanderesse de prouver que le présumé transporteur sous le régime de la COGSA, savoir Kim-Sail, était partie au contrat de connaissement intervenu avec la demanderesse». Selon lui, le fait que Kim-Sail et Kim-Nav avaient les mêmes actionnaires et administrateurs n'aurait aucune importance puisqu'il s'agissait d'entités juridiques distinctes. Selon lui, il incomberait à la demanderesse de [TRADUCTION] «faire abstraction de la personnalité morale» et de démontrer que les deux compagnies n'en formaient qu'une en réalité.

L'opinion de M^e DeOrchis en ce qui a trait à la responsabilité de Kim-Sail n'est valable que si les faits nous amènent à conclure que Kim-Sail n'avait aucune responsabilité comme transporteur relativement à l'émission des connaissements. D'après la preuve, il est clair que cette conclusion ne peut être tirée. Il y a une preuve selon laquelle Agencia Ultra-

Brazil and that that agency obtains cargo on a brokerage basis and solicits it for Kimberly Line. The master was instructed by Kim-Sail's supercargo, Mr. Neise, to delegate authority to sign the bills of lading to Agencia Ultramar. There is no evidence that Agencia Ultramar was acting on behalf of Kim-Nav when it signed the bills of lading. The evidence indicates that Kim-Nav "allowed" Kim-Sail to use its bills of lading, in this case, as a matter of convenience between the two companies. The fact that Kim-Nav's name is on the reverse side of the bills of lading is almost incidental. When Agencia Ultramar signed the bills of lading for Kimberly Line it is more likely that it was signing on behalf of Kim-Sail rather than Kim-Nav.

There is evidence that Redburn Inc. is Kim-Sail's port agent in Toronto. The telex sent to the captain of the *Lara S* on March 23, 1988, indicated that Kim-Sail was the carrier. Kim-Sail was the charterer of the *Lara S* and carried out responsibilities of a "carrier". It was Kim-Sail's supercargo, Mr. Neise, who was in attendance during the loading and shipment of the cargo. The arrangement whereby Kim-Nav allegedly books the cargo and turns it over to Kim-Sail is an oral one. There is no evidence of a sub-charter signed by Kim-Sail in favour of Kim-Nav.

There is no real operational distinction between Kim-Sail and Kim-Nav. The two companies and Kersten Shipping are very closely connected. They have common officers, directors and shareholders. The same shareholders control both companies. All of the business of the two Kimberly companies is done by Kersten Shipping and in fact largely by Mr. Gardner. Although the two companies may be separate legal entities, as far as outsiders are concerned, they are in fact indistinguishable from one another.

The conclusion that arises from these facts is that Kim-Sail was in fact the carrier and was merely using Kim-Nav's bills of lading as a matter of convenience. At most, Kim-Nav's involvement should be charac-

mar était l'agent général de Kim-Sail au Brésil, que cette agence obtient des cargaisons en tant que courtier et qu'elle tente de les obtenir pour Kimberly Line. Le subrécargue de Kim-Sail, M. Neise, a demandé au capitaine de déléguer à Agencia Ultramar le pouvoir de signer les connaissements. Il n'y a aucune preuve selon laquelle Agencia Ultramar agissait pour le compte de Kim-Nav lorsqu'elle a signé les connaissements. La preuve indique que Kim-Nav a «autorisé» Kim-Sail à utiliser ses connaissements, en l'espèce, par souci de commodité pour les deux compagnies. Le fait que la raison sociale de Kim-Nav figure au verso des connaissements est presque secondaire. Lorsque Agencia Ultramar a signé les connaissements pour Kimberly Line, il est plus probable qu'elle signait pour Kim-Sail plutôt que pour Kim-Nav.

D'après certains éléments de preuve, Redburn Inc. est l'agent portuaire de Kim-Sail à Toronto. Le télex envoyé au capitaine du *Lara S* le 23 mars 1988 indiquait que Kim-Sail était le transporteur. Kim-Sail était l'affrètement du *Lara S* et s'acquittait des responsabilités d'un «transporteur.» C'était le subrécargue de Kim-Sail, M. Neise, qui avait été présent au moment du chargement et de l'expédition de la cargaison. L'entente selon laquelle, Kim-Nav aurait enregistré la cargaison et l'aurait remise à Kim-Sail est une entente verbale. Il n'y a aucune preuve selon laquelle Kim-Sail aurait signé un sous-affrètement en faveur de Kim-Nav.

Il n'y a aucune véritable distinction entre Kim-Sail et Kim-Nav au plan de leurs activités commerciales. Les deux compagnies et Kersten Shipping sont très intimement liées. Elles ont les mêmes dirigeants, administrateurs et actionnaires. Les mêmes actionnaires contrôlent les deux compagnies. Toutes les activités commerciales des deux compagnies Kimberly sont effectuées par Kersten Shipping et, en fait, en grande partie par M. Gardner. Bien que les deux compagnies puissent être des entités juridiques distinctes, aux yeux des tiers, il est en fait impossible de les distinguer l'une de l'autre.

De ces faits, nous pouvons conclure que Kim-Sail était, en réalité, le transporteur et qu'elle ne faisait qu'employer les connaissements de Kim-Nav par souci de commodité. Au plus, la participation de

terized as that of acting in a joint venture arrangement or partnership with Kim-Sail. In my view, the signing of the bills of lading by Agencia Ultramar for the Kimberly Line if not done on behalf of Kim-Sail alone, was done on the joint behalf of Kim-Sail and Kim-Nav. Thus, despite the fact that there is no express reference to Kim-Sail in the bills of lading, the plaintiff has proven that Kim-Sail was in fact a contracting party. The fact situation does not fit the assumptions upon which Mr. DeOrchis based his opinion. This is not a situation where a "lifting of the corporate veil" is necessary. This is a situation, which at the very least, saw Kim-Sail and Kim-Nav engaged in a joint venture or a partnership. In my view, they are therefore both liable as carriers under the bills of lading.

c) Vessel Owners

(i) under Canadian law

If Canadian law applies, it seems clear that since the *Lara S* was not under a demise charter and the bills of lading were signed on behalf of the master that the shipowner would be liable as a carrier: *Paterson SS Ltd. v. Aluminum Co. of Can.*, [1951] S.C.R. 852; *Aris Steamship Co. Inc. v. Associated Metals & Minerals Corporation*, [1980] 2 S.C.R. 322 (C.A.). In the *Aris* decision, the following is said at page 325:

The plaintiff's action is one for damages allegedly resulting from delays in the shipment and delivery of a cargo of pig iron carried aboard the vessel *Evie W*, a ship owned by *Aris* which had entered into a time charter with *Worldwide*, the last paragraph of which reads as follows:

26. Nothing herein stated is to be construed as a demise of the vessel to the Time Charterers. The owners to remain responsible for the navigation of the vessel, Acts of Pilots and tugboats, insurance, crew, and all other matters, same as when trading for their own account.

It is thus clear that no part of the ownership of the vessel was transferred to *Worldwide* under this contract. As is usual in the case of such a time charter, the arrangement was that the ship was available to *Worldwide* which was responsible for obtaining cargo to fill the hull as circumstances and convenience dictated; the master and crew were provided by the owner *Aris*, and bills of lading covering cargo to be shipped

Kim-Nav devrait être caractérisée comme une forme de coentreprise ou de société avec Kim-Sail. À mon avis, lorsque Agencia Ultramar a signé les connaissements pour Kimberly Line, si elle ne le faisait pas pour Kim-Sail seule, elle le faisait pour Kim-Sail et Kim-Nav conjointement. Ainsi, même si les connaissements ne mentionnent pas Kim-Sail expressément, la demanderesse a prouvé que cette dernière était effectivement une partie contractante. Les faits ne correspondent pas aux hypothèses sur lesquelles M^e DeOrchis a fondé son opinion. Il ne s'agit pas d'un cas où il y a lieu de «faire abstraction de la personnalité morale». Il s'agit d'un cas où, à tout le moins, Kim-Sail et Kim-Nav se sont associées dans une coentreprise ou une société. À mon avis, elles sont donc responsables toutes les deux comme transporteurs en vertu des connaissements.

d) c) Les propriétaires du navire

(i) droit canadien

Si le droit canadien s'applique, il semble clair que, puisque le *Lara S* ne faisait pas l'objet d'un affrètement coque nue et que les connaissements ont été signés au nom du capitaine, le propriétaire du navire serait responsable en tant que transporteur: voir les arrêts *Paterson SS Ltd. v. Aluminum Co. of Can.*, [1951] R.C.S. 852; *Aris Steamships Co. Inc. c. Associated Metals & Minerals Corporation*, [1980] 2 R.C.S. 322 (C.A.). Dans l'arrêt *Aris*, on trouve le passage suivant à la page 325:

Dans son action, la demanderesse réclame des dommages-intérêts à cause du retard qui serait survenu dans l'expédition et la livraison d'une cargaison de fonte en gueuses chargée à bord du navire *Evie W*, propriété d'*Aris* qui avait conclu un contrat de charte-partie à temps avec *Worldwide*. Le dernier paragraphe de ce contrat se lit comme suit:

[TRADUCTION] 26. Rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme un transfert de la gestion nautique du navire aux affrétteurs à temps. Les propriétaires sont tenus de payer l'assurance et répondent de la navigabilité du navire, du fait des pilotes et des remorqueurs, de l'équipage et de toute autre chose, de la même manière que s'ils exploitaient le navire en leur nom personnel.

Il est donc évident aux termes de ce contrat que jamais la propriété du navire n'a été transférée à *Worldwide*. Comme le veut l'usage, cette charte-partie prévoit que le navire doit être mis à la disposition de *Worldwide* qui était chargée de lui trouver une cargaison selon les circonstances et les besoins; le propriétaire *Aris* devait fournir le capitaine et l'équipage, et les connaissements relatifs à la cargaison à expédier devaient être

were executed by the Master on the owner's behalf. Clause 8 of the charter defines the role of the Master as follows:

8. That the Captain shall prosecute his voyages with the utmost despatch, and shall render all customary assistance with ship's crew and boats. The Captain (although appointed by the Owners) shall be under the orders and directions of the Charterers as regards employment and agency; and Charterers are to load, stow, trim and discharge the cargo at their expense under the supervision of the Captain, who is to sign Bills of Lading for cargo as presented, in conformity with Mate's or Tally Clerk's receipts. Without prejudice to this Charter Party. [Underlining added.]

The clauses 8 and 26 which were under discussion in the *Aris* decision are identical to clauses 8 and 26 of the charterparty which pertain in this case. The Court in the *Aris* decision continued at pages 328-329:

The trial Judge adopted the view that there was no contractual relationship between Aris and the plaintiff relating to the delivery of the cargo and that the bills of lading were signed by the captain as agent for the charterer. Like Chief Justice Jackett, and for the reasons which he states, I cannot subscribe to this proposition and, on the other hand, incline to the view that both the captain and the charterer were acting as agents for the owner in fulfilling the terms of the contract evidenced by the bill of lading.

I adopt the following passage from the reasons for judgment of Chief Justice Jackett as containing an accurate assessment of the relationship of the parties [*Associated Metals & Minerals Corp. v. The Evie W*, [1978] 2 F.C. 710 at pages 717-718:

I turn to the substantive question involved in the appeal, which as I understand it is whether, on the facts of this case, the learned Trial Judge erred in holding that the appellant's contract of carriage was not a contract with the respondent as the owner and operator of the vessel whose servant, the Master of the vessel, in accordance with the complicated arrangements that governed the entering into of contracts with shippers for carriage of goods on the vessel, signed the bills of lading in respect of the carriage of the appellant's goods. I have not been able to identify any respect in which the facts in this case differ from the facts that were under consideration by the Supreme Court of Canada in *Paterson Steamships Ltd. v. Aluminum Co. of Canada Ltd.*, [1951] S.C.R. 852 in such a way as to avoid the same conclusion in this case as was reached by the Supreme Court of Canada in that case. In the absence of some relevant difference, I am of the view that the learned Trial Judge erred in not holding that the appellant's contract of carriage was with the respondent.

signés par le capitaine au nom du propriétaire. La clause 8 de la charte-partie définit le rôle du capitaine en ces termes:

[TRADUCTION] 8. Le capitaine effectuera tous ses voyages avec la plus grande célérité et donnera l'assistance coutumière avec l'équipage du navire et les bateaux. Le capitaine, même s'il est nommé par les propriétaires, sera sous les ordres des affréteurs pour toute question d'emploi ou de mandat; les affréteurs sont tenus de charger, d'arrimer et de décharger la cargaison à leurs frais, sous la surveillance du capitaine qui signe sur présentation les connaissements relatifs aux chargements effectués conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur. Le tout sans limiter la portée de la présente charte-partie. [Soulignement ajouté.]

Les clauses 8 et 26 qui ont été traitées dans l'arrêt *Aris* sont identiques aux clauses 8 et 26 de la charte-partie en l'espèce. Dans l'arrêt *Aris*, la Cour a poursuivi en ces termes aux pages 328 et 329:

Le juge de première instance était d'avis qu'il n'existait aucun lien contractuel entre Aris et la demanderesse relativement à la livraison de la cargaison et que les connaissements avaient été signés par le capitaine en sa qualité de mandataire de l'affréteur. À l'instar du juge en chef Jackett et pour les motifs qu'il expose, je ne peux souscrire à cette proposition. Par ailleurs, je suis porté à croire que le capitaine et l'affréteur agissaient en leur qualité de mandataires du propriétaire dans l'exécution du contrat constaté par le connaissement.

J'adopte le passage suivant tiré des motifs de jugement du juge en chef Jackett qui renferme, à mon avis, une évaluation exacte des relations entre les parties [*Associated Metals & Minerals Corp. c. L'Evie W*, [1978] 2 C.F. 710 aux pages 717 et 718:

Je vais examiner sur le fond le présent appel. Il s'agit, à mon avis, de déterminer si, en l'espèce, le savant juge de première instance a fait erreur en concluant que le contrat de transport de l'appelante n'a pas été un contrat conclu avec l'intimée en tant que propriétaire et exploitante du navire dont le capitaine, préposé de ladite propriétaire, a signé les connaissements concernant le transport des marchandises de l'appelante, conformément aux arrangements complexes régissant les contrats avec les affréteurs pour le transport des marchandises par mer. Je ne vois pas en quoi les circonstances de l'espèce diffèrent de celles prises en considération par la Cour suprême du Canada dans *Paterson Steamships Ltd. c. Aluminum Co. of Canada Ltd.*, [1951] R.C.S. 852 ni pourquoi je devrais en venir à une autre conclusion que celle de la Cour suprême dans l'arrêt précité. À défaut de différence pertinente, je suis d'avis que le savant juge de première instance a fait erreur en concluant que l'appelante n'a pas conclu de contrat de transport avec l'intimée.

The charter party considered in the *Paterson* case was indeed virtually identical with that which is at issue here and after reciting certain of its provisions, Mr. Justice Rand went on to say at p. 854:

Under such a charter, and in the absence of an undertaking on the part of the charterer, the owner remains the carrier for the shipper, and in issuing bills of lading the captain acts as his agent. [Underlining added.]

Professor Tetley in his text *Marine Cargo Claims*, 3rd ed., 1988 at pages 233-245, discusses who is a carrier under the Hague or Hague/Visby Rules [*Protocol to Amend the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading, Brussels, 25 August 1924* (Brussels, 23 February 1968)].³ He states at pages 235-236:

Traditionnellement le carrier was the person who contracted with the shipper to carry the goods. One must now ask, if the carrier must also have contracted with the shipper under the Hague or Hague/Visby Rules? The answer is that the person who issues the bill of lading contracts both on his own behalf and on behalf of the other persons who have responsibilities under the Hague Rules. In other words, the contracting carrier contracts in a dual capacity—as principal and as agent. Thus the charterer who issues the bill of lading also contracts for any other charterer and for the shipowner who have responsibilities under the Rules.

The bill of lading is usually signed by the master or on his behalf, and such a bill of lading normally binds the owner of the vessel for whom the master acts. The only exception appears to be the case where the master is employed directly by a demise charterer.

When a time or voyage charterer signs as agent for the master, the owner is still bound, because the master is the employee or, in effect, préposé or agent of the owner. This seems to be true even when the name of the charterer appears in the heading of the bill of lading, as was held by the Supreme Court of Canada in *Paterson SS. Ltd. v. Aluminum Co.* This was also the position taken by Brandon J. in *The Berkshire* and the Supreme Court of Canada in *The Evie W.*

In both the *Paterson SS. Ltd.* and *The Berkshire* cases, and probably in *The Evie W.*, the owner knew of the charterer's practice of issuing master's bills of lading on the charterer's bill of lading forms. And, in effect, this is the usual practice in

³ See also *Carver's Carriage by Sea*, vol. 1, 13th ed., 1982, at p. 704.

La charte-partie examinée dans l'affaire *Paterson* était de fait virtuellement identique à celle en litige ici; après avoir cité certaines de ses clauses, le juge Rand poursuit, à la p. 854:

[TRADUCTION] Aux termes d'une charte-partie de cette nature et en l'absence d'un engagement de la part de l'affrèteur, le propriétaire demeure le transporteur à l'égard de l'expéditeur et, quand il délivre des connaissements, le capitaine agit en tant que mandataire du propriétaire. [Soulignement ajouté.]

Dans son ouvrage *Marine Cargo Claims*, 3^e éd., 1988, aux pages 233 à 245, le professeur Tetley examine la question de savoir qui est un transporteur sous le régime des Règles de La Haye ou des Règles de La Haye-Visby [*Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles, le 25 août 1924* (Bruxelles 23 février 1968)]³. Il affirme ce qui suit aux pages 235 et 236:

[TRADUCTION] Traditionnellement, le transporteur était la personne qui contractait avec le chargeur pour transporter les marchandises. Il faut maintenant se demander si le transporteur doit également avoir contracté avec le chargeur sous le régime des Règles de La Haye ou des Règles de La Haye-Visby. La réponse est que l'émetteur du connaissement contracte à la fois en son propre nom et au nom de tiers ayant des responsabilités sous le régime des Règles de La Haye. Autrement dit, le transporteur contractant contracte à deux titres: pour son propre compte et comme mandataire. Par conséquent, l'affrèteur qui émet le connaissement contracte également pour tout autre affrèteur et pour le propriétaire du navire auxquels les Règles imposent des responsabilités.

Le connaissement est généralement signé par le capitaine ou en son nom et un tel connaissement lie normalement le propriétaire du navire pour lequel agit le capitaine. La seule exception semble être le cas où le capitaine est directement à l'emploi d'un affrèteur coque nue.

Lorsqu'un affrèteur à temps ou au voyage signe comme mandataire du capitaine, le propriétaire demeure lié parce que le capitaine est l'employé, ou en fait, le préposé ou le mandataire du propriétaire. Ceci semble vrai même lorsque la raison sociale de l'affrèteur figure à l'en-tête du connaissement, comme l'a jugé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Paterson SS. Ltd. v. Aluminum Co.* Cette position a également été adoptée par le juge Brandon dans l'arrêt *The Berkshire* et par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *The Evie W.*

Dans les affaires *Paterson SS. Ltd.* et *The Berkshire*, et probablement dans l'affaire *The Evie W.*, le propriétaire savait que l'affrèteur avait l'habitude d'émettre des connaissements du capitaine rédigés sur des formules de connaissement de l'affrèteur.

³ Voir également *Carver's Carriage by Sea*, vol. 1, 13^e éd., 1982, à la p. 704.

most world shipping, so that cases of the owner not being apprised are rare. [Footnotes omitted, underlining added.]

At page 242:

Usually, suit is valid against both the owner and the charterer. In *The Quarrington Court*, it was held that a bill of lading issued by a charterer on its own form, and signed by the charterer's agent for the master in accordance with the master's written authority, bound both the vessel owner and the charterer. Other decisions have held the charterer responsible in contract and the shipowner in tort.

Carriage of goods is effectively a joint venture of owners and charterers (except in the case of a bareboat charter) and, consequently, they should be held jointly and severally responsible as carriers. [Footnotes omitted, underlining added.]

The logic of holding both the shipowner and the charterer liable as carriers seems entirely reasonable under a charter such as that which exists in this case. The master will have knowledge of the vessel and any peculiarities which must be taken into account when stowing goods thereon. He supervises that stowage. He has responsibility for the conduct of the voyage and presumably also has knowledge of the type of weather conditions it would be usual to encounter. In such a case it seems entirely appropriate to find the master and therefore, his employer, the shipowner jointly liable with the charterer for damage arising out of inadequate stowage.

ii) evidence of United States law

Mr. DeOrchis gave evidence that under United States law, the charter of a vessel was considered to be a contract between the charterer and the vessel owner, and the contract for the carriage of goods was between the shipper and the carrier. He asserted that these are two separate and independent contracts. Mr. DeOrchis rhetorically asked why should the shipowner be liable for damage to the cargo—his profit comes from the rental contract of the ship, not from the contract for the carriage of the cargo. Mr. DeOrchis gave evidence that a shipowner would not be liable under United States law, in a case such as the present, unless the plaintiff could prove that when the master signed the bills of lading he did so on behalf of the shipowner. In coming to his opinion,

teur. En fait, il s'agit d'une pratique courante dans le monde maritime, si bien qu'il est rare que le propriétaire n'en soit pas informé. [Les renvois ont été omis, soulignements ajoutés.]

L'auteur affirme ce qui suit à la page 242:

[TRADUCTION] Généralement, l'action peut être intentée contre le propriétaire et l'affrèteur. Dans l'arrêt *The Quarrington Court*, le tribunal a jugé qu'un connaissement émis par un affrèteur sur sa propre formule et signé par l'agent de l'affrèteur pour le capitaine, conformément à l'autorisation écrite du capitaine, liait à la fois le propriétaire du navire et l'affrèteur. Dans d'autres jugements, l'affrèteur a été tenu responsable au plan contractuel et le propriétaire du navire, responsable au plan délictuel.

Le transport de marchandises constitue effectivement une coentreprise de propriétaires et d'affrèteurs (sauf dans le cas d'un affrètement coque nue), si bien qu'ils devraient être tenus solidairement responsables comme transporteurs. [Les renvois ont été omis, soulignement ajouté.]

Il semble tout à fait logique de tenir à la fois le propriétaire du navire et l'affrèteur responsables en tant que transporteurs en vertu d'un affrètement comme celui qui a été conclu en l'espèce. Le capitaine connaît le navire et les particularités dont il faut tenir compte au moment de l'arrimage. Il surveille cet arrimage. Il assume la responsabilité du voyage et on peut présumer qu'il connaît les conditions météorologiques auxquelles on pourrait normalement s'attendre. Dans un tel cas, il semble tout à fait juste de tenir le capitaine et, par conséquent, son employeur, le propriétaire du navire, solidairement responsables avec l'affrèteur des avaries qui découlent d'un arrimage inadéquat.

ii) preuve du droit américain

M^e DeOrchis a attesté qu'en droit américain, l'affrètement d'un navire était considéré comme un contrat intervenu entre l'affrèteur et le propriétaire du navire, alors que le contrat de transport de marchandises était conclu entre le chargeur et le transporteur. Il a affirmé qu'il s'agissait de deux contrats distincts et indépendants. Pour la forme, M^e DeOrchis a demandé pourquoi le propriétaire du navire devrait être déclaré responsable des avaries subies par la cargaison, puisque son profit provenait du contrat de louage du navire, et non pas du contrat de transport de la cargaison. M^e DeOrchis a attesté qu'en droit américain, un propriétaire de navire ne serait pas tenu responsable dans un cas comme l'espèce, à moins que le demandeur ne puisse prouver que le capitaine

Mr. DeOrchis referred to *Yeramex Intern. v. S. S. Tendo (Two Cases)*, 595 F. 2d 943 (4th Cir. 1979); *Mahroos S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986); *Dempsey Associates v. S. S. Sea Star*, 461 F. 2d 1009 (2d Cir 1972); *Associated Metals & Minerals Corp. v. S. S. Portoria*, 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973); *Tube Products of India v. Steamship Rio Grande*, 334 F. Supp. 1039 (S.D.N.Y. 1971); *United Nations Children's Fund v. S. S. Nordstern*, 251 F. Supp. 833 (S.D.N.Y. 1965); *Unisor Steel Corporation v. M.V. Dordrecht*, 1981 AMC 2630 (S.D.N.Y. 1981); *Poznan, The*, 276 F. 418 (S.D.N.Y. 1921) and *Scrutton on Charterparties and Bills of Lading*, 17th ed. 1964 at page 51. Mr. DeOrchis gave evidence that on the basis of the facts of this case, as he understood them, when the applicable United States law was applied, the shipowner would not be found to be liable as a COGSA carrier.

The evidence given by Mr. DeOrchis with respect to the liability of the shipowner will be assessed from two perspectives: his assertions respecting the state of United States law and his opinion as to the conclusions which result from the applications of those principles of law to the facts of the present case.⁴

⁴ It is interesting to note that the following passage is found among the materials cited to me by counsel from Tetley's *Marine Cargo Claims*, 3rd ed., 1988, at pp. 236-237:

In *The Sea Star*, clean-on-board "master's" bills of lading were issued by the charterer against a letter of indemnity without authority from the owner. It was held by the Second Circuit that there was no claim by cargo *in personam* against the vessel owner, but that there was a claim *in rem* against the vessel once the cargo had been loaded on board. The same result was reached by the Fifth Circuit in *Assoc. Metals & Minerals Corp. v. S. S. Portoria* where an action was taken *in rem* against the ship and *in personam* against the vessel owners. The Court held that the action *in rem* failed because the writ *in rem* had not been served and there had been no waiver of attachment and the ship had not been arrested. The action *in personam* against the vessel owner also failed because the latter was not shown to be a party to the bill of lading contract. Since the vessel owner had not in fact authorized the voyage charterer to sign bills of lading on his behalf, there was no contract between the vessel owner and cargo interests. The *in personam* suit was therefore dismissed. U.S. Courts seem to have difficulty with the concept that the shipowner who undertakes responsibilities under the Hague Rules is an actual carrier and cannot escape

(Continued on next page)

a signé les connaissements au nom du propriétaire du navire. Au soutien de son opinion, M^e DeOrchis a invoqué les arrêts *Yeramex Intern. v. S. S. Tendo (Two Cases)*, 595 F. 2d 943 (4th Cir. 1979); *Mahroos v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986); *Dempsey Associates v. S. S. Sea Star*, 461 F. 2d 1009 (2d Cir. 1972); *Associated Metals & Minerals Corp. v. S. S. Portoria*, 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973); *Tube Products of India v. Steamships Rio Grande*, 334 F. Supp. 1039 (S.D.N.Y. 1971); *United Nations Children's Fund v. S. S. Nordstern*, 251 F. Supp. 833 (S.D.N.Y. 1965); *Unisor Steel Corporation v. M.V. Dordrecht*, 1981 AMC 2630 (S.D.N.Y. 1981) et *Poznan, The*, 276 F. 418 (S.D.N.Y. 1921) et l'ouvrage *Scrutton on Charterparties and Bills of Lading*, 17^e éd. 1964, à la page 51. M^e DeOrchis a attesté qu'en vertu du droit américain applicable, vu les faits en l'espèce, tels qu'il les comprenait, le propriétaire du navire ne serait pas tenu responsable en tant que transporteur sous le régime de la COGSA.

Nous examinerons deux aspects du témoignage de M^e DeOrchis relativement à la responsabilité du propriétaire du navire: ses affirmations sur l'état du droit américain et son opinion quant aux conclusions qui résultent de l'application de ces principes juridiques aux faits en l'espèce⁴.

⁴ Il est intéressant de noter que le passage suivant se trouve parmi les extraits que m'ont cités les avocats aux p. 236 et 237 de l'ouvrage de Tetley, *Marine Cargo Claims*, 3^e éd., 1988:

[TRADUCTION] Dans l'affaire *The Sea Star*, des connaissements «du capitaine» nets à bord avaient été émis par l'affréteur en échange d'une lettre d'indemnité sans l'autorisation du propriétaire. Le tribunal du second circuit a jugé qu'un recours personnel pour perte ou avarie de marchandises ne pouvait pas être intenté contre le propriétaire du navire, mais qu'un recours réel pouvait être intenté contre le navire une fois que sa cargaison avait été chargée à bord. Le tribunal du cinquième circuit est arrivé à la même conclusion dans l'arrêt *Assoc. Metals & Minerals Corp. v. S. S. Portoria*, où une action réelle avait été intentée contre le navire et une action personnelle, contre les propriétaires du navire. Le tribunal a rejeté l'action réelle parce que le bref en cause n'avait pas été signifié et parce que le navire n'avait pas été saisi, sans qu'il y ait eu de dispense à cet égard. L'action personnelle contre le propriétaire du navire a également été rejetée parce qu'il n'avait pas pu être établi que celui-ci avait été partie au contrat de connaissement. Parce que le propriétaire du navire n'avait pas effectivement autorisé l'affréteur au voyage à signer les connaissements en son nom, il n'y avait aucun contrat entre le propriétaire du

(Suite à la page suivante)

On cross-examination Mr. DeOrchis agreed that there were two schools of thought in the United States, one that coincided with his own and another which considered it appropriate to treat as many of those who were connected with the carriage of the cargo, as possible, responsible as carriers. He agreed that an accurate statement of the applicable United States law is found in *Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II*, 1986 AMC 2283 (S.D.N.Y. 1986), at page 2284:

Generally, when a bill of lading is signed by the charterer or its agent "for the master" with the authority of the shipowner, the shipowner is bound by the bill of lading and the shipowner falls within the provisions of COGSA. *Pacific Employers Ins. Co. v. M/V Gloria*, 767 F. 2d 229 (5 Cir. 1985).

Mr. DeOrchis agreed that the description in the text by T. Y. Schoenbaum, *Admiralty and Maritime Law* (1987), at page 311 was accurate:

Some courts look to principles of agency law—including implied and apparent authority—to determine whether the bill was signed on behalf of the owner or charterer. Relevant factors include the type of charter, who signed the bill of lading, whose form was used, and under whose authority the bill of lading was issued. [Footnotes omitted.]

He disagreed, however, with the assertion:

The technicalities of agency law are not always strictly followed, however, and the modern trend is to confer carrier status on all parties—both owner and charterers—who participate in the carriage transaction.

He stated that this description related to the Hamburg Rules [*United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea*, 1978 Hamburg, 31 March 1978] which, so far, no significant maritime nation had

(Continued from previous page)

from that responsibility because of the imperative nature of art. 3(8). [Footnotes omitted.]

This reference is not being cited as part of the evidence respecting the proof of foreign law but merely as an interesting commentary by a Canadian author.

En contre-interrogatoire, M^e DeOrchis a reconnu qu'il y avait deux écoles de pensée aux États-Unis. L'une de ces écoles préconisait sa propre théorie. Selon la deuxième école, il fallait, autant que possible, tenir responsables en tant que transporteurs tous ceux qui avaient quelque chose à voir avec le transport de la cargaison. Il a reconnu qu'un énoncé exact du droit américain applicable se trouvait dans l'arrêt *Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II*, 1986 AMC 2283 (S.D.N.Y. 1986), à la page 2284:

[TRADUCTION] Généralement, lorsqu'un connaissement est signé par l'affrèteur ou par son agent «pour le capitaine» avec l'autorisation du propriétaire du navire, le propriétaire du navire est lié par le connaissement, et il est assujéti aux dispositions de la COGSA. Voir l'arrêt *Pacific Employers Ins. Co. v. M/V Gloria*, 767 F. 2d 229 (5 Cir. 1985).

M^e DeOrchis a reconnu que le commentaire suivant, tiré de l'ouvrage de T. Y. Schoenbaum, *Admiralty and Maritime Law* (1987), à la page 311 était exact:

[TRADUCTION] Certains tribunaux appliquent les principes juridiques en matière de mandat, y compris la notion de pouvoir implicite ou apparent, pour savoir si le connaissement a été signé au nom du propriétaire ou au nom de l'affrèteur. Parmi les facteurs pertinents dont ils tiennent compte, il y a le type d'affrètement, l'identité du signataire du connaissement, l'identité de celui dont on a utilisé les formules de connaissement et l'identité de celui qui a autorisé l'émission du connaissement. [Les renvois ont été omis.]

Cependant, il était en désaccord avec l'affirmation suivante:

[TRADUCTION] Toutefois, les règles techniques du droit en matière de mandat ne sont pas toujours strictement suivies et la tendance moderne est d'assimiler au transporteur toutes les parties—y compris le propriétaire et les affrèteurs—qui ont participé à l'opération de transport.

Il a affirmé que ce principe se rapportait aux Règles de Hambourg [*Convention de 1978 des Nations-Unies sur le transport de marchandises par mer*, Hambourg, 31 mars 1978] que n'a signés, jusqu'à

(Suite de la page précédente)

navire et les chargeurs. L'action personnelle a donc été rejetée. Les tribunaux américains semblent avoir de la difficulté à admettre le principe selon lequel le propriétaire qui assume des responsabilités sous le régime des Règles de La Haye est un véritable transporteur et ne peut éluder cette responsabilité, vu le caractère impératif du paragraphe 3(8). [Les renvois ont été omis.]

Ce renvoi n'est pas cité comme preuve du droit étranger mais simplement à titre de commentaire intéressant par un auteur canadien.

signed. The Schoenbaum text does not reference its statement to those Rules and indeed the immediately preceding sentence carries a footnote reference to the decision in *Joo Seng Hong Kong Co., Ltd. v. S.S. Unibulkfir*, 483 F. Supp. 43 (S.D.N.Y. 1979), at pages 46-47:

Despite the difficulty of distilling consistent principles from the existing case law, two things can be said with some certainty. The first is that more than one party is frequently held liable to a cargo interest under a COGSA bill of lading. *See, e.g., Gans S. S. Line v. Wilhelmsen*, 275 F. 254 (2d Cir.), *cert. denied*, *Barber & Co. v. Wilhelmsen*, 257 U.S. 655, 42 S.Ct. 97, 66 L.Ed. 419 (1921) (owner, time charterer and voyage charterer); *Aljassim v. S. S. South Star*, 323 F.Supp. 918 (S.D.N.Y.1971) (owner and time charterer). Obviously then, there can be more than one COGSA carrier of a given shipment. Second, the courts have not hesitated to impose liability on charterers or owners who are non-signatories to a bill of lading and who cannot in any real sense of the word be said to have issued the bill. In doing so, the courts typically look for some evidence tying the party to the bill involved.

Although decisions such as these seek to justify the imposition of COGSA carrier liability by finding specific evidence of a "contract of carriage" between the charterer or owner and the cargo interest involved, there is strong statutory support for treating, except in exceptional situations, all owners and charterers involved in the carriage of the goods at issue as COGSA carriers who are potentially liable to cargo interests under the bill of lading. As indicated above, the statutory language of COGSA itself supports a broad definition of the term "carrier". The statute seems to have been deliberately drawn so as not to limit the term to a party to the bill of lading or contract of carriage. 46 U.S.C. § 1301(a). The liability section in particular appears broad enough to include any number of different parties involved in the shipment and handling of the goods. *See* 46 U.S.C. § 1302. A charterer of a vessel certainly seems to be encompassed within the statutory term, and it would also seem to fit squarely within the common usage of the term "carrier".

The practical result of treating all charterers and owners as carriers would be consistent with COGSA's purpose of alleviating the Congressionally perceived imbalance of bargaining power between carriers and cargo interests. *See e. g., Standard Electrica, S.A. v. Hamburg Sudamerikanische*, 375 F.2d 943 (2d Cir.) *cert. denied*, 389 U.S. 831, 88 S.Ct. 97, 19 L.Ed.2d 89 (1957). Such an approach would enable cargo plaintiffs to bring suit under COGSA against all those most closely

maintenant, aucun État maritime important. Or, le texte de Schoenbaum ne renferme aucun renvoi à ces Règles et, de fait, la phrase qui précède immédiatement ce passage comporte un renvoi à la décision *Joo Seng Hong Kong Co., Ltd. v. S.S. Unibulkfir*, 483 F. Supp. 43 (S.D.N.Y. 1979), aux p. 46 et 47:

[TRADUCTION] Même s'il est difficile de dégager des principes uniformes de la jurisprudence actuelle, deux choses peuvent être affirmées avec une certaine certitude. Premièrement, il arrive fréquemment que plusieurs parties soient tenues responsables envers un chargeur en vertu d'un connaissement assujéti à la COGSA. Voir, par exemple, les arrêts *Gans S. S. Line v. Wilhelmsen*, 275 F. 254 (2d Cir.), *cert. refusé*, *Barber & Co. v. Wilhelmsen*, 257 U.S. 655, 42 S.Ct. 97, 66 L.Ed. 419 (1921) (propriétaire, affrèteur à temps et affrèteur au voyage); *Aljassim v. S. S. South Star*, 323 F.Supp. 918 (S.D.N.Y. 1971) (propriétaire et affrèteur à temps). Il peut donc évidemment y avoir plus d'un transporteur sous le régime de la COGSA pour une expédition donnée. Deuxièmement, les tribunaux n'ont pas hésité à tenir responsables des affrèteurs ou des propriétaires qui n'avaient pas signé de connaissement et qui ne pouvaient nullement être considérés comme ayant, à proprement parler, émis le connaissement. Ce faisant, les tribunaux cherchent habituellement à trouver une preuve qui lie la partie au connaissement en cause.

Dans de tels jugements, les tribunaux cherchent à justifier leur décision de faire assumer la responsabilité d'un transporteur sous le régime de COGSA en s'appuyant sur une preuve particulière de «contrat de transport» entre l'affrèteur ou le propriétaire et le chargeur en cause. Cependant, il existe de solides arguments fondés sur le texte de la loi qui permettent de traiter, sauf situation exceptionnelle, tous les propriétaires et affrèteurs qui ont participé au transport des marchandises en cause comme des transporteurs sous le régime de la COGSA, lesquels peuvent être tenus responsables envers les chargeurs en vertu du connaissement. Comme nous l'avons vu, le texte de la COGSA elle-même permet de donner une interprétation large à l'expression «transporteur». La loi semble avoir été délibérément rédigée de façon à ne pas limiter l'expression à une partie au connaissement ou au contrat de transport. 46 U.S.C. § 1301(a). L'article relatif à la responsabilité, en particulier, semble suffisamment large pour englober toutes sortes de parties différentes ayant participé à l'expédition et à la manutention des marchandises. Voir 46 U.S.C. § 1302. L'affrèteur d'un navire semble certainement être compris dans cette expression légale qui semble aussi avoir exactement le même sens que le mot «transporteur» dans la langue courante.

En pratique, le fait de traiter tous les affrèteurs et les propriétaires comme des transporteurs serait conforme au but visé par la COGSA, soit de rectifier le déséquilibre qu'il y a, aux yeux du Congrès, entre le pouvoir de négociation des transporteurs et celui des chargeurs, voir, par exemple, *Standard Electrica, S.A. v. Hamburg Sudamerikanische*, 375 F. 2d 943 (2d Cir.) *cert. refusé*, 389 U.S. 831, 88 S.Ct. 97, 19 L.Ed. 2d 89 (1957). Une telle approche permettrait aux demandeurs d'une

involved with the "loading, handling, stowage", etc. of goods transported by sea; it would also eliminate initial skirmishing between the parties over the identity of the COGSA carrier or carriers and facilitate more consistent judicial decision making. Finally, a broad definition of "carrier" under COGSA will not automatically impose liability upon charterers or owners. As earlier opinions have recognized, *see, e. g., Gans S. S. Line v. Wilhelmsen, supra*, the determination of which parties are COGSA carriers goes largely to the question of who can be sued on the bill of lading by the cargo interests; the ultimate question of liability and the allocation of loss among those found to be carriers is a separate question which turns on individual determinations as to the roles played and the actions taken by the various party defendants. [Underlining added, footnote omitted.]

The Schoenbaum text, at pages 311-312, after discussing the case of a demise charter, continues:

In the more frequent case of a time or voyage charter party where the owner retains possession and control of the vessel, the shipowner, as a general rule, will be the COGSA carrier. Where the facts show that the bill of lading was issued on the charterer's authority, however, the charterer may be the carrier, and the shipowner may be relieved from personal liability.

In many cases, the lines of authority are not clear, as when a bill of lading is signed by the charterer "for the master." In order to determine who is the carrier, the court must examine the authority of the charterer to sign on behalf of the master and the master's authority to bind the shipowner. A contract of carriage with an owner may be entered into either directly between the parties, or by virtue of a charterer's authority to bind the owner by signing bills "for the master." Generally, when the charterer or his agent signs "for the master," the shipowner is bound as a COGSA carrier. If it is shown, however, that the signature "for the master" was without the authority of the shipowner, the latter is not personally bound and does not become a COGSA carrier by virtue of the charterer's signature. [Footnotes omitted.]

After discussing the *Joo Seng* decision, the Schoenbaum text continues, at page 313:

This latter view [treating all owners and charterers involved as carriers potentially liable] is manifestly correct. The identification of the carrier issue comes up primarily as a threshold problem of who can be sued on the bill of lading by cargo

indemnit  pour perte ou avarie de marchandises d'intenter une poursuite fond e sur la COGSA contre tous ceux qui ont particip  de plus pr s «au chargement,   la manutention et   l'arrimage», etc. des marchandises transport es par mer. Cette approche  liminerait  galement les litiges pr liminaires opposant les parties sur l'identit  du ou des transporteurs sous le r gime de COGSA et favoriserait une jurisprudence plus uniforme. Enfin, une d finition large de l'expression «transporteur» sous le r gime de la COGSA ne rendra pas automatiquement responsables les affr teurs ou les propri taires. Comme les tribunaux l'ont d j  reconnu, voir, par exemple, l'arr t *Gans S. S. Line v. Wilhelmsen*, pr cit , la question de savoir quelles parties sont des transporteurs sous le r gime de la COGSA revient surtout   se demander qui peut  tre poursuivi par les chargeurs en vertu du connaissement. La question ultime de la responsabilit  et du partage de la perte entre ceux que le tribunal a consid r s comme des transporteurs est une question distincte qui d pendra dans chaque cas des r les respectifs de chacun et des actes pos s par les divers d fendeurs   l'action. . . . [Soulignement ajout , le renvoi a  t  omis.]

Apr s avoir examin  le cas de l'affr tement coque nue, Schoenbaum ajoute ce qui suit aux pages 311 et 312 de son ouvrage:

[TRADUCTION] Dans le cas plus fr quent d'une charte-partie   temps ou au voyage, o  le propri taire conserve la possession et le contr le du navire, le propri taire du navire, r gle g n rale, sera le transporteur sous le r gime de la COGSA. Cependant, lorsque les faits montrent que le connaissement a  t   mis avec l'autorisation de l'affr teur, celui-ci pourra  tre le transporteur et le propri taire du navire pourra  viter d' tre tenu personnellement responsable.

Dans plusieurs cas, les voies hi rarchiques ne sont pas claires, par exemple, lorsqu'un connaissement est sign  par l'affr teur «pour le capitaine». Pour savoir qui est le transporteur, le tribunal doit examiner le pouvoir de l'affr teur de signer au nom du capitaine et le pouvoir du capitaine de lier le propri taire du navire. Un contrat de transport avec un propri taire peut  tre conclu, soit directement entre les parties, soit en vertu du pouvoir de l'affr teur de lier le propri taire en signant des connaissements «pour le capitaine». G n ralement, lorsque l'affr teur ou son agent signent «pour le capitaine», le propri taire du navire est li  en tant que transporteur sous le r gime de la COGSA. Cependant, s'il est d montr  que le document a  t  sign  «pour le capitaine» sans l'autorisation du propri taire du navire, ce dernier n'est pas personnellement li  et il ne devient pas un transporteur sous le r gime de la COGSA du fait que l'affr teur a sign . [Les renvois ont  t  omis.]

Apr s avoir comment  le jugement *Joo Seng*, Schoenbaum poursuit en ces termes,   la page 313 de son ouvrage:

[TRADUCTION] Cette derni re solution [c'est- -dire traiter tous les propri taires et les affr teurs en cause comme des transporteurs pouvant engager leur responsabilit ] est manifestement correcte. La question de l'identit  du transporteur se

interests. Agency principles are inappropriate to resolve the matter at this stage. The tangle of relationships between the parties is unclear, and the bill of lading was no doubt issued without significant negotiations between the shipper and any other party. The doctrine that all parties involved in the carriage of the goods are COGSA carriers eliminates the initial skirmishing over the identity of the carrier issue and brings all relevant parties before the court where the ultimate allocation of responsibility for the loss can be ascertained. [Footnotes omitted.]

I turn next to the cases relied upon by Mr. DeOrchis for his opinion and to those to which he was referred on cross-examination. It is useful in assessing Mr. DeOrchis' opinion to keep in mind the specific terms of the charterparty here in issue. They are set out again, below, for convenience:

8. That the Captain shall prosecute his voyages with the utmost despatch and shall render all customary assistance with ship's crew and boats. The Captain (although appointed by the Owners), shall be under the orders and directions of the Charterers as regards employment and agency; and Charterers are to load, stow and trim, discharge and tally and, if necessary lash and secure the cargo at their expense under the supervision of the Captain, who is to sign Bills of Lading for cargo as presented, in conformity with Mate's or Tally Clerk's receipts.

26. Nothing herein stated is to be construed as a demise of the vessel to the Time Charterers. The owners to remain responsible for the navigation of the vessel, acts of pilots and tugboats, insurance, crew, and all other matters, same as when trading for their own account.

50. Charterers Bill of Lading respectively Charter Party Bill of Lading [*sic*] to be used as required by Charterers and Charterers or their representatives have authority to sign [*sic*] Bill of Lading for and on Master's behalf in conformity with Mate's and/or Tally Clerk's receipts. [Underlining added.]

Clauses 8 and 26 are part of the printed form charterparty, with some minor typed interlineations. Clause 50 is a typed clause specifically added to the standard form contract.

pose principalement à l'étape préliminaire lorsqu'il s'agit de décider qui peut être poursuivi par les chargeurs en vertu du connaissement. Les principes régissant le mandat ne permettent pas de résoudre la question à cette étape. Les rapports entre les parties sont confus et le connaissement a sans doute été émis sans qu'il y ait eu de négociations importantes entre le chargeur et d'autres parties. La théorie selon laquelle toutes les parties ayant participé au transport des marchandises sont des transporteurs sous le régime de la COGSA élimine les litiges préliminaires sur la question de l'identité du transporteur. Toutes les parties intéressées peuvent ainsi être présentes devant le tribunal qui peut évaluer le partage ultime de la responsabilité pour la perte. [Les renvois ont été omis.]

J'aborde maintenant la jurisprudence invoquée par M^e DeOrchis au soutien de son opinion et celle qui lui a été mentionnée en contre-interrogatoire. Afin d'évaluer l'opinion de M^e DeOrchis, il est utile de rappeler les conditions particulières de la charte-partie en cause. Nous les reproduisons de nouveau ci-dessous, par souci de commodité:

[TRADUCTION] 8. Le capitaine effectuera tous ses voyages avec la plus grande célérité et donnera l'assistance coutumière avec l'équipage du navire et les bateaux. Le capitaine, même s'il est nommé par les propriétaires, sera sous les ordres des affrêteurs pour toute question d'emploi ou de mandat; les affrêteurs sont tenus de charger, d'arrimer, de décharger et de pointer la cargaison à leurs frais—et l'attacher si nécessaire, sous la surveillance du capitaine qui signe sur présentation les connaissements relatifs aux chargements effectués, conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur.

26. Rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme un transfert de la gestion nautique du navire aux affrêteurs à temps. Les propriétaires sont tenus de payer l'assurance et répondent de la navigabilité du navire, du fait des pilotes et des remorqueurs, de l'équipage et de toute autre chose, de la même manière que s'ils exploitaient le navire en leur nom personnel.

50. Les affrêteurs peuvent utiliser au besoin leur formule de connaissement ou le connaissement de la charte-partie [*sic*]. Les affrêteurs ou leurs représentants sont autorisés à signer le connaissement pour le capitaine et en son nom conformément aux reçus de bord et aux reçus du pointeur. [Soulignement ajouté.]

Les clauses 8 et 26 font partie de la formule imprimée de charte-partie avec quelques ajouts mineurs dactylographiés dans les interlignes. La clause 50 a été ajoutée à la dactylo dans la formule de contrat normalisée.

In the United States' jurisprudence relied upon by Mr. DeOrchis, in coming to his opinion, some decisions deal with charters which have a clause similar to clause 8 set out above. It is not clear whether they also have a clause comparable to clause 26 and none would appear to have a clause similar to clause 50. In addition, some of the decisions are clearly distinguishable.

In the *Poznan* decision the owner was held not to be liable as a carrier under the bills of lading, even though the master had in fact signed a few of them, because the printed clause in the charterparty which provided that the master should sign the bills of lading had been struck out. The owners of the ship however were held to be liable in tort.

In both the *Nordstern* and the *Rio Grande* cases, the master did not in fact sign the bills of lading although the charterparty provided that the captain should sign them "as presented." The charters in issue in those two cases were on New York Produce Exchange forms, having a clause 8 similar to that which exists in the present case. In the *Rio Grande* case the charterer signed the bills of lading "for the master" but the charterer had not been authorized by the owner to do so.

The decision in the *Sea Star* seems primarily concerned with the apportionment of damage between the owner and charterer rather than with the issue of the owner's liability *vis à vis* the cargo owner. The terms of the charter in *Portoria* are not clearly set out although there was a voyage sub-charterer and there was no evidence that the owner had given the voyage sub-charterer authority to sign bills of lading; they had been signed "as per authority of the Master." The *Yeramex* decision is very clearly distinguishable from the present case. Mr. DeOrchis was counsel in that case.

A significant factor in the *Yeramex* case [at page 947], and one referred to in the Schoenbaum text, is

Parmi les jugements américains sur lesquels M^e DeOrchis s'est fondé pour en arriver à son opinion, quelques décisions intéressent des chartes-parties ayant une clause semblable à la clause 8 précitée. On ne saurait dire si ces chartes-parties comprenaient également une clause comparable à la clause 26. Aucune ne paraît contenir une clause semblable à la clause 50. En outre, des distinctions peuvent certainement être faites entre certaines de ces affaires et l'espèce.

Dans le jugement *Poznan*, le tribunal a statué que le propriétaire n'était pas responsable comme transporteur visé par les connaissements, même si le capitaine en avait effectivement signé quelques-uns, vu que la clause imprimée dans la charte-partie selon laquelle le capitaine devait signer les connaissements avait été biffée. Cependant, les propriétaires du navire ont été jugés responsables au plan délictuel.

Dans les affaires *Nordstern* et *Rio Grande*, le capitaine n'avait pas signé les connaissements dans les faits, même si la charte-partie prévoyait qu'il devait les signer [TRADUCTION] «sur présentation». Les chartes-parties en cause dans ces deux affaires avaient été rédigées sur des formules de la New York Produce Exchange et comportaient une clause 8 semblable à celle qui a été stipulée en l'espèce. Dans l'affaire *Rio Grande*, l'affréteur avait signé les connaissements [TRADUCTION] «pour le capitaine» sans toutefois avoir été autorisé à le faire par le propriétaire.

Le jugement *Sea Star* semble surtout intéresser le partage des dommages-intérêts entre le propriétaire et l'affréteur, plutôt que la question de la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard du propriétaire de la cargaison. Les conditions de la charte-partie dans l'affaire *Portoria* ne sont pas clairement énoncées, bien qu'il y eût un sous-affréteur au voyage; aucune preuve ne tendait à établir que le propriétaire avait donné au sous-affréteur au voyage le pouvoir de signer des connaissements. Ceux-ci avaient été signés [TRADUCTION] «avec l'autorisation du capitaine». Une distinction très nette peut être faite entre l'affaire *Yeramex* et l'espèce. M^e DeOrchis occupait dans ce dossier.

L'affaire *Yeramex* [à la page 947] faisait intervenir un facteur important qui a été mentionné dans l'ou-

that a term of the charterparty under consideration expressly provided:

57. Charterers shall indemnify Owners from all consequences arising out of Master or agents signing Bills of Lading in accordance with Charterers' instructions, or from complying with any orders or directions of Charterers in connection therewith. Owners are not to be responsible for shortage, mixture. . . . Charterers to be responsible for securing all cargo within container, and for loss or damage to vessel, containers or cargo, if due to stowage or discharge in negligent fashion or contrary to terms of this Charter-Party.

The Court held that there was therefore no authority for the charterer to bind the owners of the vessel. Mr. DeOrchis refused to acknowledge that that clause played a crucial role in the *Yeramex* decision. One has to admit that the logic of relying upon an indemnity clause to absolve the shipowner from responsibility *vis à vis* the carrier seems questionable—an indemnity clause in favour of the owners would seem to indicate that the owners had responsibility which needed to be indemnified. Nevertheless, it is clear that the clause played a significant role in the Court's decision.

Mr. DeOrchis also relied, in giving his evidence, on the decision in *Mahroos v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986). He cited this decision as standing for the proposition that, in general, a ship owner is not personally liable for a bill of lading issued by a charterer when the bill of lading does not indicate the name of the owner and when it is not signed by or for the master. He did not refer in giving his written opinion to the decisions in *Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II* (cited above), *Joo Seng Hong Kong Co., Ltd.* (cited above), *Pacific Employers Ins. Co. v. M/V Gloria*, 767 F. 2d 229 (5th Cir. 1985) or that in *Recovery Services International v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 788 (S.D.N.Y. 1986). These omissions cast doubt on the comprehensiveness of that opinion. In the *Tubacex* decision, the shipowner cited the decisions in *Yeramex*, *Sea Star* and *Nordstern*. The Court refused to strike out the action against the shipowner. The Court held that those decisions stood only for the proposition that the owner is not liable where the charterer lacked authority to sign for the master. In the *Joo Seng* decision, at

vrage de Schoenbaum. En effet, une des conditions de la charte-partie en cause prévoyait expressément ce qui suit:

[TRANSLATION] 57. Les affréteurs doivent indemniser les propriétaires de toutes les conséquences qui découlent du fait que le capitaine ou l'agent a signé des connaissements conformément aux directives des affréteurs ou qu'il a obéi à des ordres ou à des directives des affréteurs à cet égard. Les propriétaires ne sont pas responsables s'il y a des manquants, des mélanges. . . . Les affréteurs sont chargés d'arrimer toute la cargaison dans le conteneur, et ils sont responsables en cas de perte ou d'avarie du navire, des conteneurs ou de la cargaison, attribuable à l'arrimage ou au déchargement effectué de façon négligente ou contraire aux conditions de la présente charte-partie.

Le tribunal a statué que l'affréteur n'avait donc pas le pouvoir de lier les propriétaires du navire. M^e DeOrchis a refusé de reconnaître que cette clause avait joué un rôle crucial dans le jugement *Yeramex*. Il faut admettre qu'il peut sembler illogique d'invoquer une clause d'indemnité pour dégager le propriétaire du navire de toute responsabilité envers le transporteur: en effet, une clause d'indemnité stipulée en faveur des propriétaires semblerait indiquer que ces derniers avaient engagé une responsabilité qui devait faire l'objet d'une indemnisation. Néanmoins, il est clair que la clause a joué un rôle important dans la décision de la Cour.

Dans son témoignage, M^e DeOrchis a également invoqué le jugement *Mahroos v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986). Il a cité ce jugement au soutien de la thèse selon laquelle, en règle générale, le propriétaire d'un navire n'est pas personnellement responsable en vertu d'un connaissement émis par un affréteur lorsque le connaissement n'indique pas le nom du propriétaire et lorsqu'il n'est pas signé par le capitaine ou pour lui. Dans son opinion écrite, M^e DeOrchis n'a pas mentionné les jugements *Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II*, précité, *Joo Seng Hong Kong Co., Ltd.*, précité, *Pacific Employers Ins. Co. v. M/V Gloria*, 767 F. 2d 229 (5th Cir. 1985) ou *Recovery Services International v. S/S Tatiana L.*, 1988 A.M.C. 788 (S.D.N.Y. 1986). Vu ces omissions, on peut se demander à quel point cette opinion est complète. Dans l'affaire *Tubacex*, le propriétaire du navire avait invoqué les jugements *Yeramex*, *Sea Star* et *Nordstern*. Il a refusé de radier l'action intentée contre le propriétaire du navire. Il a statué que ces jugements voulaient simplement dire que le propriétaire n'était pas responsable lorsque l'affréteur

page 46, the Court referred to the strong statutory support found in COGSA for treating, except in exceptional circumstances, both the owner and the charterer liable as carriers *vis à vis* the cargo interest. The Court referred in a footnote to the decision in *Yeramex* and described it as being one of those exceptional circumstances:

Such a situation might arise, for example, where, in a charter party, one party expressly assumes exclusive carrier status, and the charter party is incorporated by reference in the bill of lading. *See e.g. Yeramex International v. S. S. Tendo*, 595 F. 2d 943, 945 (4th Cir. 1979).

In the *Gloria*, the bills of lading were signed by authority of the master by the charterers' agent under a charterparty which had terms similar to those pertaining in this case. Clause 8 in the two charters are essentially identical. In addition, a rider clause was held to be pertinent [at page 237]:

Rider 37. If required by Charterers and/or their Agents, Master to authorize Charterers or their Agents to sign Bills of Lading on his behalf in accordance with mates and/or tally clerks receipt without prejudice to this Charter Party.

The decision in that case found the owner to be liable as a COGSA carrier. Mr. DeOrchis agreed with the decision in the *Gloria* but was of the view that rider clause 37 in that case was not the same as clause 50 of the charter in issue in this case:

50. Charterers Bill of Lading respectively Charter Party Bill of Lading [*sic*] to be used as required by Charterers and Charterers or their representatives have authority to sign to sign [*sic*] Bill of Lading for and on Master's behalf in conformity with Mate's and/or Tally Clerk's receipts.

It is not immediately obvious to me that clause 50, in substance, is different from clause 37.

Relevant portions of the text of the *Gloria* decision state [at pages 237-238]:

The captain of the GLORIA testified by deposition that he "gave Rogers Terminal an undertaking that they should sign the bills of lading." Appellants presented no conflicting evidence. This case is therefore unlike those cited by appellants in which there was no evidence that the master authorized the charterer or its agent to sign on his behalf. *See Demsey & Associates v. S.S. SEA STAR*, 461 F.2d 1009, 1012-15 (2d Cir.

n'avait pas le pouvoir de signer pour le capitaine. Dans le jugement *Joo Seng*, à la page 46, le tribunal a affirmé que le texte de la COGSA militait fortement en faveur de l'interprétation selon laquelle, sauf situations exceptionnelles, le propriétaire et l'affrètement sont responsables en tant que transporteurs envers les chargeurs. Dans un renvoi, le tribunal a mentionné l'affaire *Yeramex* et l'a décrite comme étant l'une de ces situations exceptionnelles:

[TRADUCTION] Une telle situation pourrait se produire, par exemple, lorsque, dans une charte-partie, une partie assume expressément le rôle exclusif de transporteur et la charte-partie est intégrée par renvoi dans le connaissement. Voir, par exemple, *Yeramex International v. S. S. Tendo*, 595 F. 2d 943, 945 (4th Cir. 1979).

Dans l'affaire *Gloria*, les connaissements avaient été signés par l'agent des affréteurs avec l'autorisation du capitaine en vertu d'une charte-partie dont les conditions étaient semblables à celles en l'espèce. Les clauses 8 des deux chartes-parties sont pratiquement identiques. En outre, le tribunal a jugé pertinente la clause additionnelle suivante [à la page 237]:

[TRADUCTION] Clause additionnelle 37. Si les affréteurs ou leurs agents l'exigent, le capitaine autorise les affréteurs ou leurs agents à signer les connaissements en son nom conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur sous réserve de la présente charte-partie.

Dans cette affaire, le tribunal a jugé le propriétaire responsable en tant que transporteur sous le régime de la COGSA. M^e DeOrchis s'est dit d'accord avec le jugement *Gloria*, mais il estimait que la clause additionnelle 37 dans cette affaire était différente de la clause 50 de la charte-partie en l'espèce:

[TRADUCTION] 50. Les affréteurs peuvent utiliser au besoin leur formule de connaissement ou le connaissement de la charte-partie [*sic*]. Les affréteurs ou leurs représentants sont autorisés à signer le connaissement pour le capitaine et en son nom conformément aux reçus de bord et aux reçus du pointeur.

De prime abord, la clause 50 ne me semble pas très différente de la clause 37.

Voici les passages pertinents du jugement *Gloria* [aux pages 237 et 238]:

[TRADUCTION] Dans sa déposition, le capitaine du GLORIA a attesté «avoir donné à Rogers Terminal un engagement comme quoi ils devaient signer les connaissements». Les appelants n'ont présenté aucune preuve contradictoire. L'espèce est donc différente des affaires invoquées par les appelants, dans lesquelles il n'y avait aucune preuve permettant de conclure que le capitaine avait autorisé l'affrètement ou son agent à signer en

1972); *Thyssen Steel Corp. v. S.S. ADONIS*, 364 F.Supp. 1332, 1335 (S.D.N.Y.1973); *United Nations Children's Fund v. S/S NORDSTERN*, 251 F. Supp. 833, 838 (S.D.N.Y.1965).

... The charter party between Aquarius [the shipowner] and TMM [the charterer] contained the following provisions:

8. [T]he Captain shall prosecute his voyages with the utmost despatch, and shall render all customary assistance with ship's crew and boats. The Captain (although appointed by the Owners), shall be under the orders and directions of the Charterers [TMM] as regards employment and agency; and Charterers are to load, stow, and trim and discharge the cargo at their expense under the supervision of the Captain, who is to sign Bills of Lading for cargo as presented, in conformity with Mate's or Tally Clerk's receipts.

Rider 37. If required by Charterers and/or their Agents, Master to authorize Charterers or their Agents to sign Bills of Lading on his behalf in accordance with mates and/or tally clerk's receipt without prejudice to this Charter Party.

We hold that Rider 37 to the charter party empowered the master to authorize TMM's agent to sign the bills of lading and thereby bind Aquarius. The case cited by appellants, *Yeramex International v. S.S. TENDO*, 595 F.2d 943 (4th Cir.1979), is distinguishable. In *Yeramex* the charter party between the vessel owner and the time charterer contained a provision identical to clause 8 above. It also contained a provision that stated, in part: "Charterers shall indemnify Owners from all consequences arising out of Master or agents signing Bills of Lading in accordance with Charterers' instructions, or from complying with any orders or directions of Charterers in connection therewith." *Id.* at 947. The court in *Yeramex* found that under the provisions of the charter party the charterer assumed exclusive responsibility for handling of cargo and for issuance of bills of lading. ...

... The Aquarius/TMM charter party did not contain a provision requiring TMM to indemnify Aquarius from all consequences arising out of the master or agents signing bills of lading. Moreover, Rider 37 to the charter party contains an express authorization that was not present in the *Yeramex* charter party. The district court's findings that TMM was authorized to bind Aquarius to the terms of the bills of lading and that Aquarius is a COGSA carrier are not clearly erroneous. [Underlining added.]

As noted, Mr. DeOrchis did not refer to this decision in coming to his opinion. He also did not refer to

son nom. Voir *Demsey & Associates v. S.S. SEA STAR*, 461 F. 2d 1009, 1012 à 1015 (2d Cir. 1972); *Thyssen Steel Corp. v. S.S. ADONIS*, 364 F. Supp. 1332, 1335 (S.D.N.Y. 1973); *United Nations Children's Fund v. S/S NORDSTERN*, 251 F. Supp. 833, 838 (S.D.N.Y. 1965).

... La charte-partie conclue entre Aquarius [le propriétaire du navire] et TMM [l'affrètement] renfermait les stipulations suivantes:

8. Le capitaine effectuera tous ses voyages avec la plus grande célérité et donnera l'assistance coutumière avec l'équipage du navire et les bateaux. Le capitaine, même s'il est nommé par les propriétaires, sera sous les ordres des affrètement pour toute question d'emploi ou de mandat; les affrètement sont tenus de charger, d'arrimer et de décharger la cargaison à leurs frais, sous la surveillance du capitaine qui signe sur présentation les connaissements relatifs aux chargements effectués conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur.

Clause additionnelle 37. Si les affrètement ou leurs agents l'exigent, le capitaine autorise les affrètement ou leurs agents à signer les connaissements en son nom conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur sous réserve de la présente charte-partie.

Nous jugeons que la clause additionnelle 37 de la charte-partie donnait au capitaine le pouvoir d'autoriser l'agent de TMM à signer les connaissements, liant Aquarius par le fait même. Une distinction peut être faite avec le jugement invoqué par les appelants, *Yeramex International v. S.S. Tendo*, 595 F. 2d 943 (4th Cir. 1979). Dans l'affaire *Yeramex*, la charte-partie conclue entre le propriétaire du navire et l'affrètement à temps renfermait une disposition identique à la clause 8 précitée. Elle renfermait également une disposition qui prévoyait, en partie: «les affrètement doivent indemniser les propriétaires de toutes les conséquences qui découlent du fait que le capitaine ou les agents ont signé des connaissements conformément aux directives des affrètement ou qu'ils ont obéi à des ordres ou à des directives des affrètement à cet égard» *Id.* à la p. 947. Dans l'affaire *Yeramex*, le tribunal a jugé qu'aux termes de la charte-partie, l'affrètement assumait la responsabilité exclusive pour ce qui était de la manutention de la cargaison et de l'émission des connaissements. ...

... La charte-partie Aquarius-TMM ne renfermait aucune disposition qui obligeait TMM à indemniser Aquarius de toutes les conséquences qui découlaient du fait que le capitaine ou les agents avaient signé le connaissement. En outre, la clause additionnelle 37 de la charte-partie renferme une autorisation expresse qui ne se trouvait pas dans la charte-partie de l'affaire *Yeramex*. Les conclusions de la cour du district selon lesquelles TMM était autorisée à lier Aquarius par les conditions du connaissement et selon lesquelles Aquarius était un transporteur sous le régime du COGSA ne sont pas manifestement erronées. [Soulignement ajouté.]

Comme nous l'avons vu, M^e DeOrchis n'a pas invoqué cette décision au soutien de son opinion. Il

Recovery Services International v. S/S Tatiana L., 1988 AMC 788 (S.D.N.Y. 1986), at page 791:

The rule is clear that if a vessel's master signs a bill of lading, the vessel's owner will be subject to *in personam* liability to the consignee of the cargo. The owner will also be personally liable if the owner or the master authorizes a time charterer to sign bills of lading and the time charterer signs in a representative capacity.

This decision deals, as well, with an identity of carrier clause which purports to designate the vessel owner as the only carrier and to relieve the charterer from responsibility arising from that status. As between cargo owner and charterer such a clause has been held to be invalid [at page 792]:

The basic rationale for these decisions is that the time charterer is the party that drafts the bill of lading, and it cannot unilaterally transfer its liability to the owner.

The Court in the *Recovery Services* case, however, suggested that as between the shipowner and the cargo interest, the clause may have some vitality [at pages 792-793]:

... this case presents a different situation because the shipper, and not the time charterer, is attempting to rely on the clause. Since the shipper was not responsible for the inclusion of the "Identity of Carrier" clause in the bill of lading. I see no reason why it cannot rely on it. Defendants have not cited, and the Court has not found, a single case invalidating such a clause under the circumstances presented here.

The carrier's bill of lading which forms part of the Conline booking note in this case contains a comparable identity of carrier clause (see, *supra*, page 7). Mr. DeOrchis stated that the *Recovery Services* case was not relevant because it was an interlocutory (summary judgment) decision and the judge was trying to encourage the parties to settle. I do not accept these distinctions as carrying the weight Mr. DeOrchis asserts. Mr. DeOrchis himself, in reaching his opinion, relied on interlocutory or summary judgment cases.

Counsel for the plaintiff asked Mr. DeOrchis questions about United States law with respect to identity of carrier clauses. Counsel for the defendants

n'a pas non plus invoqué le jugement *Recovery Services International v. S/S Tatiana L.*, 1988 AMC 788 (S.D.N.Y. 1986) à la page 791:

[TRADUCTION] La règle prévoit clairement que si le capitaine du navire signe un connaissement, le propriétaire du navire sera jugé personnellement responsable envers le consignataire de la cargaison. Le propriétaire sera également jugé personnellement responsable si lui-même ou le capitaine autorise un affrètement à temps à signer des connaissements et si l'affrètement à temps signe en tant que représentant.

Cette décision portait également sur une clause relative à l'identité du transporteur, aux termes de laquelle le propriétaire du navire était réputé être le seul transporteur, et l'affrètement était dégagé de toute responsabilité découlant de cette qualité. Le tribunal a jugé qu'une telle clause était sans effet entre le propriétaire de la cargaison et l'affrètement [à la page 792]:

[TRADUCTION] Dans ces décisions, les tribunaux ont essentiellement suivi le raisonnement suivant: l'affrètement à temps est l'auteur du connaissement, et il ne peut unilatéralement rejeter sa responsabilité sur le propriétaire.

Cependant, dans le jugement *Recovery Services*, le tribunal a affirmé que la clause pouvait avoir un certain effet entre le propriétaire du navire et le chargeur [aux pages 792 et 793]:

[TRADUCTION] ... la situation est différente en l'espèce puisque c'est le chargeur, et non l'affrètement à temps, qui tente de se prévaloir de la clause. Puisque le chargeur n'est pas celui qui a stipulé la clause relative à l'identité du transporteur dans le connaissement, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas s'en prévaloir. Les défendeurs n'ont cité aucun jugement qui invaliderait une telle clause dans un cas comme celui-ci et la Cour n'en connaît pas non plus.

En l'espèce, le connaissement du transporteur faisant partie de la note d'embarquement Conline renferme une clause comparable en matière d'identité du transporteur (voir plus haut, à la page 7). Selon M^e DeOrchis, le jugement *Recovery Services* n'est pas pertinent car il s'agissait d'une décision interlocutoire (jugement sommaire) et le juge tentait d'inciter les parties à en arriver à un règlement. À mon sens, ces distinctions n'ont pas l'importance qu'allègue M^e DeOrchis. M^e DeOrchis a lui-même invoqué, au soutien de son opinion, des jugements interlocutoires ou sommaires.

L'avocat de la demanderesse a interrogé M^e DeOrchis sur le droit américain relatif aux clauses stipulant l'identité du transporteur. L'avocat des défendeurs

objected to this line of questioning, arguing that it was outside the scope of the opinion which Mr. DeOrchis had been asked by the defendants to give. He argued that the plaintiff should have adduced expert opinion evidence of its own if such evidence was required. I allowed the questions to be asked but reserved on their admissibility. On reflection, I think they are proper questions to put to this witness. I do not think a party should be allowed to selectively put in evidence those parts of foreign law which favours its case but ignore that which does not.

In summary, then, I am not persuaded that Mr. DeOrchis' description of the applicable United States law has been either balanced or comprehensive. There is, in addition, the difficulty with Mr. DeOrchis' opinion which was referred to earlier. That opinion is based on the assumption that the person who signed the bills of lading was a stranger to the charterparty. Thus it was assumed that that person was exercising no authority arising from the charter when doing so. The question upon which Mr. DeOrchis was asked to give his opinion reads as follows:

A. In light of the limited authority given by the Owners to the Charterers through both the charterparty and the Master's Letter of Authority, would the Owners be deemed carrier under the U.S. COGSA and thus liable for the plaintiff's alleged damage, given the fact that i) the bills of lading were issued clean without mentioning the remarks made by the Master in the mate's receipts and, also, ii) bills of lading were issued by Kimberly Navigation Company Limited ("Kimberly Navigation") and not the Charterer, Kim-Sail, Ltd. ("Kim-Sail")?

His concluding opinion reads:

In this case, the LARA S, the possibility of the Owner's liability is even more far fetched, as the bills of lading were not issued by the Charterer, Kim-Sail, nor were they signed on behalf of the Charterer. The bills of lading were in fact issued on a form of Kimberly Navigation and signed for Kimberly Navigation, a complete stranger to the governing charterparty signed by the vessel owner. The Master gave no authority whatsoever to Kimberly Navigation. The charterparty specifically provided that bills of lading were to be issued by Charterers (Clause 50). Only Charterers were authorized to sign bills of lading, and then only in conformity with the Mate's receipts. (Clause 50). The Owner's name is not mentioned anywhere in the Kimberly Navigation bill of lading.

s'est opposé à ces questions, arguant qu'elles dépassaient le cadre de l'opinion que les défendeurs avaient chargé M^e DeOrchis de donner. Selon l'avocat des défendeurs, la demanderesse aurait dû citer son propre expert pour qu'il donne son opinion, si nécessaire. J'ai permis l'interrogatoire sous réserve de son admissibilité. Réflexion faite, j'estime que ces questions pouvaient être posées à ce témoin. À mon avis, il ne devrait pas être loisible à une partie de mettre sélectivement en preuve les éléments de droit étranger qui favorisent sa thèse tout en faisant abstraction de ceux qui lui sont défavorables.

En résumé, donc, je ne suis pas convaincue que M^e DeOrchis ait fait un exposé objectif ou complet du droit américain applicable. En outre, l'opinion de M^e DeOrchis pose un problème qui a été mentionné précédemment. En effet, cette opinion part de l'hypothèse selon laquelle le signataire des connaissements était étranger à la charte-partie. M^e DeOrchis a donc présumé que ce signataire n'exerçait aucun pouvoir découlant de la charte-partie lorsqu'il a signé. Voici la question sur laquelle M^e DeOrchis avait été appelé à donner son opinion:

[TRANSDUCTION] A. Vu le pouvoir limité que les propriétaires avaient accordé aux affréteurs dans la charte-partie et la lettre d'autorisation du capitaine, les propriétaires seraient-ils réputés transporteurs sous le régime de la COGSA américaine et donc responsables du préjudice que la demanderesse allègue avoir subi étant donné que (i) les connaissements ont été émis sans réserve, sans mention des remarques faites par le capitaine dans les reçus de bord et que (ii) les connaissements ont été émis par Kimberly Navigation Company Limited («Kimberly Navigation») et non par l'affréteur, Kim-Sail, Ltd. («Kim-Sail»)?

L'opinion de M^e DeOrchis se lit ainsi:

[TRANSDUCTION] En l'espèce, intéressant le LARA S, il y aurait encore moins de chances que les propriétaires soient tenus responsables, puisque les connaissements n'ont pas été émis par l'affréteur, Kim-Sail, ou signés en son nom. En fait, les connaissements ont été émis sur une formule de Kimberly Navigation et signés au nom de cette dernière, un tiers qui n'avait absolument rien à voir avec la charte-partie applicable signée par le propriétaire du navire. Le capitaine n'a pas accordé le moindre pouvoir à Kimberly Navigation. La charte-partie stipulait expressément que les connaissements devaient être émis par les affréteurs (clause 50). Seuls les affréteurs étaient autorisés à signer les connaissements, et ce, uniquement en conformité avec les reçus de bord (clause 50). La raison sociale du propriétaire ne figure nulle part sur le connaissement de Kimberly Navigation.

As noted, this opinion is based on assumed facts which do not coincide with the conclusions of fact which actually pertain. In the first place, the charterer, Kim-Sail, was a contracting party to the bills of lading. Secondly, Kim-Nav as a result of its joint venture arrangement or partnership with Kim-Sail was not a complete stranger to the charterparty signed by the vessel owner. Also, when the master gave authority to Agencia Ultramar, Kim-Sail's general agent, to sign the bills of lading, he was operating under a charterparty which did not provide that only the charterer had authority to sign the bills of lading. Clause 50 does not contain the exclusivity which Mr. DeOrchis reads into it. Lastly, since the damage in question has not been shown to have arisen as a result of insufficient packaging, the failure to mark the exceptions, which were contained in the mate's receipts, on the bills of lading is not relevant in assessing liability. Even if it were, I do not understand the law to allow a principal to set up a defence of lack of authority when damage arises out of a failure of the principal's agent to act in conformity with the authority granted in a case such as the present. In the eyes of the third party cargo interest the agent clearly had ostensible authority.

(iii) conclusion

Counsel for the plaintiff submits that the Court is entitled to examine the case law admitted as evidence during the examination and cross-examination of Mr. DeOrchis, and to form its own conclusion on the foreign law as opposed to merely assessing the reliability of Mr. DeOrchis' evidence. Reference was made to the decision in *Buerger and another v. New York Life Assurance Co.* (1927), 96 L.J.K.B. 930 (C.A.). At page 941 of that decision, the Court of Appeal expressed the opinion that where there is conflicting evidence on United States law the court will more readily scrutinize the statutes and jurisprudence to form its own conclusion since the court is familiar with both the language and the jurisprudence. Counsel argues that this Court ought not to hesitate to form its own conclusion as to the effect of the relevant United States law, particularly, where the statute being interpreted is an adoption by the United States of an International Convention (the Hague Rules). He argues that such a situation is dramatically different,

Comme nous l'avons vu, un tel avis est fondé sur des hypothèses qui ne concordent pas avec les conclusions de fait auxquelles nous sommes arrivés. Premièrement, l'affréteur, Kim-Sail, était une partie contractante au connaissement. Deuxièmement, à cause de son accord de coentreprise ou de société avec Kim-Sail, Kim-Nav n'était pas complètement étrangère à la charte-partie signée par le propriétaire du navire. En outre, lorsque le capitaine a autorisé Agencia Ultramar, l'agent général de Kim-Sail, à signer les connaissements, il agissait conformément à une charte-partie qui ne stipulait pas que seul l'affréteur pouvait signer les connaissements. Contrairement à l'interprétation proposée par M^e DeOrchis, la clause 50 ne stipule pas d'exclusivité. Enfin, puisqu'il n'a pas été prouvé que l'avarie en cause résultait d'un emballage insuffisant, le défaut d'avoir inscrit, sur les connaissements, les réserves qui figuraient sur les reçus de bord n'est pas pertinent pour déterminer la responsabilité. Même si c'était le cas, j'estime que le droit ne permet pas à un mandant d'invoquer, en défense, l'absence de pouvoir lorsqu'une avarie découle du défaut de son mandataire d'avoir agi conformément au pouvoir accordé dans un cas comme celui-ci. Aux yeux du tiers chargeur, le mandataire avait clairement un pouvoir apparent.

(iii) conclusion

L'avocat de la demanderesse soutient que la Cour a le droit d'examiner la jurisprudence admise en preuve pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de M^e DeOrchis et de tirer ses propres conclusions sur le droit étranger plutôt que de s'en tenir à évaluer la fiabilité de la preuve de M^e DeOrchis. L'avocat de la demanderesse a invoqué l'arrêt *Buerger and another v. New York Life Assurance Co.* (1927), 96 L.J.K.B. 930 (C.A.). À la page 941 de cet arrêt, la Cour d'appel a affirmé que lorsqu'il y avait preuve contradictoire quant au droit américain, le tribunal examinera plus volontiers les lois et la jurisprudence pour en tirer ses propres conclusions puisque les textes et la jurisprudence lui sont familiers. Selon l'avocat de la demanderesse, cette Cour ne devrait pas hésiter à tirer ses propres conclusions quant à l'effet du droit américain pertinent, surtout dans un cas où la loi à interpréter est une convention internationale adoptée par les États-Unis (les Règles de La Haye). Il fait valoir qu'une telle situation est tout à

for example, from a case where the Court is being asked to apply Russian law.

There is no doubt that it is easier to test the reliability of an opinion given with respect to foreign law when that law is in a language which one understands and relates to a system of law with which one is familiar. At the same time, I am not convinced that I am entitled to reach an independent conclusion respecting the content of foreign law and to apply that law as I interpret it to the facts of the case. I am not prepared to accept Mr. DeOrchis' opinion. I do not however have before me conflicting opinions on foreign law from two experts. Thus there are not two opinions from which I can choose. Consequently, since in my view, I do not accept the opinion on foreign law which has been put forward, I consider the appropriate foreign law not to have been proved and I will apply Canadian law.

As noted above, I think there is no doubt that under Canadian law the shipowner is liable, in a case such as the present, as a carrier under the Hague Rules. I find it useful to quote extensively from the reasons in the Supreme Court's decision in *Paterson* at pages 853-855:

The usual provisions of such a charter were stipulated. The owner was to be paid a specified sum monthly; the captain was to prosecute the voyages with despatch; although appointed by the owner, he was to be under the orders and direction of the charterers as regards employment and agency; and the latter were to load, stow and trim the cargo at their expense under the supervision of the captain who was to sign bills of lading for cargo as presented in conformity with notes or tally clerk's receipts. The owner was to pay for all provisions and the wages of captain and crew; and maintain the vessel in her class and efficiency. By clause 26 nothing in the charter was to be construed as a demise of the vessel and the owner was to remain responsible for the navigation of the vessel, insurance, crew and all other matters, the same as when trading for its own account.

Under such a charter, and in the absence of an undertaking on the part of the charterer, the owner remains the carrier for the shipper, and in issuing bills of lading the captain acts as his agent. . . .

fait différente, par exemple, d'un cas où la Cour serait appelée à appliquer le droit russe.

Il n'y a aucun doute qu'il est plus facile de vérifier la fiabilité d'un avis sur le droit étranger lorsque les textes pertinents sont rédigés dans une langue que l'on comprend et lorsqu'il se rapporte à un système juridique avec lequel on est familier. Par ailleurs, je ne suis pas convaincue de pouvoir tirer une conclusion indépendante sur le contenu du droit étranger et appliquer ce droit, tel que je l'interprète, aux faits en l'espèce. Je ne suis pas disposée à accepter l'opinion de M^e DeOrchis. Cependant, je n'ai pas entendu deux experts me donner des opinions contradictoires sur le droit étranger. Je ne peux donc pas choisir entre deux opinions. Par conséquent, puisque je n'accepte pas l'avis sur le droit étranger qui m'a été présenté, j'estime que le droit étranger à appliquer n'a pas été prouvé et j'appliquerai donc le droit canadien.

Comme je l'ai déjà mentionné, il n'y a aucun doute, à mon avis, qu'en droit canadien, le propriétaire du navire est responsable, dans un cas comme celui-ci, comme transporteur en vertu des Règles de La Haye. Je crois utile de citer ce long passage tiré des motifs de l'arrêt *Paterson*, de la Cour suprême, aux pages 853 à 855:

[TRANSLATION] Les clauses habituelles d'une charte-partie de cette nature ont été stipulées. Une somme donnée devait être payée mensuellement au propriétaire; le capitaine devait effectuer les voyages avec célérité; quoique nommé par le propriétaire, il devait être sous les ordres des affrêteurs pour toute question d'emploi ou de mandat; ces derniers étaient tenus de charger, d'arrimer et de décharger la cargaison à leurs frais, sous la surveillance du capitaine qui devait signer sur présentation les connaissements relatifs au chargement effectué conformément aux reçus de bord ou aux reçus du pointeur. Le propriétaire devait payer pour toutes les provisions et acquitter les salaires du capitaine et de l'équipage; il devait maintenir le navire en bon état au point de vue de la coque et de la machine. En vertu de la clause 26, rien dans la charte-partie ne devait être interprété comme un transfert de la gestion nautique du navire et le propriétaire était tenu de payer l'assurance et devait répondre de la navigabilité du navire, du fait de l'équipage et de toute autre chose, de la même manière que s'il exploitait le navire en son nom personnel.

Aux termes d'une charte-partie de cette nature et en l'absence d'un engagement de la part de l'affrèteur, le propriétaire demeure le transporteur à l'égard du chargeur et, quand il délivre des connaissements, le capitaine agit en tant que mandataire du propriétaire. . . .

It is, I think, too late in the day to call in question the relation of the time charterer or his or the ship's agent towards cargo. The charterer has purchased the benefit of the carrying space of the ship; he is the only person interested in furnishing cargo; and the captain is bound to sign the bills of lading as presented, assuming them not to be in conflict with the terms of the charter party. The practical necessities involved in that situation were long ago appreciated by the courts and the authority of the charterer to sign for the captain confirmed.

For the purpose of committing cargo to carriage, the captain, the charterer and the ship's agent are all agents of the owner, acting in the name of the captain and where the charterer has the authority, as here, to sign for the captain, that he may appoint and act by an agent would seem to me to be unquestionable. . . .

In *Kuntsford v. Filmanns*, both the Court of Appeal and the House of Lords affirmed the holding of Channel J., that under the clause obligating the captain to sign bills of lading as presented, the charterer could sign for him as representing the owner. It was pointed out that the question of the person undertaking the carriage of the goods for the shipper was one of fact: but that in the normal practice under a time charter, that undertaking was by the captain for the owner. The same view was taken by the Court of Appeal in *Limerick v. Coker*. Here, the charterers had their own steamship line and used one of their own bill of lading forms; but they had signed them on behalf of the captain.

In *Urleston v. Weir*, the charterers had signed the bills of lading and contended that they were the parties to the contract; but the court held against them. A similar ruling was made in *SS. Iristo, Middleton v. Ocean Dom. S.S. Co. In Baumwall v. Furness*, the remarks of Lord Herschell at pp. 17 and 18 are to the same effect.

Finally, in *Larrinaja v. The King*, Lord Wright, at pp. 254-5, deals with the words "employment and agency" which appear in the present charterparty, and which he treats as referring to the ship: "Employment' means employment of the ship to carry out the purposes for which the charterers wish to use her"; "Agency' deals with another aspect of the ship's affairs. The shipowner is entitled in the ordinary course to decide to what firm or person in each port the ship in the course of the charterparty is to be consigned as agent. The selection is here left to the charterers. This is an important matter, because of the multifarious duties and responsibilities which may fall to

À mon avis, il est trop tard pour mettre en doute les obligations de l'affrèteur à temps ou de son mandataire ou de celui du navire quant à la cargaison. L'affrèteur achète le privilège de se servir de l'espace destiné au transport sur le navire; il est la seule personne intéressée à fournir une cargaison; et le capitaine est tenu de signer les connaissements qu'on lui présente, car il doit présumer qu'ils sont conformes aux termes de la charte-partie. Les nécessités d'ordre pratique nées de cette situation ont depuis longtemps été reconnues par les tribunaux et le pouvoir de l'affrèteur de signer au nom du capitaine est depuis longtemps confirmé.

Aux fins du contrat de transport de la cargaison, le capitaine, l'affrèteur et le consignataire du navire sont tous des mandataires du propriétaire, agissant au nom du capitaine. Lorsque l'affrèteur a le pouvoir de signer pour le capitaine, comme c'était le cas en l'espèce, il me semble incontestable qu'il puisse nommer un mandataire et agir par l'intermédiaire de celui-ci. . . .

Dans l'affaire *Kuntsford v. Filmanns*, la Cour d'appel et la Chambre des lords ont toutes les deux confirmé la décision du juge Channel selon laquelle l'affrèteur, conformément à la clause qui obligeait le capitaine à signer les connaissements sur présentation, pouvait signer à la place de ce dernier en tant que représentant du propriétaire. On a signalé que l'identité de la personne qui s'était engagée à transporter les marchandises pour le chargeur était une question de fait, mais qu'en règle générale, aux termes d'un affrètement à temps, c'était le capitaine qui s'engageait au nom du propriétaire. La Cour d'appel était du même avis dans l'arrêt *Limerick v. Coker*. Dans cette affaire, les affrèteurs exploitaient leur propre compagnie maritime et avaient employé une de leurs propres formules de connaissement; cependant, ils l'avaient signée au nom du capitaine.

Dans l'affaire *Urleston v. Weir*, les affrèteurs avaient signé les connaissements et avaient prétendu être les parties au contrat; cependant, le tribunal leur a donné tort. Un jugement semblable a été rendu dans l'affaire *SS. Iristo, Middleton v. Ocean Dom. S.S. Co.* Dans l'arrêt *Baumwall v. Furness*, les propos de lord Herschell aux p. 17 et 18 vont dans le même sens.

Enfin, dans l'arrêt *Larrinaja v. The King*, aux p. 254 et 255, lord Wright analyse les mots «d'emploi ou de mandat» qui figurent dans la présente charte-partie et qui, selon lui, se rapportent au navire: l'expression «emploi» s'entend de l'emploi du navire aux fins pour lesquelles les affrèteurs veulent l'utiliser; l'expression «mandat» intéresse un autre aspect de l'exploitation du navire. Normalement, c'est le propriétaire du navire qui décide quelle firme ou personne agira comme son consignataire dans chaque port d'escale pendant la durée de la charte-partie. Par cette clause, ce choix revient aux affrèteurs. Il s'agit d'une question importante à cause des nombreuses

be discharged according to the mercantile law by the ship's agents."

That Sproston's Limited were authorized by the charterers to act as they did in signing the bills of lading is not seriously to be questioned. The argument against their authority is really that neither the owner nor the captain had anything to do with their appointment; but that contention overlooks the point that the owner has authorized the charterers to sign and that they in turn can do so by agents. [Footnotes omitted, underlining added.]

I conclude that the shipowner, Armadaores Lara S.A., is a carrier under the bills of lading.

SHIPOWNERS — LIABILITY IN TORT?

Counsel for the plaintiff argues that even if the shipowners are not liable as carriers under the bills of lading, they would still be liable in tort for the negligent stowage.

With respect to any potential claim in negligence, counsel for the defendants argues that the plaintiff's inability to prove that the bills of lading were endorsed before April 23, 1988, defeats any such claim. The decisions in *Margarine Union G.m.b.H. v. Cambay Prince Steamship Co. Ltd.*, [1969] 1 Q.B. 219 (the *Wear Breeze*) and *Leigh and Sillavan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co. Ltd.*, [1986] A.C. 785 (H.L.) were cited.

The conclusion in those cases is certainly at odds with what I understand to be the general principles of the law relating to negligence: one is responsible for damage caused to a plaintiff for whom it could reasonably be foreseen that damage would arise as a result of the negligent act. In the case of a negligent stowage of cargo, there can hardly be a closer connection than to the cargo owner, whether it be the owner at the time of the loading of the vessel, or the owner when the vessel arrives at its destination.

fonctions et responsabilités que pourra imposer le droit commercial au consignataire du navire».

L'on ne peut pas sérieusement mettre en doute que Sproston's Limited ait été autorisée par les affrétteurs à signer les connaissements comme elle l'a fait. En réalité, l'argument invoqué pour nier son pouvoir est que, ni le propriétaire ni le capitaine n'avait participé à sa nomination; cependant, cet argument ne tient pas compte du fait que le propriétaire a autorisé les affrétteurs à signer et que ces derniers, à leur tour, peuvent le faire par l'intermédiaire de mandataires. [Les renvois ont été omis, soulignements ajoutés.]

Je conclus que le propriétaire du navire, Armadaores Lara S.A. est un transporteur visé par les connaissements.

LES PROPRIÉTAIRES DU NAVIRE SONT-ILS RESPONSABLES SUR LE PLAN DÉLICTUEL?

L'avocat de la demanderesse plaide que, même si les propriétaires du navire n'étaient pas responsables comme transporteurs en vertu du connaissement, ils seraient néanmoins responsables sur le plan délictuel pour avoir fait preuve de négligence au moment de l'arrimage.

L'avocat des défendeurs plaide l'irrecevabilité de toute demande éventuelle pour négligence, vu que la demanderesse n'a pas pu prouver que les connaissements avaient été endossés avant le 23 avril 1988. À cet égard, il a cité le jugement *Margarine Union G.m.b.H. v. Cambay Prince Steamship Co. Ltd.*, [1969] 1 Q.B. 219 (le *Wear Breeze*) et l'arrêt *Leigh and Sillavan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co. Ltd.*, [1986] A.C. 785 (H.L.).

La conclusion à laquelle les tribunaux sont arrivés dans ces affaires est certainement contraire à ce que je considère comme les grands principes juridiques en matière de négligence: savoir, l'on est responsable du préjudice causé à un demandeur dans la mesure où il était raisonnable de prévoir que ce dernier subirait un préjudice à la suite de l'acte de négligence. Dans le cas de l'arrimage négligent d'une cargaison, il ne pourrait y avoir un lien plus étroit que celui qui existe entre l'auteur de la faute et le propriétaire de la cargaison, qu'il s'agisse du propriétaire au moment où le

navire a été chargé ou lorsque le navire arrive à destination.

A careful reading of the *Wear Breeze* decision discloses that the Court, in coming to its conclusion, relied upon a line of cases all of which were decided before *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.) and *Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.). Secondly, the Court accepted the characterization of the loss in question as being, what has come to be called, pure economic loss. I am not convinced that the loss should be characterized in this way. The loss for which compensation is claimed arose from direct physical damage caused to goods.

In the more recent *Aliakmon* decision, the earlier decision in *Wear Breeze* was upheld on the ground that there was a general principle of law that in order to claim for damage or loss to property the plaintiff must have legal ownership or possessory title to the property at the time when the loss or damage occurs. Prospective ownership was not enough. I notice that the following comments were made with respect to this reasoning, (albeit with respect to economic loss) by the High Court of Australia, in *Caltex Oil (Australia) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 136 C.L.R. 529, at pages 568-569:

No doubt to discard the element of physical injury to person or property as a prerequisite to the recovery of damages in negligence means that its effect of tending to ensure that compensable damage is restricted to that which is immediately consequential upon the tortious act also disappears; there then looms the spectre, described by Cardozo C.J. in *Ultramares Corporation v. Touche* (81) as that of "liability in an indeterminate amount for an indeterminate time to an indeterminate class". However to counter this spectre by rejecting all recovery for economic loss unless accompanied by and directly consequential upon such physical injury is Draconic; it operates to confer upon such physical injury a special status unexplained either by logic or by common experience. No reason exists for according to it such special status other than its character of tending to ensure a reassuringly proximate nexus between tortious act and recoverable damage; to this alone does it owe such merit as it may have as a necessary element in the recovery of damages in negligence.

^a Une lecture attentive du jugement *Wear Breeze* révèle que le tribunal, pour arriver à sa conclusion, s'était appuyé sur de la jurisprudence antérieure aux arrêts *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.) et *Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.). Deuxièmement, le tribunal a accepté que la perte en cause était ce que l'on a fini par appeler une «perte purement économique» ou un «préjudice purement financier». Je ne suis pas convaincue que la perte en l'espèce doive être caractérisée ainsi. La perte pour laquelle on demande un dédommagement a découlé d'un dommage matériel direct causé aux marchandises.

^d Dans l'arrêt *Aliakmon*, rendu postérieurement, le jugement *Wear Breeze* a été confirmé au motif qu'il existait un grand principe juridique selon lequel le demandeur qui voulait intenter un recours pour dommage ou perte causé à un bien devait, au moment où s'est produit la perte ou le dommage, avoir sur le bien un droit de propriété reconnu en common law ou acquis par possession. Un droit de propriété éventuel ne suffisait pas. Je remarque que la Haute Cour de l'Australie a fait les commentaires suivants au sujet de ce raisonnement (quoique à l'égard de la perte économique) dans l'arrêt *Caltex Oil (Australia) Pty. Ltd. v. The Dredge «Willemstad»* (1976), 136 C.L.R. 529, aux pages 568 et 569:

^g [TRADUCTION] En n'exigeant plus, comme condition préalable à un recours en dommages-intérêts pour négligence, que des personnes ou des biens aient subi un préjudice physique ou un dommage, selon le cas, on perd sans doute, par le fait même, l'assurance que les dommages susceptibles d'une indemnisation seront limités, grâce à cette condition, à ce qui résulte directement de l'acte délictuel. Cette situation risque de donner lieu «à une responsabilité pour un montant indéterminé pour un temps indéterminé à l'égard d'une catégorie indéterminée» comme l'a dit le juge en chef Cardozo dans l'arrêt *Ultramares Corporation v. Touche* (81). Cependant, il est excessif de se prémunir contre ce risque en refusant de réparer une perte économique qui ne découle pas directement d'un préjudice physique ou d'un dommage matériel. Cette condition a pour effet d'accorder une importance particulière à un tel préjudice physique ou dommage matériel, une importance qui ne s'explique ni sur le plan logique, ni sur le plan de l'expérience commune. Il n'y a aucune raison de lui accorder une telle importance particulière, si ce n'est que parce qu'il tend à éta-

In addition to the arbitrary nature of such a rule it also possesses the unattractive quality of being quite unresponsive to the grossness of the wrongdoer's want of care in its exclusion of non-consequential economic loss. . . .

A feature of the suggested exclusory rule is the importance placed upon the existence in the plaintiff of some proprietary or possessory interest in property which suffers physical injury; such an interest will suffice to make recoverable any consequential economic loss, but without it economic loss which is in all other respects identical will not be recoverable. In the light of the origin, in the action on the case, of the tort of negligence, an origin in the context of which notions of the infringement of proprietary or possessory interests in property were by no means always essential to the cause of action, damage suffered being the gist of liability, it is curious that in this field of the tort of negligence an interest in property should be thought always to be a condition precedent to the right to recover for economic loss. No doubt risk and property are usually coincidental but, where they are not, a denial of recovery of the risk bearer's economic loss consequential upon injury to a chattel the property in which is in another, and the consequence that such economic loss must go uncompensated for simply because of this division of risk and property, seems neither just nor expedient. [Footnote omitted.]

The House of Lords in reaching its decision in *Aliakmon* referred to the decision in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.). The Court referred to the two-step analysis set out in *Anns*: does a sufficient relationship of proximity or neighbourhood exist to found a duty of care, and, despite a positive conclusion in that regard, are there considerations which lead to a conclusion that a limitation should be put on the scope of the duty owed. While the Court stated that this two-step process was not a method of analysis that was necessarily to be adopted in the case of a factual situation in which the existence of a duty of care had repeatedly been held not to exist, the Court relied very heavily, in denying the plaintiff's claim, on the fact that it is the usual commercial practice for a shipowner to accept goods for carriage with the reasonable expectation that whoever becomes owner of them is covered by the contract in the bill of lading which will be governed by the Hague Rules. Thus, as a policy matter it was decided that the earlier decision in *Wear Breeze*

blir un lien suffisamment étroit entre le délit et le dommage donnant lieu à l'indemnité. Il n'y a aucune autre raison d'en faire un élément nécessaire d'un recours en dommages-intérêts pour négligence.

^a En plus d'être arbitraire, une telle règle présente également l'inconvénient de ne pas tenir compte de la gravité de la négligence de l'auteur du délit du fait qu'elle exclut la perte économique non liée. . .

^b La règle d'exclusion suggérée se distingue par l'importance accordée au fait que le demandeur ait, sur le bien qui a subi le dommage matériel, un droit de propriété ou un droit fondé sur la possession. Un tel droit suffira à permettre la réparation des pertes économiques qui résultent du délit, mais en l'absence ^c d'un tel droit, ces pertes ne pourront être réparées quand bien même elles seraient en tous points identiques par ailleurs. Vu qu'à l'origine, il n'était absolument pas nécessaire, dans une action intentée pour délit de négligence, d'établir un droit de propriété sur le bien ou un droit fondé sur la possession, les dommages subis étant le critère de responsabilité, il est curieux ^d que dans ce domaine du délit de négligence, le droit de propriété semble toujours constituer une condition préalable à l'indemnisation pour une perte économique. Le risque et le droit de propriété vont généralement de pair mais, lorsque ce n'est pas le cas, il ne semble ni juste, ni opportun de nier à celui qui assume le risque le droit d'être indemnisé pour la perte économique qu'il a subie à la suite du dommage causé au bien appartenant à un tiers, de sorte qu'une telle perte économique ne sera pas réparée simplement à cause de cette distinction entre le risque et le droit de propriété. [Le renvoi a été omis.]

^f Dans l'arrêt *Aliakmon*, la Chambre des lords a mentionné l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.). Le tribunal a fait mention de l'analyse en deux étapes énoncée dans ^g l'arrêt *Anns*: existe-t-il un lien suffisamment étroit donnant lieu à une obligation de diligence et, malgré une conclusion positive à cet égard, existe-t-il des considérations qui amènent à conclure qu'une limite devrait être imposée à la portée de l'obligation? Le ^h tribunal a affirmé que ce processus en deux étapes n'était pas une méthode d'analyse qui devait nécessairement être adoptée dans une situation où, selon de nombreux jugements, il n'existait aucune obligation de diligence. Toutefois, le tribunal, en rejetant l'action du demandeur, a attaché beaucoup d'importance ⁱ au fait que dans le commerce, un propriétaire de navire accepte généralement de transporter des marchandises en étant raisonnablement certain que quiconque en deviendra propriétaire sera assujéti au ^j contrat stipulé dans le connaissement qui sera régi par les Règles de La Haye. Par conséquent, pour une

should be upheld. This is not entirely satisfactory reasoning since, if, for example, the property in the cargo had not passed during the voyage, and the shipper had remained at all times the owner of the cargo, there is no reason that he could not sue in tort despite any limitations in the Hague Rules.⁵ Similarly, if the plaintiff had been able to prove endorsement and delivery of the bills of lading before April 23, 1988, the plaintiff's action in tort would stand.

The decision in *Aliakmon* decides who can sue in tort (the owner of the property at the time the cause of action arose) but gives as a reason, a policy which should preclude any action in tort. The issue faced by the Court in both the *Aliakmon* and *Wear Breeze* decisions was not whether the shipowner could be sued in tort, but who could do the suing. A discussion of suits in tort or delict is found in Tetley's text on *Marine Cargo Claims* at pages 208-211. See also footnote 1 on page 149 and pages 229-231 of that text.

It is yet to be seen whether the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada will follow the United Kingdom jurisprudence. I find it useful to refer to some of the Canadian jurisprudence which has dealt with claims involving pure economic loss. Professor Fridman in his text *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed., at page 443 states that:

... there is a difference of opinion between the courts in Canada and those in England on the question of whether the buyer without either title or possession can sue in negligence a carrier of the goods through whose negligence the goods may have been damaged.

And at page 444:

⁵ This is no longer true under the Visby Rules. Article III of that protocol adds the following (Art. 4 *bis*) to the Hague Convention:

1. The defences and limits of liability provided for in this Convention shall apply in any action against the carrier in respect of loss or damage to goods covered by a contract of carriage whether the action be founded in contract or in tort.

question de principe, le tribunal a décidé d'entériner le jugement *Wear Breeze*. Ce raisonnement n'est pas tout à fait satisfaisant puisque si, par exemple, la propriété de la cargaison n'avait pas été transférée pendant le voyage et le chargeur était toujours demeuré le propriétaire de la cargaison, rien ne l'empêchait d'intenter un recours délictuel en dépit des limitations prévues dans les Règles de La Haye⁵. De la même manière, si la demanderesse en l'espèce avait pu prouver que l'endossement et la remise des connaissements avaient eu lieu avant le 23 avril 1988, le recours délictuel de la demanderesse serait recevable.

Dans l'arrêt *Aliakmon*, le tribunal a décidé qui pouvait intenter un recours délictuel (le propriétaire du bien au moment où la cause d'action est née), mais il a invoqué, au soutien de sa décision, une politique qui devrait empêcher tout recours délictuel. Dans les affaires *Aliakmon* et *Wear Breeze*, le tribunal devait se demander non pas si le propriétaire du navire pouvait faire l'objet d'une poursuite délictuelle mais qui pouvait intenter cette poursuite. On trouve des commentaires sur les poursuites délictuelles dans l'ouvrage de Tetley, *Marine Cargo Claims*, aux pages 208 à 211. Voir également, dans cet ouvrage, le renvoi n° 1 à la page 149 et les pages 229 à 231.

On ne sait pas encore si la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada suivront la jurisprudence britannique. Je crois utile de m'appuyer sur certains arrêts canadiens qui ont porté sur des demandes en matière de perte purement économique. Dans son ouvrage *Sale of Goods in Canada*, 3^e éd., le professeur Fridman affirme ce qui suit, à la page 443:

[TRADUCTION] Les tribunaux canadiens et anglais ont des opinions divergentes sur la question de savoir si l'acheteur qui n'est ni propriétaire, ni possesseur peut intenter une poursuite pour négligence contre le transporteur des marchandises dont la négligence a pu entraîner un dommage aux marchandises.

Et à la page 444:

⁵ Ceci n'est plus vrai en vertu des Règles de Visby. L'article III de ce protocole ajoute la disposition suivante (art. 4 *bis*) à la Convention de La Haye:

1. Les exonérations et limitations prévues par la présente Convention sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extra-contractuelle.

The Canadian attitude would seem to be that liability for economic loss should be imposed more widely than it is in England, an attitude that has been expressed in other contexts. In Canada, therefore, the scope of a third party's liability to a non-owner, who is in the process of acquiring title to goods which he is buying would appear to be much wider than in England.

In *St. Lawrence Construction Limited v. Federal Commerce and Navigation Company Limited*, [1985] 1 F.C. 767, at page 786, the Federal Court of Appeal cited with approval the case of *Schiffahrt & Kohlen G.m.b.H. v. Chelsea Maritime Ltd.*, [1982] 1 Q.B. 481, which was said to stand for the proposition that:

... a buyer of goods has been held to have a good cause of action in tort against a carrier notwithstanding that he did not own the goods at the time of the loss.

Further, in *Triangle Steel & Supply Co. v. Korean United Lines Inc.* (1985), 63 B.C.L.R. 66, Mr. Justice Murray of the British Columbia Supreme Court expressly refused to follow the decisions in *The Wear Breeze* and that of the English Court of Appeal in the *Aliakmon*.

The recent decision of the Supreme Court of Canada in *London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagle International Ltd.*, [1992] 3 S.C.R. 299, also indicates that the narrow English view is not the Canadian approach. At page 408, Mr. Justice Iacobucci, who wrote the majority judgment states:

Our law of negligence has long since moved away from a category approach when dealing with duties of care. It is now well established that the question of whether a duty of care arises will depend on the circumstances of each particular case, not on pre-determined categories and blanket rules as to who is, and who is not, under a duty to exercise reasonable care.

In *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1990] 3 F.C. 114, the Federal Court of Appeal dealt with a case which involved a collision between a barge and a railway bridge. The plaintiffs were not the owners of the bridge, but rather users, who incurred higher costs as a result of having to re-route their trains until repairs to the bridge could be completed. Mr. Justice MacGuigan, with whom Mr. Justice Heald concurred, wrote at page 147:

[TRANSLATION] Les tribunaux canadiens semblent plus enclins à retenir la responsabilité pour perte économique que les tribunaux anglais, une attitude qui a été exprimée dans d'autres contextes. Par conséquent, au Canada, la portée de la responsabilité des tiers envers le non-proprétaire qui est en voie d'acquiescer un droit de propriété sur les marchandises qu'il achète semblerait être beaucoup plus large qu'en Angleterre.

Dans l'arrêt *St. Lawrence Construction Limited c. Federal Commerce and Navigation Company Limited*, [1985] 1 C.F. 767, à la page 786, la Cour d'appel fédérale a cité en l'approuvant l'arrêt *Schiffahrt & Kohlen G.m.b.H. v. Chelsea Maritime Ltd.*, [1982] 1 Q.B. 481, qui, selon elle, énonçait le principe suivant:

... il a été jugé que l'acheteur de marchandises pouvait agir en responsabilité délictuelle contre le transporteur bien qu'il n'ait pas été propriétaire des marchandises au moment du dommage.

En outre, dans le jugement *Triangle Steel & Supply Co. v. Korean United Lines Inc.* (1985), 63 B.C.L.R. 66, M. le juge Murray, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a expressément refusé de suivre le jugement *The Wear Breeze* et l'arrêt *Aliakmon* de la Cour d'appel anglaise.

Un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, *London Drugs Ltd. c. Kuehne & Nagle International Ltd.*, [1992] 3 R.C.S. 299, indique également que les tribunaux canadiens n'adoptent pas l'approche restrictive des tribunaux anglais. À la page 408, M. le juge Iacobucci a affirmé ce qui suit, au nom de la majorité:

Notre droit relatif à la négligence s'est depuis longtemps écarté de la méthode fondée sur l'appartenance à une catégorie dans le cas d'obligations de diligence. Il est désormais bien établi que la question de savoir s'il existe une obligation de diligence dépend des circonstances de chaque cas et non de catégories préétablies et de règles générales applicables à la question de savoir qui a et qui n'a pas l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable.

Dans l'arrêt *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1990] 3 C.F. 114, la Cour d'appel fédérale a statué dans une affaire qui intéressait une collision entre un chaland et un pont de chemin de fer. La demanderesse n'était pas la propriétaire du pont mais une utilisatrice qui a dû engager des frais supplémentaires parce qu'elle devait dérouter ses trains jusqu'à ce que le pont soit réparé. M. le juge MacGuigan, J.C.A. avec l'appui de M. le juge Heald, J.C.A. a écrit ce qui suit à la page 147:

The "uncertain voice" of the English authorities to which Lord Bridge referred in *D. & F. Estates* is, I believe, now amply manifest, but I think it is nevertheless possible to hazard certain general conclusions. First, there is in England a strong preference for upholding the exclusionary rule, particularly in cases such as these involving products liability where a claim in tort can be seen as an end-run around limitations on contractual liability (Lord Brandon in *Junior Books* and *Leigh and Silavan*, Lord Bridge in *D. & F. Estates*). Second, there is nevertheless a recognition that there are, at the very least, exceptional cases in which the rule does not apply. *Junior Books* has not been overruled, and the result in *Caltex* has not been disapproved of. The rule cannot therefore be regarded as absolute. Third, in these exceptional cases where liability is allowed there will be found factors of unusual proximity or propinquity somewhat analogous to those which under the first of Lord Wilberforce's propositions establish the basic criterion of duty itself (*Hedley Byrne, Caltex, Junior Books*).

He continued, at pages 162-163:

What the courts insist upon for liability, again and again from *Hedley Byrne* on, is that there must be a special relationship or sufficient proximity between the plaintiff and the defendant: . . . I think it is thus latent in the cases that a principle of sufficient proximity is required, in addition to the general principle of reasonable foresight, for liability to arise in the case of pure economic loss.

This decision was appealed to the Supreme Court of Canada, [1992] 1 S.C.R. 1021. In delivering her reasons, Madame Justice McLachlin, discussed the approach which should be used in the case of recovery of pure economic loss. At page 1150, she stated:

The foregoing suggests that the incremental approach to the problem of determining the limits for the recovery of pure economic loss which was adopted by this Court in *Kamloops* should be confirmed. Where new categories of claim arise, the court should consider the matter first from the doctrinal point of view of duty and proximity, as well as the pragmatic perspective of the purposes served and the dangers associated with the extension sought.

In discussing the concept of proximity she noted, at page 1152:

The matter may be put thus: before the law will impose liability there must be a connection between the defendant's conduct and the plaintiff's loss which makes it just for the defendant to indemnify the plaintiff. In contract, the contractual

L'«incertitude» de la doctrine et de la jurisprudence anglaises dont parle lord Bridge dans l'arrêt *D. & F. Estates* est, à mon avis, maintenant grandement manifeste, mais je crois qu'il est néanmoins possible de risquer certaines conclusions générales. Premièrement, il y a en Angleterre une préférence marquée pour le maintien de la règle d'exclusion, tout particulièrement dans les causes, comme celles qui concernent la responsabilité quant aux produits, dans lesquelles une demande d'indemnisation en matière délictuelle peut être considérée comme un moyen de contourner les limites de la responsabilité contractuelle (lord Brandon dans les arrêts *Junior Books* et *Leigh and Silavan*, lord Bridge dans l'arrêt *D. & F. Estates*). Deuxièmement, on reconnaît néanmoins qu'il y a, tout au moins, des cas exceptionnels où la règle ne s'applique pas. L'arrêt *Junior Books* n'a pas été écarté, et on n'a pas trouvé à redire au sujet de la décision rendue dans l'arrêt *Caltex*. La règle ne peut donc pas être considérée comme absolue. Troisièmement, dans ces cas exceptionnels où la responsabilité est permise, on trouvera des facteurs de proximité inhabituelle quelque peu analogues à ceux qui, en vertu de la première des propositions de lord Wilberforce, établissent le critère fondamental de l'obligation elle-même (*Hedley Byrne, Caltex, Junior Books*).

Il a poursuivi en ces termes, aux pages 162 et 163:

Ce sur quoi les tribunaux ont insisté à plusieurs reprises depuis *Hedley Byrne* pour ce qui concerne la responsabilité, c'est qu'il doit y avoir un lien spécial ou suffisamment étroit entre le demandeur et le défendeur: . . . Je crois que les arrêts indiquent donc, sans que ce soit de façon patente, qu'il doit exister un lien suffisamment étroit, en plus du principe général de prévisibilité raisonnable, pour qu'il y ait responsabilité en cas de préjudice purement financier.

Cet arrêt a été porté en appel devant la Cour suprême du Canada, [1992] 1 R.C.S. 1021. Dans ses motifs, Madame le juge McLachlin a exposé l'approche qu'il faut suivre lorsqu'il s'agit de la réparation d'une perte purement économique. Elle a affirmé ce qui suit, à la page 1150:

Il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer la façon progressive d'aborder le problème de la détermination des limites de l'indemnisation de la perte purement économique, que notre Cour a adoptée dans l'arrêt *Kamloops*. Lorsque prennent naissance de nouvelles catégories d'actions, le tribunal devrait examiner la question d'abord du point de vue doctrinal de l'obligation et du lien étroit, ainsi que du point de vue pratique des objets poursuivis et des dangers liés à l'extension de l'indemnisation recherchée.

Elle a noté ce qui suit en ce qui a trait à la notion du lien étroit, à la page 1152:

On peut formuler le problème ainsi: avant que le droit n'impose une responsabilité, il doit exister un lien entre le comportement du défendeur et la perte subie par le demandeur qui fait qu'il est juste que le défendeur indemnise le demandeur. En

relationship provides this link. In trust, it is the fiduciary obligation which establishes the necessary connection. In tort, the equivalent notion is proximity. Proximity may consist of various forms of closeness—physical, circumstantial, causal or assumed—which serve to identify the categories of cases in which liability lies.

Viewed thus, the concept of proximity may be seen as an umbrella, covering a number of disparate circumstances in which the relationship between the parties is so close that it is just and reasonable to permit recovery in tort. The complexity and diversity of the circumstances in which tort liability may arise defy identification of a single criterion capable of serving as the universal hallmark of liability. The meaning of “proximity” is to be found rather in viewing the circumstances in which it has been found to exist and determining whether the case at issue is similar enough to justify a similar finding.

In the absence of either a Federal Court of Appeal decision or a Supreme Court of Canada decision declaring otherwise, I would apply the above reasoning to the present case and allow the plaintiff’s claim in negligence. A rule which hinges a right to sue on whether or not a plaintiff in a case such as the present can prove whether property in the goods passed before or after the cause of action arose is not an attractive one. It may be that that claim should be subject to limitations and defences comparable to those set out in the Hague Rules. A defendant is expected to be responsible for foreseeable damage caused to a plaintiff. I see no reason why a plaintiff, such as a holder of a bill of lading, should not as against a shipowner, similarly, be restricted to recovering on the basis of “expected liability”. As a matter of fact, no greater amount of damages is being claimed, in this case, against the shipowner in tort than could be recovered under the bills of lading. As has been noted, I have not been persuaded that an action in negligence does not lie.

LIMITATION PERIOD DEFENCES

As has been noted, the statement of claim originally named “Kimberly Line” as the defendant and indicated that its address was unknown. After the expiry of the one-year limitation period but before

matière contractuelle, il y a le lien contractuel. En matière fiduciaire, c’est l’obligation fiduciaire qui établit le lien nécessaire. En matière délictuelle, la notion équivalente est le lien étroit. Le lien étroit peut revêtir diverses formes—qu’il s’agisse de proximité physique, circonstancielle, causale ou présumée—qui servent à identifier les catégories d’affaires dans lesquelles il existe une responsabilité.

Sous cet angle, la notion du lien étroit peut être considérée comme une expression générale qui vise un certain nombre de circonstances disparates dans lesquelles le rapport existant entre les parties est si étroit qu’il est juste et raisonnable de permettre l’indemnisation en matière délictuelle. La complexité et la diversité des circonstances dans lesquelles la responsabilité délictuelle peut prendre naissance ne permettent pas d’identifier un critère unique qui puisse servir de marque universelle de la responsabilité. On trouvera le sens de «lien étroit» en examinant plutôt les circonstances dans lesquelles on a conclu à son existence et en déterminant si l’affaire en cause est semblable au point de justifier une conclusion similaire.

En l’absence de jurisprudence contraire de la Cour d’appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, j’appliquerais le raisonnement précédent en l’espèce et j’accueillerais le recours de la demanderesse fondé sur la négligence. Je vois d’un mauvais œil une règle qui assujettirait un droit de poursuite à la condition qu’un demandeur, dans un cas comme celui-ci, puisse prouver qu’il était devenu le propriétaire des marchandises avant la naissance de la cause d’action. Cette demande devrait peut-être être assujettie aux exonérations et aux moyens de défense comparables à ceux qui sont énoncés dans les Règles de La Haye. On s’attend à ce qu’un défendeur soit responsable pour les dommages prévisibles causés à un demandeur. Je ne vois pas pourquoi une limite ne devrait pas être imposée à l’indemnité qui peut être versée à un demandeur, comme le porteur d’un connaissance, dans une poursuite contre le propriétaire d’un navire, selon le critère de la «responsabilité prévisible». En fait, en l’espèce, le montant des dommages-intérêts demandé dans le recours délictuel contre le propriétaire du navire n’est pas supérieur à ce qui pouvait être obtenu en vertu des connaissances. Comme nous l’avons vu, je n’ai pas été convaincue qu’une action en négligence était irrecevable.

DÉFENSES FONDÉES SUR LA PRESCRIPTION

Comme nous l’avons déjà mentionné, la déclaration, à l’origine, constituait défenderesse la firme «Kimberly Line» et indiquait que son adresse était inconnue. Après l’expiration du délai de prescription

the statement of claim was served, this was amended to read “Kimberly Navigation Company Limited carrying on business as Kimberly Line”. That amendment was made pursuant to Rule 421(1) of the *Federal Court Rules* without obtaining leave of the Court. Rule 421(1) states:

Rule 421. (1) A party may, without leave, amend any of his pleadings at any time before any other party has pleaded thereto.

Counsel for the defendants argues that the amendment should have been sought under Rules 424 and 425:

Rule 424. Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rule 425, 426 or 427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that Rule if it seems just to do so.

Rule 425. An amendment to correct the name of a party may be allowed under Rule 424, notwithstanding that it is alleged that the effect of the amendment will be to substitute a new party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake and was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

Counsel’s argument in this regard is based on the decision in *Wirth Limited v. The Atlantic Skou*, [1974] 1 F.C. 39 (T.D.). I am not sure that that decision helps the defendants. It merely states that where a party is properly identified in the body of the statement of claim, a typographical error can be amended, without leave, pursuant to Rule 421(1) and that Rule 425 has no application. This leaves open for consideration the situation when a limitation period has intervened but a new party is not being added. Rule 425 is somewhat difficult to interpret because it refers to a situation in which “it is alleged” that the effect of the amendment will be to substitute a new party. Certainly, the plaintiff was not and is not alleging that a new party was being substituted. Therefore from its point of view, relying on Rule 421(1) was the appropriate way to proceed.

In my view, in circumstances such as the present, an amendment made pursuant to Rule 421(1), after a

d’un an, mais avant la signification de la déclaration, celle-ci a été modifiée de manière à constituer défenderesse «Kimberly Navigation Company Limited faisant affaire sous la raison sociale de Kimberly Line».

a Cette modification a été apportée conformément à la Règle 421(1) des *Règles de la Cour fédérale* sans l’autorisation de la Cour. La Règle 421(1) dispose:

Règle 421. (1) Une partie peut, sans permission, amender n’importe laquelle de ses plaidoiries à tout moment avant que l’autre partie n’y ait répondu.

L’avocat des défendeurs prétend que cette modification aurait dû être demandée conformément aux Règles 424 et 425:

c *Règle 424.* Lorsque permission de faire un amendement mentionné à la Règle 425, 426 ou 427 est demandée à la Cour après l’expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courait à la date du début de l’action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la Règle applicable s’il semble juste de le faire.

d *Règle 425.* Un amendement aux fins de corriger le nom d’une partie peut être permis en vertu de la Règle 424, même s’il est allégué que l’amendement aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l’ancienne, pourvu que la Cour soit convaincue que l’erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n’était ni de nature à tromper ni susceptible d’engendrer un doute raisonnable sur l’identité de la partie qui avait l’intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu’on avait l’intention de poursuivre.

f L’argument de l’avocat des défendeurs à cet égard est fondé sur le jugement *Wirth Limited c. Le Atlantic Skou*, [1974] 1 C.F. 39 (1^{re} inst.). Je ne suis pas certaine que cette décision aide les défendeurs. Elle énonce simplement que lorsqu’une partie est correctement identifiée dans la déclaration proprement dite, une erreur de transcription peut être modifiée, sans permission, conformément à la Règle 421(1) et la Règle 425 ne s’applique pas. Reste à savoir ce qui se produit lorsqu’un délai de prescription s’est écoulé sans qu’une nouvelle partie ait été ajoutée. La Règle 425 est assez difficile à interpréter puisqu’elle vise une situation où «il est allégué» que la modification aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l’ancienne. Il est certain que la demanderesse n’a jamais allégué qu’une nouvelle partie était substituée à l’ancienne. Par conséquent, de son point de vue, la bonne marche à suivre était de s’appuyer sur la Règle 421(1).

j À mon avis, dans un cas comme celui-ci, une modification faite conformément à la Règle 421,

limitation period has expired, cannot be successfully challenged unless the effect of the amendment is to in fact substitute a new party. I see no reason why mere curative amendments, as they are sometimes called, cannot be made pursuant to Rule 421(1) even after a limitation period has passed providing the effect is not to substitute or add a new party or create a new cause of action. Rule 422 is available to allow an affected party to apply to the Court within two weeks of service to challenge the amendment and even where this is not done, an affected party can, at a later date, raise the validity of the amendment, see *Ismail v. The Golden Med*, [1981] 2 F.C. 610 (T.D.).

The name "Kimberly Line" was used as a business style of cause. The bills of lading carried that name on their face; they were signed under that name. The liner booking note was issued under that name. This is not a case where the change of the defendant's name from "Kimberly Line" to "Kimberly Navigation Company Limited carrying on business as Kimberly Line" is the substitution of one party for another. It is not a case similar to *Ladouceur v. Howarth*, [1974] S.C.R. 1111, or *Leesona Corpn. v. Consolidated Textile Mills Ltd. et al.*, [1978] 2 S.C.R. 2. In those cases, there were two different legal persons and one was named instead of the other. The amendment identifying Kim-Nav as the defendant was merely a clarification of the identity of the defendant. I could not conclude that the amendment adding Kim-Nav was the substitution of a new party after the limitation period had expired.

In so far as the amendment adding Kim-Sail is concerned, as has been noted, this occurred long after the statement of claim had been served and therefore was made pursuant to Rules 424 and 425. It is argued that Rules 424 and 425 cannot be used to effect that amendment. This follows, it is said, because the applicable prescription provision under the Hague Rules is one which extinguishes the defendant's liability—it does not merely suspend a plaintiff's right

après l'expiration d'un délai de prescription, ne peut être contestée à moins que la modification n'ait eu pour effet de réellement substituer une nouvelle partie à l'ancienne. Je ne vois pas pourquoi de simples modifications correctives ne pourraient pas être faites conformément à la Règle 421(1), même après l'expiration d'un délai de prescription, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, d'ajouter une nouvelle partie ou de créer une nouvelle cause d'action. La Règle 422 permet à une partie intéressée de s'adresser à la Cour dans les deux semaines de la signification pour contester la modification et, même si elle ne le fait pas, elle peut, plus tard, soulever la validité de la modification: voir la décision *Ismail c. Le Golden Med*, [1981] 2 C.F. 610 (1^{re} inst.).

La dénomination «Kimberly Line» était employée comme raison sociale. Cette raison sociale figurait au recto des connaissements; ceux-ci étaient signés sous cette raison sociale. La note d'embarquement a été établie sous cette raison sociale. Ne constitue pas la substitution d'une partie à une autre le fait d'avoir désigné la défenderesse comme «Kimberly Navigation Company Limited faisant affaire sous la raison sociale de Kimberly Line» au lieu de «Kimberly Line». Il ne s'agit pas d'un cas semblable aux affaires *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111 ou *Leesona Corpn. c. Consolidated Textiles Mills Ltd. et autre*, [1978] 2 R.C.S. 2. Dans ces affaires, il y avait deux entités juridiques distinctes et l'une avait été désignée à la place de l'autre. La modification par laquelle Kim-Nav a été désignée comme la défenderesse avait simplement pour objet de clarifier l'identité de cette dernière. Je ne saurais conclure que la modification qui a permis d'ajouter Kim-Nav constituait la substitution d'une nouvelle partie à l'ancienne après l'expiration du délai de prescription.

Comme nous l'avons vu, la modification qui a eu pour effet d'ajouter Kim-Sail a eu lieu longtemps après la signification de la déclaration, si bien qu'elle a été faite conformément aux Règles 424 et 425. Les défendeurs plaident que cette modification ne peut être faite en vertu de ces Règles. En effet, selon eux, la disposition applicable en matière de prescription sous le régime des Règles de La Haye a pour effet d'éteindre la responsabilité du défendeur et non pas

of action. The relevant portion of that prescription clause states [article 3, paragraph 6]:

In any event the carrier and the ship shall be discharged from all liability in respect of loss or damage unless suit is brought within one year after delivery of the goods or the date when the goods should have been delivered;

This provision was interpreted by the House of Lords in *Aries Tanker Corporation v. Total Transport Ltd. (The Aries)*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 334. It was noted that the provision was not merely a bar to a plaintiff's remedy but was an extinguishment of the claim. Similar decisions are found in *Jay Bola, The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 62 (Q.B.) and *Leni, The*, [1992] 2 Lloyds Rep. 48 (Q.B.). In addition, counsel refers to the decisions in *Liff v. Peasley*, [1980] 1 W.L.R. 781 (C.A.) and *Ketteman v. Hansel Properties Ltd.*, [1987] A.C. 189 (H.L.). Both those decisions relate to the joinder of a party after a limitation period has expired. They deal with what is called "the relation back theory". This theory treats an additional defendant who has been added to an action as having been a party to the action from the date of the commencement of the action: the joinder is related back to that date. These decisions, of course, dealt with the United Kingdom *Limitation Act*, 1939 [(U.K.), 2 & 3 Geo. 6, c. 21] as amended by the *Limitation Act 1975* [(U.K.), 1975, c. 54] and with their interaction with the Rules of the Supreme Court. The relation back theory was disavowed. It was noted that it was particularly inappropriate when a limitation period had expired because it deprived a defendant of a defence which would otherwise be available.

I must comment on what I consider one rather strange aspect of this case. I was referred to the United States version of the prescription provision of the Hague Rules (COGSA) as being applicable. (I do not understand that version to differ from the "Canadian" version or the "United Kingdom" version.) At the same time, I was referred to United Kingdom jurisprudence on the interpretation of that provision and not to any United States' case law.

simplement de suspendre le droit d'action d'un demandeur. La partie pertinente de cette disposition en matière de prescription se lit ainsi [article 3, paragraphe 6]:

En tout cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être livrées.

La Chambre des lords a interprété cette disposition dans l'arrêt *Aries Tanker Corporation v. Total Transport Ltd. (The Aries)*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 334. Le tribunal a noté que cette disposition avait non seulement pour effet de rendre irrecevable le recours d'un demandeur mais qu'elle emportait l'extinction du droit d'action. Des jugements semblables ont été rendus dans les affaires *Jay Bola, The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 62 (Q.B.) et *Leni, The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 48 (Q.B.). L'avocat des défendeurs invoque également les arrêts *Liff v. Peasley*, [1980] 1 W.L.R. 781 (C.A.) et *Ketteman v. Hansel Properties Ltd.*, [1987] A.C. 189 (H.L.). Dans ces deux arrêts, il était question de la jonction d'une partie après l'expiration d'un délai de prescription. Ils portent sur ce que l'on appelle la [TRADUCTION] «théorie de la rétroactivité» (*relation back theory*). Selon cette théorie, le défendeur supplémentaire qui est joint à une action est réputé avoir été partie à l'action depuis la date d'introduction de celle-ci: la mise en cause a un effet rétroactif à cette date. Bien entendu, cette jurisprudence portait sur la United Kingdom *Limitation Act*, 1939 [(R.-U.), 2 & 3 Geo. 6, ch. 21] modifiée par la *Limitation Act 1975* [(R.-U.), 1975, ch. 54] et leur application eu égard aux Règles de la Cour suprême. La théorie de la rétroactivité a été désavouée. Les tribunaux ont noté qu'elle était particulièrement inopportune lorsqu'un délai de prescription était expiré puisqu'elle privait le défendeur d'un moyen de défense dont il aurait pu se prévaloir par ailleurs.

Je dois commenter un aspect de l'espèce que je trouve plutôt étrange. Les défendeurs ont fait valoir que la version américaine des dispositions des Règles de La Haye en matière de prescription (la COGSA) était applicable. (À mon sens, cette version est identique à la version «canadienne» ou «britannique»). Par ailleurs, les défendeurs ont invoqué de la jurisprudence britannique pour l'interprétation de cette disposition sans invoquer le moindre arrêt américain.

In any event, I first of all note that there was no prejudice to Kim-Sail and Kim-Nav as a result of the amendments clarifying the identity of the defendants. Both Kim-Sail and Kim-Nav were aware of the damage to the cargo before the ship arrived in Toronto. The master of the ship advised Kersten Shipping of the damage by telex dated April 24, 1988. The defendants appointed a surveyor to assess the damage after the ship arrived. (That surveyor was not called as a witness.) Mr. Sondheim admitted that he would in all likelihood have received the letter from the Toronto Harbour Commission dated May 2, 1988 advising of the damage: Redburn Inc. were good agents. Judith Hoyle testified that she had notified Redburn Inc. of the plaintiff's claim by letters dated May 30, 1988 and November 8, 1988. There is every reason to believe that Redburn Inc. would have passed that information on to its principals.

Secondly, Mr. Sondheim testified that had he been shown the original statement of claim which named Kimberly Line as the defendant, he would have read this as being a reference to Kim-Sail because the statement of claim made reference to the charterer of the vessel. He was also shown the amended statement of claim and testified that it appeared to be against Kimberly Navigation only. On cross-examination, however, he admitted that the reference to the charterer in the amended statement of claim indicated Kim-Sail was the intended defendant.

The only jurisprudence to which I have been referred respecting the prescription provision of the Hague Rules are the three cases noted above (*The Aries*, *The Jay Bola* and *The Leni*). None of these deal with a fact situation similar to that in issue here. In my view, the prescription provision does not prevent the identifying of Kim-Sail as a defendant in June, 1991, pursuant to *Federal Court Rules* 424 and 425. As has been noted, this is not a case where separate and additional or substitute parties were being added. The amendments have constituted a process of clarifying the identity of the defendants denoted by the rubric "Kimberly Line" in the context of their relationship with the plaintiff, a process which was necessitated by the defendants' own confused way of doing business. It would be unjust and unfair to allow

De toute manière, je note d'abord que Kim-Sail et Kim-Nav n'ont subi aucun préjudice à la suite des modifications qui ont permis de clarifier l'identité des défendeurs. Kim-Sail et Kim-Nav avaient toutes les deux connaissance, avant l'arrivée du navire à Toronto, de l'avarie qu'avait subie la cargaison. Dans un télex en date du 24 avril 1988, le capitaine du navire a informé Kersten Shipping de l'avarie. Les défendeurs ont nommé un expert pour évaluer la gravité de l'avarie après l'arrivée du navire. (Cet évaluateur n'a pas été cité comme témoin). M. Sondheim a admis qu'il avait probablement reçu la lettre, datée du 2 mai 1988, dans laquelle la Commission du havre de Toronto rendait compte de l'avarie: en effet, Redburn Inc. était une bonne agence. Judith Hoyle a attesté qu'elle avait informé Redburn Inc. de l'action de la demanderesse dans des lettres datées du 30 mai et du 8 novembre 1988. Tout porte à croire que Redburn Inc. aurait communiqué ces renseignements à ses commettants.

Deuxièmement, M. Sondheim a attesté que si on lui avait montré la première déclaration dans laquelle Kimberly Line était constituée défenderesse, il aurait compris qu'il s'agissait de Kim-Sail puisque la déclaration faisait mention de l'affréteur du navire. On lui a également montré la déclaration modifiée et il a attesté qu'elle semblait être dirigée contre Kimberly Navigation seulement. Toutefois, en contre-interrogatoire, il a admis que la mention de l'affréteur dans la déclaration modifiée indiquait que Kim-Sail était la défenderesse visée.

Les trois arrêts susmentionnés (*The Aries*, *The Jay Bola* et *The Leni*) représentent la seule jurisprudence qui a été portée à ma connaissance relativement à la disposition des Règles de La Haye en matière de prescription. Aucun de ces arrêts ne porte sur des faits semblables à ceux en l'espèce. À mon avis, la disposition en matière de prescription n'empêchait pas d'identifier Kim-Sail comme défenderesse en juin 1991, conformément aux Règles 424 et 425 des *Règles de la Cour fédérale*. Comme nous l'avons vu, il ne s'agit pas d'un cas où de nouvelles parties avaient été ajoutées ou substituées à d'anciennes parties. Les modifications ont été apportées pour clarifier l'identité des défendeurs désignés sous la rubrique «Kimberly Line», dans le contexte de leurs rapports avec la demanderesse, procédure rendue

the defendants to rely on a state of affairs which they themselves created to avoid suit. The relevant Hague provision states that liability is discharged "unless suit is brought" within one year [Article 3, paragraph 6]. It was brought within that time against "Kimberly Line". In the circumstances of this case, I think this supports the initiation of a claim against both Kim-Nav and Kim-Sail within the required time period.

One last consideration respecting the identity of the defendants needs to be addressed. It came to counsel for the defendants' attention shortly before trial that there were two companies named Kimberly Navigation Company Limited: one had been incorporated in the Bahamas; the other had been incorporated in the Grand Cayman Islands. The defendants therefore filed on October 27, 1992, an amended statement of defence stating that there was no contract between the plaintiff and Kimberly Navigation Company Limited (Grand Cayman) and that the bills of lading were issued by the Bahamian company. It is the address of the Bahamian company which is on the back of the Kimberly Line bill of lading. As has been noted, the Bahamian company is no longer in business. That business is now conducted by the Grand Cayman company. At trial, counsel for the plaintiff argued it did not matter that he had not brought suit against the Grand Cayman company, by specific amendment to the statement of claim, and that he was nevertheless entitled to judgment against that company.

Because time estimates for the duration of the trial were considerably shorter than the time actually required, counsel for the plaintiff was allowed to submit his reply arguments in writing. In doing so, counsel for the defendants argued that counsel for the plaintiff went beyond what is proper reply evidence in a number of areas. I agree with that characterization on one issue only: whether the relationship between the two Kim-Nav companies was one which justifies lifting the corporate veil. In his main argument counsel for the plaintiff did not address that issue. Counsel for the plaintiff agreed that it would be

nécessaire par la manière complexe dont les défendeurs exploitaient leur entreprise. Il serait injuste de permettre aux défendeurs de s'appuyer sur une situation qu'ils ont eux-mêmes créée pour éviter d'être poursuivis. En vertu de la disposition pertinente des Règles de La Haye, il y a décharge de responsabilité «à moins qu'une action ne soit intentée» dans l'année [article 3, paragraphe 6]. Or, l'action a été intentée contre «Kimberly Line» dans ce délai. Compte tenu des circonstances de l'espèce, j'estime que cela permet de conclure qu'une demande a été introduite contre Kim-Nav et Kim-Sail dans le délai voulu.

Il y a lieu d'examiner une dernière question relativement à l'identité des défendeurs. Peu de temps avant l'instruction, l'avocat des défendeurs a appris qu'il existait deux compagnies appelées Kimberly Navigation Company Limited: l'une avait été fondée aux Bahamas et l'autre avait été constituée dans les îles Grand Cayman. Le 27 octobre 1992, les défendeurs ont donc déposé une défense modifiée dans laquelle ils ont affirmé qu'aucun contrat n'était intervenu entre la demanderesse et Kimberly Navigation Company Limited (Grand Cayman) et que les connaissements avaient été émis par la compagnie des Bahamas. L'adresse de la compagnie des Bahamas figure au verso du connaissement de Kimberly Line. Comme nous l'avons vu, la compagnie des Bahamas est maintenant inactive. Son entreprise est maintenant exploitée par la compagnie des îles Grand Cayman. À l'instruction, l'avocat de la demanderesse a soutenu que, même s'il n'avait pas dirigé l'action contre la compagnie des îles Grand Cayman, par une modification expresse de la déclaration, cela n'avait aucune importance et il avait néanmoins le droit d'obtenir jugement contre cette compagnie.

Parce que l'instruction a pris beaucoup plus de temps que prévu, la Cour a autorisé l'avocat de la demanderesse à répondre par écrit aux arguments des défendeurs. L'avocat des défendeurs a soutenu que dans sa réponse, l'avocat de la demanderesse avait abordé certaines questions qui dépassaient ce qui était admissible à titre de contre-preuve. Je suis d'accord avec cette opinion relativement à une question seulement: celle de savoir si le rapport qui existait entre les deux compagnies Kim-Nav justifiait de faire abstraction de la personnalité morale. Dans son plaidoyer principal, l'avocat de la demanderesse n'a pas

appropriate to receive reply argument from counsel for the defendants with respect to that argument. I have considered those arguments. I do not understand the relevance of the fact that a mistake was made with respect to the proper address of Kim-Nav, by Mr. Sondheim on his examination for discovery, and that the plaintiff was led into error as a result of that information. I do not remember sufficient evidence being adduced which would allow me to apply the doctrine which allows a lifting of the corporate veil.

VALUE OF THE DAMAGE

The plaintiff claims compensation for bales which were lightly damaged, for bales which were severely damaged and for shortages (i.e., bales which were not delivered).

After the cargo arrived, the bales were sorted into two categories, lightly damaged and heavily damaged. The plaintiff was advised by its insurer to send out the lightly damaged bales to its customers and to wait for complaints and objections to come in. On receipt of such complaints, it was anticipated that the plaintiff would find it necessary to reduce the price being charged to its customers by twenty per cent. Light damage consisted, for example, in staining and tearing to the packaging which would make the bales of twine less attractive to an ultimate purchaser. The plaintiff was advised to keep a record of the rebates which were actually given. The plaintiff produced no such records. The plaintiff in proving the loss to it, arising as a result of the lightly damaged bales, relied on Mr. Gaudette's report which listed 6,141 bales as having been lightly damaged and on the fact that Mr. Digby, the defendants' surveyor, had not objected to the original estimates respecting the quantity damaged and the percentage loss to be applied thereto. Mr. Gaudette's listing of 6,141 bales resulted from figures he was given by the plaintiff but for which the plaintiff has no concrete evidence. With respect to the loss allegedly suffered, as a result of light damage to the bales, I am not persuaded that that loss has been proven with sufficient certainty to entitle the plaintiff to an award in that regard.

abordé cette question. Il a admis qu'il serait indiqué de permettre à l'avocat des défendeurs de répondre à cet argument. J'ai examiné ces arguments. Je ne vois pas en quoi il est pertinent que M. Sondheim, au cours de son interrogatoire préalable, se soit trompé quant à l'adresse de Kim-Nav et que la demanderesse ait été induite en erreur par ce renseignement. Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu suffisamment d'éléments de preuve présentés qui m'autorisent à appliquer la théorie permettant de faire abstraction de la personnalité morale.

LE MONTANT DES DOMMAGES

La demanderesse veut être indemnisée pour les balles qui ont été légèrement endommagées, les balles qui ont été sérieusement endommagées et pour les manquants (c'est-à-dire les balles qui n'ont pas été livrées).

Après l'arrivée de la cargaison, les balles ont été classées en deux catégories: celles qui étaient légèrement endommagées et celles qui étaient sérieusement endommagées. L'assureur de la demanderesse a suggéré à cette dernière d'envoyer les balles légèrement endommagées à ses clients et d'attendre que ceux-ci se plaignent ou forment des objections. En cas de plainte, on s'attendait à ce que la demanderesse dût réduire de vingt pour cent le prix demandé à ses clients. Par exemple, les balles de ficelle dont l'emballage avait été taché ou déchiré, ce qui rendait la marchandise moins attrayante pour l'acheteur éventuel, étaient considérées comme légèrement endommagées. On a conseillé à la demanderesse de garder une preuve des rabais effectivement accordés. La demanderesse n'a produit aucune preuve à cet effet. Pour prouver la perte qu'elle allègue avoir subie du fait que certaines balles avaient été légèrement endommagées, la demanderesse a invoqué le rapport de M. Gaudette où il est mentionné que 6 141 balles avaient été légèrement endommagées. Elle invoque également le fait que M. Digby, l'évaluateur des défendeurs, ne s'était pas opposé aux estimations initiales quant à la quantité des balles endommagées et à leur moins-value, exprimée en pourcentage. Pour arriver au chiffre de 6 141 balles, M. Gaudette s'était appuyé sur les chiffres que lui avait donnés la demanderesse mais pour lesquels cette dernière ne peut fournir aucune preuve concrète. En ce qui a trait au

With respect to heavily damaged bales, these were moved by the plaintiff (together with some which were ultimately found to be only lightly damaged) from the Harbour Commission warehouse to the Intercontinental warehouse. The move occurred to enable the plaintiff to more expeditiously determine which bales were in fact lightly damaged and which were heavily damaged. Counsel for the defendants questions whether all the damaged bales which were moved to Intercontinental and counted for purposes of this case came from the *Lara S*. He suggests that some of these may have come from other and earlier shipments. He also notes the incompleteness of the inter-warehouse receipt documentation. I accept Judith Hoyle's evidence with respect to the number of bales which were heavily damaged. She gave evidence that she personally counted the heavily damaged bales. Mr. Gaudette stated that he had not personally counted the bales but had seen the repalletized units in the Intercontinental warehouse and had counted the pallets. He had been surprised that there were not a greater number. I accept that the plaintiff incurred losses as a result of heavy damage having been caused to 3,429 bales and that the sorting, handling and transportation charges which are claimed, including the survey fees are properly a matter for compensation.

It is agreed that the arrived sound market value of the goods was \$20 per bale. The 3,429 heavily damaged goods were put out for salvage sale. The highest of the few responses which came in, offered less than \$13,000 for the bales. The plaintiff bought the bales from its insurer for \$5 per bale. The plaintiff claims \$15 per bale as compensation (the arrived sound market value of the goods minus their arrived damaged market value).

préjudice que la demanderesse allègue avoir subi du fait que certaines balles ont été légèrement endommagées, je ne suis pas convaincue que la demanderesse ait fourni une preuve suffisamment solide pour lui permettre d'être indemnisée à cet égard.

En ce qui a trait aux balles sérieusement endommagées, la demanderesse les a déplacées (avec certaines balles qui n'avaient été que légèrement endommagées, comme on a pu le constater par la suite) de l'entrepôt de la Commission du havre à l'entrepôt Intercontinental. Les balles ont été déplacées pour permettre à la demanderesse de connaître plus rapidement le nombre d'unités qui avaient en fait été légèrement endommagées et le nombre d'unités qui avaient été sérieusement endommagées. L'avocat des défendeurs se demande si toutes les balles endommagées qui ont été déplacées à l'entrepôt Intercontinental et qui ont été comptées aux fins de la présente action provenaient du *Lara S*. Il prétend que certaines de ces marchandises ont pu provenir d'autres expéditions antérieures. Il note également que les récépissés de livraison entre les entrepôts sont incomplets. J'accepte le témoignage de Judith Hoyle quant au nombre de balles qui ont été sérieusement endommagées. Elle a attesté avoir personnellement compté les balles sérieusement endommagées. M. Gaudette a affirmé qu'il n'avait pas personnellement compté les balles mais qu'il avait vu les unités palettisées de nouveau dans l'entrepôt Intercontinental et qu'il avait compté les palettes. Il avait été surpris de constater qu'il n'y en avait pas un plus grand nombre. J'accepte que la demanderesse a subi un préjudice du fait que 3 429 balles ont été sérieusement endommagées et qu'il y a lieu de l'indemniser pour les frais de tri, de maintenance et de transport qu'elle réclame, y compris les frais d'évaluation.

Il est avéré que la valeur marchande saine à destination des marchandises était de 20 \$ la balle. Les 3 429 balles sérieusement endommagées ont été vendues à la récupération. Parmi le petit nombre d'offres d'achat reçues, la plus élevée se chiffrait à moins de 13 000 \$ pour les balles. La demanderesse a acheté les balles de son assureur moyennant 5 \$ la balle. Elle réclame une indemnité de 15 \$ la balle (c'est-à-dire la valeur marchande saine à destination des marchandises moins leur valeur marchande avariée à destination).

The bales were shipped by the plaintiff to Alberta. Of the 3,429 bales, 2,100 were sent, a year or two later, to a dealer by the plaintiff and sold at approximately \$12 a bale. Of these, approximately 300 bales were returned to the plaintiff because they were totally unusable. Of the remaining 1329 bales, the plaintiff sold many of these itself at approximately \$8 per bale. These sales took place a year or two after their arrival in Toronto, at a time when the price of twine had increased. The plaintiff paid approximately \$2 a bale to ship the goods to Alberta as well as paying, initially, approximately five cents a bale per month for storage. This subsequently increased to approximately seven cents a bale per month.

Counsel for the defendants argues that damages should be assessed by reference to what the cargo was sold for, by the plaintiff, on the open market and not by reference to "arrived sound market value minus arrived damaged market value". This issue was addressed by Mr. Justice Rouleau in *Redpath Industries Ltd. v. Cisco (The)*, [1992] 3 F.C. 428 (T.D.). For reasons similar to those given by Mr. Justice Rouleau, I accept that the arrived sound market value minus arrived damaged market value is the proper test.

Counsel for the defendants argues that the plaintiff was remiss in not accepting an offer to repackage the twine at \$1.46 a bale. It is said that in rejecting that offer, the plaintiff thereby failed to mitigate its damages. I accept Judith Hoyle's explanation that accepting that offer was not practical because the bales had to be sorted by hand by someone who knew what was heavily damaged and what was not. It was also not economical because warehouse handling charges and transportation charges would have to be added to the repackaging fee.

With respect to the shortages claimed, as a result of non-delivery, counsel for the defendants argues that the shortages have not been proven with sufficient

La demanderesse a expédié les balles en Alberta. Sur les 3 429 balles, la demanderesse en a envoyé 2 100, un an ou deux plus tard, à un marchand qui les a vendues pour environ 12 \$ la balle. Sur ce nombre, environ 300 balles ont été retournées à la demanderesse parce qu'elles étaient totalement inutilisables. Sur les 1 329 balles qui restaient, la demanderesse en a vendu plusieurs elle-même pour environ 8 \$ la balle. Ces ventes ont eu lieu un an ou deux après l'arrivée des balles à Toronto à une époque où le prix de la ficelle avait augmenté. La demanderesse a payé environ 2 \$ la balle pour expédier les marchandises en Alberta en plus de payer, initialement, environ cinq cents la balle par mois pour l'entreposage. Ce chiffre a augmenté par la suite pour atteindre environ sept cents la balle par mois.

Selon l'avocat des défendeurs, les dommages-intérêts devraient être évalués en fonction du prix auquel la demanderesse a vendu la marchandise sur le marché libre et non pas en fonction de la formule qui consiste à soustraire la valeur marchande avariée à destination de la valeur marchande saine à destination. M. le juge Rouleau a tranché cette question dans le jugement *Redpath Industries Ltd. c. Cisco (Le)*, [1992] 3 C.F. 428 (1^{re} inst.). Pour des motifs semblables à ceux qu'a donnés M. le juge Rouleau, j'estime qu'il convient de calculer l'indemnité en soustrayant la valeur marchande avariée à destination de la valeur marchande saine à destination.

L'avocat des défendeurs soutient que la demanderesse a eu tort de ne pas avoir accepté une offre de remballer la ficelle moyennant des frais de 1,46 \$ la balle. Il allègue qu'en rejetant cette offre, la demanderesse n'a pas minimisé son préjudice. J'accepte l'explication de Judith Hoyle selon laquelle il n'était pas pratique d'accepter cette offre puisque les balles devaient être triées manuellement par quelqu'un qui pouvait faire la distinction entre ce qui avait été sérieusement endommagé et ce qui ne l'avait pas été. En outre, cette solution n'était pas économique parce que les frais de manutention à l'entrepôt, et les frais de transport devaient être ajoutés aux frais de réemballage.

En ce qui a trait aux manquants allégués, attribuables au fait que certaines marchandises n'auraient pas été livrées, l'avocat des défendeurs soutient que

certainty. He argues that some of the shortages may have occurred after delivery in the Toronto Harbour Commission warehouse or in the course of transit between warehouses. The damage which occurred in the hold of the ship resulted in pallets toppling over and the bales falling off. Bales were loose in the hold. Thus the stevedores had to hand unload some bales and to repalletize others. Since much of the packaging was torn and in some cases non-existent, bales belonging to different consignees were mixed together. Some bales were left loose in the warehouse because it was impossible to determine to whom they belonged. I am satisfied that there was good reason to expect shortages as a result of the damage which occurred in the hold of the ship and this was in fact the cause of the shortages claimed by the plaintiff. I accept Judith Hoyle's evidence that she calculated the shortages by inventory count and I accept her count as accurate. I note, in addition, that Mr. Gaudette gave evidence that a bale of binder twine is not the kind of product which is subject to pilfering. I accept that a shortage of 261 bales occurred and that \$20 a bale is the appropriate amount to be awarded on that account.

Counsel for the defendants notes that Mr. Desroches gave evidence that it is usual with respect to most palletized cargo to find that on arrival one or two pallets out of a hundred have toppled over. I am invited then to subtract a proportionate amount from the cargo damage claim on account of what might be called "usual" or "expected" damage. I do not accept that it is appropriate to do so. I am not convinced that this usual or expected damage is other than light damage. I am not persuaded therefore that any amount on that basis should be subtracted from compensation payable to the plaintiff.

The plaintiff claims interest at the rate of 11%, the agreed average prime, on the direct loss arising as a result of heavily damaged bales and shortages, from May 1, 1988 and on the remaining loss (that claimed on account of sortation and handling costs and survey

les manquants n'ont pas été prouvés avec suffisamment de certitude. Selon lui, certaines des marchandises ont pu avoir disparu après leur livraison à l'entrepôt de la Commission du havre de Toronto ou pendant le transport entre les entrepôts. L'avarie qui s'est produite dans la cale du navire a fait en sorte que certaines palettes ont été renversées et des balles s'en sont détachées. Il y avait des balles non arrimées dans la cale. Les débardeurs ont donc dû décharger certaines balles manuellement et en palettiser d'autres de nouveau. Puisque dans plusieurs cas, l'emballage était soit déchiré, soit inexistant, les balles appartenant à différents consignataires se trouvaient pêle-mêle. Certaines balles sont demeurées pêle-mêle dans l'entrepôt parce qu'il était impossible d'en connaître le propriétaire. Je suis convaincue qu'il y avait de bonnes raisons de s'attendre à ce que l'avarie qui s'est produite dans la cale du navire donnât lieu à des manquants et que c'est effectivement cette avarie qui a causé les manquants allégués par la demanderesse. J'accepte le témoignage de Judith Hoyle selon lequel elle a calculé les manquants par un comptage de marchandises et j'accepte son comptage comme exact. En outre, je note que M. Gaudette a attesté qu'une balle de ficelle à lier n'était pas une marchandise sujette au chapardage. J'accepte qu'il manquait 261 balles et qu'il y a lieu d'accorder 20 \$ par balle à titre d'indemnité sous ce chef.

L'avocat des défendeurs note que M. Desroches a attesté que pour la plupart des cargaisons palettisées, il était courant de constater, à l'arrivée, qu'une ou deux palettes sur cent se soient renversées. Les défendeurs me demandent donc de soustraire de l'indemnité demandée pour l'avarie de la cargaison une somme proportionnelle au titre de ce que l'on pourrait appeler les avaries «courantes» ou «prévues». À mon sens, il n'est pas indiqué de le faire. Je ne suis pas convaincue que ces avaries courantes ou prévues constituent autre chose que des dommages légers. Je ne suis donc pas convaincue qu'il faille soustraire quelque montant que ce soit à ce chapitre de l'indemnité payable à la demanderesse.

La demanderesse demande que lui soient payés, à compter du 1^{er} mai 1988, des intérêts au taux de 11 p. cent, le taux préférentiel convenu, sur le montant accordé pour le préjudice direct qu'elle a subi du fait que certaines balles ont été sérieusement endomma-

fees) from May 1, 1989, all compounded semi-annually.

The general rule in carriage of goods cases is that interest is awarded from the date of the arrival of the goods; see *Canadian General Electric Co. Ltd. v. Pickford & Black Ltd.*, [1972] S.C.R. 52. Whether interest is awarded, from what date and how compounded, if at all, is a matter for the trial judge; see *Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd.* (1989), 97 N.R. 384 (F.C.A.) and *Ontario Bus Industries Inc. v. Federal Calumet (The)*, [1992] 1 F.C. 245 (T.D.).

Counsel for the defendants argues that interest should not run until after August 1990, which is said to be the first date on which the defendants had notice of the quantification of the plaintiff's claim. In addition, it is argued that compound interest is only awarded in exceptional circumstances. I do not agree that these are applicable principles in maritime cases. Interest is paid from the date damage occurs or as from the date of the arrival of the cargo. The awarding of compound interest is a matter within the discretion of the Court and is quite in keeping with ordinary commercial practice. In my view, it is appropriate that interest be calculated in that manner in this case.

CONCLUSION

A judgment will issue finding the defendants jointly and severally liable to pay the plaintiff damages based on the following calculations:

3,429 bales x \$15 per bale	\$51,435.00
261 bales x \$20 per bale	<u>5,220.00</u>
	<u>\$56,655.00</u>
Sortation and handling costs	\$ 4,343.82
Survey fees	<u>2,512.50</u>
	<u>\$ 6,856.32</u>

gées et du fait qu'il y a eu des manquants, et que ces intérêts courent à partir du 1^{er} mai 1989 sur les montants accordés pour les autres pertes (c'est-à-dire celles qui résultent des frais de tri et de manutention et des frais d'évaluation), le tout composé deux fois par année.

La règle générale dans des affaires intéressant le transport des marchandises veut que les intérêts adjugés courent à partir de la date de l'arrivée des marchandises; voir *Canadian General Electric Co. Ltd. c. Pickford & Black Ltd.*, [1972] R.C.S. 52. Il appartient au juge chargé de l'instruction de décider s'il y a lieu d'adjuger des intérêts, de décider à partir de quelle date ils courent et comment ils seront composés, le cas échéant; voir *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd. Corp.* (1989), 97 N.R. 384 (C.A.F.) et le jugement *Ontario Bus Industries Inc. c. Federal Calumet (Le)*, [1992] 1 C.F. 245 (1^{re} inst.).

Selon l'avocat des défendeurs, les intérêts ne devraient courir qu'à partir d'août 1990, c'est-à-dire, selon lui, la date à laquelle les défendeurs ont été informés pour la première fois du montant réclamé par la demanderesse. En outre, l'avocat des défendeurs soutient que les tribunaux n'adjugent des intérêts composés que dans des cas exceptionnels. À mon avis, ces principes ne sont pas applicables en matière maritime. Les intérêts sont payés à partir de la date de l'avarie ou à partir de la date de l'arrivée de la cargaison. Le fait d'adjuger des intérêts composés relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et cette pratique est tout à fait conforme aux usages commerciaux ordinaires. À mon avis, il convient de calculer ainsi les intérêts en l'espèce.

CONCLUSION

Les défendeurs sont condamnés solidairement à verser à la demanderesse des dommages-intérêts, d'après les calculs suivants:

3 429 balles à 15 \$ la balle	51 435,00 \$
261 balles à 20 \$ la balle	<u>5 220,00 \$</u>
	<u>56 655,00 \$</u>
frais de tri et de manutention	4 343,82 \$
frais d'évaluation	<u>2 512,50 \$</u>
	<u>6 856,32 \$</u>

Interest at 11% compounded semi-annually shall be paid from May 1, 1988 on \$56,655 and at 11% compounded semi-annually from May 1, 1989 on \$6,856.32.

Judgment with respect to costs is reserved at counsels' request pending argument thereon.

La somme de 56 655 \$ portera des intérêts au taux de 11 p. 100, composé deux fois l'an, à compter du 1^{er} mai 1988; la somme de 6 856,32 \$ portera intérêt à 11 p. 100, composé deux fois l'an, à compter du 1^{er} mai 1989.

À la demande des avocats, la Cour adjugera les dépens après avoir entendu les parties à ce sujet.

T-990-92	T-990-92
<p>Minister of Employment and Immigration (Applicant)</p> <p>v.</p> <p>Victor Eberechu Agbasi, Eugenia Nwagabi Agbasi, Winifred Agbasi, Charles Agbasi, John Bosco Agbasi and Catherine Agbasi (Respondents)</p> <p><i>INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) v. AGBASI (T.D.)</i></p> <p>Trial Division, Dubé J.—Vancouver, January 19; Ottawa, February 8, 1993.</p> <p><i>Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Immigration practice — Respondent subject of report for working illegally — Visa extension pending completion of inquiry denied — Respondent not claiming Convention refugee status at inquiry, preferring to accept departure notice, move to U.S.A. — Application for American visa refused as not holding valid Canadian visa — At inquiry arising for overstaying visa, respondent claiming Convention refugee status — S. 43(2) prohibition against claiming refugee status applying only to inquiry in progress — S. 46.01 criteria for ineligibility to have claim determined by Refugee Division not including mere fact of having been subject of more than one inquiry — Adjudicator and Refugee Division member having authority, responsibility to make Constitution Act, 1982, s. 52 determination applicable only to parties before it.</i></p> <p><i>Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Eligibility and credible basis tribunals under Immigration Act to determine whether legislation violating Charter rights in circumstances — Visa extension pending inquiry at which exonerated of allegations of working illegally, denied — Respondent overstaying visa due to refusal to extend — Departure notice issued — Application of s. 46.01(1)(f), designed to prevent successive or unfounded claims, inconsistent with Charter, s. 7.</i></p> <p>This was an application to review the decision of an adjudicator and a member of the Refugee Division (the Tribunal). Victor Agbasi entered Canada from Nigeria in 1986 with authorizations to study and work at the University of British Columbia. His wife and children arrived in 1987. Both the student and employment authorizations were extended to September 30, 1989. In January 1989, he secured employment at Fantasy Gardens, as a result of which he was reported under <i>Immigration Act</i>, paragraph 27(2)(b) as a person who had</p>	<p>Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (requérant)</p> <p>a c.</p> <p>Victor Eberechu Agbasi, Eugenia Nwagabi Agbasi, Winifred Agbasi, Charles Agbasi, John Bosco Agbasi et Catherine Agbasi (intimés)</p> <p>b</p> <p><i>RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) c. AGBASI (1^{re} INST.)</i></p> <p>Section de première instance, juge Dubé—Vancouver c 19 janvier; Ottawa, 8 février 1993.</p> <p><i>Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Pratique en matière d'immigration — L'intimé a fait l'objet d'un rapport alléguant qu'il avait occupé un emploi illégalement — Sa demande de prorogation de visa durant l'enquête a été refusée — À l'enquête, il n'a pas revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, préférant accepter un avis d'interdiction de séjour et déménager aux États-Unis — Sa demande de visa américain a été refusée parce qu'il n'était pas titulaire d'un visa canadien valide — À l'enquête relative à son séjour indûment prolongé, l'intimé a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention — L'interdiction de revendiquer le statut de réfugié contenue à l'art. 43(2) ne s'applique qu'à l'enquête en cours, et non à toutes les autres — Les critères de recevabilité énoncés à l'art. 46.01 ne visent pas le simple fait d'avoir été l'objet de plus d'une enquête — L'arbitre et le membre de la section du statut avaient, sous le régime de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, le pouvoir et la responsabilité de rendre une décision applicable uniquement aux parties en présence.</i></p> <p><i>Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les instances appelées à se prononcer sur la recevabilité et le minimum de fondement d'une demande de statut en application de la Loi sur l'immigration doivent décider s'il y a eu en l'occurrence respect de la Charte — La demande de prorogation de visa durant l'enquête à l'issue de laquelle l'intimé a été exonéré quant aux allégations d'avoir travaillé illégalement a été refusée — Il a indûment prolongé son séjour à cause du refus de proroger son visa — Un avis d'interdiction de séjour lui a été signifié — L'application de l'art. 46.01(1)f, visant à prévenir des revendications successives ou non fondées, est incompatible avec l'art. 7 de la Charte.</i></p> <p>Il s'agissait d'une demande de révision de la décision d'un arbitre et d'un membre de la section du statut (le Tribunal). Victor Agbasi est entré au Canada en 1986, muni d'autorisations d'études et de travail à l'Université de la Colombie-Britannique. Sa femme et leurs enfants sont arrivés en 1987. Les autorisations d'études et de travail ont été prorogées au 30 septembre 1989. En janvier 1989, il a décroché un emploi à Fantasy Gardens, à la suite de quoi il a fait l'objet d'un rapport préparé en vertu de l'alinéa 27(2)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i></p>

worked illegally. In September 1989, immigration officials denied Agbasi's application for a visa extension pending completion of the inquiry. At the inquiry, convened in September 1990 he did not claim Convention refugee status, opting instead to accept a departure notice, believing that he would be able to move to the United States. Agbasi was not found to have worked illegally, but because his Canadian visa had expired, he was found to be a person who had remained in Canada after ceasing to be a visitor. A departure notice issued. Agbasi's application for an American visa was refused on the ground that he did not hold a valid Canadian visa. When Agbasi did not leave Canada, he was reported as a person who had not left Canada on or before the date specified in the departure notice. At the second inquiry Agbasi claimed Convention refugee status. Subsection 43(1) provides that the adjudicator shall give the subject of the inquiry an opportunity to claim Convention refugee status before any substantive evidence is given. If no such claim is made, the inquiry shall be continued and no such claim shall thereafter be considered at that inquiry or subsequently upon any application, appeal or other proceeding arising therefrom (subsection 43(2)). Paragraph 46.01(1)(f) provides that a Convention refugee claimant is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if a departure notice has issued and the claimant has not left Canada. *Constitution Act, 1982*, section 52 provides that any law that is inconsistent with the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect. The Tribunal held that paragraph 46.01(1)(f) was enacted to prevent abuse of the Convention refugee process i.e. manifestly unfounded claims and as Agbasi had never made a claim he was not abusing the system. The procedural scheme requires an oral hearing. To deny Agbasi the right to have access to the Convention refugee determination process would breach his Charter, section 7 right not to be deprived of life, liberty and security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice. The Tribunal further found that *Immigration Act*, paragraph 46.01(1)(f) was inconsistent with the Constitution and of no force and effect with respect to Agbasi.

The Minister argued that the Federal Court of Appeal had already established that neither the provisions for eligibility criteria to the Convention refugee determination process nor paragraphs 46.01(1)(c) and (f) contravene Charter, section 7, and that the Tribunal's construction of paragraph 46.01(1)(f) was patently unreasonable.

Held, the application should be dismissed.

The prohibition in subsection 43(2) applies only to the inquiry in progress, not to any subsequent inquiries. Subsection 46.01(1) does not include the mere fact of having been the subject of more than one inquiry among the factors barring eligibility to make a claim.

The conclusion arrived at by Marceau J.A. in *Berrahma v. Minister of Employment and Immigration*, that Parliament's establishing of criteria for eligibility to claim Convention refu-

et alléguant qu'il avait occupé un emploi illégalement. En septembre 1989, sa demande de prorogation de visa en attendant la fin de l'enquête a été refusée par les autorités de l'immigration. À l'enquête tenue en septembre 1990, il n'a pas revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et a choisi plutôt d'accepter un avis d'interdiction de séjour, croyant qu'il pourrait déménager aux États-Unis. On n'a pas conclu qu'il avait travaillé illégalement, mais vu l'expiration de son visa, on a jugé qu'il était demeuré au Canada après avoir perdu la qualité de visiteur. Un avis d'interdiction de séjour lui a été signifié. Sa demande de visa pour entrer aux États-Unis a été refusée parce qu'il n'était pas titulaire d'un visa canadien valide. Comme Agbasi n'a pas quitté le Canada, un rapport a été établi, portant qu'il n'avait pas quitté le Canada dans le délai imparti par l'avis d'interdiction de séjour. À la seconde enquête, il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Aux termes du paragraphe 43(1), l'arbitre donne à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention avant que ne soient présentés des éléments de preuve au fond. En l'absence de revendication, l'enquête se poursuit et la question ne peut plus être prise en considération au cours de l'enquête ni au cours des demandes, appels ou autres procédures qui en découlent (paragraphe 43(2)). L'alinéa 46.01(1)f porte que la revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si le demandeur est visé par un avis d'interdiction de séjour et n'a pas encore quitté le Canada. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dispose que la Constitution rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. D'après le Tribunal, le législateur a édicté l'alinéa 46.01(1)f dans le but d'éviter les abus dans le processus de détermination du statut de réfugié, par exemple, les revendications manifestement non fondées, et puisque Agbasi n'a jamais revendiqué le statut de réfugié, il n'a pas abusé des procédures. En vertu du régime procédural, il doit y avoir tenue d'une audience. Opposer une fin de non-recevoir à la demande de statut de réfugié d'Agbasi porterait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'article 7 et auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Le Tribunal a conclu en outre que l'alinéa 46.01(1)f de la *Loi sur l'immigration* est incompatible avec la Constitution et partant, inopérant à l'égard d'Agbasi.

Le ministre a soutenu que la Cour d'appel fédérale avait déjà établi que ni les dispositions visant les critères de recevabilité des revendications de statut de réfugié au sens de la Convention, ni les alinéas 46.01(1)(c) et (f) ne contreviennent à l'article 7 de la Charte et que l'interprétation que le Tribunal a donnée à l'alinéa 46.01(1)f était manifestement déraisonnable.

Jugement: la demande doit être rejetée.

La prohibition contenue au paragraphe 43(2) ne s'applique qu'à l'enquête en cours, et non à toutes les autres. Vu les critères de recevabilité énoncés au paragraphe 46.01(1), cette disposition ne vise pas le simple fait d'avoir été l'objet de plus d'une enquête.

La conclusion formulée par le juge Marceau, J.C.A., dans l'arrêt *Berrahma c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* selon laquelle l'établissement de critères de recevabilité des

gee status did not constitute infringement of Charter, section 7, did not amount to a finding that disposed of every case in which the application of eligibility criteria might be open to a Charter challenge. The automatic application of the criteria would be inconsistent with the principles of fundamental justice. The Tribunal's decision was not stated in terms of constitutional exemption, but in terms mandated explicitly by section 52 of the Charter. The Tribunal had no authority to, and did not make a pronouncement of exemption applicable to a class of cases sharing similar characteristics. It did have the authority and the responsibility to make a section 52 determination applicable only to the parties before it, the effect of which would be to exempt the parties from the application of a given provision on constitutional grounds. It had a duty not to apply legislation which violates Charter rights. The Tribunal's decision will not provoke future tribunals to exercise a broad discretion as to whether or not paragraph 46.01(1)(f) should be applied.

Eligibility and credible basis tribunals must consider Charter values in the circumstances of each case in order to determine whether fundamental justice has been observed. If it has not, the legislation must "yield to the dictates of section 7". It would be manifestly unfair to prevent Agbasi from making a claim to Convention refugee status. That unfairness arose essentially from the way in which Agbasi came to be issued the departure notice, which brought him within the scope of paragraph 46.01(1)(f) and eliminated his eligibility to claim refugee status. The departure notice was issued solely because he had overstayed his visa, due to the refusal by Immigration officials to extend his visa pending the outcome of an inquiry at which he was exonerated of the allegations against him. Had the visa been extended, there would have been no grounds for the issuing of a removal order once Agbasi was cleared of the original allegation and paragraph 46.01(1)(f) would not have applied to prevent a subsequent claim for Convention refugee status. The application to Agbasi of paragraph 46.01(1)(f), a provision introduced to prevent successive or manifestly unfounded claims, would be inconsistent with the section 7 requirements as outlined in the case law.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(2), 32(7) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11), 32.1 (as enacted *idem*, s. 12), 33 (as am. *idem*), 43 (as am. *idem*,

revendications de statut de réfugié ne porte pas atteinte à l'article 7 de la Charte n'équivait pas à une conclusion définitive quant à tous et chacun des cas dans lesquels l'application de ces critères pourrait donner ouverture à une attaque fondée sur la Charte. L'application automatique de ces critères serait incompatible avec les principes de justice fondamentale. La décision du Tribunal n'est pas formulée en termes d'exemption constitutionnelle mais dans les termes mêmes de l'article 52 de la Charte. Le Tribunal n'avait pas le pouvoir de décréter une exemption applicable à une catégorie de cas ayant les mêmes caractéristiques, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait. Il avait toutefois, sous le régime de l'article 52, le pouvoir de rendre une décision applicable uniquement aux parties en présence et ayant pour effet, notamment, de les exempter de l'application d'une disposition donnée pour des motifs d'ordre constitutionnel. Le Tribunal a l'obligation de ne pas appliquer les dispositions législatives qui violent les droits des parties garantis par la Charte. La décision du Tribunal n'amènera pas à l'avenir d'autres instances administratives à décider de façon largement discrétionnaire de l'application de l'alinéa 46.01(1)f).

Les instances appelées à se prononcer sur la recevabilité et le minimum de fondement d'une demande de statut doivent prendre en considération les valeurs protégées par la Charte afin de décider s'il y a eu respect de la justice fondamentale. Si tel n'a pas été le cas, la législation doit alors « céder aux prescriptions de l'article 7 ». Il serait manifestement injuste d'empêcher Agbasi de présenter une demande de statut de réfugié au sens de la Convention. Cette injustice résulte essentiellement de la manière dont Agbasi s'est vu signifier un avis d'interdiction de séjour qui l'a fait tomber sous le coup de l'alinéa 46.01(1)f, rendant ainsi sa demande de statut de réfugié irrecevable. C'est seulement parce qu'il a indûment prolongé son séjour que lui a été signifié l'avis d'interdiction de séjour, les autorités de l'Immigration ayant refusé de proroger son visa pendant une enquête à l'issue de laquelle il a été exonéré quant aux allégations faites contre lui. Si le visa avait été prorogé, l'ordonnance d'expulsion aurait été sans fondement une fois Agbasi exonéré de l'allégation initiale et il n'y aurait pas eu lieu d'appliquer l'alinéa 46.01(1)f pour faire obstacle à une demande de statut subséquente. L'application de l'alinéa 46.01(1)f, visant à prévenir les demandes successives ou manifestement non fondées, serait incompatible avec les exigences de l'article 7, telles qu'établies par la jurisprudence.

h LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(2), 32(7) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11), 32.1 (édicte, *idem*, art. 12), 33 (mod., *idem*), 43

s. 14), 46 (as am. *idem*), 46.01(1) (as enacted *idem*); S.C. 1992, c. 1, s. 73).

(mod., *idem*, art. 14), 46 (mod., *idem*), 46.01(1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 1, art. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.); *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.); *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DISTINGUISHED:

Berrahma v. Minister of Employment and Immigration (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.); *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.); *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-1059-90, Mahoney J.A., judgment dated 23/9/91, F.C.A., not yet reported.

CONSIDERED:

Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 3 F.C. 487; (1989), 61 D.L.R. (4th) 573; 47 C.R.R. 361; 8 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.); *Mattia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1987] 3 F.C. 492; (1987), 10 F.T.R. 170 (T.D.); *R. v. Seaboyer*; *R. v. Gayme*, [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81.

REFERRED TO:

Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep. 790; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1; *Armadale Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)*, [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung*, A-535-91, Linden J.A., judgment dated 21/12/92, F.C.A., not yet reported.

APPLICATION to review the decision of an adjudicator and Refugee Division member that to deny the respondent access to the Convention refugee determination process would violate his Charter, section 7 right not to be deprived of life, liberty and security of the person except in accordance with the

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 C.F. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.); *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.); *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Berrahma c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1991), 132 N.R. 202 (C.A.F.); *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.); *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-1059-90, Mahoney, J.C.A., jugement en date du 23-9-91, C.A.F., encore inédit.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 3 C.F. 487; (1989), 61 D.L.R. (4th) 573; 47 C.R.R. 361; 8 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.); *Mattia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 3 C.F. 492; (1987), 10 F.T.R. 170 (1^{re} inst.); *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81.

DÉCISIONS CITÉES:

Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep. 790; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1; *Armadale Communications Ltd. c. Arbitre (Loi sur l'immigration)*, [1991] 3 C.F. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chung*, A-535-91, juge Linden, J.C.A., jugement en date du 21-12-92, C.A.F., encore inédit.

DEMANDE de révision de la décision d'un arbitre et d'un membre de la section du statut selon laquelle opposer une fin de non-recevoir à la demande de statut de réfugié d'Agbasi porterait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'article 7 de la Charte et auquel il ne peut

principles of fundamental justice. Application dismissed.

COUNSEL:

Esta Resnick for applicant.
Phillip Rankin for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Rankin & Bond, Vancouver, for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: The issue in this application for judicial review¹ by the Minister of Employment and Immigration (the Minister) is whether an adjudicator and a member of the Refugee Division, sitting in February 1992 as an eligibility and credible basis tribunal (the Tribunal), committed a reviewable error² in deciding that to deny the respondent Victor Agbasi (Agbasi) access to the Convention refugee determination process would, in the circumstances of the case, violate his rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

The Tribunal found that paragraph 46.01(1)(f) of the *Immigration Act*³ (the Act) was inconsistent with the Constitution and of no force and effect with respect to Agbasi, and held that he was eligible to proceed with his claim to Convention refugee status.

1. The law

The following statutory provisions are relevant to the tribunal's finding. Subsections 43(1) and (2) of the Act [as am. *idem*] entitle a person to claim to be a Convention refugee during the course of an inquiry:

¹ Under s. 18.1 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

² Under s. 18.1(3) of the *Federal Court Act*.

³ R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14).

être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Demande rejetée.

AVOCATS:

^a *Esta Resnick* pour le requérant.
Phillip Rankin pour les intimés.

PROCUREURS:

^b *Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.
Rankin & Bond, Vancouver, pour les intimés.

^c *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE DUBÉ: La question en litige dans la présente demande de contrôle judiciaire¹ présentée par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (le ministre) est celle de savoir si un arbitre et un membre de la section du statut, siégeant en février 1992 à titre de tribunal devant se prononcer sur la recevabilité et le minimum de fondement d'une revendication de statut de réfugié (le tribunal), ont commis une erreur susceptible de révision² en décidant qu'opposer une fin de non-recevoir à la revendication de Victor Agbasi (Agbasi) contreviendrait, vu les circonstances de l'espèce, aux droits que lui garantit l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

^e Le tribunal a estimé que l'alinéa 46.01(1)(f) de la *Loi sur l'immigration*³ (la Loi) était incompatible avec la Constitution et inopérante à l'égard d'Agbasi, et il a conclu à la recevabilité de sa revendication de statut de réfugié au sens de la Convention.

1. La loi

^f Les dispositions législatives suivantes sont pertinentes eu égard à la conclusion du Tribunal. Aux termes des paragraphes 43(1) et (2) de la Loi [mod., *idem*], il est possible de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention au cours d'une enquête:

¹ Fondée sur l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (éditée par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

² En vertu de l'art. 18.1(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

³ L.R.C. (1985), ch. I-2 (éditée par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14).

43. (1) Before any substantive evidence is given at an inquiry, the adjudicator shall give the person who is the subject of the inquiry an opportunity to indicate whether or not the person claims to be a Convention refugee.

(2) Where, on being given an opportunity pursuant to subsection (1), the person who is the subject of the inquiry does not claim to be a Convention refugee, the inquiry shall be continued and no such claim by that person shall thereafter be received or considered at that inquiry or any application, appeal or other proceeding arising therefrom.

Subsection 46(1) [as am. *idem*] outlines the determinations to be made by an adjudicator alone or with a member of the Refugee Division:

46. (1) Where an inquiry is continued or a hearing is held before an adjudicator and a member of the Refugee Division,

(a) the adjudicator shall, in the case of an inquiry, determine whether the claimant should be permitted to come into Canada or to remain therein, as the case may be;

(b) the adjudicator and the member shall determine whether the claimant is eligible to have the claim determined by the Refugee Division; and

(c) if either the adjudicator or the member or both determine that the claimant is so eligible, they shall determine whether the claimant has a credible basis for the claim.

Subsection 46.01(1) [as enacted *idem*; as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 73] enumerates the criteria governing access to the Convention refugee determination process:

46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if

(a) the claimant has been recognized by any country, other than Canada, as a Convention refugee and has been issued a valid and subsisting travel document by that country pursuant to Article 28 of the Convention;

(b) in the case of a claimant who is the subject of an inquiry caused pursuant to paragraph 23(4)(a), the claimant came to Canada from a country, other than the country of the claimant's nationality or, where the claimant has no country of nationality, the country of the claimant's habitual residence,

(i) that has been prescribed as a country that complies with Article 33 of the Convention either universally or with respect to persons of a specified class of persons of which the claimant is a member, and

(ii) whose laws or practices provide that all claimants or claimants of a particular class of persons of which the claimant is a member would be given lawful authority to be in that country, if removed from Canada, or would have the right to have the merits of their claims determined in that country;

(c) the claimant has, since last coming into Canada, been determined

43. (1) Avant que ne soient présentés des éléments de preuve au fond, l'arbitre donne à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire savoir si elle revendique le statut de réfugié au sens de la Convention.

(2) En l'absence de la revendication visée au paragraphe (1), l'enquête se poursuit et la question du statut de réfugié ne peut plus être prise en considération au cours de l'enquête ni au cours des demandes, appels ou autres procédures qui en découlent.

Le paragraphe 46(1) [mod., *idem*] précise les éléments que l'arbitre, seul ou conjointement avec un membre de la section du statut, doit déterminer:

46. (1) Les règles suivantes s'appliquent aux enquêtes ou audiences tenues devant un arbitre et un membre de la section du statut:

(a) dans le cas d'une enquête, l'arbitre détermine si le demandeur de statut doit être autorisé à entrer au Canada ou à y demeurer, selon le cas;

(b) l'arbitre et le membre déterminent si la revendication est recevable par la section du statut;

(c) si au moins l'un des deux conclut à la recevabilité, ils déterminent ensuite si la revendication a un minimum de fondement.

Les critères régissant la recevabilité des demandes de statut sont énoncés au paragraphe 46.01(1) [édicte, *idem*; mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 73]:

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si le demandeur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

(a) il s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays, lequel lui a délivré un titre de voyage en cours de validité aux termes de l'article 28 de la Convention;

(b) il est l'objet d'une enquête tenue en vertu de l'alinéa 23(4)a) et il est arrivé au Canada d'un pays — autre que celui dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, que celui dans lequel il avait sa résidence habituelle — qui:

(i) d'une part, a été désigné par règlement comme un pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention soit dans tous les cas, soit relativement à la catégorie de personnes à laquelle il appartient,

(ii) d'autre part, est régi par des lois ou usages prévoyant, pour tous les demandeurs ou ceux de la catégorie à laquelle il appartient, en cas de renvoi du Canada, l'autorisation légale d'y entrer ou le droit à une décision au fond sur leur revendication;

(c) depuis sa dernière venue au Canada, il a fait l'objet:

(i) by the Refugee Division, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada not to be a Convention refugee or to have abandoned the claim, or

(ii) by an adjudicator and a member of the Refugee Division as not being eligible to have the claim determined by that Division or as not having a credible basis for the claim;

(d) the claimant has been finally determined under this Act, or determined under the regulations, to be a Convention refugee;

(e) the claimant is

- (i) a person described in paragraph 19(1)(f),
- (ii) a person

(A) described in paragraph 19(1)(c), or

(B) who has been convicted in Canada of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed

who the Minister has certified constitutes a danger to the public in Canada, or

(iii) a person described in paragraph 19(1)(e), (f) or (g), or 27(1)(c) or 2(c) and the Minister is of the opinion that it would be contrary to the public interest to have the claim determined under this Act; or

(f) in the case of a claimant to whom a departure notice has been issued, the claimant has not left Canada or, having left Canada pursuant to the notice, has not been granted lawful permission to be in any other country.

Section 7 of the Charter and subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] stipulate the legal rights of everyone and the primacy of the Constitution of Canada:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

. . .

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

2. The facts

A concise overview of the respondents' immigration history is essential to the comprehension of the decision under review and of the reasons for my judgment.

(i) soit d'une décision de la section du statut, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada lui refusant le statut de réfugié au sens de la Convention ou établissant le désistement de sa revendication,

(ii) soit d'une décision d'un arbitre et d'un membre de la section du statut portant que sa revendication n'était pas recevable par celle-ci ou qu'elle n'avait pas un minimum de fondement;

d) le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été définitivement reconnu aux termes de la présente loi ou reconnu aux termes des règlements;

e) il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- (i) il appartient à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)(f),
- (ii) selon une attestation du ministre, il constitue un danger pour le public au Canada et:

(A) ou bien appartient à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)(c),

(B) ou bien a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus est prévue,

(iii) il appartient à la catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)(e), (f) ou (g) ou 27(1)(c) ou (2)(c) et, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi;

f) il est visé par un avis d'interdiction de séjour et n'a pas encore quitté le Canada ou, l'ayant quitté en conformité avec l'avis, n'a pas été légalement autorisé à entrer dans un autre pays.

Enfin, l'article 7 de la Charte ainsi que le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] énoncent les garanties juridiques de chacun et le principe de la primauté de la Constitution du Canada:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

. . .

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

2. Les faits

Afin de comprendre la décision faisant l'objet du contrôle et les motifs de mon jugement, il est essentiel de passer brièvement en revue l'histoire de l'immigration des intimés.

Agbasi left his native Nigeria following incidents of detention and questioning by State Security Services because of his pro-union activities. He entered Canada in August 1986 with authorizations to study and work at the University of British Columbia. His wife (Eugenia) and their four small children entered Canada as visitors in May 1987. Both Agbasi's student and employment authorizations were extended to September 30, 1989.

In January 1989, Agbasi secured employment at Fantasy Gardens in British Columbia. As a result, in August 1989 he was the subject of a report under paragraph 27(2)(b) of the Act, as a person who had engaged in employment contrary to the Act. In September 1989, Agbasi's application for a visa extension pending completion of the inquiry was denied by immigration officials. At the inquiry convened in September 1990, he did not make a claim to Convention refugee status when given the opportunity to do so under section 43 of the Act. Instead, Agbasi opted to accept a departure notice, believing he and his family would be able to move to the United States.

At the conclusion of inquiry proceedings, the original paragraph 27(2)(b) allegation was held to be unfounded: Agbasi was not found to have engaged in employment contrary to the Act. However, because his Canadian visa had expired, he was found to be a person described in paragraph 27(2)(e) of the Act, that is, a person who entered Canada as a visitor and who remained in Canada after having ceased to be a visitor. A departure notice was issued against Agbasi.⁴

Agbasi then applied for an American visa to enter the United States. His application was refused on the ground that he was not the holder of a valid Canadian visa. The reason was, as previously mentioned, that

⁴ Under s. 32(7) of the Act [as am. by R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11], an adjudicator who finds the subject of an inquiry to be a person described in s. 27(2)(e) shall issue that person a departure notice if satisfied that a deportation order should not be made and that the person will leave Canada on or before the date specified in the notice. Under s. 33 [as am. *idem*, s. 12], the dependants of the person against whom the notice is issued may be included in the notice.

Agbasi a quitté le Nigéria, où il est né, après avoir fait l'objet d'une détention et d'interrogatoires par les services de sécurité de l'État en raison de ses activités prosyndicales. Il est entré au Canada en août 1986, muni d'autorisations d'études et de travail à l'Université de la Colombie-Britannique. Sa femme (Eugenia) et leurs quatre jeunes enfants sont entrés au pays en qualité de visiteurs en mai 1987. Les autorisations d'études et de travail que détenait Agbasi ont été prorogées au 30 septembre 1989.

En janvier 1989, Agbasi a décroché un emploi à Fantasy Gardens en Colombie-Britannique, à la suite de quoi il a fait l'objet, en août 1989, d'un rapport préparé en vertu de l'alinéa 27(2)b) de la Loi et alléguant qu'il avait occupé un emploi en violation de la Loi. En septembre 1989, sa demande de prorogation de visa en attendant la fin de l'enquête a été refusée par les autorités de l'immigration. À l'enquête tenue en septembre 1990, il n'a pas revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention lorsque la possibilité lui en a été donnée conformément à l'article 43 de la Loi. Il a plutôt choisi d'accepter un avis d'interdiction de séjour, croyant que sa famille et lui pourraient déménager aux États-Unis.

Au terme de l'enquête, on a conclu que l'allégation initiale fondée sur l'alinéa 27(2)b) n'était pas fondée et qu'Agbasi n'avait donc pas occupé un emploi en violation de la Loi. Vu, cependant, l'expiration de son visa canadien, on a jugé qu'il appartenait à la catégorie visée à l'alinéa 27(2)e) de la Loi, savoir qu'il était entré au Canada en qualité de visiteur et y était demeuré après avoir perdu cette qualité. Un avis d'interdiction de séjour lui a donc été signifié⁴.

Agbasi a alors fait une demande de visa pour entrer aux États-Unis. Sa demande a été refusée parce qu'il n'était pas titulaire d'un visa canadien valide. Comme je l'ai indiqué précédemment, la demande de

⁴ Aux termes de l'art. 32(7) de la Loi [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11], lorsqu'il constate que la personne faisant l'objet de l'enquête appartient à la catégorie visée à l'art. 27(2)e), l'arbitre délivre un avis d'interdiction de séjour, s'il est convaincu qu'une mesure d'expulsion ne devrait pas être prise en l'occurrence et que l'intéressé quittera le Canada dans le délai imparti. Aux termes de l'art. 33 [mod., *idem*, art. 12], l'avis peut viser les membres de sa famille qui sont à sa charge.

Agbasi's September 1989 application for a visa extension had been denied by Immigration. In the result, Agbasi and his family did not leave Canada for the United States as planned and were reported under paragraph 27(2)(i) of the Act, as persons who had not left Canada on or before the date specified in the departure notice. At the second inquiry, Agbasi admitted to the accuracy of the report against him and claimed Convention refugee status.

3. The Tribunal's decision

Before the Tribunal, the Minister's representative argued that Agbasi was ineligible to claim Convention refugee status. He had failed to act on the opportunity to make a claim at the September 1990 inquiry, under section 43 of the Act, and was now precluded from doing so by the operation of paragraph 46.01(1)(f) of the Act, because a departure notice had been issued against him and he had not left Canada.

Counsel for Agbasi argued that the Tribunal should refrain from applying that provision in the circumstances of the case, because to apply it would be to violate Agbasi's rights under section 7 of the Charter. The constitutionality *per se* of paragraph 46.01(1)(f) was not challenged. Counsel maintained that Agbasi had not claimed Convention refugee status in September 1990 because he had decided to opt for voluntary departure to the United States, a reasonable alternative which he had been unable to realize owing to the denial of an extension to his Canadian visa. Agbasi had not understood that his failure to make a claim at the commencement of that initial inquiry would act as a bar to any future claim. Denying Agbasi access to the Convention refugee determination process would not meet the general objective underlying subsection 46.01(1) to prevent successive or manifestly unfounded claims. The Agbasi had not made such claims. Denying them the opportunity of an oral hearing of their claim would be contrary to the principles of fundamental justice.

The Minister's representative contended that Agbasi should have realized the implications of his choice at the September 1990 inquiry, as he was an educated man and had been represented by counsel.

prorogation qu'il avait présentée en septembre 1989 avait été refusée par les autorités de l'Immigration. De sorte qu'Agbasi et sa famille n'ont pas quitté le Canada pour les États-Unis comme prévu et qu'un rapport a été établi, sous le régime de l'alinéa 27(2)(i) de la Loi, portant qu'ils n'avaient pas quitté le Canada dans le délai imparti par l'avis d'interdiction de séjour. À la seconde enquête, Agbasi a admis l'exactitude de ce rapport et il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention.

3. La décision du Tribunal

Le représentant du ministre a, devant le tribunal, plaidé l'irrecevabilité de la revendication de statut présentée par Agbasi. Ne s'étant pas prévalu de la possibilité de présenter une demande à cet égard lors de l'enquête de septembre 1990, conformément à l'article 43 de la Loi, il était dorénavant forclos de le faire en raison de l'alinéa 46.01(1)f de la Loi, étant donné qu'un avis d'interdiction de séjour lui avait été signifié et qu'il n'avait pas quitté le Canada.

L'avocat d'Agbasi a fait valoir que le tribunal devait s'abstenir d'appliquer cette disposition, étant donné les circonstances de l'espèce, parce que son application porterait atteinte aux droits que lui garantit l'article 7 de la Charte. Il n'a pas attaqué la constitutionnalité, en soi, de l'alinéa 46.01(1)f. Il a expliqué que si Agbasi n'avait pas revendiqué le statut de réfugié en septembre 1990, c'est qu'il avait choisi de partir volontairement pour les États-Unis, projet raisonnable mais qu'il n'a pu mener à bien faute d'avoir obtenu la prorogation de son visa canadien. Agbasi n'avait pas compris que le défaut de présenter sa revendication au début de l'enquête initiale ferait obstacle à toute revendication subséquente. Refuser d'étudier sa demande de statut ne correspondrait à l'objet général du paragraphe 46.01(1), soit d'empêcher les revendications successives ou manifestement non fondées. Tel n'était pas le cas, en effet, des Agbasi. Leur refuser une audience serait donc contraire aux principes de justice fondamentale.

Le représentant du ministre a soutenu qu'Agbasi aurait dû se rendre compte des conséquences du choix qu'il a fait lors de l'enquête de septembre 1990, étant donné que c'était un homme instruit et qu'il était représenté par avocat.

The Tribunal's joint decision reads, in its relevant portions, as follows:

[I]t's well understood that the *Singh* decision led to substantial changes in legislation in Canada in the way refugee determination is made. Oral hearing is central to these changes. At the same time, when these changes were made, it was understood that certain criterias [*sic*] of eligibility and the first level hearing of credible basis were introduced to deal with manifestly unfounded claims and also to prevent blatant abuse. Nothing before us is to indicate that 46.01(1)(f) is in place other than to prevent such abuse. In this particular case, Mr. Agbasi . . . did not make . . . a refugee claim, at this first inquiry. The Panel does not conclude that . . . he did not have a claim, but rather, he chose to use another option to stay outside his country. This option ultimately proved to be unobtainable because of the outcome of the inquiry. It is credible that [Agbasi] did not comprehend or fully appreciate the consequences of choosing that option. The question is, should he be denied the opportunity for an oral hearing at this time to determine credible basis because he failed to make a refugee claim at the first inquiry? Clearly, the Agbasi family is not abusing the process by making a claim a second or third time. He has never made a claim prior to this.

The issue before us is, does 46.01(1)(f) apply . . . in his particular circumstances? . . . We believe that the procedural scheme which was developed as a result of the *Singh* decision requires an oral hearing at some stage of the proceedings before a body or officials empowered to hear that claim. Is it fair and sound that a person such as Agbasi be denied that opportunity simply because he made what proved to be an unfortunate choice? In the circumstances of this particular case, we find that denying him the right to have access to the refugee process would breach his Section 7 rights, and as a result, 46.01(1)(f) is inconsistent with the provisions of the Constitution and is, the extent [*sic*] of the inconsistency, of no force and effect. In this case, we find you eligible to make a claim.

The matter of eligibility having been determined by the Tribunal, the Minister's representative informed the Tribunal of the Minister's position that there was evidence of a credible basis to Agbasi's claim, and the Tribunal so determined.⁵ Conditional deportation orders were issued.⁶

The matter was scheduled for hearing on June 29, 1992 before the Convention Refugee Determination Division (CRDD). Leave to commence the present

⁵ As required by s. 46.01(7) of the Act.

⁶ As required by s. 32.1(4) of the Act [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12].

Voici les parties pertinentes de la décision jointe du tribunal:

[TRADUCTION] [I] est clair que l'arrêt *Singh* a entraîné des changements importants dans les lois régissant la détermination du statut de réfugié. Au cœur de ces changements figure la tenue d'une audience. Parallèlement, certains critères de recevabilité alors établis ainsi que le premier palier d'audience sur la question du minimum de fondement ont été introduits dans le but de disposer des revendications manifestement non fondées et à éviter les abus flagrants. Aucun des éléments dont nous disposons n'indique que l'alinéa 46.01(1)f) vise un autre but que celui de prévenir de tels abus. En l'espèce, M. Agbasi . . . n'a pas, lors de la première enquête, revendiqué le statut de réfugié. Le tribunal ne conclut pas qu'il . . . n'avait pas de revendication à faire valoir, mais qu'il a plutôt choisi une autre option pour rester hors de son pays, option qui s'est révélée irréalisable en raison du résultat de l'enquête. Il est possible qu'Agbasi n'ait pas compris ou pleinement apprécié les conséquences de son choix. La question est de savoir si l'on doit lui refuser la possibilité, à ce stade, d'avoir une audience afin de déterminer si sa revendication a un minimum de fondement, parce qu'il n'a pas revendiqué le statut de réfugié lors de la première enquête. À l'évidence, la famille Agbasi n'abuse pas des procédures en présentant une revendication pour la seconde ou la troisième fois. Agbasi n'a jamais fait de revendication avant celle-ci.

La question que nous devons trancher est la suivante: l'alinéa 46.01(1)f) s'applique-t-il vu les circonstances particulières de l'espèce? . . . Nous estimons qu'en vertu du régime procédural établi à la suite de l'arrêt *Singh*, il doit y avoir tenue d'une audience à un stade quelconque de l'instance devant l'organe d'autorité ayant compétence. Est-il légitime et juste qu'une personne tel Agbasi se voit refuser cette possibilité simplement parce qu'il a fait un choix qui s'est révélé malheureux? Vu les circonstances particulières de l'espèce, nous estimons que d'opposer une fin de non-recevoir à sa demande de statut de réfugié porterait atteinte aux droits que lui garantit l'article 7 et qu'en conséquence, l'alinéa 46.01(1)f) est incompatible avec les dispositions de la Constitution et partant, inopérant. Nous concluons donc, en l'espèce, que votre revendication est recevable.

La question de la recevabilité ayant été ainsi tranchée, le représentant du ministre a informé le tribunal que le ministre était d'avis que la revendication d'Agbasi avait un minimum de fondement, et ainsi en a décidé le tribunal⁵. Des mesures d'expulsion conditionnelle ont alors été prises⁶.

L'audition de l'affaire a été fixée au 29 juin 1992 devant la section du statut de réfugié (SSR). L'autorisation d'instituer la présente instance ayant été accor-

⁵ Conformément à l'art. 46.01(7) de la Loi.

⁶ En vertu de l'art. 32.1(4) de la Loi [éditée par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12].

proceedings having been granted by Pinard J. in April 1992,⁷ the CRDD hearing was adjourned, upon application by the Minister, pending the outcome of the instant application.

4. The Minister's position

The Minister does not question the Tribunal's jurisdiction, under section 52 of the *Constitution Act, 1982*, to consider Charter questions and to decide that, in the case of a Charter violation, a section of the *Immigration Act* is of no force and effect under the circumstances of the case before it.

However, the Minister does challenge the merits of the decision, essentially on two fronts. First, the Federal Court of Appeal had already established, in the *Berrahma*,⁸ *Longia* (No. 1)⁹ and *Longia* (No. 2)¹⁰ cases, that neither the provisions for eligibility criteria to the Convention refugee determination process, nor the specific criteria listed at paragraphs 46.01(1)(c) and (f) contravene section 7 of the Charter.

Secondly, counsel for the Minister argued it would be inappropriate to exempt Agbasi and his family from the operation of the law on the basis that they failed to understand the consequences of their decision at the initial inquiry. In her view, the Tribunal's construction of paragraph 46.01(1)(f) of the Act was patently unreasonable: the rationale for paragraph 46.01(1)(f) was the prevention of successive claims "on the theory that a Claimant is obliged to make his or her claim at the first inquiry".¹¹ The Tribunal's decision allowed Agbasi to avoid the requirement of subsection 43(2), and the effect of the decision would be to leave it to the discretion of first level tribunals as to whether paragraph 46.01(1)(f) should be applied in any given case.

⁷ 92-T-159.

⁸ *Berrahma v. Minister of Employment and Immigration* (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.).

⁹ *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288 (C.A.).

¹⁰ *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-1059-90, September 23, 1991, F.C.A., not yet reported.

¹¹ Applicant's application record, at pp. 469-470, par. 22.

dée par le juge Pinard en avril 1992⁷, l'audience de la SSR a été, à la demande du ministre, ajournée en attendant l'issue de la présente requête.

4. La position du ministre

Le ministre ne conteste pas la compétence du tribunal, en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'examiner des questions liées à la Charte et de décider, en cas de violation à celle-ci, qu'une disposition de la *Loi sur l'immigration* est inopérante étant donné les circonstances de l'espèce dont il est saisi.

Le ministre s'attaque au bien-fondé de la décision, et ce, essentiellement sur deux fronts. En premier lieu, la Cour d'appel fédérale a établi, dans les arrêts *Berrahma*⁸, *Longia* (n° 1)⁹ et *Longia* (n° 2)¹⁰, que ni les dispositions visant les critères de recevabilité des revendications de statut de réfugié au sens de la Convention, ni les critères particuliers établis aux alinéas 46.01(1)(c) et (f) ne contreviennent à l'article 7 de la Charte.

En second lieu, l'avocate du ministre soutient qu'il ne conviendrait pas d'exempter Agbasi et sa famille de l'application de la loi pour le motif qu'ils n'ont pas compris les conséquences de leur décision à l'enquête initiale. À son avis, l'interprétation que le tribunal a donnée à l'alinéa 46.01(1)(f) de la Loi était manifestement déraisonnable, l'objet de cette disposition étant de prévenir la présentation de revendications successives [TRADUCTION] «en partant de l'hypothèse que le demandeur est tenu de présenter sa revendication au moment de la première enquête»¹¹. Par sa décision, le tribunal a permis à Agbasi de se soustraire aux exigences du paragraphe 43(2), ce qui aurait pour effet de rendre discrétionnaire l'application de l'alinéa 46.01(1)(f), dans chaque cas particulier, par les tribunaux de premier palier.

⁷ 92-T-159.

⁸ *Berrahma c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 132 N.R. 202 (C.A.F.).

⁹ *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.).

¹⁰ *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-1059-90, 23 septembre 1991, C.A.F., encore inédit.

¹¹ Dossier du requérant, aux p. 469 et 470, par. 22.

Counsel argued that the case did not meet the criteria for the granting of a constitutional exemption established by the Supreme Court of Canada in *R. v. Seaboyer*; *R. v. Gayme*.¹² She further maintained that the Agbasi' situation was not among the grounds for according a constitutional exemption for a section 7 violation, as restricted by the Federal Court of Appeal in *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*¹³ and *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.¹⁴

5. The respondents' position

Counsel for Agbasi emphasized that the constitutional validity of paragraph 46.01(1)(f) of the Act had not been at issue before the Tribunal and was not at issue before the Court, since Agbasi had sought only not to have the provision applied to him. He distinguished the cases cited by counsel for the Minister, on the basis that in those cases the constitutionality *per se* of the provisions of subsection 46.01(1) had been under attack. Those cases had not dealt with the issue of whether, on the facts, it would be manifestly unfair or fundamentally unjust to deny access to the claimants in question. It remained open to the Tribunal to find paragraph 46.01(1)(f) inoperative on the facts of the Agbasi' case.

Counsel also refuted the Minister's position that the grounds for granting a constitutional exemption in the case of a section 7 violation have been closed by previous decisions of the Federal Court of Appeal, since other cases such as that of the Agbasi might arise in which a constitutional exemption is necessary to protect section 7 rights. Further, the exemption requested was not a class exemption capable of general application such as the exemption at issue in the *Seaboyer* case.

He argued that on the particular facts of the case, paragraph 46.01(1)(f) violated Agbasi's entitlement to fundamental justice in the adjudication of his status, in a manner analogous to the infringement recognized by Wilson J. and two other justices of the

L'avocate fait valoir que la présente espèce ne satisfait pas aux critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*¹² afin d'accorder une exemption constitutionnelle. Elle soutient de plus que la situation des Agbasi ne se trouve pas parmi les motifs d'exemption constitutionnelle pour cause de violation de l'article 7, tels que la Cour d'appel fédérale les a établis restrictivement dans les arrêts *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹³ et *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹⁴.

5. La position des intimés

Pour sa part, l'avocat d'Agbasi a souligné que la validité, sur le plan constitutionnel, de l'alinéa 46.01(1)(f) de la Loi n'avait pas été en cause devant le tribunal et ne l'était pas devant cette Cour, Agbasi demandant uniquement d'être soustrait à son application. Il a distingué l'espèce des arrêts cités par l'avocate du ministre en faisant valoir que, dans ces cas, l'attaque avait directement porté sur la constitutionnalité des dispositions du paragraphe 46.01(1). Ces arrêts n'ont pas tranché la question de savoir si, vu les faits, il serait manifestement inéquitable ou fondamentalement injuste de refuser d'étudier les revendications en cause. Il était donc toujours loisible au tribunal de déclarer l'alinéa 46.01(1)(f) inopérant dans le cas des Agbasi.

L'avocat a également réfuté la position du ministre suivant laquelle la Cour d'appel fédérale a, dans ses décisions antérieures, établi de façon exhaustive les motifs d'exemption constitutionnelle pour cause de violation de l'article 7. Il a en effet souligné qu'il peut survenir d'autres cas, tel celui des Agbasi, où une exemption constitutionnelle est nécessaire afin de protéger les droits conférés par l'article 7. De plus, l'exemption demandée n'était pas une exemption collective susceptible d'application générale, telle l'exemption en cause dans l'arrêt *Seaboyer*.

L'avocat de l'intimé a soutenu qu'eu égard aux faits particuliers de l'espèce, l'alinéa 46.01(1)(f) violait le droit d'Agbasi de faire trancher la question de son statut dans le respect de la justice fondamentale, d'une manière analogue à la violation qu'ont recon-

¹² [1991] 2 S.C.R. 577.

¹³ [1990] 2 F.C. 209 (C.A.).

¹⁴ [1992] 1 F.C. 581 (C.A.).

¹² [1991] 2 R.C.S. 577.

¹³ [1990] 2 C.F. 209 (C.A.).

¹⁴ [1992] 1 C.F. 581 (C.A.).

Supreme Court of Canada in the case of *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*.¹⁵ In his view, the section 7 violation in the Agbasis' case might be more serious than that at issue in *Singh*, because whereas in that case, the Convention refugee claimant was granted a substantive right which was procedurally deficient, in the Agbasis' case both the substantive right and the procedural right were being denied: Agbasis would not be given the chance to state his case in any form whatsoever if paragraph 46.01(1)(f) were applied to him.

In addition to *Singh*, counsel cited other cases in support of the role of the Charter and of fundamental justice in the immigration process, including the *Kaur* and *Grewal* cases. Finally, counsel for Agbasis argued that the Tribunal's decision was not patently unreasonable. He stressed that in seeking to be exempted from the application of paragraph 46.01(1)(f), the Agbasis were not attempting to circumvent or abuse the system, but were rather seeking an opportunity to present a claim to Convention refugee status.

6. Analysis

The Minister's contention that a claim to Convention refugee status must be made at the first inquiry to which a person may be subjected is not supported by the terms of subsection 43(2) of the Act. The provision states that when a person has failed to indicate at the commencement of an inquiry whether or not he or she claims to be a Convention refugee "no such claim by that person shall thereafter be received or considered at that inquiry or any application, appeal or other proceeding arising therefrom" [Emphasis added]. Clearly, the prohibition applies only to the inquiry in progress, rather than to any subsequent inquiries to which a person may be subjected. It is also clear, from a reading of the ineligibility criteria listed at subsection 46.01(1) of the Act that the provision does not include the mere fact of having been the subject of more than one inquiry among the factors barring eligibility to make a claim.

¹⁵ [1985] 1 S.C.R. 177.

nue Madame le juge Wilson et deux autres juges de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*¹⁵. À son avis, l'atteinte à l'article 7 pourrait, dans le cas des Agbasi, être plus grave que dans l'arrêt *Singh*. Dans cette affaire, le demandeur de statut de réfugié jouissait d'un droit fondamental qui était déficient sur le plan de la procédure, alors que dans le cas des Agbasi, il y eut déni à la fois d'un droit fondamental et d'un droit procédural: s'il fallait, en effet, lui appliquer l'alinéa 46.01(1)f), Agbasi n'aurait aucune chance de présenter ses arguments sous quelque forme que ce soit.

Outre l'arrêt *Singh*, l'avocat a cité d'autres arrêts à l'appui du rôle de la Charte et de la justice fondamentale en matière de procédures d'immigration, dont les arrêts *Kaur* et *Grewal*. Enfin, il a soutenu que la décision du tribunal n'était pas manifestement déraisonnable. Il a souligné qu'en demandant à être exempté de l'application de l'alinéa 46.01(1)f) les Agbasi ne tentaient pas de contourner le système ou d'en abuser, mais cherchaient plutôt la possibilité de présenter une revendication de statut de réfugié au sens de la Convention.

6. Analyse

La prétention du ministre voulant que la revendication de statut doive être faite au cours de la première enquête dont l'intéressé fait l'objet n'est pas conforme au texte du paragraphe 43(2) de la Loi. Cette disposition porte qu'à défaut par l'intéressé de faire valoir, au début de l'enquête, s'il revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, «la question du statut de réfugié ne peut plus être prise en considération au cours de l'enquête ni au cours des demandes, appels ou autres procédures qui en découlent. [Je souligne]» Manifestement, la prohibition ne s'applique qu'à l'enquête en cours, et non aux enquêtes subséquentes dont une personne peut faire l'objet. Il est également manifeste, à la lecture des critères de recevabilité énoncés au paragraphe 46.01(1) de la Loi, que cette disposition ne vise pas le simple fait d'avoir été l'objet de plus d'une enquête.

¹⁵ [1985] 1 R.C.S. 177.

Turning now to the previous case law concerning paragraphs 46.01(1)(c) and (f) of the Act, I note that in *Longia* (No. 1), the first of these cases to be decided, the facts giving rise to the application occurred prior to the coming into effect of subsection 46.01(1), and no Charter issues were raised. In affirming the Immigration Appeal Board's finding of want of jurisdiction to reopen a redetermination hearing, Marceau J.A. observed in *obiter* that it did not appear to him that Parliament's prohibition of successive claims to Convention refugee status in paragraph 46.01(1)(c) of the new Act could be seen as a violation of Charter rights.

In *Berrahma*, the issue was whether paragraph 46.01(1)(c), reproduced above, dealing with one of the access criteria, was unconstitutional owing to violation of section 7 of the Charter. Paragraph 46.01(1)(c) was considered with subsection 46.01(5), related to a Convention refugee claimant returning to Canada, which reads:

46.01. . . .

(5) A claimant who goes to another country and returns to Canada within ninety days shall not, for the purposes of paragraph (1)(c), be considered as coming into Canada on that return.

The circumstances were that Berrahma had made a claim to Convention refugee status in 1989, had been found not to be a Convention refugee, and had left the country in February 1990. He returned to Canada in April 1990 and attempted to claim Convention refugee status a second time. The tribunal applied the above provisions, which were found to be constitutional. The Federal Court of Appeal denied the application to quash that decision.

Relevant distinctions between the situation in which the issue of fundamental justice was considered in *Berrahma* and the context of the instant application include the facts that Berrahma had already made a claim to Convention refugee status, the claim had been determined against him and, had he waited the ninety day period provided in subsection 46.01(5) before returning to Canada, he would have been entitled to make a second claim.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux alinéas 46.01(1)(c) et f) de la Loi, je note que dans le premier arrêt, l'affaire *Longia* (n^o 1), les faits ayant donné ouverture à la demande étaient survenus avant l'entrée en vigueur du paragraphe 46.01(1), et qu'aucune question liée à la Charte n'avait été soulevée. En confirmant la conclusion de la Commission d'appel de l'immigration quant à l'absence de compétence pour rouvrir une audience de réexamen, le juge Marceau, J.C.A. a fait observer, en *obiter*, que l'interdiction dont le législateur avait, à l'alinéa 46.01(1)(c) de la nouvelle Loi, frappé les revendications successives de statut de réfugié ne lui paraissait pas constituer une violation des droits garantis par la Charte.

Dans l'arrêt *Berrahma*, la question était de savoir si l'alinéa 46.01(1)(c), précité, dans lequel est énoncé l'un des critères de recevabilité, était inconstitutionnel pour cause de violation de l'article 7 de la Charte. L'alinéa 46.01(1)(c) a été examiné conjointement avec le paragraphe 46.01(5) relatif au demandeur de statut rentrant au Canada, et dont voici la teneur:

46.01. . . .

(5) La rentrée au Canada du demandeur de statut après un séjour à l'étranger d'au plus quatre-vingt-dix jours n'est pas, pour l'application de l'alinéa (1)c), prise en compte pour la détermination de la date de la dernière venue de celui-ci au Canada.

Dans cette affaire, après le rejet de sa demande de statut de réfugié en 1989, Berrahma avait quitté le pays en février 1990. Rentré au Canada en avril 1990, il avait tenté de présenter une deuxième demande de statut. Le tribunal a appliqué les dispositions précitées, dont il a reconnu la constitutionnalité. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête en cassation de cette décision.

Parmi les distinctions pertinentes entre les circonstances dans lesquelles la question de la justice fondamentale a été examinée dans l'arrêt *Berrahma* et les circonstances de la présente requête, il y a le fait que Berrahma avait déjà fait une demande de statut, que la décision lui avait été défavorable et que s'il avait attendu l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 46.01(5) avant de rentrer au Canada, il aurait eu le droit de présenter une deuxième demande.

The brief reasons for judgment in *Longia* (No. 2) do not establish the factual context of the case, wherein Mahoney J.A. concluded that:

In so far as the alleged conflict between paragraph 46.01(1)(f) of the *Immigration Act* and section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is concerned, this case is not to be distinguished from *Berrahma v. Minister of Employment and Immigration* . . .

Since the case is not to be distinguished from *Berrahma*, I assume the applicant *Longia* had made a prior claim to Convention refugee status, and that the constitutionality of paragraph 46.01(1)(f) was at issue. The present application may be distinguished with respect to both aspects. Further, there is no basis on which to suppose the circumstances of *Longia* (No. 2) are similar to those at issue in the present proceedings.

Marceau J.A.'s conclusion in *Berrahma* that Parliament's establishing of criteria for eligibility to claim Convention refugee status does not constitute infringement of section 7 of the Charter does not, in my view, amount to a finding that disposes of each and every case in which the application of eligibility criteria might be open to a challenge on Charter grounds. To appreciate why this is so, one needs only to consider the vast variety of circumstances affecting actual or potential Convention refugee claimants. It is conceivable that notwithstanding the validity of general criteria determining access, the automatic application of those criteria would, under certain circumstances, be inconsistent with considerations of fundamental justice. To this extent I am in agreement with the position of counsel for Agbasi, that *Berrahma* and *Longia* (No. 2) do not preclude a finding that paragraph 46.01(1)(f) is inoperative on the facts of a case under section 52 of the *Constitution Act, 1982*.

In my view, therefore, the *Berrahma* and *Longia* (No. 2) cases are not determinative of the present application. Neither am I persuaded by the Minister's arguments against the Tribunal's granting of a constitutional exemption in the case at bar. The Tribunal's decision is not stated in terms of constitutional

Dans l'arrêt *Longia* (n° 2), les brefs motifs de jugement ne permettent pas d'établir les faits, mais le juge Mahoney, J.C.A. a conclu de la façon suivante:

En ce qui concerne le conflit allégué entre l'alinéa 46.01(1)f de la *Loi sur l'immigration* et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il n'y a pas lieu de distinguer la présente espèce de l'arrêt *Berrahma c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* . . .

S'il n'y a pas lieu de distinguer cette affaire de l'arrêt *Berrahma*, je présume que le demandeur *Longia* avait présenté une demande antérieure de statut et que la constitutionnalité de l'alinéa 46.01(1)f était en cause. Or, la présente requête peut être distinguée sous ce double aspect. Au surplus, rien ne permet de supposer que les circonstances de l'affaire *Longia* (n° 2) sont semblables à celles de la présente instance.

La conclusion formulée par le juge Marceau, J.C.A., dans l'arrêt *Berrahma*, selon laquelle l'établissement de critères de recevabilité des revendications de statut de réfugié ne porte pas atteinte à l'article 7 de la Charte n'équivaut pas, à mon avis, à une conclusion définitive quant à tous et chacun des cas dans lesquels l'application de ces critères pourrait donner ouverture à une attaque fondée sur la Charte. Pour comprendre pourquoi il en est ainsi, on n'a qu'à penser à l'immense variété des situations dans lesquelles se retrouvent les demandeurs actuels ou potentiels de statut. On peut en effet concevoir que malgré la validité de critères généraux de recevabilité, l'application automatique de ces critères pourrait, dans certaines circonstances, être incompatible avec les principes de justice fondamentale. Dans cette mesure, je souscris à la prétention de l'avocat d'Agbasi suivant laquelle les arrêts *Berrahma* et *Longia* (n° 2) n'empêchent pas de conclure que l'alinéa 46.01(1)f est inopérant eu égard aux faits d'un cas d'espèce, en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

À mon avis donc, les arrêts *Berrahma* et *Longia* (n° 2) ne sont pas déterminants aux fins de la présente requête. Les arguments qu'a fait valoir le ministre à l'encontre de la décision du tribunal d'accorder une exemption constitutionnelle en l'espèce n'empotent pas davantage ma conviction. La déci-

exemption, but in terms mandated explicitly by section 52 of the Charter.

In the instant case, the Tribunal had no authority to, and did not make a pronouncement of exemption applicable to a class of cases sharing similar characteristics. It did have authority to make a section 52 determination applicable only to the parties before it, the effect of which, as recognized in, *inter alia*, *Kaur and Grewal*, would be to exempt the parties from the application of a given provision on constitutional grounds. It seems clear that the jurisprudence of the Supreme Court of Canada, as well as of this Court, supports the Tribunal's authority to apply the Charter in the manner it did: I refer to Supreme Court of Canada decisions in *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*;¹⁶ *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*;¹⁷ *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*,¹⁸ and to Federal Court of Appeal decisions in, *inter alia*, *Kaur, supra*; *Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)*;¹⁹ *Grewal, supra*;²⁰ *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung*.²¹ I am unable therefore to subscribe to the Minister's view that the Tribunal's decision will provoke future tribunals to exercise a broad discretion as to whether or not paragraph 46.01(1)(f) should be applied.

Furthermore, the case law of this Court indicates quite clearly that the Tribunal has not only the authority, but also the responsibility to consider whether the relevant statutory provisions might violate the Charter rights of the parties in any given case, and a duty not to apply that legislation in cases of

sion du tribunal n'est pas formulée en termes d'exemption constitutionnelle mais dans les termes mêmes de l'article 52 de la Charte.

^a Dans la présente espèce, le tribunal n'avait pas le pouvoir de décréter une exemption applicable à une catégorie de cas ayant les mêmes caractéristiques, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait. Il avait toutefois, sous le régime de l'article 52, le pouvoir de rendre une décision applicable uniquement aux parties en présence et ayant pour effet, ainsi qu'il a été reconnu dans les arrêts *Kaur* et *Grewal* notamment, de les exempter de l'application d'une disposition donnée pour des motifs d'ordre constitutionnel. Le pouvoir du tribunal d'appliquer la Charte comme il l'a fait semble trouver clairement appui dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de cette Cour: pour la Cour suprême, voir les arrêts *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*¹⁶; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*¹⁷; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*¹⁸. Pour la Cour d'appel fédérale, voir entre autres les arrêts *Kaur*, précité; *Armada Communications Ltd. c. Arbitre (Loi sur l'immigration)*¹⁹; *Grewal*, précité²⁰; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chung*²¹. Par conséquent, je ne puis souscrire à l'opinion du ministre voulant que la décision du tribunal incitera d'autres tribunaux de premier palier à exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière large relativement à l'application de l'alinéa 46.01(1)f).

^g De plus, il ressort clairement de la jurisprudence de cette Cour que le tribunal a non seulement le pouvoir, mais aussi la responsabilité d'examiner si les dispositions législatives pertinentes violent les droits des parties garantis par la Charte dans une espèce donnée, ainsi que l'obligation de ne pas les appliquer en pareil

¹⁶ [1990] 3 S.C.R. 570.

¹⁷ [1991] 2 S.C.R. 5.

¹⁸ [1991] 2 S.C.R. 22.

¹⁹ [1991] 3 F.C. 242 (C.A.).

²⁰ In *Grewal* the Court referred to the Supreme Court of Canada's canvassing of the issue of constitutional exemption in the *Seaboyer* and *Gayme* case, *supra*, note 12, but was not required to decide whether such an option would have been viable in that case.

²¹ A-535-91, December 21, 1992, F.C.A., not yet reported.

¹⁶ [1990] 3 R.C.S. 570.

¹⁷ [1991] 2 R.C.S. 5.

¹⁸ [1991] 2 R.C.S. 22.

¹⁹ [1991] 3 C.F. 242 (C.A.).

²⁰ Dans l'arrêt *Grewal*, la Cour s'est reportée à l'étude de la question de l'exemption constitutionnelle faite par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Seaboyer* et *Gayme*, précitées, note 12, mais elle n'avait pas à se prononcer sur la viabilité d'une telle option en l'espèce.

²¹ A-535-91, 21 décembre 1992, C.A.F., encore inédit.

Charter violation.²² This Court has also underscored the importance of interpreting statutory provisions in light of Charter values.²³

Essentially, the disposition of this application turns on the question of whether or not the Tribunal was correct in its appreciation of the requirements of fundamental justice enshrined by section 7. Cases cited by counsel for Agbasi in support of the Tribunal's finding were, in the main, concerned with inquiry proceedings under the Act. In *Kaur*, an adjudicator denied an application to reopen an inquiry under section 35 of the Act. The applicant had been forced under duress by her former husband not to proceed with a claim to Convention refugee status at the initial inquiry and had been issued an exclusion order. The Federal Court of Appeal found [at page 218] the adjudicator had been technically correct in refusing to reopen the inquiry, absent application of the Charter, but concluded it was "clearly a case for intervention pursuant to section 7 of the Charter". The Court held that the exclusion order issued was "manifestly unfair in the circumstances of [the] case and contrary to the provisions of section 7 of the Charter".²⁴

In reaching this conclusion, the Court relied on the case of *Mattia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,²⁵ in which McNair J. had found an adjudicator's refusal to reopen an inquiry with respect to a refugee claimant who had been mentally ill at the time of the initial inquiry, and the subsequent deportation order, were manifestly unfair and in violation of the applicant's rights under section 7.

The Court in *Kaur* also cited the *Bains* case,²⁶ in which the Immigration Appeal Board refused to allow an extension of time for the filing of applications for redetermination of claims to Convention refugee status. The applicants argued that a rigid and inflexible time limit with no possibility of extension

²² See, for example, *Kaur*, *supra*, note 13, at p. 222; *Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 3 F.C. 487 (C.A.), at p. 491.

²³ See, most recently, *Chung*, *supra*, note 21, at pp. 7-10.

²⁴ At p. 218.

²⁵ [1987] 3 F.C. 492 (T.D.).

²⁶ *Supra*, note 22.

cas²². Cette Cour a également souligné l'importance d'interpréter les dispositions législatives à la lumière des valeurs protégées par la Charte²³.

Essentiellement, l'issue de la présente requête dépend de la question de savoir si le tribunal a correctement apprécié les exigences de la justice fondamentale consacrée par l'article 7. Les arrêts cités par l'avocat d'Agbasi à l'appui de la conclusion du tribunal portaient principalement sur les procédures d'enquête tenues en vertu de la Loi. Dans l'arrêt *Kaur*, l'arbitre avait rejeté une requête en réouverture d'enquête fondée sur l'article 35 de la Loi. La requérante avait été contrainte par son ex-mari de ne pas faire valoir de demande de statut à l'enquête initiale et elle s'était vu signifier une ordonnance d'exclusion. La Cour d'appel fédérale [à la page 218] a estimé que, strictement parlant, l'arbitre aurait eu raison, n'était l'application de la Charte, de refuser de rouvrir l'enquête, mais elle a conclu que l'espèce donnait «clairement lieu à une intervention, en application de l'article 7 de la Charte». La Cour a estimé que l'ordonnance d'exclusion rendue dans cette affaire était «manifestement injuste dans les . . . circonstances et contraire aux dispositions de l'article 7 de la Charte»²⁴.

La Cour s'est appuyée sur l'affaire *Mattia c. Canada (Ministre de l'Emploi et l'Immigration)*²⁵, dans laquelle le juge McNair a conclu que le refus de l'arbitre de permettre la réouverture à l'égard d'un revendicateur souffrant de troubles mentaux au moment de l'enquête initiale, ainsi que l'ordonnance d'expulsion subséquente, étaient manifestement injustes et violaient les droits conférés au requérant par l'article 7.

Toujours dans l'arrêt *Kaur*, la Cour a également cité l'affaire *Bains*,²⁶ dans laquelle la Commission d'appel de l'immigration avait refusé d'autoriser la prorogation du délai imparti pour demander le réexamen de revendications de statut de réfugié. Les requérants ont fait valoir qu'un délai limite rigide et

²² Voir, à titre d'exemples, les arrêts *Kaur*, précité, note 13, à la p. 222; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 3 C.F. 487 (C.A.), à la p. 491.

²³ Voir l'arrêt récent *Chung*, précité, note 21, aux p. 7 à 10.

²⁴ À la p. 218.

²⁵ [1987] 3 C.F. 492 (1^{re} inst.).

²⁶ Précitée, note 22.

under any circumstances violated the principles of fundamental justice. The Court found that argument “unanswerable”, and rejected the Minister’s argument that fundamental justice was not breached by holding the applicants to the consequences of their own actions. It concluded²⁷ the Board’s

... powers and its jurisdiction must be read in light of the Charter. Hence it cannot simply refuse to entertain an application of the type here in question; rather, it must look at the particular circumstances of each case to determine whether the applicant stands to be deprived of a Charter-protected right if not permitted to apply for redetermination and, if so, whether fundamental justice requires that he be granted such permission.

In both the *Kaur* case and the *Bains* case, the Court referred to the *Singh* decision of the Supreme Court of Canada²⁸ as authority for the propositions that Convention refugee claimants are entitled to section 7 protection, and that claims to refugee status had the potential to put in play Charter-protected rights.

A comprehensive statement with respect to the requirements of fundamental justice in inquiry proceedings is found in the *Grewal* case, which was also concerned with an adjudicator’s denial of an application to reopen an inquiry under section 35 of the Act. The Adjudicator had distinguished the *Kaur* case on the ground that the applicant’s section 7 rights had not been violated at the inquiry. The applicant, who had been issued a deportation order, wished to claim Convention refugee status, something he had not done at the initial inquiry because at the time he had not feared returning to his native India. The applicant had had an opportunity to present the changed circumstances in a variety of proceedings under the Act prior to seeking a reopening of the initial inquiry. The Court’s observations concerning the applicant’s section 7 argument read, in part:²⁹

It has already been determined that the deportation of refugees infringes their right to security of the person. (*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, ...*) This, of course, does not mean that people cannot be deported for good

²⁷ At p. 491.

²⁸ *Supra*, note 15.

²⁹ At pp. 587-590.

inflexible, sans possibilité de prorogation quelles que soient les circonstances, violait les principes de justice fondamentale. Jugeant cet argument «irréfractable», la Cour a rejeté l’argument du ministre voulant que faire porter aux requérants les conséquences de leurs actes ne constituait pas une atteinte à la justice fondamentale. Elle a conclu dans les termes suivants²⁷:

... [L]es pouvoirs et [la] compétence [de la Commission] doivent être interprétés à la lumière de la Charte. En conséquence, elle ne saurait simplement refuser de connaître d’une demande du type en question en l’espèce; elle doit plutôt examiner les faits particuliers de chaque affaire pour déterminer si le requérant risque d’être privé d’un droit protégé par la Charte au cas où il ne serait pas autorisé à demander un réexamen et, dans l’affirmative, si la justice fondamentale exige qu’il lui soit accordé une telle autorisation.

Tant dans l’arrêt *Kaur* que dans l’affaire *Bains*, la Cour s’est référée à l’arrêt *Singh* de la Cour suprême du Canada²⁸ comme établissant le principe selon lequel les demandeurs de statut de réfugié ont droit à la protection de l’article 7, et que leurs demandes de statut sont susceptibles de mettre en cause des droits consacrés par la Charte.

On retrouve un exposé détaillé des exigences de la justice fondamentale en matière de procédures d’enquête dans l’arrêt *Grewal*, lequel portait également sur le rejet par l’arbitre d’une requête en réouverture d’enquête fondée sur l’article 35 de la Loi. L’arbitre avait fait des distinctions entre l’espèce et l’arrêt *Kaur* pour le motif qu’il n’y avait pas eu atteinte, lors de l’enquête, aux droits que garantit au requérant l’article 7. Celui-ci, sous le coup d’une ordonnance d’expulsion, souhaitait revendiquer le statut de réfugié, ce qu’il n’avait pas fait à l’enquête initiale parce qu’il ne craignait pas alors de retourner dans son pays natal, l’Inde. Il avait eu la possibilité, avant de demander la réouverture, de faire valoir le changement de circonstances à la faveur de différentes instances tenues en vertu de la Loi. Voici un extrait des commentaires qu’a formulés la Cour au sujet de l’argument du requérant fondé sur l’article 7²⁹:

Il a été jugé que l’expulsion des réfugiés porte atteinte à leur droit à la sécurité de leur personne (*Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration, ...*). Cela ne signifie bien entendu pas que les gens ne peuvent être expulsés pour une

²⁷ À la p. 491.

²⁸ Précité, note 15.

²⁹ Aux p. 587 à 590.

reason, that is, as long as there is no violation of the principles of fundamental justice . . .

Hence, it is possible to deport a permanent resident for the commission of a serious offence without violating the Charter, as long as fundamental justice has been accorded to that person before doing so. The question, therefore, is whether there has been a violation of the principles of fundamental justice in this case. The legislation and the earlier jurisprudence of this court must yield to the dictates of section 7.

In my view, the Canadian justice system has not unfairly closed its doors on this applicant. Rather, he has already had the opportunity to present his new facts, in one form or another, to several authoritative bodies, without success. . . . Although a particular method of dealing with legal or factual issues is not demanded, what is required by the terms of section 7, in cases such as the instant case, is that the refugee claimant be given an ample opportunity to have new evidence of potential persecution in his home country heard and fully considered by an authoritative body. Clearly, such a requirement has been met in this case through the applicant's submissions in the proceedings subsequent to his original hearing. . . . The applicant has had ample opportunity to convince various tribunals of the importance of his new facts, and each time he has failed. This is not a denial of fundamental justice. [Emphasis added]

The foregoing cases affirm the principle that administrative tribunals involved in the Convention refugee determination process, such as the adjudicator at an inquiry, must consider Charter values in the circumstances of each case in order to determine whether fundamental justice has been observed.³⁰ If it has not, the legislation "must yield to the dictates of section 7", to use the terms of the Federal Court of Appeal in *Grewal* [at page 588]. In my view, this principle is equally applicable to eligibility and credible basis tribunals. I am also of the opinion that the jurisprudence has not closed the categories of potential manifest unfairness. To conclude otherwise would frustrate the very principles it upholds.

³⁰ This principle is re-affirmed in reasons of the Federal Court of Appeal in *Chung*, *supra*, note 21, at pp. 7-9.

bonne raison, c'est-à-dire pour autant qu'il n'y ait pas violation des principes de justice fondamentale . . .

Il s'ensuit qu'il est possible d'expulser un résident permanent qui a commis un crime grave, sans qu'il y ait atteinte à la Charte tant que les principes de justice fondamentale auront été observés au préalable à son égard. Il échet donc d'examiner s'il y a eu en l'espèce violation des principes de justice fondamentale. La législation et la jurisprudence antérieure de cette Cour doivent le céder aux prescriptions de l'article 7.

À mon avis, la justice canadienne n'a pas, de façon inique, fermé sa porte au requérant. Au contraire, celui-ci a eu la possibilité de présenter ses faits, sous une forme ou sous une autre, à plusieurs autorités, sans qu'il ait réussi à les convaincre. Il se peut que ces faits nouveaux n'aient pas été examinés comme il aurait voulu qu'ils le fussent, mais la justice fondamentale n'exige pas l'observation de telle ou telle méthode d'instruire des points de droit ou de fait. Ce qu'exige l'article 7 dans les cas comme celui qui nous intéresse en l'espèce, c'est que le demandeur de statut de réfugié se voie accorder la possibilité de présenter les nouvelles preuves du risque de persécution dans son pays d'origine, à l'autorité compétente qui doit les instruire convenablement. Il est manifeste que cette obligation a été remplie, à travers l'instruction des arguments présentés par le requérant après l'enquête primitive . . . Le requérant a eu pleinement la possibilité de convaincre différentes instances administratives de l'importance de ses faits nouveaux, et chaque fois il a échoué. Il n'y a pas eu déni de justice fondamentale. [Je souligne.]

Les arrêts précités confirment le principe voulant que les instances administratives associées au processus de détermination du statut de réfugié, tel l'arbitre lors d'une enquête, doivent prendre en considération les valeurs protégées par la Charte eu égard aux circonstances de chaque espèce afin de décider s'il y a eu respect de la justice fondamentale³⁰. Si tel n'a pas été le cas, la législation doit alors «le céder aux prescriptions de l'article 7», pour reprendre les termes de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Grewal* [à la page 588]. À mon avis, ce principe s'applique également aux instances appelées à se prononcer sur la recevabilité et le minimum de fondement d'une demande de statut. Je suis également d'avis que la jurisprudence n'a pas épuisé les catégories d'injustices manifestes potentielles. Conclure autrement serait saper les principes mêmes qu'elle soutient.

³⁰ La Cour d'appel fédérale réaffirme ce principe dans les motifs de l'arrêt *Chung*, précité, note 21, aux p. 7 à 9.

7. Conclusion

I have concluded that in the unusual circumstances of this case, it would be manifestly unfair to prevent Agbasi from making a claim to Convention refugee status (which is conceded by the Minister to have a credible basis). The manifest unfairness arises essentially from the way in which Agbasi came to be issued the departure notice which brought him within the scope of paragraph 46.01(1)(f) and eliminated his eligibility to claim refugee status.

It was Immigration officials who denied Agbasi's application for a visa extension pending an inquiry at which, it should be stressed, he was exonerated of the original allegation of having worked illegally. Thus, Agbasi fell prey to the second allegation of having overstayed his visa owing to Immigration's refusal to extend his visa. It was this second allegation that was the sole basis for the issuing of the departure notice. Had the visa been extended pending the outcome of the inquiry, no ground for the issuing of a removal order would have existed once Agbasi was cleared of the original allegation. Had the visa been extended, it follows that paragraph 46.01(1)(f) would not have come into play so as to prevent a subsequent claim for Convention refugee status.

The consequence of this unfortunate chain of events is, of course, that Agbasi would, but for the decision of the Tribunal, be deprived of a hearing of his refugee claim. Under these circumstances, I am of the view that the application to Agbasi of paragraph 46.01(1)(f), a provision introduced to prevent successive or manifestly unfounded claims, would be inconsistent with the section 7 requirements as outlined in the jurisprudence. I am mindful, in particular, of the observation in *Grewal* that section 7 requires that a refugee claimant be given an ample opportunity to have his claim heard and fully considered by an authoritative body. It follows that the Tribunal committed no reviewable error in concluding that Agbasi's section 7 rights would be violated if he

7. Conclusion

J'en viens à la conclusion qu'étant donné les circonstances inusitées de la présente espèce, il serait manifestement injuste d'empêcher Agbasi de présenter une demande de statut de réfugié au sens de la Convention (dont le Ministre convient qu'elle a un minimum de fondement). Cette injustice manifeste résulte essentiellement de la manière dont Agbasi s'est vu signifier l'avis d'interdiction de séjour qui l'a fait tomber sous le coup de l'alinéa 46.01(1)f), rendant ainsi sa demande de statut de réfugié irrecevable.

Ce sont les autorités de l'Immigration qui ont rejeté la demande qu'avait présentée Agbasi en vue d'obtenir une prorogation de visa pendant une enquête à l'issue de laquelle, soulignons-le, il a été exonéré quant à l'allégation initiale d'avoir travaillé illégalement. De sorte qu'il est tombé sous le coup d'une seconde allégation, celle d'avoir indûment prolongé son séjour vu le refus de l'Immigration de proroger son visa. C'est sur le fondement de cette seule allégation qu'a été signifié l'avis d'interdiction de séjour. Si le visa avait été prorogé en attendant l'issue de l'enquête, aucun motif n'aurait justifié l'émission d'une mesure de renvoi une fois Agbasi exonéré de l'allégation initiale. Si le visa avait été prorogé, il s'ensuit qu'il n'y aurait pas eu lieu d'appliquer l'alinéa 46.01(1)f) pour faire obstacle à une demande de statut subséquente.

N'eût été la décision du tribunal, Agbasi aurait, du fait de cette cascade d'incidents malheureux, été privé d'une audition de sa demande de statut. Dans les circonstances, je suis donc d'avis que l'application de l'alinéa 46.01(1)f), visant à prévenir les demandes successives ou manifestement non fondées, serait incompatible avec les exigences de l'article 7, telles qu'établies par la jurisprudence. Je tiens compte, en particulier, de l'observation faite dans l'arrêt *Grewal* selon laquelle l'article 7 exige que soit accordée au demandeur de statut la possibilité de présenter sa demande à l'autorité compétente qui doit l'instruire convenablement. Il s'ensuit que le tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de révision en concluant qu'il y aurait violation des droits que

were denied the opportunity to make an initial claim to Convention refugee status.

Consequently, the decision under attack ought to stand, and the application is denied with costs.

garantit l'article 7 à Agbasi s'il se voyait refuser la possibilité de présenter une première demande de statut de réfugié au sens de la Convention.

En conséquence, il y a lieu de maintenir la décision attaquée et de rejeter la requête avec dépens.

A-1362-92

Canadian Pacific Limited and Unitel Communications Inc. (*Appellants*) (*Applicants*)

v.

Matsqui Indian Band and Matsqui Indian Band Council (*Respondents*) (*Respondents*)

INDEXED AS: CANADIAN PACIFIC LTD. v. MATSQUI INDIAN BAND (C.A.)

Court of Appeal, Pratte, Décary and Robertson JJ.A. — Vancouver, March 25; Ottawa, April 16, 1993.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Tax assessment by-law enacted under Indian Act, s. 83 providing for appeal to Federal Court — Federal Court's jurisdiction conferred by statute — Band council's authority to provide for appeals from assessments derived solely from s. 83 — Not conferring on band councils power to extend Federal Court jurisdiction by creating right of appeal thereto — By-law creating right of appeal to Federal Court ultra vires — Judicial review of notices of assessment issued thereunder not precluded by Federal Court Act, s. 18.5 (prohibiting judicial review where express provision in federal Act for appeal to Court).

Judicial review — Appeal from order striking out application for judicial review of notices of tax assessments issued by band council under by-laws enacted pursuant to Indian Act, s. 83 on strip of land running through reserve — CP disputing taxing authorization under s. 83 as asserting ownership of land, therefore land not "in reserve" — Beyond jurisdiction of tribunals created by by-laws to determine preliminary fundamental questions of whether land in reserve, validity and nature of CP's title — Appeal procedures provided under by-laws not effective alternative remedies.

Native peoples — Taxation — Band council issuing notices of assessment under tax assessment by-laws passed pursuant to Indian Act, s. 83 — CP asserting ownership of land, therefore not "in reserve", not taxable — By-law purporting to give right of appeal to Federal Court ultra vires — Federal Court Act, s. 18.5 not precluding judicial review — Tribunals created by by-laws lacking jurisdiction to determine preliminary fundamental questions of whether land in reserve, validity, nature of CP's title — Other appeal procedures provided under by-laws not effective alternative remedies.

A-1362-92

Canadien Pacifique Limitée et Unitel Communications Inc. (*appelantes*) (*requérantes*)

a c.

La bande indienne de Matsqui et le conseil de la bande indienne de Matsqui (*intimés*) (*intimés*)

RÉPERTORIÉ: CANADIEN PACIFIQUE LTÉE c. BANDE INDIENNE DE MATSQUI (C.A.)

Cour d'appel, juges Pratte, Décary et Robertson, J.C.A. — Vancouver, 25 mars; Ottawa, 16 avril 1993.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Un règlement d'évaluation en matière de taxation, pris sous le régime de l'art. 83 de la Loi sur les Indiens, prévoit un appel à la Cour fédérale — La compétence de la Cour fédérale est établie par des lois — Le conseil de la bande tire uniquement de l'art. 83 son pouvoir de prévoir un appel contre les cotisations — Cet article ne confère pas aux conseils de bande le pouvoir d'étendre la compétence de la Cour fédérale en établissant un droit d'appel devant ce tribunal — Le règlement créant un droit d'appel à la Cour fédérale est ultra vires — Le contrôle judiciaire des avis de cotisation envoyés en vertu de ce règlement n'est pas exclu par l'art. 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale (qui interdit le contrôle judiciaire lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel à la Cour).

Contrôle judiciaire — Appel contre une ordonnance annulant la demande de contrôle judiciaire des avis de cotisation envoyés par le conseil de bande en vertu d'un règlement pris conformément à l'art. 83 de la Loi sur les Indiens à l'égard d'une bande de terrain parcourant la réserve — CP conteste le pouvoir d'imposition prévu à l'art. 83 en prétendant que, puisqu'elle est propriétaire du terrain, celui-ci n'est pas situé «dans la réserve» — Il ne relève pas de la compétence des tribunaux créés par règlement de résoudre des questions préliminaires fondamentales comme celle de savoir si le terrain est situé «dans la réserve», et celles portant sur la validité et la nature du titre de CP — Les procédures d'appel prévues par le règlement ne constituent pas un autre recours efficace.

Peuples autochtones — Taxation — Le conseil de bande a envoyé des avis de cotisation en vertu du règlement d'évaluation en matière de taxation pris conformément à l'art. 83 de la Loi sur les Indiens — CP soutient que, puisqu'elle est propriétaire du terrain, celui-ci n'est pas situé «dans la réserve» et il n'est pas imposable — Le règlement visant à établir un droit d'appel à la Cour fédérale est ultra vires — L'art. 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale n'exclut pas le contrôle judiciaire — Les tribunaux créés par règlement n'ont pas la compétence pour résoudre des questions préliminaires fondamentales comme celle de savoir si le terrain est situé dans la réserve, et celles portant sur la validité et la nature du titre de CP — Les

This was an appeal from an order striking out an application for judicial review. Pursuant to *Indian Act*, section 83 (which authorizes a band council to make by-laws for the taxation for local purposes of land in the reserve), the Matsqui Indian Band Council adopted taxation and assessment by-laws. Subsection 83(3) requires that the taxing by-laws "must provide an appeal procedure in respect of assessments". The by-laws provided for the assessment of all real property within the reserve, the appointment of courts of revision to hear appeals from the assessments, an assessment review committee to hear appeals from the decisions of courts of revision, and for an appeal from decisions of that committee on questions of law to the Federal Court. Notices of assessment were sent to the appellants in respect of a strip of land running through the reserve, over which CP had laid tracks and Unitel had laid fibre-optic cables for use in its communication business. The appellants commenced a judicial review application seeking to have the assessments set aside on the ground that the band had no authority to tax lands which are not in a reserve, and since it owned the strip of land, it was not in the reserve, which is defined as a "tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty". The Motions Judge struck out the application for judicial review because the assessment by-law provided for an alternative effective remedy. He did not deal with the argument that the decision could not be the subject of judicial review pursuant to *Federal Court Act*, section 18.5, which precludes judicial review where there is an express provision in an Act of Canada for an appeal to the Court.

Held, the appeal should be allowed.

The by-law which created a right of appeal to the Federal Court was *ultra vires* and could not be invoked to preclude the judicial review of an assessment under section 18.1. The Federal Court's jurisdiction is conferred by the *Federal Court Act* and other statutes. A by-law or regulation adopted pursuant to the *Indian Act* cannot extend the Court's jurisdiction beyond the limits set by Parliament unless there is a statutory provision authorizing the adoption of such a by-law. The respondent's authority to provide for appeals from assessments was derived solely from section 83. That section does not confer on band councils the power to extend the jurisdiction of the Federal Court by creating a right of appeal thereto.

It was beyond the jurisdiction of the tribunals created by the by-laws to determine such preliminary fundamental questions as whether the appellants' land was "in the reserve", the validity of CP's title, and the nature of the right acquired thereunder. Parliament, in prescribing that the taxing by-laws to be adopted pursuant to subsection 83(3) "must provide an appeal procedure in respect of assessments made for the purposes of taxation" did not intend that the appeal tribunals to be created

autres procédures d'appel prévues par le règlement ne constituent pas un autre recours efficace.

Il s'agit d'un appel d'une ordonnance annulant une demande de contrôle judiciaire. Conformément à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* (qui autorise le conseil de bande à prendre des règlements administratifs en matière d'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve), le conseil de la bande de Matsqui a pris des règlements administratifs de taxation et d'évaluation. En vertu du paragraphe 83(3), ces règlements «doivent prévoir la procédure de contestation de l'évaluation en matière de taxation». Les règlements prévoyaient la cotisation de tous les biens immeubles situés dans la réserve, l'établissement de tribunaux de révision, qui entendent les appels formés contre les cotisations, la constitution d'un comité de révision des cotisations, qui entend les appels formés contre les décisions des tribunaux de révision, et l'appel à la Cour fédérale des décisions de ce comité, sur des questions de droit. Des avis de cotisation ont été envoyés aux appelantes à l'égard d'une certaine bande de terrain parcourant la réserve, sur laquelle, d'une part, CP avait jeté des voies ferrées et, d'autre part, Unitel avait posé des câbles de fibres optiques pour les fins de son entreprise de communication. Les appelantes ont introduit une demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler les cotisations pour le motif que la bande n'a pas le pouvoir d'imposer les immeubles qui ne sont pas situés dans la réserve. En outre, puisque CP est propriétaire de la bande de terrain, celle-ci n'est pas située dans la réserve, qui est définie comme une «parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire». Le juge de première instance a annulé la demande de contrôle judiciaire puisque le règlement d'évaluation prévoyait un autre recours efficace. Il ne s'est pas prononcé sur la prétention selon laquelle, en vertu de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui écarte le contrôle judiciaire lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel devant la Cour, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le règlement, qui crée un droit d'appel à la Cour fédérale, est *ultra vires*, et il ne peut être invoqué pour interdire le contrôle judiciaire d'une cotisation en vertu de l'article 18.1. La *Loi sur la Cour fédérale*, entre autres lois, établit la compétence de la Cour fédérale. Un règlement administratif pris conformément à la *Loi sur les Indiens* ne peut étendre la compétence de la Cour au-delà des limites fixées par le législateur que si une disposition législative autorise un tel règlement. Les intimés tirent uniquement de l'article 83 leur pouvoir de prévoir un appel contre les cotisations. Cet article ne confère pas aux conseils de bande le pouvoir d'étendre la compétence de la Cour fédérale en créant un droit d'appel devant ce tribunal.

Il ne relève pas de la compétence des tribunaux créés par règlement de résoudre des questions préliminaires fondamentales comme celle de savoir si le terrain des appelantes est situé «dans la réserve» et si le titre de CP est valable, et celle portant sur la nature du droit acquis en vertu du titre. En prévoyant que les règlements de taxation pris conformément au paragraphe 83(3) «doivent prévoir la procédure de contestation de l'évaluation en matière de taxation», le législateur ne souhaitait

under the by-law be vested with such jurisdiction. With respect to those decisions, those tribunals are in the same position as inferior tribunals to which Parliament has not given the power to determine their own jurisdiction, but which must sometimes take a position on the subject. Their decisions on such issues are neither binding nor determinative. Recourse to those tribunals was not an adequate remedy for the resolution of those questions.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5), 18.4 (as enacted *idem*), 18.5 (as enacted *idem*).

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2 (as am. by R.S.C., 1985, c. 17, s. 1), 83 (as am. *idem*, s. 10).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

Abel Skiver Farm Corporation v. Town of Sainte-Foy et al., [1983] 1 S.C.R. 403.

APPEAL from order striking out an application for judicial review ([1993] 1 F.C. 74 (T.D.)). Appeal allowed.

COUNSEL:

Norman D. Mullins, Q.C. and Bernard W. Hoeschen for appellants (applicants).

John L. Finlay and Susan Stonier for respondents (respondents).

SOLICITORS:

Canadian Pacific Legal Services, Vancouver, for appellants (applicants).

Cooper & Associates, Vancouver, for respondents (respondents).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division [[1993] 1 F.C. 74] striking out with costs an application for judicial review whereby the appellants challenged, under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)], the validity of certain notices of assessment issued pursuant to the Matsqui Indian

pas investir d'une telle compétence les tribunaux d'appel créés en vertu des règlements administratifs. En ce qui concerne la résolution des questions énoncées précédemment, ces tribunaux sont logés à la même enseigne que les tribunaux d'instance inférieure, auxquels le législateur n'a pas conféré le pouvoir de déterminer leur propre compétence, mais qui, néanmoins, doivent quelquefois prendre position sur le sujet. Leurs décisions sur de telles questions ne sont ni obligatoires ni déterminantes. Un recours à de tels tribunaux n'est pas satisfaisant pour la résolution de ces questions.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5), 18.4 (édicte, *idem*), 18.5 (édicte, *idem*).

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985), ch. 17, art. 1), 83 (mod., *idem*, art. 10).

JURISPRUDENCE

Abel Skiver Farm Corporation c. Ville de Sainte-Foy et autres, [1983] 1 R.C.S. 403.

APPEL contre une ordonnance annulant une demande de contrôle judiciaire ([1993] 1 C.F. 74 (1^{re} inst.)). Appel accueilli.

AVOCATS:

Norman D. Mullins, c.r. et Bernard W. Hoeschen pour les appelantes (requérantes).

John L. Finlay et Susan Stonier pour les intimés (intimés).

g PROCUREURS:

Service du contentieux de Canadien Pacifique, Vancouver, pour les appelantes (requérantes).

Cooper & Associates, Vancouver, pour les intimés (intimés).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Les appelantes interjettent appel d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance [[1993] 1 C.F. 74] a annulé avec dépens la demande de contrôle judiciaire des appelantes qui contestaient, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)], la validité de cer-

Band Property Assessment By-law, Amendment 1-1992 (the "Assessment By-law").

Under section 83 of the *Indian Act*,¹ the council of a band may, with the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, make by-laws for the taxation for local purposes of land, or interests in land, in the reserve,² including rights to occupy, possess or use land in the reserve. These by-laws must provide for an appeal procedure "in respect of assessments made for the purposes of taxation". In 1992, the Matsqui Indian Band Council took advantage of that provision and adopted taxation and assessment by-laws which were approved by the Minister. The Assessment By-law that was then adopted provides for the assessment of all real property within the reserve, the preparation of an assessment roll, the giving to all persons concerned of notices of assessment, the appointment of courts of revision to hear appeals from the assessments,³ the

tains avis de cotisation établis conformément au Matsqui Indian Band Property Assessment By-law, Amendment 1-1992 (le «règlement d'évaluation»).

^a Sous le régime de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*¹, le conseil d'une bande peut, avec l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, prendre des règlements administratifs en matière d'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve², ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage. Ces règlements doivent prévoir la procédure de contestation «de l'évaluation en matière de taxation». En 1992, le conseil de la bande indienne de Matsqui a mis cette disposition à profit en prenant des règlements administratifs de taxation et d'évaluation, que le ministre a approuvés. Le règlement d'évaluation alors pris prévoyait la cotisation de tous les biens immeubles situés dans la réserve, la préparation d'un rôle de cotisation, la remise d'avis de cotisation à toutes les parties concernées, l'établissement de tribunaux de révision, qui entendent les appels formés contre les cotisations³, la constitution d'un comité de révision

¹ R.S.C., 1985, c. I-5 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 17, s. 10):

83. (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, the council of a band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

(a) subject to subsections (2) and (3), taxation for local purposes of land, or interests in land, in the reserve, including rights to occupy, possess or use land in the reserve;

. . .

(3) A by-law made under paragraph (1)(a) must provide an appeal procedure in respect of assessments made for the purposes of taxation under that paragraph.

² S. 2(1) [as am. *idem*, s. 1] defines the word "reserve" as meaning "a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band".

³ Section 27 of the Assessment By-law provides that, each year, the Chief and Council must appoint courts of revision to hear appeals on assessments of land and improvements; it does not prescribe any qualifications for the appointees of those courts.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-5 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 17, art. 10):

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs dans les domaines suivants:

a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve, ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage;

. . .

(3) Les règlements administratifs pris en application de l'alinéa (1)a doivent prévoir la procédure de contestation de l'évaluation en matière de taxation.

² Aux termes du paragraphe 2(1) [mod., *idem*, art. 1], une «réserve» est une «[p]arcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande».

³ L'article 27 du règlement d'évaluation prévoit qu'annuellement, le chef et le conseil doivent établir des tribunaux de révision qui entendent les appels visant l'évaluation des immeubles et des améliorations; il ne précise pas les qualités que doivent posséder les personnes nommées à ces tribunaux.

appointment of an Assessment Review Committee⁴ to hear appeals from the decisions of the courts of revision and, finally, for an appeal on questions of law to the Federal Court from the decisions of that Committee.

Pursuant to that Assessment By-law, three notices of assessment were sent to the appellants in February 1992, in respect of a certain strip of land running through the Matsqui Reserve over which Canadian Pacific Limited ("CP") has laid tracks for the operation of its railway and Unitel Communications Inc. ("Unitel") has laid fibre-optic cables for use in its communication business.⁵

On receipt of those notices, the appellants commenced a judicial review application in the Trial Division seeking that they be set aside on the ground that, under subsection 83(1) of the *Indian Act*, an Indian band has no authority to tax lands which are not in a reserve. That application was supported by affidavit evidence establishing that the strip of land

⁴ Section 35(A) of the Assessment By-law reads as follows:

35. ESTABLISHMENT OF THE ASSESSMENT REVIEW COMMITTEE

(A) The Chief and Council by Band Council Resolution shall each year establish an Assessment Review Committee which shall consist of:

(1) one person who is or was duly qualified to practise law in the Province of British Columbia, or who is or was a Judge of a Provincial or Supreme Court in the Province of British Columbia;

(2) one person who has sat as member of an appeal committee to review assessments in and for the Province of British Columbia;

(3) one person who is a member of the Matsqui Indian Band or who is an agent of the Band who does not have any conflict of interest in any real property assessment to which an appeal relates, as set out in Section 41; and

(4) notwithstanding anything above stated in this section, one of the above three persons shall be an accredited appraiser or a retired accredited appraiser.

(B) The Chief and Council shall establish the terms of appointment, duties, and remuneration of members.

(C) A member of the Committee shall be paid his reasonable travelling and out of pocket expenses for his attendance to hear appeals or at any meeting of the Committee.

⁵ Two notices were sent to CP and one to Unitel. One of the notices sent to CP related to the land, the other to the tracks; the notice sent to Unitel related to its fibre-optic cables.

des cotisations⁴, qui entend les appels formés contre les décisions des tribunaux de révision et, enfin, l'appel à la Cour fédérale des décisions de ce comité, sur des questions de droit.

a

Conformément au règlement d'évaluation, trois avis de cotisation ont été envoyés aux appelantes en février 1992 à l'égard de certaines bandes de terrain parcourant la réserve de Matsqui, sur lesquelles, d'une part, Canadien Pacifique Limitée («CP») avait jeté ses voies ferrées et, d'autre part, Unitel Communications Inc. («Unitel») avait posé des câbles de fibres optiques pour les fins de son entreprise de communication⁵.

b

À la réception des avis, les appelantes ont introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Section de première instance visant à les faire annuler pour le motif que, conformément au paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens*, une bande indienne n'a pas le pouvoir d'imposer les immeubles qui ne sont pas dans la réserve. Cette demande était appuyée d'une

c

⁴ Le paragraphe 35(A) du règlement d'évaluation est ainsi libellé:

35. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE RÉVISION DES COTISATIONS

A) Par résolution du conseil de la bande, le chef et le conseil constituent chaque année un comité de révision des cotisations composé des membres suivants:

(1) une personne dûment qualifiée, ou qui l'a été, pour pratiquer le droit en Colombie-Britannique, ou un juge, ou un ancien juge de la Cour provinciale ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

(2) une personne ayant siégé à un comité d'appel révisant les cotisations en Colombie-Britannique pour le compte de la province;

(3) un membre de la bande indienne de Matsqui, ou un mandataire de la bande, n'ayant aucun conflit d'intérêt dans une cotisation immobilière faisant l'objet d'un appel, tel que prévu à l'article 41;

(4) nonobstant le présent article, l'une des trois personnes nommées conformément aux paragraphes qui précèdent doit être un estimateur accrédité exerçant ou à la retraite.

(B) Le chef et le conseil établissent les modalités de nomination, les fonctions et la rémunération des membres.

(C) Les membres du comité sont indemnisés des frais de déplacement et des frais divers raisonnables qu'ils engagent pour être présents à l'audition d'appels ou à toute réunion du comité.

⁵ CP a reçu deux avis, dont l'un portait sur le terrain et l'autre sur les voies; Unitel a reçu un avis visant ses câbles en fibres optiques.

here in question was, in effect, owned by CP which acquired it from the Crown in right of Canada by letters patent issued on August 25, 1891, and registered in the New Westminster Land Title Office on August 27, 1891. According to the appellants, land owned by CP is not in the Matsqui Reserve, since the *Indian Act* defines a "reserve" as "a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty" and, as a consequence, could not be taxed by the respondents.

The respondents then brought a motion asking that the appellants' application for judicial review be struck out on two grounds, namely:

(a) the application was directed against a decision which, pursuant to section 18.5 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*,⁶ could not be the subject of judicial review since the assessment by-law expressly provided for a right of appeal to the Federal Court; and

(b) the Court should decline to grant the discretionary remedies applied for because the Assessment By-law provides for an alternative effective remedy, namely, a right of appeal to a court of revision, to the Assessment Review Committee and, eventually, to the Federal Court.

That application was granted by the Judge of first instance who struck out the appellants' application for judicial review because, in his view, the assessment by-law provided for an alternative effective remedy.

The Judge did not express any opinion on the respondents' argument that the appellants' application for judicial review was barred by section 18.5 of the *Federal Court Act*. However, as the respondents

⁶ That section reads as follows:

18.5 Notwithstanding sections 18 and 18.1, where provision is expressly made by an Act of Parliament for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court of Canada, to the Court Martial Appeal Court, to the Tax Court of Canada, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

preuve par affidavit établissant que la bande de terrain en cause était, en réalité, la propriété de CP, qui l'avait acquise de la Couronne du chef du Canada par lettres patentes délivrées le 25 août 1891 et enregistrées au bureau d'enregistrement des droits immobiliers de New Westminster le 27 août 1891. Selon les appelantes, comme le terrain dont CP est propriétaire n'est pas situé dans la réserve de Matsqui, la *Loi sur les Indiens* définissant «réserve» comme une «[p]arcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire», les intimés ne peuvent imposer une taxe sur ce terrain.

Les intimés ont alors présenté une requête en annulation de la demande de contrôle judiciaire des appelantes, invoquant les deux moyens suivants:

a) la demande vise une décision qui, conformément à l'article 18.5 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*⁶, ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire puisque le règlement d'évaluation prévoit expressément un droit d'appel devant la Cour fédérale;

b) la Cour devrait refuser d'accorder les recours discrectionnaires demandés puisque le règlement d'évaluation prévoit un autre recours efficace, soit le droit d'appel à un tribunal de révision, au comité de révision des cotisations et, enfin, à la Cour fédérale.

Le juge de première instance a accueilli la demande et il a annulé la demande de contrôle judiciaire des appelantes puisque, a-t-il conclu, le règlement d'évaluation prévoit un autre recours efficace.

Le juge ne s'est pas prononcé sur la prétention des intimés, selon lesquelles la demande de contrôle judiciaire des appelantes était exclue par l'effet des dispositions de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*

⁶ Cet article porte que:

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l'impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune intervention, sauf en conformité avec cette loi.

have reiterated that contention in this Court, I must, before discussing the reasons of the Judge below, say that I see no merit in it.

The Federal Court is a statutory Court. It was created by the *Federal Court Act* and its jurisdiction is defined by that Act and other statutes. A by-law or regulation adopted pursuant to the *Indian Act* cannot extend the Court's jurisdiction beyond the limits set by Parliament unless there be a statutory provision authorizing the adoption of such a by-law. It is common ground that the respondents' authority to adopt the Assessment By-law and provide for appeals from assessments is derived solely from section 83 of the *Indian Act*. That section requires an assessment by-law to provide "an appeal procedure in respect of assessments". However, it does not confer on band councils, either expressly or by implication, the power to extend the jurisdiction of the Federal Court or other statutory courts by creating a right of appeal to those courts. It is indeed possible to provide "an appeal procedure in respect of assessments" without giving a right of appeal to those courts. It cannot be said, therefore, that, as required by section 18.5 of the *Federal Court Act*, "provision is expressly made by an Act of Parliament for an appeal as such to the Court". It follows that this part of the Matsqui Indian Band Assessment By-law, Amendment 1-1992, which creates a right of appeal to the Federal Court, is *ultra vires* and, for that reason, cannot be invoked to preclude the judicial review of an assessment under section 18.1 [as enacted *idem*] of the *Federal Court Act*.

The Judge of first instance recognized that he had jurisdiction to hear the appellants' application for judicial review. He recalled that judicial review is an exceptional discretionary remedy which is generally refused when the law provides for another equally effective remedy; he pointed out that, in this case [at page 82], the Assessment By-law clearly provides for a right of appeal to a court of revision on the ground that "lands or improvements . . . have been wrongfully entered on . . . the assessment roll". On the basis of these considerations, he exercised his discretion and chose to strike out the appellants' application on

rale. Toutefois, puisque les intimés ont repris leur prétention devant cette Cour, je dois, avant d'analyser les motifs du juge de première instance, signaler que je n'y vois aucun bien-fondé.

a

La Cour fédérale tire son origine de la *Loi sur la Cour fédérale* qui, entre autres lois, établit sa compétence. Un règlement administratif pris conformément à la *Loi sur les Indiens* ne peut étendre la compétence de la Cour au-delà des limites fixées par le législateur que si une disposition législative autorise un tel règlement. Il est admis que les intimés tirent uniquement de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* leur pouvoir de prendre le règlement d'évaluation et de prévoir un appel contre les cotisations. Aux termes de cet article, un règlement d'évaluation doit prévoir «la procédure de contestation de l'évaluation». Par contre, l'article 83 ne confère ni expressément ni implicitement aux conseils de bande le pouvoir d'étendre la compétence de la Cour fédérale ou d'autres tribunaux créés par la loi en établissant un droit d'appel devant ces tribunaux. Il est effectivement possible de prévoir une «procédure de contestation de l'évaluation» sans accorder un droit d'appel devant de tels tribunaux. On ne saurait par conséquent prétendre que, comme le requiert l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*, «une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel . . . devant la Cour fédérale». Il s'ensuit que la partie du Matsqui Indian Band Assessment By-law, Amendment 1-1992 qui crée un droit d'appel à la Cour fédérale est *ultra vires* et, pour ce motif, ne peut être invoquée pour interdire le contrôle judiciaire d'une cotisation en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

b

c

d

e

f

g

h

i

j

Le juge de première instance a reconnu qu'il était compétent pour connaître de la demande de contrôle judiciaire des appelantes. Il a rappelé que le contrôle judiciaire est un recours discrétionnaire exceptionnel généralement refusé si la loi prévoit un autre recours aussi efficace; il a souligné que, dans le cas qui nous occupe, le règlement d'évaluation prévoit clairement un droit d'appel devant un tribunal de révision du fait que «des terres ou améliorations ont été irrégulièrement portées sur le rôle de taxation». Se fondant sur ces considérations, il a exercé son pouvoir discrétionnaire et choisi d'annuler la demande des appelantes

the ground that they could obtain satisfaction by exercising their right of appeal under the By-law.

In reaching that conclusion, the Judge, in my view, ^a erred in several material respects.

First, he failed to take into account the fact that the immediate issue raised by the appellants, namely, that their land and interests had been wrongfully entered ^b on the assessment roll, could not be resolved without answering other more fundamental questions which are, in my view, beyond the jurisdiction of the tribunals created by the By-law. Those more fundamental questions are: (1) whether the appellants' land and interests are "in the reserve" within the meaning of ^c subsection 83(1) of the *Indian Act* so as to enable the respondents to adopt by-laws taxing them; (2) whether the title asserted by CP is valid; and (3) what ^d is the nature of the right acquired by CP by virtue of its title, or, in other words, did CP acquire the fee simple or a mere right of way in the land in question? Those questions are not questions that the tribunals created under the By-law have jurisdiction to decide. ^e Parliament, in prescribing that the taxing by-laws to be adopted pursuant to subsection 83(3) "must provide an appeal procedure in respect of assessments made for the purposes of taxation", did not intend that the appeal tribunals to be created under the By-law be vested with such a jurisdiction. ^f With respect to those questions, those tribunals are in the same situation as inferior tribunals to which Parliament has not given the power to determine their own jurisdiction but which must nevertheless sometimes take a position on the subject. Everything is fine only as long as their position is correct. Their decisions on such ^g issues are neither binding nor determinative and, for that reason, a recourse to those tribunals cannot be viewed as an adequate remedy for the resolution of those questions. ^h

Second, after expressing the view that the adoption of taxing by-laws by Indian bands in British Columbia had in all likelihood been preceded by lengthy

⁷ See *Abel Skiver Farm Corporation v. Town of Sainte-Foy et al.*, [1983] 1 S.C.R. 403.

pour le motif que ces dernières pouvaient obtenir satisfaction en exerçant leur droit d'appel en vertu du règlement.

À mon avis, le juge a alors commis une erreur à divers égards essentiels.

D'une part, il a négligé le fait que la première question soulevée par les appelantes, à savoir que leur terrain et leurs droits avaient été irrégulièrement portés sur le rôle de taxation, ne pouvait être tranchée sans que certaines questions plus fondamentales, qui, à mon avis, ne relèvent pas de la compétence des tribunaux créés par le règlement, soient résolues. Ces questions plus fondamentales sont les suivantes: (1) Le terrain et les droits des appelantes sont-ils situés «dans la réserve» au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens* de sorte que les intimés peuvent prendre des règlements d'imposition les visant? (2) Le titre opposé par CP est-il valable? (3) Quelle est la nature du droit acquis par CP en vertu de son titre ou, en d'autres mots, CP a-t-elle acquis le terrain en question en fief simple ou y a-t-elle acquis un simple droit de passage? Il s'agit là de questions que les tribunaux créés par le règlement ne sont pas compétents à résoudre. Par ailleurs, en prévoyant que les règlements de taxation pris conformément au paragraphe 83(3) «doivent prévoir la procédure de contestation de l'évaluation en matière de taxation», le législateur ne souhaitait pas investir d'une telle compétence les tribunaux créés en vertu des règlements administratifs⁷. En ce qui concerne les questions énoncées précédemment, ces tribunaux sont logés à la même enseigne que les tribunaux d'instance inférieure, auxquels le législateur n'a pas conféré le pouvoir de déterminer leur propre compétence, mais qui, néanmoins, doivent prendre quelquefois position sur le sujet. Tout est bien aussi longtemps que leur position est correcte. Leurs décisions sur de telles questions ne sont ni obligatoires ni déterminantes et, pour cette raison, un recours à de tels tribunaux ne peut être considéré comme satisfaisant pour la résolution de ces questions. ⁱ

D'autre part, après avoir exprimé l'opinion que la prise de règlements de taxation par les bandes indiennes établies en Colombie-Britannique avait,

⁷ Voir *Abel Skiver Farm Corporation c. Ville de Sainte-Foy et autres*, [1983] 1 R.C.S. 403.

negotiations between the bands, the Minister of Indian Affairs and the provincial authorities so as to ensure that those authorities would withdraw from the field of taxation in which the bands were about to enter, the Judge concluded as follows [at page 92]:

I conclude that effectively, the provincial authorities, as a policy matter, have relinquished their historical field of taxation over reserve lands and, with the collaboration of the federal authorities in giving the force of law to the by-laws pursuant to section 83 of the *Indian Act*, have clothed the respective Indian band councils with the mantle of legitimacy in running their own system of taxation. It leads me to conclude that for purposes of settling the issue before me, it would not be in the public interest and it would not favour public policy at this time to bypass the appeal provisions in the by-laws.

In my opinion, the policy considerations referred to by the Judge are irrelevant to the resolution of the legal questions raised by the appellants' application.

Third, while the Judge realized that it would be necessary, in order to answer the questions raised by the appellants, to introduce evidence on complex factual issues, he expressed the view [at page 93] that since "section 18 motions . . . are heard summarily" the tribunals created under the Assessment By-law were "a better forum to receive and consider all the evidence material to the issue." That opinion does not take into account the fact that those who are appointed to the tribunals created by the Assessment By-law are not likely to have any experience in the difficult task of presiding over a trial and will not be governed by any rules of procedure enabling them to perform that function. That opinion also ignores that, under subsection 18.4(2) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*, the Trial Division may, if an application for judicial review raises complex factual issues, order that it be treated and proceeded with as an action.

Finally, the Judge took into account the fact that the appellants, if they were to exercise their right of appeal under the Assessment By-law, would ulti-

selon toute probabilité, été précédée de longues négociations entre les bandes, le ministre des Affaires indiennes et les autorités provinciales de façon à faire en sorte que ces autorités renoncent au pouvoir d'imposition que les bandes étaient sur le point d'acquérir, le juge a conclu ceci [à la page 92]:

Je conclus qu'en fait, les autorités provinciales ont, sur le plan de la politique générale, renoncé à leur pouvoir d'imposition traditionnel sur les terres de réserve et, avec la collaboration des autorités fédérales dans l'application des règlements administratifs pris sous le régime de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, ont légitimé le pouvoir des conseils respectifs des bandes indiennes concernées d'administrer leur propre système de taxation. J'en conclus que pour résoudre ce litige, il ne serait pas conforme à l'intérêt public ni n'y contribuerait en cet état de la cause, de passer outre aux dispositions relatives aux contestations des règlements administratifs en cause.

À mon avis, les considérations d'ordre public invoquées par le juge ne sont pas pertinentes quant à la résolution des questions juridiques soulevées par la demande des appelantes.

Par ailleurs, s'il a réalisé qu'il serait nécessaire, afin de répondre aux questions soulevées par les appelantes, de présenter des éléments de preuve sur des questions factuelles complexes, le juge a affirmé [à la page 93] que, puisque «les requêtes fondées sur l'article 18 sont soumises à une procédure sommaire», les tribunaux créés sous le régime du règlement d'évaluation sont «une juridiction plus indiquée pour recevoir et examiner tous les témoignages et preuves se rapportant au litige.» En s'exprimant ainsi, il ne tient pas compte du fait qu'il est peu probable que ceux qui sont nommés aux tribunaux créés par le règlement d'évaluation aient une quelconque expérience dans la tâche difficile qui consiste à présider à un procès, et qu'ils ne sont pas régis par des règles de procédure leur permettant de s'acquitter de leur fonction. Le juge de première instance néglige également le fait qu'en vertu du paragraphe 18.4(2) [édicé par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Section de première instance peut, si une demande de contrôle judiciaire soulève des questions factuelles complexes, ordonner que la demande soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

Enfin, le juge a considéré le fait que, si elles exerçaient leur droit d'appel prévu par le règlement d'évaluation, les appelantes auraient finalement un

mately have a right of appeal to the Federal Court which would then be in a better position to settle the issues between the parties. This is incorrect since, as I already said, that part of the Assessment By-law which creates a right of appeal to the Federal Court is *ultra vires*.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and dismiss the respondents' motion to strike. I would grant the appellants their costs of the appeal.

DÉCARY J.A.: I agree.

ROBERTSON J.A.: I agree.

droit d'appel à la Cour fédérale, laquelle serait alors plus à même de trancher le litige entre les parties. Ce n'est pas le cas puisque, je le répète, la partie du règlement d'évaluation qui crée un droit d'appel à la Cour fédérale est *ultra vires*.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision de la Section de première instance et de rejeter la requête en annulation des intimés. Je suis également d'avis d'accorder aux appelantes leurs dépens de l'appel.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

A-190-93

A-190-93

Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Appellant) (Proposed Respondent)

Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(appelante) (intimée projetée)

v.

a c.

Friends of the Oldman River Society (Respondent)
(Applicant)

Friends of the Oldman River Society (intimée)
(requérante)

and

b et

Minister of Environment, the Hon. Jean Charest, Minister of Transportation, the Hon. Jean Corbeil, Minister of Fisheries & Oceans, the Hon. John Crosbie, Minister of Indian & Northern Affairs, the Hon. Thomas Siddon (Respondents)
(Respondents)

Le ministre de l'Environnement, L'hon. Jean Charest, le ministre des Transports, L'hon. Jean Corbeil, le ministre des Pêches et Océans, L'hon. John Crosbie, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, L'Hon. Thomas Siddon (intimés)
(intimés)

INDEXED AS: FRIENDS OF THE OLDMAN RIVER SOCIETY v. CANADA (MINISTER OF THE ENVIRONMENT) (C.A.)

d RÉPERTORIÉ: FRIENDS OF THE OLDMAN RIVER SOCIETY c. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT) (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Pratte and Décary J.J.A.—Ottawa, April 6, 1993.

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Pratte et Décary, J.C.A.—Ottawa, 6 avril 1993.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Provincial Crown, on consent of other parties, seeking addition as respondent to Federal Court Act, s. 18 proceeding — Judge below holding only "federal board, commission or other tribunal" could be named as respondent in s. 18 application — S. 18 merely describing matters within Court's jurisdiction — Not indicating who should be party to Court proceeding — Judge below erred in assuming s. 18 relief claimed against all respondents in s. 18 application — Also erred in holding Federal Court has no jurisdiction over provincial Crown — Rule of Crown immunity Queen cannot be sued without Her consent.

e Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Avec le consentement des autres parties, la Couronne provinciale a demandé d'être jointe à titre d'intimée à l'action fondée sur l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — Le juge de première instance a conclu que seul un «office fédéral» peut être nommé à titre d'intimé dans une demande fondée sur l'art. 18 — L'art. 18 décrit simplement les domaines de compétence de la Cour — Il ne prévoit pas qui devrait être partie à une instance devant la Cour — Le juge de première instance a commis une erreur en présument que la réparation prévue à l'art. 18 est demandée contre tous les intimés dans une demande fondée sur l'art. 18 — Il a également commis une erreur en statuant que la Cour fédérale n'a pas compétence sur la Couronne provinciale — Règle de l'immunité de la Couronne, selon laquelle la Reine ne peut être poursuivie devant ses tribunaux.

Crown — Prerogatives — Provincial Crown directly affected by Federal Court Act, s. 18 application entitled to be added as respondent when all parties consenting — Rule of Crown immunity not Queen cannot be sued in Her courts but cannot be sued without Her consent.

h Couronne — Prerogatives — La Couronne provinciale directement visée par la demande fondée sur l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale peut être constituée intimée lorsque toutes les parties y consentent — Selon la Règle de l'immunité de la Couronne, il n'est pas interdit de poursuivre la Reine devant ses tribunaux, mais de le faire sans qu'elle y consente.

This was an application on consent for judgment allowing an appeal from an order adding the Queen in right of Alberta as a respondent on terms. Although the application to be added as a respondent to a *Federal Court Act*, section 18 application was consented to by all parties, the Judge below held that previous decisions allowing the addition as respondents of persons against whom the applicant seeks no relief but whose interest would be directly affected by the order sought had been

i Il s'agit d'une demande d'un jugement sur consentement accueillant l'appel formé contre une ordonnance en vertu de laquelle la Reine du chef de l'Alberta était constituée intimée, mais à certaines conditions. Bien que toutes les parties aient consenti à la demande de l'appelante d'être jointe à titre d'intimée dans une demande fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, le juge de première instance a conclu que les décisions antérieures, qui permettent la jonction à titre d'inti-

wrongly decided because they ignored *Federal Court Act*, subsection 18(1) which limits the Court's jurisdiction in judicial review proceedings to granting relief against a "federal board, commission or other tribunal". The Judge below held that therefore only a "federal board, commission or other tribunal" could be named as a respondent in an application for a section 18 remedy. He also held that the Federal Court has no jurisdiction over the provincial Crown, since the *Federal Court Act* did not abrogate the traditional rule that the provincial Crown cannot be sued in Her courts.

Held, the appeal should be allowed.

Subsection 18(1) merely describes matters within the Court's jurisdiction. It does not indicate who should be made a party to a proceeding before the Court. The Judge below erred in assuming that a subsection 18(1) relief is necessarily claimed from all persons who are named as respondents in a section 18 application.

The "Crown immunity" rule is not that the Queen cannot be sued in her courts, but that she cannot be sued without her consent.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1212.
Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22, s. 5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Adidas (Can.) Ltd. v. Skoro Enterprises Ltd., [1971] F.C. 382; (1971), 12 C.P.R. (2d) 67 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Union Oil Company v. The Queen, [1975] 2 S.C.R. v; (1976), 72 D.L.R. (3d) 82; 16 N.R. 425.

REFERRED TO:

Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1990] 2 F.C. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.); *Edmonton Friends of the North Environmental Society v. Canada (Minister of Western Economic Diversification)*, [1991] 1 F.C. 416; (1990), 73 D.L.R. (4th) 653; [1991] 2 W.W.R. 577; 78 Alta. L.R. (2d) 97; 47 Admin. L.R. 265; 114 N.R. 153 (C.A.); *Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada*

mées de personnes contre lesquelles le requérant ne demande aucune réparation, mais dont l'intérêt serait directement atteint par l'ordonnance demandée, sont erronées puisqu'elles négligent le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui limite la compétence de la Cour, dans le cadre d'une instance de contrôle judiciaire, à accorder une réparation contre un «office fédéral». Le juge de première instance a conclu que, par conséquent, seul un «office fédéral» peut être nommé à titre d'intimé dans une demande visant à obtenir la réparation prévue à l'article 18. Il a également conclu que la Cour fédérale n'a pas compétence sur la Couronne provinciale puisque la *Loi sur la Cour fédérale* n'a pas abrogé la règle traditionnelle suivant laquelle la Couronne provinciale ne peut être poursuivie devant ses tribunaux.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le paragraphe 18(1) décrit simplement les domaines de compétence de la Cour. Il ne prévoit pas qui devrait être partie à une instance devant la Cour. Le juge de première instance a commis une erreur en presumant que la réparation prévue au paragraphe 18(1) est nécessairement demandée contre tous ceux qui sont nommés à titre d'intimés dans une demande fondée sur l'article 18.

Selon la règle de l'«immunité de la Couronne», il n'est pas interdit d'intenter une action contre la Reine devant ses tribunaux, mais plutôt de le faire sans qu'elle y consente.

e LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4).
Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22, art. 5.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1212.

g JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Adidas (Can.) Ltd. c. Skoro Enterprises Ltd., [1971] C.F. 382; (1971), 12 C.P.R. (2d) 67 (C.A.).

h DISTINCTION FAITE AVEC:

Union Oil Company c. La Reine, [1975] 2 R.C.S. v; (1976), 72 D.L.R. (3d) 82; 16 N.R. 425.

DÉCISIONS CITÉES:

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1990] 2 C.F. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.); *Edmonton Friends of the North Environmental Society c. Canada (Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien)*, [1991] 1 C.F. 416; (1990), 73 D.L.R. (4th) 653; [1991] 2 W.W.R. 577; 78 Alta. L.R. (2d) 97; 47 Admin. L.R. 265; 114 N.R. 153 (C.A.); *Fédération cana-*

(*Minister of the Environment*), [1991] 1 F.C. 641; (1990), 6 C.E.L.R. (N.S.) 89; 41 F.T.R. 318; 121 N.R. 385 (C.A.); *Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)*, [1992] 2 F.C. 215; (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 11; 134 N.R. 57 (C.A.); *Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 2 F.C. 212; (1991), 47 Admin. L.R. 275; 40 F.T.R. 104 (T.D.); *Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 2 F.C. 206; (1991), 47 Admin. L.R. 286; 40 F.T.R. 112 (T.D.).

APPEAL from order (T-101-93, Muldoon J., order dated 19/2/93, F.C.T.D., not yet reported) adding Her Majesty the Queen in Right of Alberta as a respondent on terms to *Federal Court Act*, section 18 application, although all parties consented to the addition. Appeal allowed.

SOLICITORS:

Milner Fenerty, Edmonton, for appellant (proposed respondent).

Wilson, Danderfer, Banno & Mitchell, Vancouver, for respondent (applicant) Friends of the Oldman River Society.

Deputy Attorney General of Canada for respondents (respondents), Minister of Environment, the Hon. Jean Charest, Minister of Transportation, the Hon. Jean Corbeil, Minister of Fisheries & Oceans, the Hon. John Crosbie, Minister of Indian & Northern Affairs, the Hon. Thomas Siddon.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.A.: This is an application under Rule 1212 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663]¹ whereby the appellant asks that judgment be rendered allowing Her appeal in accordance with the notices of consent signed on behalf of all the respondents.

¹ Rule 1212 reads as follows:

Rule 1212. A respondent may consent to the reversal or variation of the judgment appealed against by giving to the appellant a notice stating that he consents to the reversal or variation of the judgment in the manner therein indicated, and thereupon the Court shall, upon the application of the appellant, pronounce judgment in accordance with the notice as a matter of course if the resultant judgment is one that would have been given on consent.

dienne de la faune Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1991] 1 C.F. 641; (1990), 6 C.E.L.R. (N.S.) 89; 41 F.T.R. 318; 121 N.R. 385 (C.A.); *Tetzlaff c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1992] 2 C.F. 215; (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 11; 134 N.R. 57 (C.A.); *Tetzlaff c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1991] 2 C.F. 212; (1991), 47 Admin. L.R. 275; 40 F.T.R. 104 (T.D.); *Tetzlaff c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1991] 2 C.F. 206; (1991), 47 Admin. L.R. 286; 40 F.T.R. 112 (1^{re} inst.).

APPEL contre une ordonnance (T-101-93, le juge Muldoon, ordonnance en date du 19-2-93, C.F. 1^{re} inst., encore inédite) joignant Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta à titre d'intimée dans une demande fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais à certaines conditions, bien que toutes les parties aient consenti à la jonction. Appel accueilli.

PROCUREURS:

Milner Fenerty, Edmonton, pour l'appelante (intimée projetée).

Wilson, Danderfer, Banno & Mitchell, Vancouver, pour l'intimée (requérante) Friends of the Oldman River Society.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés (intimés), le ministre de l'Environnement, L'hon. Jean Charest, le ministre des Transports, L'hon. Jean Corbeil, le ministre des Pêches et Océans, L'hon. John Crosbie, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, L'hon. Thomas Siddon.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: En vertu de la Règle 1212 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663]¹, l'appelante demande que son appel soit accueilli conformément aux avis de consentement signés pour le compte de tous les intimés.

¹ La Règle 1212 est ainsi libellée:

Règle 1212. Un intimé peut consentir à ce que le jugement porté en appel soit infirmé ou modifié en donnant à l'appelant un avis indiquant qu'il consent à ce que le jugement soit infirmé ou modifié de la manière y indiquée, et la Cour doit ensuite, à la demande de l'appelant, rendre jugement en conformité de l'avis à condition que ledit jugement en soit un qui puisse être prononcé du consentement mutuel des parties.

An application of this kind is usually granted as a matter of course and judgment pronounced without reasons. But this is not a normal case since the Judge of first instance [T-101-93, Muldoon J., order dated 19/2/93, not yet reported] expressed the view that, in spite of decisions of this Court to the contrary, he could not grant the order sought by the appellant without exceeding his jurisdiction.

In order to understand the problem, some explanations are necessary.

Her Majesty the Queen in right of Alberta (Alberta) is the owner of the Oldman River Dam in relation to which the Friends of the Oldman River Society (FORS) commenced a section 18 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)] application in the Trial Division. That application is directed against four respondents, namely, the Minister of Environment, the Minister of Transport, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Indian and Northern Affairs; it seeks an order in the nature of *mandamus* compelling those respondents to implement certain recommendations made by an Assessment Panel pursuant to the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, SOR/84-467.

Alberta is not a party to those proceedings. It nevertheless has an interest in their outcome. Indeed, it has applied to the Minister of Transport for an approval of the Oldman River Dam under subsection 5(1) of the *Navigable Waters Protection Act*² and an

² R.S.C., 1985, c. N-22:

5. (1) No work shall be built or placed in, on, over, under, through or across any navigable water unless

(a) the work and the site and plans thereof have been approved by the Minister, on such terms and conditions as the Minister deems fit, prior to commencement of construction;

(b) the construction of the work is commenced within six months and completed within three years after the approval referred to in paragraph (a) or within such further period as the Minister may fix; and

(c) the work is built, placed and maintained in accordance with the plans, the regulations and the terms and conditions set out in the approval referred to in paragraph (a).

Une demande de cette nature est habituellement accueillie comme il se doit dans un jugement non motivé. Mais l'affaire qui nous occupe n'est pas habituelle puisque le juge de première instance [T-101-93, le juge Muldoon, ordonnance en date du 19-2-93, encore inédite] s'est dit d'avis qu'en dépit des décisions contraires de cette Cour, il ne pouvait rendre l'ordonnance demandée par l'appelante sans outrepasser sa compétence.

Il faut, pour comprendre la difficulté, apporter quelques explications.

Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (Alberta) est propriétaire du barrage de la rivière Oldman relativement auquel la Friends of the Oldman River Society (FORS) a introduit en première instance une demande fondée sur l'article 18 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)]. Cette demande vise quatre intimés, soit le ministre de l'Environnement, le ministre des Transports, le ministre des Pêches et Océans et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. La FORS désire ainsi obtenir une ordonnance, qui s'apparente à un *mandamus*, enjoignant aux intimés de donner suite à certaines recommandations données par la Commission d'évaluation conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, DORS/84-467.

Si l'Alberta n'est pas partie à cette instance, elle a toutefois un intérêt dans son issue. En effet, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*², elle a demandé au ministre des Transports d'approuver la construction du bar-

² L.R.C. (1985), ch. N-22:

5. (1) Il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins que:

a) préalablement au début des travaux, l'ouvrage, ainsi que son emplacement et ses plans, n'aient été approuvés par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos;

b) la construction de l'ouvrage ne soit commencée dans les six mois et terminée dans les trois ans qui suivent l'approbation visée à l'alinéa a) ou dans le délai supplémentaire que peut fixer le ministre;

c) la construction, l'emplacement ou l'entretien de l'ouvrage ne soit conforme aux plans, aux règlements et aux modalités que renferme l'approbation visée à l'alinéa a).

order granting the *mandamus* sought by FORS would, in effect, require the Minister of Transport to impose conditions on that approval. For that reason, Alberta applied to the Trial Division to be added as a party respondent to the section 18 application so as to be able to oppose that application and, eventually, to appeal from a judgment granting it. FORS and the four Ministers who were named as respondents in the *mandamus* proceedings consented to Alberta's application.

The Judge below was in an awkward predicament. Alberta's application was consented to by all parties and many decisions of this Court in similar matters³ indicated that it ought to be granted. The Judge, on the other hand, was of opinion that the previous decisions of this Court on the subject were wrong and that he could not, without exceeding his jurisdiction, grant Alberta's application. He resolved the dilemma by granting the application on terms. Alberta does not wish to accept those terms. Hence this appeal and this motion.

As early as in 1971, this Court decided, in *Adidas* (footnote 3), that when an order in the nature of *mandamus* is sought under section 18 of the *Federal Court Act* against a "federal board, commission or other tribunal", a person against whom the applicant seeks no relief but whose interest would be directly affected by the order sought may be added as a party respondent to the *mandamus* proceedings so as to be in a position to appeal from the order granting it.

If I understand correctly the reasons given by the Judge of first instance in this case and those that he

³ *Adidas (Can.) Ltd. v. Skoro Enterprises Ltd.*, [1971] F.C. 382 (C.A.); *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1990] 2 F.C. 18 (C.A.); *Edmonton Friends of the North Environmental Society v. Canada (Minister of Western Economic Diversification)*, [1991] 1 F.C. 416 (C.A.); *Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 1 F.C. 641 (C.A.), at p. 649, footnote 10; *Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)*, [1992] 2 F.C. 215 (C.A.).

rage sur la rivière Oldman, et une ordonnance faisant droit à la demande de *mandamus* de la FORS obligerait en fait le ministre des Transports à assortir son approbation de modalités. Pour ce motif, l'Alberta a demandé à la Section de première instance d'être jointe à titre d'intimée à la demande fondée sur l'article 18 de façon à pouvoir s'y opposer et, par la suite, à interjeter appel du jugement l'accueillant. La FORS et les quatre ministres intimés dans les procédures de *mandamus* ont acquiescé à la demande de l'Alberta.

Le juge de première instance se trouvait dans une situation gênante. Effectivement, toutes les parties ont consenti à la demande présentée par l'Alberta et, à plusieurs reprises dans des affaires semblables³, cette Cour a indiqué qu'une telle demande devait être accueillie. D'autre part, le juge s'est dit d'avis que les décisions antérieures de la Cour à cet égard étaient erronées et qu'il ne pouvait pas, sans outrepasser sa compétence, accueillir la demande de l'Alberta. Il a aplani la difficulté en accueillant la demande tout en l'assortissant de modalités auxquelles l'Alberta refuse de se plier. D'où le présent appel et la présente requête.

Dès 1971, dans *Adidas* (note 3), cette Cour a décidé que lorsqu'une ordonnance qui s'apparente à un *mandamus* est demandée en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* contre un «office fédéral», la personne qui n'est pas visée par la demande, mais dont l'intérêt serait directement atteint si la Cour y faisait droit, peut être constituée intimée aux procédures de *mandamus* afin de pouvoir former un appel contre l'ordonnance l'accueillant.

Si je comprends bien les motifs du juge de première instance en l'espèce et ceux qu'il a prononcés

³ *Adidas (Can.) Ltd. c. Skoro Enterprises Ltd.*, [1971] C.F. 382 (C.A.); *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1990] 2 C.F. 18 (C.A.); *Edmonton Friends of the North Environmental Society c. Canada (Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien)*, [1991] 1 C.F. 416 (C.A.); *Fédération canadienne de la faune Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1991] 1 C.F. 641 (C.A.), à la p. 649, renvoi en bas de page n° 10; *Tetzlaff c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1992] 2 C.F. 215 (C.A.).

gave in the *Tetzlaff* case,⁴ the decision of this Court in *Adidas* should not be followed for two reasons: first, because it “appears to have been decided *per incuriam*” and, second, because, in any event, it has no application to a case like the present one where the person who seeks to be added as a party to the proceedings is the Crown in right of a province.

One may say that *Adidas* was wrongly decided if one is of the view that, in a *mandamus* proceeding, no person other than the one against whom the order is sought should be named as a respondent. But this is precisely the view that the Court repudiated because it was of opinion that justice required otherwise. The Judge below, if I understand him correctly, does not challenge that opinion. But, in his view, *Adidas* was nevertheless wrongly decided because the Court, in that case, would have ignored subsection 18(1) of the *Federal Court Act*. That subsection clearly states that in judicial review proceedings, the jurisdiction of the Court is limited to the granting of relief against a “federal board, commission or other tribunal”. It follows, according to the Judge, that no person but a “federal board, commission or other tribunal” can be named as a respondent in an application for a section 18 remedy.

That inference cannot be drawn. Subsection 18(1) is but one of many provisions which describe the matters that are within the jurisdiction of the Court. That is its sole purpose. It does not indicate who should be made a party to a proceeding before the Court. For instance, it is clear that the only decisions that the Trial Division has the jurisdiction to review under subsection 18(1) are those of federal boards, commissions or other tribunals; but it is equally clear that if an applicant seeks judicial review of such a decision, he will have to name as a respondent in his proceedings the person in whose favour that decision was rendered even though that person is not a “federal board, commission or other tribunal”. The error of the Judge below, in my mind, is to assume that a subsection 18(1) relief is necessarily claimed from all

dans l'arrêt *Tetzlaff*⁴, la décision de cette Cour dans l'affaire *Adidas* devrait être écartée pour deux motifs: d'une part, parce qu'elle «semble avoir été tranchée *per incuriam*» et, d'autre part, parce que, quoi qu'il en soit, elle ne s'applique pas à un cas comme la présente affaire, où la personne qui demande à être jointe à titre de partie à l'instance est la Couronne du chef d'une province.

On peut soutenir que la décision dans l'affaire *Adidas* est erronée si on est d'avis que, dans une procédure de *mandamus*, seule la partie visée par l'ordonnance demandée devrait être nommée à titre d'intimée. Or, c'est précisément l'opinion que la Cour a répudiée au nom de la justice. Si je ne m'abuse, le juge de première instance ne conteste pas cette opinion. Toutefois, à son avis, la décision dans l'affaire *Adidas* était erronée puisque la Cour y aurait négligé le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Ce paragraphe énonce clairement que, dans le cadre d'une instance de contrôle judiciaire, la compétence de la Cour se limite à accorder une réparation contre un «office fédéral». Il s'ensuit, selon le juge, que seul un «office fédéral» peut être nommé à titre d'intimé dans une demande visant à obtenir la réparation prévue à l'article 18.

Cette conclusion est inexacte. Le paragraphe 18(1) figure au nombre de plusieurs dispositions qui décrivent les domaines de compétence de la Cour. Il s'agit là de son seul objectif. En effet, le paragraphe 18(1) ne prévoit pas qui devrait être partie à une instance devant la Cour. Par exemple, il est évident que seules les décisions des offices fédéraux peuvent être contrôlées par la Section de première instance en vertu du paragraphe 18(1); or, il est également évident que celui qui présente une demande de contrôle judiciaire relativement à une telle décision devra y nommer à titre d'intimée, bien qu'elle ne soit pas un «office fédéral», la personne en faveur de laquelle la décision a été rendue. À mon avis, l'erreur du juge de première instance réside dans le fait qu'il présume que la réparation prévue au paragraphe 18(1) est nécessaire-

⁴ *Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 2 F.C. 212 (T.D.) and *Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 2 F.C. 206 (T.D.).

⁴ *Tetzlaff c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1991] 2 C.F. 212 (1^{re} inst.) et *Tetzlaff c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1991] 2 C.F. 206 (1^{re} inst.).

persons who are named as respondents in a section 18 application. That is not the case.

The second reason why the Judge of first instance ^a was reluctant to follow the jurisprudence of this Court was that, in this case, the person seeking to be added as a respondent to the *mandamus* proceedings is Her Majesty in right of Alberta. The Queen in right of a province, according to the Judge, cannot be added as a respondent to those proceedings because the Federal Court has no jurisdiction over the Queen acting in that capacity⁵ since the *Federal Court Act* did not abrogate the traditional rule according to which the Queen in right of a province cannot be sued in Her courts. ^b

That opinion appears to me to be wrong for two reasons. First, the traditional rule, sometimes referred to compendiously as a “Crown immunity”, is not that the Queen cannot be sued in Her courts but that She cannot be sued without Her consent. It is therefore a rule that cannot be opposed to Her Majesty if She finds it in Her interest to seek an order making Her a party respondent to a *mandamus* application. Second, the reasoning of the Judge assumes once again that a section 18 relief is necessarily claimed from all persons who are named as respondents in a section 18 proceeding. That is, as I have already said, an incorrect assumption. ^c

⁵ In support of that proposition, the Motions Judge relied on the decision of the Supreme Court of Canada in *Union Oil Company v. The Queen* (1976), 72 D.L.R. (3d) 82; [1976] 2 S.C.R. v. In that case, where Union Oil was claiming a sum of money from British Columbia, two questions were raised, namely, whether a claim made by Union Oil against the Queen in right of British Columbia came within one of the subject matters in respect of which the Federal Court has jurisdiction and, second, whether the Provincial Crown could, without its consent, be sued in the Federal Court. The Supreme Court in rendering its decision expressly refrained from expressing an opinion on that second question. It dismissed the appeal of Union Oil for the sole reason that “the appellant has failed to show any ground of jurisdiction in the Federal Court over the Crown in right of British Columbia in this case” and added “It is unnecessary therefore to deal with the question of that Crown’s immunity.” That decision, therefore, is merely authority for the proposition that the claim asserted by Union Oil in that case was not one that the Court had jurisdiction to entertain. It is not relevant to our discussion.

ment demandée de tous ceux qui sont nommés à titre d’intimés dans une demande fondée sur l’article 18. Ce n’est pas le cas.

Le juge de première instance a hésité à suivre la jurisprudence de la Cour également pour le motif que, dans le cas qui nous occupe, la personne qui demande à être jointe à titre d’intimée à la demande de *mandamus* est Sa Majesté du chef de l’Alberta. Selon le juge, la Reine du chef d’une province ne peut être constituée intimée à une telle demande puisque la Cour fédérale n’a pas compétence lorsque la Reine agit en cette qualité⁵, la *Loi sur la Cour fédérale* n’ayant pas supprimé la règle traditionnelle selon laquelle la Reine du chef d’une province ne peut être poursuivie devant ses tribunaux. ^d

Cette opinion me paraît erronée pour deux raisons. D’une part, selon la règle traditionnelle, quelquefois appelée succinctement «immunité de la Couronne», il n’est pas interdit d’intenter une action contre la Reine devant ses tribunaux, mais plutôt de le faire sans qu’elle y consente. Cette règle ne peut donc être opposée à Sa Majesté si elle estime dans son intérêt de demander une ordonnance la constituant intimée dans une demande de *mandamus*. D’autre part, par son raisonnement, le juge présume encore une fois que la réparation prévue à l’article 18 est nécessairement demandée de tous les intimés à une demande fondée sur l’article 18. Il s’agit là, je le répète, d’une présomption inexacte. ^e

⁵ À l’appui de cette prétention, le juge des requêtes a invoqué la décision de la Cour suprême du Canada dans *Union Oil Company c. La Reine* (1976), 72 D.L.R. (3d) 82; [1976] 2 R.C.S. v. Dans cette affaire, Union Oil réclamait une somme d’argent à la Colombie-Britannique. Deux questions étaient soulevées, soit celle de savoir si une demande présentée par Union Oil contre la Reine du chef de la Colombie-Britannique relevait de la compétence de la Cour fédérale, et si la Couronne provinciale pouvait, sans y consentir, être poursuivie en Cour fédérale. Dans sa décision, la Cour suprême s’est expressément abstenue de se prononcer sur la deuxième question. Elle a rejeté le pourvoi formé par Union Oil pour la seule raison que «l’appelante n’a réussi à faire valoir aucun motif justifiant la compétence de la Cour fédérale vis-à-vis de la Couronne du chef de la province de la Colombie-Britannique» avant d’ajouter qu’«[i]l n’est donc pas nécessaire que la Cour statue sur cette immunité de la Couronne». Cette décision ne fait par conséquent autorité qu’à l’égard de la prétention selon laquelle la Cour n’avait pas la compétence pour connaître de la réclamation qu’Union Oil faisait valoir dans cette affaire. Elle n’est pas pertinente quant à notre analyse. ^f

It follows that, contrary to the views expressed by the Judge below, the order sought by the appellant is an order that the Court has the power to make and that, in view of the consent of all the other parties, ought to be made.

I would therefore allow the appeal, set aside the decision appealed from, grant the appellant's application to be added as a party respondent to the section 18 application made by FORS and order that the style of cause in those section 18 proceedings be amended accordingly by adding, at the end of the style of cause as it now reads, the following words:

“

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
ALBERTA

Third Party Respondent”.

ISAAC C.J.: I agree.

DÉCARY J.A.: I agree.

En conséquence, contrairement aux opinions exprimées par le juge de première instance, l'ordonnance demandée par l'appelante relève de la compétence de la Cour et, compte tenu du consentement de toutes les autres parties, elle devait être rendue.

Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision faisant l'objet de l'appel, d'accueillir la demande de l'appelante visant à être jointe à titre d'intimée à la demande présentée par la FORS en vertu de l'article 18 et d'ordonner que l'intitulé de la cause dans les procédures fondées sur l'article 18 soit modifié en conséquence par l'ajout, à la fin, des mots suivants:

«

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
L'ALBERTA,

intimée mise en cause».

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

A-945-91

A-945-91

Réjean A. Éthier (*Appellant*) (*Applicant*)**Réjean A. Éthier** (*appelant*) (*requérant*)

v.

c.

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and The Public Service Commission (*Respondents*) (*Respondents*)**Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et la Commission de la fonction publique** (*intimés*) (*intimés*)*INDEXED AS: ÉTHIER v. CANADA (RCMP COMMISSIONER) (C.A.)**RÉPERTORIÉ: ÉTHIER c. CANADA (COMMISSAIRE DE LA GRC) (C.A.)*

Court of Appeal, Hugessen, Stone and Décary J.J.A.—Ottawa, February 26, 1993.

Cour d'appel, juges Hugessen, Stone et Décary, J.C.A.—Ottawa, 26 février 1993.

Evidence — Appeal from Motions Judge's decision rejecting appellant's supplementary affidavit and exhibits thereto as hearsay — Law of hearsay changed by two recent SCC decisions — Hearsay evidence now admissible on basis of reliability, necessity — Reliability criterion met — Declarants most likely truthful as documents advanced by appellant to support own case — Possibility of mistake remote — Criterion of necessity met, respondents, by counsel, having blocked normal means of access to material — Production of documents by supplementary affidavit most practical and convenient way to bring them forward — Appeal allowed, new hearing ordered.

Preuve — Appel de la décision du juge des requêtes de rejeter l'affidavit supplémentaire de l'appelant et les pièces qui y sont jointes pour le motif qu'il s'agit de ouï-dire — Le droit en matière de ouï-dire a été modifié par deux récentes décisions de la CSC — L'admission de la preuve par ouï-dire est désormais fondée sur la fiabilité et la nécessité — Le critère de la fiabilité est respecté — Il est fort probable que les déclarants aient dit la vérité puisque l'appelant a produit les documents à l'appui de sa cause — Il est satisfait au critère de la nécessité, les intimés ayant, par l'entremise de leur avocat, bloqué tout moyen régulier d'accès aux documents — L'affidavit supplémentaire était la façon la plus pratique et commode de produire les documents — Appel accueilli, nouvelle audience ordonnée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 332.1(6) (as enacted by SOR/90-846, s. 10).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 332.1(6) (éditée par DORS/90-846, art. 10).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

R. v. Khan, [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321.

APPEAL from decision of Motions Judge ([1992] 1 F.C. 109; (1991), 45 F.T.R. 310 (T.D.)) rejecting appellant's supplementary affidavit and exhibits thereto as hearsay. Appeal allowed.

APPEL d'une décision du juge des requêtes ([1992] 1 C.F. 109; (1991), 45 F.T.R. 310 (1^{re} inst.)), de rejeter l'affidavit supplémentaire de l'appelant et les pièces qui y sont jointes pour le motif qu'il s'agit de ouï-dire. Appel accueilli.

COUNSEL:

Charles T. Hackland and *Patricia Brethour* for appellant (applicant).

AVOCATS:

Charles T. Hackland et *Patricia Brethour* pour l'appelant (requérant).

Geoffrey S. Lester for respondents (respondents).

SOLICITORS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for appellant (applicant).^a
Deputy Attorney General of Canada, for respondents (respondents).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HUGESSEN J.A.: We are all of the view that the learned Motions Judge [[1992] 1 F.C. 109] erred when he rejected the appellant's supplementary affidavit sworn 29 April 1991 and the exhibits thereto on the grounds that they were hearsay. In the Motions Judge's favour let it be said at once that he did not have drawn to his notice the then recent decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Khan*.¹ The subsequent decision of the Supreme Court in *R. v. Smith*² had, of course, not even been delivered at the time of the judgment under appeal.

As we read them, those two decisions dramatically clarified and simplified the law of hearsay in this country. As Lamer C.J. said in *Smith*, they "signalled an end to the old categorical approach to the admission of hearsay evidence. Hearsay evidence is now admissible on a principled basis, the governing principles being the reliability of the evidence, and its necessity." (At page 933.)

The evidence here sought to be introduced consisted of materials which the appellant had obtained from the Public Service Commission, one of the respondents, following a request under the *Access to Information Act*.³ It is not without significance that respondent's counsel had generally refused requests for production of such documents during the preliminaries leading up to the hearing in the Trial Division. The documents are in two categories, file notes and memoranda relating to an investigation carried out by the Public Service Commission at appellant's request (exhibit A), and contemporary official documents generated by the Commission or by the Royal

¹ [1990] 2 S.C.R. 531.

² [1992] 2 S.C.R. 915.

³ R.S.C., 1985, c. A-1.

Geoffrey S. Lester pour les intimés (intimés).

PROCUREURS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour l'appellant (requérant).
Le sous-procureur général du Canada, pour les intimés (intimés).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Nous sommes tous d'avis que le juge des requêtes [[1992] 1 C.F. 109] a commis une erreur en rejetant l'affidavit supplémentaire de l'appellant assermenté le 29 avril 1991 et les pièces qui y sont jointes pour le motif qu'il s'agissait de ouï-dire. À la décharge du juge des requêtes, disons tout de suite qu'il n'avait pas été mis au courant de l'arrêt alors récent de la Cour suprême du Canada, *R. c. Khan*¹. Évidemment, l'arrêt subséquent *R. c. Smith*² de la Cour suprême n'avait même pas été rendu au moment où le jugement contesté l'a été.

À notre avis, ces deux arrêts ont clarifié et simplifié radicalement le droit canadien en matière de ouï-dire. Comme le juge en chef Lamer l'a dit dans l'arrêt *Smith*, ils ont «annoncé la fin de l'ancienne conception, fondée sur des catégories d'exceptions, de l'admission de la preuve par ouï-dire. L'admission de la preuve par ouï-dire est désormais fondée sur des principes, dont les principaux sont la fiabilité de la preuve et sa nécessité.» (À la page 933.)

En l'espèce, l'appellant cherchait à produire des documents obtenus auprès de la Commission de la fonction publique, l'un des intimés, à la suite d'une demande soumise en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*³. Le refus général de l'avocat de l'intimée de produire ces documents au cours des étapes préliminaires à l'audience devant la Section de première instance n'est pas sans importance. Les documents, regroupés en deux catégories, sont des notes au dossier et des notes de service relatives à une enquête menée par la Commission de la fonction publique à la demande de l'appellant (pièce A), et des documents officiels rédigés à la même époque par la

¹ [1990] 2 R.C.S. 531.

² [1992] 2 R.C.S. 915.

³ L.R.C. (1985), ch. A-1.

Canadian Mounted Police (exhibit B). Both categories relate directly either to the decision to hold an open competition to fill for an indeterminate period the position then held by the appellant on a term basis, or to the competition itself. Those two matters were, of course, the very subject of the section 18 [Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7] proceedings in the Trial Division.

In our view, in the circumstances of this case, the documents in question meet the first criterion of reliability. We, of course, say nothing of the weight they should have at this stage, but on a *prima facie* basis we think that the manner in which they were generated is such as to “substantially negate the possibility that the declarant was untruthful or mistaken.”⁴ These are the respondents’ own documents created during an internal investigation into alleged improprieties in the appointment process. To the extent that they are advanced by the appellant to support his case, it is almost inconceivable that the various declarants would have said anything that was untrue. As to the possibility of mistake, while it is always present, we can see nothing in the circumstances which would lead us to believe that it is realistic in this case, at least in so far as the preliminary question of admissibility is concerned, to say that the declarants erred.

There can equally be no serious question as to the criterion of necessity in the circumstances. Respondents, by their counsel, had blocked any normal means of access to the material. Even once it was obtained through *Access to Information Act* proceedings it was hardly realistic to expect appellant’s solicitor to approach the various declarants and seek affidavits from them, assuming that he could have done so without committing a serious breach of professional ethics. Their production, by means of the supplementary affidavit, was clearly the most practical and convenient way to bring them forward without putting in jeopardy any of the respondents’ rights to reply or explain if they wished to do so.

⁴ *Smith, supra*, at p. 933.

Commission ou la Gendarmerie royale du Canada (pièce B). Les documents des deux catégories portent directement soit sur la décision de tenir un concours public afin de pourvoir pour une période indéterminée le poste alors détenu par l’appellant pour une durée déterminée, soit sur le concours même. C’est, évidemment, sur ces questions même que portaient les procédures intentées en vertu de l’article 18 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7] devant la Section de première instance.

À notre avis, compte tenu des circonstances de l’espèce, les documents en question respectent le premier critère de la fiabilité. Certes, nous ne nous prononçons pas sur le poids qu’ils devraient avoir à cette étape-ci, mais, à première vue, nous croyons que la façon dont ils ont été produits est telle qu’ils «écartent considérablement la possibilité que le déclarant ait menti ou commis une erreur»⁴. Ces documents, qui émanent des intimés, ont été rédigés au cours d’une enquête interne menée relativement à de présumées irrégularités dans le processus de nomination. Dans la mesure où l’appellant les a produits à l’appui de sa cause, il est pour ainsi dire inconcevable que les différents déclarants aient menti. Quant au risque d’une erreur, même s’il est toujours présent, rien dans les circonstances ne pourrait nous amener à croire qu’il est réaliste, en l’espèce, du moins en rapport avec la question préliminaire de l’admissibilité, d’affirmer que les déclarants ont commis une erreur.

De même, dans les circonstances, il ne peut y avoir de doute sérieux sur le critère de la nécessité. Par l’entremise de leur avocat, les intimés avaient bloqué tout moyen régulier d’accès aux documents. Même à partir du moment où ces derniers ont été obtenus grâce à une procédure instruite en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information*, il n’était guère réaliste de s’attendre à ce que le procureur de l’appellant aborde les différents déclarants en vue d’obtenir leurs affidavits, en présumant qu’il aurait pu le faire sans manquer gravement à l’éthique professionnelle. L’affidavit supplémentaire était certainement la façon la plus pratique et commode de produire les documents sans compromettre les droits des intimés de répondre ou d’expliquer s’ils le désiraient.

⁴ *Smith*, précité, à la p. 933.

In the Trial Division the respondents also objected to the production of the supplementary affidavit on the grounds of the prohibition in Rule 332.1(6) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/90-846, s. 10)].⁵ The Motions Judge did not deal with this question in his reasons for judgment and respondents' counsel conceded on the hearing of the appeal that the decision on the evidentiary question could and should be determinative of the question of whether discretion should be exercised in favour of allowing the supplementary affidavit to be filed.

In view of the conclusion we have reached on the admissibility of the supplementary affidavit, we do not think we should deal with the other grounds advanced by the appellant. The whole evidentiary basis upon which the Motions Judge proceeded has now changed. We have carefully considered whether we should now proceed to decide the merits of the section 18 application in his place and have concluded that it is not appropriate that we should do so. The Motions Judge was clearly of the view that the inferences which he could draw from the appellant's material were not strong enough to overcome in his mind the positive assertions in the respondents' affidavits that no impropriety had taken place. The material which we have now found to have been wrongly excluded is manifestly of a nature to permit other, similar inferences to be drawn and we are simply unable to say whether their cumulative effect would have been enough to change the result in the Judge's mind. There must, therefore, be a new hearing.

The appeal will be allowed, the order of the Trial Division dated August 6, 1991, will be set aside and a new hearing ordered. The appellant is entitled to his costs of the appeal; the costs of both hearings in the Trial Division will be at the discretion of the Motions Judge.

En première instance, les intimés se sont également opposés à la production de l'affidavit supplémentaire en invoquant l'interdiction prévue à la Règle 332.1(6) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (éditée par DORS/90-846, art. 10)]⁵. Le juge des requêtes ne s'est pas prononcé sur cette question dans les motifs de son jugement, et l'avocat des intimés a reconnu à l'audition de l'appel que la décision portant sur la recevabilité de la preuve pourrait et devrait trancher la question de savoir si l'on devrait exercer un pouvoir discrétionnaire et permettre le dépôt de l'affidavit supplémentaire.

Compte tenu de notre conclusion sur l'admissibilité de l'affidavit supplémentaire, nous ne croyons pas opportun d'examiner les autres motifs invoqués par l'appellant. L'ensemble de la preuve sur lequel le juge des requêtes s'est fondé n'est plus le même. Nous nous sommes sérieusement demandés s'il fallait maintenant nous prononcer, à sa place, sur le bien-fondé de la demande présentée en vertu de l'article 18 et nous avons conclu qu'il n'était pas opportun de le faire. Le juge des requêtes était manifestement d'avis que les conclusions qu'il pouvait tirer des documents de l'appellant n'étaient pas suffisamment convaincantes pour réfuter, dans son esprit, les affirmations contenues dans les affidavits des intimés selon lesquels aucune irrégularité n'avait été commise. Les documents qui, selon nous, ont été exclus à tort, sont manifestement de nature à permettre d'autres déductions semblables, et nous sommes absolument incapables de dire si leur effet cumulatif aurait permis de modifier la conclusion du juge. Une nouvelle audience doit donc être tenue.

L'appel sera accueilli, l'ordonnance rendue le 6 août 1991 par la Section de première instance sera annulée et la tenue d'une nouvelle audience sera ordonnée. L'appellant aura droit à ses dépens de l'appel; l'adjudication des dépens des deux audiences en première instance sera laissée à la discrétion du juge des requêtes.

⁵ Rule 332.1 . . .

(6) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit may not subsequently file any affidavit in the motion without leave of the Court or the consent of all of the adverse parties to the motion.

⁵ Règle 332.1 . . .

(6) La partie qui a contre-interrogé l'auteur d'un affidavit ne peut par la suite déposer un affidavit dans le cadre de la requête, sauf avec le consentement de toutes les parties adverses à la requête, ou si la Cour ne l'y autorise.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ACCESS TO INFORMATION

Motion for order requiring Minister to grant counsel for applicant access to immigration file of Vladimir Sokolov subject to undertaking counsel will not disclose information contained therein to any other party, including applicant—Sokolov's American citizenship revoked for concealing past as alleged Nazi collaborator when entering U.S.—Canadian immigration officials refusing to disclose information relating to Sokolov's immigration status on ground "personal information" under Access to Information Act, s. 19(1)—Information Commissioner upholding Minister's decision—Applicant seeking review of Minister's refusal, in response to which Minister filing affidavit—Applicant arguing access to Sokolov's immigration file on confidential basis necessary to cross-examine affiant and argue within application—Motion allowed—Each party entitled to see everything relevant to Court's decision—Counsel cannot be expected to argue intelligently on nature of document not yet seen—Undertakings by counsel having solid record of success—Information secured under conditions not revealed—No other way for counsel to receive information vital to client's case—Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 19, 41.

CANADIAN JEWISH CONGRESS V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T-1284-92, Cullen J., order dated 2/6/93, 4 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

STATUS IN CANADA

Citizens

Application for order varying, rescinding or otherwise reconsidering judgment allowing appeal from denial of citizenship—On April 11, 1991 respondent pleading guilty to criminal charge under Criminal Code, s. 267—Record of proceedings indicating costs of \$25 and two-year term of probation—Citizenship Judge holding conviction under s. 267 bar to grant of citizenship—Citizenship Act, s. 22(1) disqualifying applicant who otherwise complies with Act if under probation order—S. 22(2) imposing three-year bar to grant of citizenship if during three-year period immediately preceding application for citizenship or during period between date of application

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

and date when citizenship otherwise would be granted, applicant convicted of indictable offence—On appeal, Court holding respondent not convicted, but receiving discharge conditional upon payment of costs of \$25 and completing two-year probation period on April 11, 1993, as of which date no further bar to grant of citizenship—Earlier order rescinded, decision of Citizenship Judge confirmed—Additional evidence leading to conclusion respondent convicted of offence—Furthermore, appeal filed late—Under statutory delays in s. 14(5), Court lacking jurisdiction to grant relief from late filing: *Araujo (Re)*, T-1581-92, Joyal J., judgment dated 20/4/93, F.C.T.D., not yet reported—Neither consent of parties nor Court's discretion can alleviate it—S. 21 providing no period may be counted as period of residence during which under probation order—Since residency requirements calling for three years of residency out of four years preceding date of citizenship application, respondent's eligibility for citizenship only acquired April 11, 1996—Ss. 21, 22 creating anomaly of shorter prison sentence being preferable to longer probation period for applicant otherwise in position to acquire citizenship—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 14, 21, 22 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 11)—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 267.

CANADA (MINISTER OF MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP) V. BAKAYOKO (T-603-92, Joyal J., judgment dated 9/6/93, 5 pp.)

Convention Refugees

Application to set aside decision of credible basis tribunal—Applicant, Indo-Fijian claiming Convention refugee status based on race, political opinion, religion, nationality, membership in particular social group—Raped by two native Fijian soldiers on return from temple—Police not investigating complaints—Credible basis tribunal holding failure to investigate sexual assault due probably to inability to identify attackers—Also holding unlikely applicant would be assaulted again by same men if returned to Fiji as crime of opportunity, not racially motivated—Application allowed—Inference inability to identify attackers could have been reason for police inaction and characterization of crime as one of "opportunity" constituted weighing of evidence—Beyond tribunal's jurisdiction—Contradictory evidence as to present situation re: ability of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

police and judiciary to protect ethnic Indians in Fiji—In deciding applicant no longer having good reason to fear persecution in Fiji because of change of circumstances, tribunal again engaged in weighing of evidence—Question best left to Refugee Division.

KUMARI V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-1296-91, Stone J.A., judgment dated 20/5/93, 5 pp.)

Refugee Division deciding applicant not Convention refugee—Finding lacked credibility as implausible arrest of eight leading executive members of large and important organization would not have been reported on by one of human rights monitoring agencies—As findings supported by evidence, Court not interfering—As expert panel, Refugee Division entitled to decide weight of contrary evidence—Refugee Division holding, even if applicant's testimony credible, conditions in Ghana changing—Evidence on extent to which government encouraging multi-party system and democratic government contradictory—Deciding weight of documentary evidence providing clear indication of improving human rights situation in Ghana—Reasoning in *Mileva v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 398 (C.A.) adopted—Panel must look at what got refugee claimant into trouble and look at changes in conditions in country affecting refugee's particular situation and determine if reasonable chance of persecution—Refugee Division's conclusions reasonably open to it based on totality of evidence adduced and consequently no error in law—Fact some of oral and documentary evidence not specifically mentioned by panel in reasons not fatal to decision—Panel properly weighing evidence as to cogency and reliability—Court disagreeing detention of returned asylum seekers not treatment amounting to persecution, but holding not applicable to applicant—No evidence before panel indicating government of Ghana having reason to believe sought refugee status in Canada—Refugee process confidential—Nothing of general importance warranting certification of questions of general importance.

BOATENG V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (92-A-6524, McKeown J., order dated 1/6/93, 4 pp.)

Application to quash Convention Refugee Determination Division's decision applicant not Convention refugee—Applicant, citizen of People's Republic of China (PRC), arriving in Canada in 1987—Fired from job in 1986 because of family background and accused of taking too much sick leave—Board finding applicant thereafter at unmolested liberty for one year in PRC, with no untoward importunity by State—Departed PRC before massacre at Tienanmen Square in 1989—No evidence departure precipitated by any threat, persecution—Holding applicant not facing reasonable chance of persecution if returned to PRC—Applicant arguing always objective fear of persecution in country intolerant of dissent and which punishes dissidents—Application dismissed—By standard urged by applicant, virtually whole population of PRC, except willing supporters, could qualify as Convention refugees in Canada—Authoritarian States abounding—Question whether Canada could notionally receive as refugees all women who live in

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Concluded

fundamentalist theocratic Islamic states because their civil rights suppressed, or all couples who violate PRC's not unjustified population control policy of one-child—Question whether Canada's fascists, racists, would-be nazis, could elsewhere be regarded as Convention refugees because freedom of expression curtailed by Canadian laws prohibiting discrimination based on enumerated grounds—Since Canada not going to war to unseat diplomatically-recognized, but highly authoritarian government of PRC, question how much assertion of authoritarian social and constitutional values and imperatives of PRC Canadian tribunals can tolerate before tipping would-be immigrant into refugee class—Subtle line which determines refugee status can be well determined by distinction between "reasonable chance of persecution" and anti-social, offensive, or criminal behaviour—Must determine whether persecution or prosecution—Surely everyone who comes from authoritarian country different from Canada cannot be declared to be refugee in Canada—To suffer curtailment of freedom of speech, along with everyone else in PRC, not persecution.

LING V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (92-A-6555, Muldoon J., order dated 20/5/93, 7 pp.)

Application to review Convention Refugee Determination Division decision applicant not Convention refugee—Refugee Division drawing inference persistent Indian police activity with respect to Sikh applicant implausible, given applicant's limited political activity—Not referring to Amnesty International reports, according to which constant harassment of members or former members of Akali Dal norm, not exception—Failure to comment thereon seriously weakened Refugee Division's decision and conclusions—Applicant's contention wholly consistent with documentary evidence—Refugee Division not specifying what found credible or not credible—No serious or significant contradictions in applicant's testimony—Refugee Division erred in law when omitted mention of documentary evidence directly specific to applicant, i.e. doctor's certificate, letter from applicant's wife and letter from president of Punjab Human Rights Organization—Obligated to at least comment thereon—Applicant should be advised of reasons why documentation accepted or rejected—Application allowed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

BAINS V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (92-A-6905, Cullen J., order dated 26/5/93, 6 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

CUSTOMS ACT

Appeal from decision extending time within which to file statement of claim appealing decision of M.N.R. affirming penalty paid for violation of Customs Act—Ninety days to appeal Minister's decision under Customs Act, s. 135(1)—S. 135(2) providing Federal Court Act and Federal Court Rules applicable to ordinary actions applying to action instituted

CUSTOMS AND EXCISE—Continued

under s. 135(1)—Associate Senior Prothonotary holding Federal Court Rules applying to all aspects of action, including institution thereof—Crown arguing since action never commenced by statement of claim, s. 135 neither conferring discretion on Court to extend appeal period nor giving Court jurisdiction to employ Rules to extend ninety-day limit—Appeal dismissed—S. 135, by making express reference to Federal Court Rules rendering them applicable to all elements of action originating thereunder, including commencement—Court ought to be reluctant to deny access to judicial resolution of dispute, particularly with Crown, solely on procedural grounds—As substantial monetary penalty involved, manifestly unjust to give actions of Customs officials force of law without access to Court's review—Always respondent's intention to appeal and Minister aware of intention—Delay not resulting from failure to act, but from misunderstanding between respondent and solicitors—No prejudice to Minister if leave granted—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 2, 6 (as enacted by SOR/90-846, s. 2), 302—Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 131, 135 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 49).

DAWE v. CANADA (92-T-1284, Jerome A.C.J., order dated 28/5/93, 6 pp.)

EXCISE TAX ACT

Appeal from decision of Canadian International Trade Tribunal (CITT) under Excise Tax Act, ss. 81.24, 81.28—Plaintiffs transporting metallurgical coal from mine sites to smelters and thermal coal from mine sites to power generation plants—Locomotives used to transport coal and woodchips consuming diesel fuel in respect of which sales tax and petroleum compensation charges paid under Excise Tax Act and Energy Administration Act—CN and CP applications for rebate of fuel tax on gasoline or diesel fuel refused—Notices of objection rejected by Minister—CITT holding transportation of coal by CN and CP not within definition of mining in Excise Tax Act, s. 69 as not “constituting processing of ore from a mineral resource to the prime metal stage or its equivalent”—Appellants entitled to rebate on fuel tax and petroleum compensation charges paid if transportation activities within meaning of “mining” in Act, s. 69—No text book meaning associated with term “prime metal stage”—Coal subject to various processes when in hands of customers—In case of statutory interpretation, applicable approach set out in *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536 (words-in-total-context)—No scientific or clearly understood trade meaning attributed to “prime metal stage or its equivalent”—Proper approach to determine what “prime metal stage” means and to apply definition to coal—Equivalent of prime metal stage in case of coal when highest concentration of carbon can be obtained—Not attained when plaintiffs transported material from mine site to customers—Sense of “purity” attributed to “prime metal” consistent with various dictionary meanings and with intention of Parliament—“Pure” as opposed to “first in time” sense to be given to “prime metal”—Act not limiting word “processing” to operations conducted at mining site—Mining consisting of all processing operations needed to bring coal from coal deposit to point where highest concentration of carbon is obtained, i.e. equivalent of prime metal stage—Plaintiffs consuming diesel

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

fuel for use in mining under Act, s. 69—Appeal allowed—Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 69.

CANADIAN NATIONAL RAILWAYS CO. v. CANADA (T-2458-91, T-2425-91, Denault J., judgment dated 24/3/93, 17 pp.)

FISHERIES

Application to quash decision not to issue groundfish otter-trawl licence to applicant and for order directing Minister to issue licence—Fish plant documents revealing applicant's vessel misreporting catches and substantially exceeding 1990 cod quotas—Applicant charged with violations of Fisheries Act, and under Criminal Code—Charges dropped before trial due to lengthy delays—In 1992 Department notifying applicant recommending refusal of 1993 groundfish licence, vessel registration card and personal fisherman's registration card—Applicant filing written representations—Minister considering applicant's and Department's representations and informing applicant licence would not be issued for 1993 and quota allocation would be reduced to zero as showed serious disregard for conservation principles—Fisheries Act, s. 7 giving Minister absolute discretion to issue fishing licences—S. 9 permitting cancellation of licence if no proceedings under Act commenced re: operation under licence—Applicant contending administrative action taken by Minister amounting to suspension or cancellation of licence and s. 9 therefore prohibiting cancellation—Also alleging Minister exceeding jurisdiction, failing to observe principle of natural justice, procedural fairness—Application dismissed—At time of Minister's decision applicant not holding groundfish licence—Such licences issued annually, expiring at end of each year—Since Minister's decision neither suspending nor cancelling existing licence, Minister not acting pursuant to s. 9—Decision not to issue licence in 1992 exercise of absolute discretion in accordance with s. 7—Applicant's contention past holding of licence entitling him to renewal untenable—By virtue of s. 7, decision regarding granting of new licences to be made in Minister's absolute discretion each year—Duty of fairness of administrative decision-maker to consider representations and act honestly having regard only to relevant considerations—No unfairness in exercise of Minister's jurisdiction—Applicant advised of recommendation, received copy of material to be forwarded to Minister for consideration, advised of right to respond, given opportunity to file written representations prior to Minister's decision, representations of both sides considered—Minister's decision consistent with statutory and common law duties—Minister's decision based on relevant considerations—Nothing preventing Minister from basing decision on events occurring in 1990—Since decision to issue licence having discretionary element, *mandamus* not available remedy—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, ss. 7, 9 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 95), 61, 79, 79.1 (as enacted *idem*, s. 97; S.C. 1991, c. 1, s. 24)—Atlantic Fishery Regulations, 1985, SOR/86-21, ss. 12, 20—Fishery (General) Regulations, SOR/93-53, ss. 2, 10—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 465(1)(c).

EVERETT v. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-548-93, Denault J., order dated 26/5/93, 9 pp.)

INCOME TAX

INCOME CALCULATION

Farming

Appeal from Tax Court decision dismissing appeal from notices of reassessment for 1980 to 1983—M.N.R. limiting loss from farming business to be \$5,000 on basis chief source of income neither farming nor combination of farming and some other source of income: Income Tax Act, s. 31(1)—Plaintiff born on ranch—Service in RCMP revolved around riding and caring for horses—In 1979 purchasing property on which grew crops to feed horses—Intending to train, jump, show horses and resell at profit—During taxation years under appeal plaintiff worked in office of land-assembly business connected with oil industry—Shareholder's loan and taxable capital gains constituting income—In 1980, 1981 spending six hours per day working at farm—In 1982, 1983 spending only three or four hours at office—Several horses had to be sold at loss because lame, injured or overvalued—Appeal dismissed—No appeal from "nil" assessments for 1982, 1983—Application of criteria from *Moldovan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480 to determine whether taxpayer's chief source of income either farming or combination of farming and some other source—Whether reasonable expectation of profit objective determination to be made from all facts—Key criteria from *Moldovan* reasonable expectation of income from various income sources and ordinary mode and habit of work—Onus on taxpayer to satisfy Court major preoccupation farming—Plaintiff not establishing reasonable expectation horse farm income would become chief source of income—Although plaintiff devoted more time to horse farm than to land-assembly business, Court not satisfied horse farm major preoccupation—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 31 (as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 7; 1979, c. 5, s. 9).

MACKENZIE v. M.N.R. (T-2297-88, Cullen J., judgment dated 10/6/93, 12 pp.)

INJUNCTIONS

Application for interlocutory injunction restraining defendants from using name "Office Depot" in connection with business of selling office supplies and related services in Ontario—Interim order already granted in favour of plaintiff restraining defendants from using said name until hearing of motion—Plaintiff now seeking to have order continued until trial of matter—Company incorporated on January 24, 1991 to sell office supplies and related products and services in Ontario—In considering interlocutory injunction, Court must first be satisfied as to serious question to be tried, then consider balance of convenience—Plaintiff's claim passing-off action based on Trade-marks Act, s. 7(b),(c)—Genuine cause of action herein—Plaintiff's claim cannot be considered either frivolous or vexatious nor doomed for failure at trial—Proof of confusion or likelihood of confusion under s. 7(b) not essential in order to obtain interlocutory injunction—Serious issue to be tried with respect to simultaneous use of two very similar marks in same geographical location—Issue of irreparable harm whether plaintiff could be adequately compensated in damages should interlocutory injunction not be granted—Loss during interim period until trial would have wide-ranging effects not

INJUNCTIONS—Concluded

easily quantified in damages—Extensive and invaluable goodwill established by plaintiff in relation to "Business Depot" trademark and trade name, built up by company since beginning of operations in Ontario—No evidence of significant reputation or goodwill established by defendants in Ontario—Use of mark in foreign country not by itself establishing distinctiveness of mark in Canada—Potential erosion of plaintiff's goodwill constituting irreparable harm, warranting issue of interlocutory injunction—Harm or inconvenience suffered by Office Depot minimal if interlocutory injunction granted—Balance of convenience clearly favouring plaintiff—Application allowed.

BUSINESS DEPOT LTD. v. CANADIAN OFFICE DEPOT INC. (T-3049-92, Rouleau J., order dated 17/5/93, 14 pp.)

MARITIME LAW

PILOTAGE

Appeal from Trial Division judgment (T-2217-90, Dubé J., order dated 5/11/90, F.C.T.D., not reported) striking out several paragraphs of appellant's statement of claim on ground Court did not have power to grant them—Latter sought pilot's certificate allowing him to pilot ship between Havre St-Pierre and Sorel without having recourse to services of member of Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent—Passed written examination for pilotage certificate but failed oral examination twice—Appellant filed complaint and respondent ordered hearing under Pilotage Act, s. 28—However, rejected recommendations of hearing report—Striking out of paragraphs G and H of appellant's statement of claim seemed valid—Court cannot usurp exercise by respondent of its regulatory power—First part of paragraph E to be struck out since nothing in statement of claim to indicate appellant entitled to certificate—As to paragraph D, decision of Authority dismissing complaint by candidate who failed examination administrative decision not reviewable by Court of Appeal under old Federal Court Act, s. 28 except to extent decision was "required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis" by Pilotage Act, s. 28—Only decisions to which provision applies are those denying licence or certificate—Respondent's decision which appellant sought to challenge did not expressly refuse to grant him certificate—It only rejected his complaint and ruled oral examination he failed valid—Paragraph D should not have been struck out—Same true of paragraph C—Appeal allowed in part—Pilotage Act, R.S.C., 1985, c. P-14, ss. 17, 28.

SAUVAGEAU v. LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY (A-977-90, Pratte J.A., judgment dated 18/12/92, 8 pp.)

PATENTS

PRACTICE

Motion to strike originating motion for declaratory, injunctive and mandatory relief by way of judicial review of decisions to eliminate compulsory licensing regime—Since 1969 Patent Act permitting generic drug companies to obtain compulsory licences from pharmaceutical manufacturers permit-

PATENTS—Concluded

ting importation and manufacture of drugs otherwise protected by patents in return for royalty fees—1987 amendments guaranteed period of exclusivity for patentees of ten years if chemical raw material imported, but pursuant to s. 39.14, only of seven years if raw material made in Canada—Applicants either possess, have applied for, or were prepared to apply for compulsory licences to manufacture products for preparation in Canada of generic versions of patented pharmaceuticals—All within seven-year waiting period—In January, 1992 Ministers announcing elimination of compulsory licensing, retroactive cancellation of all licences to be issued after December 20, 1991, and nullification of all pending licence applications, even if filed before enactment of implementing legislation and before December 20, 1991—Bill C-91, eliminating compulsory licensing retroactive to December 20, 1991, introduced in House of Commons in June 1992, passed December 10, 1992—As of hearing date not yet considered by Senate—Application allowed—Originating notice of motion premature—Applicants never denied opportunity to make views known—Applicants admit not taking advantage of opportunity to appear or to present written representations—Until Bill C-91 becoming law, objections speculative, inappropriate for Court to intervene—Once Bill becoming law, applicants can apply to bring forward any attack on legislation—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 39.14 (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 15).

APOTEX INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2951-92, Jerome A.C.J., order dated 20/5/93, 7 pp.)

PENITENTIARIES

Application for *mandamus*, *certiorari* directing respondent to return applicant to Alberta to serve sentence, and quashing decision to transfer applicant to Kingston Penitentiary for Women—Alleging violation of Charter, ss. 7, 12, 15, 24, 28 rights—As applicant on full parole, now seeking declaration Charter, s. 15 rights infringed by transfer i.e. sexual discrimination as only one federal female penitentiary—Fact applicant Aboriginal further exacerbating violation of Charter rights—No decision required on issues of *certiorari* and *mandamus* as now moot—No useful purpose served in making declaration—Applicant's own misconduct in provincial institutions main reason for transfer—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 12, 15, 24, 28.

HUNT v. CANADA (COMMISSIONER OF THE CORRECTIONAL SERVICE) (T-2139-92, Teitelbaum J., judgment dated 14/5/93, 5 pp.)

PRACTICE**APPEARANCE***Conditional Appearance*

Action for damages caused by alleged fraud by Crown servants—Alleged fraud Crown servants paying plaintiff less than

PRACTICE—Continued

maximum amount payable as disability pension under Canada Pension Plan—Direct damages difference between amount of pension actually paid and amount to which alleges entitled—Indirect damages resulting from hardship caused by inability to buy cylinder of oxygen and loss of dignified life as could not afford better living accommodations—Entitlement to damages dependent upon whether entitled to larger disability pension—Whether Court having jurisdiction to determine amount of disability pension which ought to have been paid—Canada Pension Plan providing for hierarchy of appeal tribunals to determine proper amount of disability pension—Applicant not exhausting appeals before resorting to this Court—Case law indicating where specific provision for appeals through administrative hierarchy, no appeal lies to this Court until those appeal rights exhausted—Defendant granted leave to file conditional appearance for purpose of contesting Court's jurisdiction—Proceedings stayed for three weeks—Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8.

LAWANDY v. CANADA (T-610-93, Giles A.S.P., order dated 31/5/93, 3 pp.)

DISCOVERY*Production of Documents*

Application for judicial review of decision and order of Canada Labour Relations Board—Counsel for five respondents asked Board pursuant to Rule 1612 to forward certain material to Court registry—Counsel for applicant made objections to seven questions asked in cross-examination on affidavit of one of counsel and to application to obtain material—Whether documents in question exhibits within meaning of RR. 1612 and 1613—RR. 1612 and 1613 should be read as extension of RR. 1606 to 1610, which relate to preparation of application record—Use of R. 1612 exceptional—In case at bar respondents for all practical purposes asking tribunal to assist them in preparing new evidence they intend to submit to Court—Accepting respondents' arguments would transform rules concerning preparation of record into rules concerning production of evidence and permit party to produce new evidence—Forwarding of documents to registry null and void—Applicant's objection to request to obtain material made by respondent well founded—In case where allegation of apparent bias, grounds for apprehension must be substantial and standard cannot be sensitive or scrupulous conscience—Deponent of affidavit neither represented nor claimed to represent Board and so not competent to testify as to Board policy—Objections Nos. 2, 5 and 7 concerning questions designed to determine what policy Board followed in retaining law firms and to place policy in evidence valid—Objection No. 4 concerning hypothetical question upheld—Objection No. 3 concerning relevant question addressed to correct witness dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1612 (as enacted by SOR/92-43, s. 19), 1613 (as enacted *idem*).

QUEBEC PORT TERMINALS INC. v. CANADA (CANADA LABOUR RELATIONS BOARD) (A-1584-92, Décary J.A., order dated 5/5/93, 12 pp.)

PRACTICE—Concluded

PLEADINGS

Particulars

Initiating document cross between notice of motion and request for particulars by defendant—Usual procedure in Court under RR. 319 and 415(5) as to request for particulars not followed—Absence of request and affidavit can be waived if need for particulars obvious from file—No deficiencies in statement of claim—None of details noted to be missing necessary for preparing defence—Defendant's motion for particulars dismissed—Time for filing statement of defence extended—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 319, 324, 402(2)(a), 415(5).

COVINGTON FABRICS CORP. v. MASTER FABRICS LTD.
(T-2432-92, Giles A.S.P., order dated 12/5/93, 4 pp.)

PUBLIC SERVICE

TERMINATION OF EMPLOYMENT

Probation

Application for judicial review of adjudicator's dismissal of grievances for lack of jurisdiction—Early in 1989 applicants signing letters of offer to participate in 7 1/2 month air traffic control training program, during which time not considered Public Service employees—Upon successful completion would be offered appointment as air traffic control trainees, becoming employees upon reporting to unit/school for qualification phase—Understood during qualification phase would have to undergo Visual Flight rule training—Late in 1989 training program revised such that trainees required to undergo Instrument Flight Rule (IFR) training—After commencement of qualification phase applicants signing agreements would be on probation and would be released if failed IFR training—After commencement of IFR training again signing similar agreements—Applicants failing IFR segment and rejected on probation—Arguing initial offer only requiring completion of trainee phase and subsequent modifications unenforceable—Adjudicator finding original agreement between grievors and employer independent contract not subject to provisions of Public Service Employment Act—As aware would be on probation, and terms thereof prior to appointments, subject to probationary period as provided in Public Service Employment Act, s. 28(3)—Also as employer acted in good faith in rejecting applicants for failing IFR training segment, adjudicator holding lacked jurisdiction to hear grievances—Applicants arguing at time of appointments not probationary employees pursuant to terms of contract entered into with employer prior thereto—Probationary requirement set out in s. 28(3) not displaced by contractual agreement between employer and person not employee of Public Service—S. 28 speaking in mandatory terms as to appointments being on probationary basis—Waiver permitted only in case of appointments from within Public Service—Public Service Staff Relations Act, s. 57(2)(b) prohibiting agreement to waive any term or condition of employment

PUBLIC SERVICE—Concluded

established pursuant to any Act—If union and employer so restrained from contracting out of mandatory term of employment, private contractual arrangement between employer and person outside Public Service without legal effect—Application dismissed—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 28—Public Service Employment Regulations, C.R.C., c. 1337, s. 28—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c P-35, s. 57.

ALTWASSER v. CANADA (A-258-92, Robertson J.A., judgment dated 25/5/93, 6 pp.)

TRADE MARKS

EXPUNGEMENT

Application to strike registration by respondent of trade mark "Votre Nom" in association with ladies' clothing—Question of prior usage—Jetstream had burden of establishing registration should be struck out—Applicant French limited company operating women's clothing business and using mark "Votre Nom" since 1988—Question whether at date registration TMA 382,389 filed, mark sought by respondent likely to create confusion with trade mark previously used in Canada by someone else—Applicant proved his intention to distribute product in Canada though not required by Trade-marks Act, s. 4—Sale by distributor (Jacalain Inc.) of wares bearing mark "Votre Nom" purchased from owner of trade mark outside Canada constitutes "use" within meaning of Act, s. 4—Nothing to show collusion or complicity of any kind by applicant to bring seventeen articles of clothing into Canada illegally—On date application to register trade mark "Votre Nom" filed, November 15, 1989, respondent not person entitled to secure registration as mark created confusion with one used by Jetstream previously in Canada in association with various articles of clothing—Application allowed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 4, 16, 18.

S.A. JETSTREAM v. R.D. INTERNATIONAL STYLE COLLECTIONS LTD. (T-1330-92, Denault J., judgment dated 7/5/93, 8 pp.)

REGISTRATION

Appeal from trial judgment, [1992] 2 F.C. 579, holding Opposition Board Member giving common, laudatory, descriptive word "masterpiece" measure of protection to which not entitled in law—Appeal dismissed—No error in finding no likelihood of confusion between proposed design mark incorporating word "masterpiece" for use in association with barbecue sauce and word mark "Masterpiece" for use in association with "cakes, chocolate"—References to fact appellant's wares marketed only through own outlets not made in context of limiting protection to which mark otherwise entitled, but in context of how well known mark had become.

SEARS CANADA INC. v. CLOROX CO. (A-573-92, Mahoney J.A., judgment dated 1/6/93, 2 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ACCÈS À L'INFORMATION

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant au ministre de permettre aux avocats du requérant d'avoir accès au dossier d'immigration de Vladimir Sokolov, à condition qu'ils s'engagent à ne pas révéler les renseignements qui s'y trouvent à quiconque, y compris au requérant—Sokolov s'est vu retirer la citoyenneté américaine parce qu'il avait caché son passé de collaborateur nazi présumé lorsqu'il était entré aux É.-U.—Les agents d'immigration canadiens ont refusé de communiquer les renseignements sur le statut d'immigration de Sokolov parce qu'il s'agissait de «renseignements personnels» visés à l'art. 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information—Le Commissaire à l'information a confirmé la décision du ministre—Le requérant a demandé la révision du refus du ministre, et le ministre a déposé un affidavit en réponse à la demande—Le requérant soutient qu'il doit avoir accès au dossier d'immigration de Sokolov sous le sceau du secret afin de contre-interroger l'affiant et de plaider la demande—Requête accueillie—Chaque partie a le droit de prendre connaissance de tout élément pertinent aux fins de la décision de la Cour—On ne peut pas s'attendre à ce que l'avocat présente une argumentation efficace sur la nature d'un document qu'il n'a pas encore vu—Les avocats ont, par le passé, respecté la plupart de leurs engagements—Les renseignements obtenus sous condition n'ont pas été révélés—Il n'y a aucune autre façon pour l'avocat de prendre connaissance de renseignements essentiels à la cause de son client—Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 19, 41.

CONGRÈS JUIF CANADIEN C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (T-1284-92, juge Cullen, ordonnance en date du 2-6-93, 4 p.)

BREVETS

PRATIQUE

Requête en radiation de la requête introductive d'instance visant à l'obtention d'un jugement déclaratoire, d'une injonction et d'une ordonnance de faire par voie de contrôle judiciaire des décisions concernant l'abrogation de l'octroi de

BREVETS—Fin

licences obligatoires—Depuis 1969, la Loi sur les brevets permet aux sociétés de médicaments génériques d'obtenir des licences obligatoires des fabricants de produits pharmaceutiques permettant l'importation et la fabrication de médicaments brevetés en contrepartie du paiement de redevances—Les modifications effectuées en 1987 garantissaient aux brevetés une période d'exclusivité de dix ans lorsque les matières chimiques premières étaient importées, mais conformément à l'art. 39.14, la période n'était que de sept ans si les matières premières étaient fabriquées au Canada—Les requérantes sont détentrices de licences obligatoires les autorisant à fabriquer des produits servant à la préparation, au Canada, de versions génériques de produits pharmaceutiques brevetés, ou encore elles ont présenté une demande ou étaient en voie de présenter une demande en ce sens—Elles sont toutes assujetties à la période d'attente de sept ans—En janvier 1992, les ministres ont annoncé l'abrogation du régime d'octroi de licences obligatoires, l'annulation rétroactive de toutes les licences devant être délivrées après le 20 décembre 1991 et l'annulation de toutes les demandes de licences pendantes, même si elles avaient été déposées avant l'adoption de la loi de mise en œuvre et avant le 20 décembre 1991—Le projet de loi C-91, abrogeant le régime d'octroi de licences obligatoires, avec effet rétroactif au 20 décembre 1991, a été déposé devant la Chambre des communes en juin 1992 et adopté le 10 décembre 1992—À la date de l'audience, le projet n'avait pas encore été examiné par le Sénat—Demande accueillie—L'avis de requête introductive d'instance est prématuré—Les requérantes ne se sont jamais vu refuser la possibilité de faire connaître leur point de vue—Les requérantes reconnaissent qu'elles ne se sont pas prévaluées de la possibilité de se présenter devant le comité ou de présenter des observations écrites—Tant que le projet de loi C-91 n'aura pas force de loi, les objections demeureront hypothétiques et il ne convient pas que la Cour intervienne—Une fois que le projet aura force de loi, les requérantes pourront présenter une demande en vue de contester la loi—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 39.14 (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 15).

APOTEX INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2951-92, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 20-5-93, 7 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

Citoyens

Demande visant à l'obtention d'une ordonnance modifiant, annulant ou, sinon, réexaminant le jugement accueillant l'appel contre le refus d'attribution de la citoyenneté—Le 11 avril 1991, l'intimé a plaidé coupable à la suite d'une accusation criminelle fondée sur l'art. 267 du Code criminel—Le dossier des procédures indique des frais de 25 \$ et deux ans de probation—Le juge de la citoyenneté a jugé que la déclaration de culpabilité fondée sur l'art. 267 empêchait l'attribution de la citoyenneté—L'art. 22(1) de la Loi sur la citoyenneté exclut le requérant qui satisfait par ailleurs aux dispositions de la Loi, s'il est sous le coup d'une ordonnance de probation—L'art. 22(2) impose une exclusion d'une durée de trois ans si, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande de citoyenneté ou entre la date de la demande et celle qui est prévue pour l'attribution de la citoyenneté, le requérant a été déclaré coupable d'un acte criminel—En appel, la Cour a jugé que l'intimé n'avait pas été déclaré coupable, mais avait obtenu une libération sous condition d'acquitter des frais de 25 \$ et de subir une période de probation de deux ans prenant fin le 11 avril 1993, date à laquelle rien ne s'opposait à l'attribution de la citoyenneté—L'ordonnance antérieure a été annulée et la décision du juge de la citoyenneté confirmée—Preuve supplémentaire permettant de conclure que l'intimé a été déclaré coupable de l'infraction—En outre, l'appel a été déposé tardivement—Compte tenu des délais fixés à l'art. 14(5), la Cour n'a pas compétence pour accorder un redressement à la suite d'un dépôt tardif: *Araujo (Re)*, T-1581-92, juge Joyal, jugement en date du 20-4-93, C.F. 1^{re} inst. encore inédit—Ni le consentement des parties ni le pouvoir discrétionnaire de la Cour ne peuvent lever le délai—L'art. 21 prévoit qu'aucune période ne peut entrer en ligne de compte à titre de période de résidence pendant que l'intéressé est sous le coup d'une ordonnance de probation—Étant donné que les conditions de résidence exigent trois années de résidence sur les quatre années qui précèdent la date de la demande de citoyenneté, l'intimé ne devient admissible que le 11 avril 1996—Les art. 21 et 22 créent une anomalie, une peine d'emprisonnement d'une courte durée étant préférable à une période de probation plus longue, pour l'intéressé qui est par ailleurs en mesure de se voir attribuer la citoyenneté—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 14, 21, 22 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.) ch. 30, art. 11)—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267.

CANADA (MINISTRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ) c. BAKAYOKO (T-603-92, juge Joyal, jugement en date du 9-6-93, 6 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande d'annulation de la décision du tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement—La requérante, une Indo-fidjienne, revendique le statut de réfugiée au sens de la Convention du fait de sa race, de ses opinions politiques, de sa religion, de sa nationalité et de son appartenance à un groupe social—Elle a été violée par deux soldats fidjiens à son retour du temple—La police n'a pas enquêté sur les plaintes—Le tribunal chargé d'établir l'existence d'un mini-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—
Suite

mum de fondement a conclu que l'omission d'enquêter sur l'agression sexuelle était probablement attribuable à l'incapacité d'identifier les agresseurs—Il a également conclu qu'il était peu probable que la requérante soit agressée de nouveau par les mêmes hommes si elle retournait à Fidji puisqu'il s'agissait d'un délit d'occasion, non motivé racialement—Demande accueillie—La déduction selon laquelle l'incapacité d'identifier les agresseurs aurait pu être la raison pour laquelle la police n'avait rien fait et le fait que le crime a été qualifié de délit d'«occasion» constituait une appréciation de la preuve—Le tribunal a outrepassé sa compétence—Preuve contradictoire au sujet de la situation actuelle en ce qui concerne la capacité de la police et du corps judiciaire de protéger les Indiens ethniques à Fidji—En décidant que la requérante n'avait plus de bonnes raisons de craindre d'être persécutée à Fidji parce que la situation avait changé, le tribunal a encore une fois apprécié la preuve—Il est préférable de laisser la section du statut trancher la question.

KUMARI C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-1296-91, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 20-5-93, 5 p.)

La section du statut a conclu que la requérante n'était pas une réfugiée au sens de la Convention—Elle a conclu au manque de crédibilité parce qu'il n'était pas vraisemblable que l'arrestation de huit membres dirigeants principaux d'un organisme grand et important n'ait pas été signalée par l'un des organismes de surveillance en matière de droits de la personne—Étant donné que les conclusions sont étayées par la preuve, la Cour n'intervient pas—En sa qualité de tribunal ayant une expertise dans le domaine, la section du statut pouvait décider de l'importance à accorder à une preuve contradictoire—La section du statut s'est fondée sur le fait que la situation au Ghana avait changé, même à supposer que le témoignage de la requérante fût digne de foi—La preuve est contradictoire quant à la mesure dans laquelle le gouvernement a encouragé l'établissement du multipartisme et de la démocratie—La section du statut a décidé que la preuve documentaire montrait clairement une amélioration en ce qui concerne le respect des droits de la personne au Ghana—Le raisonnement qui a été fait dans *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.) est adopté—Le tribunal doit examiner ce qui a attiré des ennuis au demandeur de statut ainsi que les changements qui se sont produits dans le pays et qui influent sur la situation particulière du demandeur et déterminer s'il existe des possibilités réelles de persécution—Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la section du statut pouvait raisonnablement tirer les conclusions auxquelles elle est arrivée et elle n'a donc pas commis d'erreur de droit—Le fait que le tribunal n'a pas expressément mentionné certains éléments de la preuve orale ou documentaire dans ses motifs n'est pas fatal aux fins de sa décision—Le tribunal a apprécié correctement la fiabilité et la valeur probante de la preuve—La Cour ne souscrit pas à l'avis que la détention des demandeurs d'asile qui sont renvoyés n'équivaut pas à de la persécution, mais elle juge que la requérante n'y serait pas exposée—On n'a présenté au tribunal aucun élément de preuve indiquant que le gouvernement ghanéen aurait des motifs de croire que la requérante avait revendiqué le statut de réfugiée au Canada—Les

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—

Suite

audiences mettant en cause les réfugiés se déroulent à huis clos—Rien ne justifie la certification de l'existence de questions de portée générale.

BOATENG C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (92-A-6524, juge McKeown, ordonnance en date du 1-6-93, 5 p.)

Demande d'annulation de la décision par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—Le requérant, qui est citoyen de la République populaire de Chine (RPC), est arrivé au Canada en 1987—Il avait été congédié en 1986 en raison de ses antécédents familiaux et parce qu'il avait été accusé de prendre trop de congés de maladie—La section du statut a conclu qu'après avoir perdu son emploi, le requérant avait vécu en toute tranquillité pendant un an en RPC sans être importuné par l'État—Le requérant a quitté la RPC avant le massacre sur la place Tiananmen en 1989—Rien n'indique qu'une menace ou que la persécution aient précipité le départ du requérant—Il est jugé que le requérant ne risque pas raisonnablement d'être persécuté s'il retourne en RPC—Le requérant soutient qu'il existe toujours une crainte objective de persécution dans un pays qui ne tolère pas la dissidence et qui punit les dissidents—Demande rejetée—Suivant la norme proposée par le requérant, presque tous les habitants de la RPC, à l'exception des personnes qui appuient volontairement le régime, pourraient être admis au Canada à titre de réfugiés au sens de la Convention—Les États autoritaires abondent—Question de savoir si, en théorie, le Canada peut recevoir à titre de réfugiées toutes les femmes qui vivent dans des États islamiques théocratiques et intégristes en raison de la suppression de leurs droits civils, ou tous les couples qui violent la politique justifiée de la RPC visant au contrôle de la population et selon laquelle ceux-ci ne peuvent avoir qu'un enfant—Question de savoir si les fascistes, les racistes et les soi-disant nazis du Canada peuvent être considérés ailleurs comme des réfugiés au sens de la Convention parce que leur liberté d'expression est restreinte par les dispositions législatives canadiennes interdisant la discrimination fondée sur les motifs énumérés—Étant donné que le Canada ne se mettra pas en guerre pour renverser le gouvernement de la RPC qui, quoique très autoritaire, est reconnu en vertu des règles de la diplomatie, il s'agit de savoir jusqu'à quel point les tribunaux canadiens peuvent tolérer l'affirmation des valeurs et impératifs sociaux et constitutionnels autoritaires de la RPC avant de ranger dans la catégorie des réfugiés une personne qui demande à immigrer—La démarcation subtile qui permet de déterminer le statut de réfugié peut bien être établie grâce à la distinction entre une «possibilité raisonnable de persécution» et un comportement antisocial, nuisible ou criminel—Il faut déterminer s'il s'agit d'une crainte de persécution ou de poursuites judiciaires—De toute évidence, quiconque vient d'un pays autoritaire différent du Canada ne peut être déclaré réfugié au Canada—Le citoyen de la RPC dont la liberté de parole fait l'objet des mêmes restrictions que celles de tous ses compatriotes n'est pas victime de persécution.

LING C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (92-A-6555, juge Muldoon, ordonnance en date du 20-5-93, 9 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

Demande de révision de la décision par laquelle la section du statut a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—La section du statut a déduit qu'il était invraisemblable que la police indienne ait continué à mener des recherches à l'endroit du requérant, qui était sikh, étant donné les activités politiques restreintes de celui-ci—Elle n'a pas fait mention des rapports d'Amnistie Internationale, selon lesquels le harcèlement constant des membres existants ou des anciens membres de l'Akali Dal était la règle et non l'exception—L'omission de faire des remarques à ce sujet a sérieusement affaibli la décision et les conclusions de la section du statut—La prétention du requérant est tout à fait compatible avec la preuve documentaire—La section du statut n'a pas précisé ce qu'elle trouvait digne de foi et ce qu'elle ne trouvait pas digne de foi—Le témoignage du requérant ne contient aucune contradiction importante ou sérieuse—La section du statut a commis une erreur de droit en omettant de faire mention de la preuve documentaire se rapportant directement au requérant, à savoir le certificat du médecin, la lettre de la femme du requérant et la lettre du président de la Punjab Human Rights Organization—Elle était à tout le moins tenue de faire des remarques à ce sujet—Le requérant devrait être informé des raisons pour lesquelles la documentation a été admise ou rejetée—Demande accueillie—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

BAINS C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (92-A-6905, juge Cullen, ordonnance en date du 26-5-93, 6 p.)

DOUANES ET ACCISE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Appel interjeté contre la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) en vertu des art. 81.24 et 81.28 de la Loi sur la taxe d'accise—Les demanderesse transportaient du charbon métallurgique en provenance de mines vers des fonderies et du charbon thermique en provenance de mines vers des centrales thermiques—Les demanderesse ont versé des taxes de vente et des indemnités pétrolières à l'égard du carburant diesel utilisé par leurs locomotives pour transporter le charbon et les copeaux de bois conformément à la Loi sur la taxe d'accise et à la Loi sur l'administration de l'énergie—Les demandes de ristourne de taxe sur le carburant, au titre de l'essence ou du combustible diesel, présentées par le CN et le CP ont été refusées—Les avis d'opposition ont été rejetés par le ministre—Le TCCE a conclu que le transport du charbon par le CN et le CP n'était pas visé par la définition de l'expression «opérations minières» figurant à l'art. 69 de la Loi sur la taxe d'accise puisqu'il ne constituait pas le «traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, des minerais provenant d'une ressource minérale»—Les appelants ont droit à une ristourne de taxe sur le carburant et sur les indemnités pétrolières versées si le transport constitue une «opération minière» au sens de l'art. 69 de la Loi—Il n'existe aucun sens technique se rapportant à l'expression «stade du métal primaire»—Le charbon est soumis à divers procédés à l'établissement des clients—Lorsqu'il s'agit d'interpréter la Loi, la solution applicable est énoncée dans *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*,

DOUANES ET ACCISE—Suite

[1984] 1 R.C.S. 536 (interprétation des termes dans le contexte global)—Aucun sens scientifique ou industriel clairement reconnu n'a été attribué à l'expression «stade du métal primaire ou son équivalent»—La bonne façon de procéder consiste à déterminer le sens de l'expression «stade du métal primaire» et à appliquer cette définition au charbon—L'équivalent du stade du métal primaire, dans le cas du charbon, est atteint lorsque la plus haute concentration de carbone peut être obtenue—Il n'a pas été atteint lorsque les demanderesses ont transporté le produit de la mine à l'établissement des clients—Le sens de «pureté» attribué à l'expression «métal primaire» s'harmonise avec les diverses acceptions reconnues dans les dictionnaires et avec l'intention du législateur—Le sens de «pur» par opposition à celui de «premier dans le temps» doit être attribué à «métal primaire»—La Loi ne limite pas le terme «traitement» à des opérations effectuées à la mine—Toutes les opérations de traitement nécessaires pour faire passer le charbon de son état de gisement houiller à son point de concentration maximale en carbone, c.-à-d. l'équivalent du stade du métal primaire, constituent des opérations minières—Les demanderesses ont consommé du combustible diesel utilisé en vue d'opérations minières au sens de l'art. 69 de la Loi—Appel accueilli—Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), chap. E-15, art. 69.

CIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA C. CANADA (T-2458-91, T-2425-91, juge Denault, jugement en date du 24-3-93, 22 p.)

LOI SUR LES DOUANES

Appel de la décision prorogeant le délai de dépôt de la déclaration visant à l'introduction d'un appel de la décision du M.R.N. confirmant la pénalité payée par suite de la violation de la Loi sur les douanes—L'art. 135(1) de la Loi sur les douanes fixe à quatre-vingt-dix jours le délai d'appel de la décision du ministre—L'art. 135(2) prévoit que la Loi sur la Cour fédérale et les Règles de la Cour fédérale applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu de l'art. 135(1)—Le protonotaire adjoint a conclu que les Règles de la Cour fédérale s'appliquaient à tous les aspects de l'action, et notamment à son introduction—La Couronne soutient qu'étant donné que l'action n'a jamais été introduite par une déclaration, l'art. 135 ne confère à la Cour ni le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai d'appel ni la compétence pour se fonder sur les Règles afin de proroger le délai de quatre-vingt-dix jours—Appel rejeté—L'art. 135, en mentionnant expressément les Règles de la Cour fédérale, les rend applicables à tous les éléments d'une action régie par ces Règles, y compris son introduction—La Cour devrait hésiter à priver qui que ce soit, uniquement pour des motifs fondés sur la procédure, de la possibilité de saisir les tribunaux d'un litige, en particulier s'il s'agit de la Couronne—Étant donné qu'une pénalité pécuniaire importante est en cause, il est manifestement injuste de donner force de loi aux mesures prises par les fonctionnaires des douanes sans permettre un contrôle par la

DOUANES ET ACCISE—Fin

Cour—L'intimé a toujours eu l'intention d'interjeter appel et le ministre était au courant de son intention—Le retard ne découle pas de l'omission d'agir de l'intimé, mais plutôt d'un malentendu entre ses avocats et lui—Le ministre ne subira pas de préjudice si l'autorisation est accordée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 2, 6 (édicte par DORS/90-846, art. 2), 302—Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 131, 135 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 49).

DAWE C. CANADA (92-T-1284, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 28-5-93, 6 p.)

DROIT MARITIME**PILOTAGE**

Appel d'une décision de la Section de première instance, (T-2217-90, le juge Dubé, ordonnance en date du 5-11-90, non publiée) qui a radié plusieurs paragraphes de la déclaration de l'appelant au motif que la Cour n'avait pas le pouvoir de les accorder—Celui-ci voulait obtenir un certificat lui permettant de piloter son navire entre Havre St-Pierre et Sorel sans avoir recours aux services d'un membre de la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent—Il a subi avec succès l'examen écrit pour l'obtention d'un certificat de pilotage mais il a échoué l'examen oral à deux reprises—À la suite d'une plainte portée par l'appelant, l'intimé a ordonné une enquête en vertu de l'art. 28 de la Loi sur le pilotage—Elle a cependant rejeté les recommandations du rapport d'enquête—La radiation des paragraphes G et H de la déclaration de l'appelant paraît fondée—La Cour ne peut se substituer à l'intimé dans l'exercice de son pouvoir réglementaire—La première partie du paragraphe E doit être radiée puisque rien dans la déclaration ne permet de dire que l'appelant a droit à un certificat—En ce qui concerne le paragraphe D, la décision d'une Administration rejetant une plainte d'un candidat malheureux à un examen est une décision administrative qui n'était révisable par la Cour d'appel en vertu de l'ancien art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale que dans la mesure où cette décision était «légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire» par l'art. 28 de la Loi sur le pilotage—Les seules décisions auxquelles s'applique cette disposition sont celles qui refusent un brevet ou un certificat—La décision de l'intimé que l'appelant veut attaquer ne refuse pas expressément de lui octroyer un certificat—Elle rejette seulement sa plainte et déclare que l'examen oral qu'il a échoué était valide—Le paragraphe D n'aurait pas dû être radié—Il en est de même du paragraphe C—Appel accueilli en partie—Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14, art. 17, 28.

SAUVAGEAU C. ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES (A-977-90, juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 18-12-92, 8 p.)

FONCTION PUBLIQUE

CESSATION D'EMPLOI

Stage

Demande de contrôle judiciaire du rejet de griefs par l'arbitre pour défaut de compétence—Au début de 1989, les requérants ont signé des lettres dans lesquelles ils offraient de participer au programme de formation en matière de contrôle de la circulation aérienne d'une durée de sept mois et demi, période pendant laquelle ils ne seraient pas considérés comme des fonctionnaires—S'ils achevaient avec succès le stage de formation, on leur ferait une offre de nomination à un poste de contrôleur aérien stagiaire, et ils deviendraient employés dès qu'ils se présenteraient à une unité/école pour la phase de qualification—Il a été convenu que pendant la phase de qualification, ils devraient recevoir une formation en Règles de vol à vue—À la fin de 1989, le programme de formation a été révisé de façon telle que les stagiaires étaient tenus de recevoir une formation en Règles de vol aux instruments (IFR)—Après avoir commencé la phase de qualification, les requérants ont signé des ententes selon lesquelles ils seraient assujettis à un stage et seraient renvoyés s'ils n'achevaient pas avec succès le stage de formation IFR—Après avoir commencé le stage de formation IFR, ils ont de nouveau signé des ententes similaires—Les requérants n'ont pas achevé avec succès le stage de formation IFR et ont été renvoyés en cours de stage—Ils soutiennent que l'offre initiale exigeait uniquement qu'ils achèvent avec succès le stage et que les modifications subséquentes n'étaient pas susceptibles d'exécution—L'arbitre a conclu que l'entente initiale que les employés s'estimant lésés avaient conclue avec l'employeur constituait un contrat indépendant non assujetti aux dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique—Étant donné qu'ils savaient qu'ils seraient en stage et qu'ils étaient au courant des conditions y afférentes avant leur nomination, les requérants étaient soumis à la période de stage prévue à l'art. 28(3) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique—De plus, étant donné que l'employeur avait agi de bonne foi en renvoyant les requérants qui n'avaient pas terminé avec succès le stage de formation IFR, l'arbitre a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre les griefs—Les requérants soutiennent qu'au moment de leur nomination, ils n'étaient pas des stagiaires conformément aux conditions du contrat antérieurement passé avec l'employeur—La condition concernant le stage prévue à l'art. 28(3) n'est pas remplacée par une entente contractuelle entre l'employeur et une personne qui n'est pas fonctionnaire—L'art. 28 parle en termes impératifs pour ce qui est des nominations faites dans le cadre d'un stage—Une dispense n'est permise qu'en cas de nomination interne—L'art. 57(2)b) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique interdit une entente visant à la renonciation à une condition d'emploi établie en conformité avec une loi—S'il est interdit au syndicat et à l'employeur de se soustraire par contrat à une condition obligatoire d'emploi, les dispositions contractuelles privées prises par l'employeur et une personne qui n'est pas fonctionnaire n'ont aucun effet juridique—Demande rejetée—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 28—Règlement sur l'emploi dans la fonction publique, C.R.C., ch. 1337, art. 28—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 57.

ALTWASSER C. CANADA (A-258-92, juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 25-5-93, 7 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Entreprise agricole

Appel de la décision par laquelle la Cour de l'impôt a rejeté l'appel interjeté contre les avis de nouvelle cotisation relatifs aux années 1980 à 1983—Le M.R.N. a limité la perte enregistrée par l'entreprise agricole à 5 000 \$ pour le motif que la principale source de revenu du demandeur ne provenait ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source: art. 31(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu—Le demandeur a vu le jour dans une ferme d'élevage—Pendant son service au sein de la GRC, il s'occupait de monter et d'entretenir les chevaux—En 1979, il a acheté une propriété qu'il cultivait en vue de l'alimentation des chevaux—Il avait l'intention de dresser des chevaux, de les présenter à des concours hippiques en classes d'obstacles et de licou et de les revendre avec bénéfices—Pendant les années d'imposition en question, le demandeur a travaillé dans les bureaux de son entreprise de regroupement parcellaire au service des exploitations pétrolières—Son revenu consistait en intérêts provenant d'un prêt d'actionnaire et en gains en capital imposables—En 1980 et en 1981, il passait six heures par jour à travailler à l'exploitation agricole—En 1982 et en 1983, il ne passait que trois ou quatre heures au bureau—Il a dû vendre à perte plusieurs chevaux parce qu'ils étaient boiteux, avaient été blessés ou avaient été surévalués—Appel rejeté—Aucun appel contre les cotisations «néant» pour 1982 et 1983—Application des critères établis dans *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480, permettant de déterminer si la principale source de revenu du contribuable est l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source—La question de l'expectative raisonnable de profit doit être déterminée objectivement, compte tenu de tous les faits—Les principaux critères énoncés dans *Moldowan* sont l'expectative raisonnable de revenu provenant des diverses sources, ainsi que les habitudes et la façon coutumière de travailler—Il incombe au contribuable de convaincre la Cour que l'agriculture est sa préoccupation majeure—Le demandeur n'a pas établi qu'il s'attendait raisonnablement à ce que le revenu provenant de son élevage de chevaux devienne sa principale source de revenu—Le demandeur consacrait plus de temps à l'élevage des chevaux qu'à son entreprise de regroupement parcellaire, mais la Cour n'est pas convaincue que l'élevage des chevaux constituait sa préoccupation majeure—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 31 (mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 7; 1979, ch. 5, art. 9).

MACKENZIE C. M.R.N. (T-2297-88, juge Cullen, jugement en date du 10-6-93, 12 p.)

INJONCTIONS

Demande d'injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs d'employer le nom «Office Depot» en liaison avec la vente, en Ontario, de fournitures de bureau et de services connexes—Une ordonnance provisoire a déjà été accordée en faveur de la demanderesse, laquelle interdisait aux défendeurs d'employer ledit nom jusqu'à l'audition de la requête—La demanderesse demande maintenant que l'ordonnance soit maintenue jusqu'à l'instruction de l'affaire—La société a été

INJONCTIONS—Fin

constituée le 24 janvier 1991 en vue de vendre des fournitures de bureau ainsi que des produits et services connexes en Ontario—En déterminant si une injonction interlocutoire doit être accordée, la Cour doit d'abord être convaincue qu'il existe une question sérieuse à trancher, puis tenir compte de la prépondérance des inconvénients—L'action pour commercialisation trompeuse intentée par la demanderesse est fondée sur les art. 7b) et c) de la Loi sur les marques de commerce—En l'espèce, il existe une cause d'action véritable—La demande de la demanderesse ne peut pas être considérée comme futile ou vexatoire ou vouée à l'échec à l'instruction—La preuve de confusion ou de probabilité de confusion prévue à l'art. 7b) n'est pas essentielle à l'obtention d'une injonction interlocutoire—Il existe une question sérieuse à trancher relativement à l'emploi simultané de deux marques fort semblables dans le même lieu géographique—La question qui se pose en ce qui concerne le préjudice irréparable est de savoir si des dommages-intérêts pourraient indemniser adéquatement la demanderesse si une injonction interlocutoire n'était pas accordée—La perte susceptible de survenir pendant la période précédant l'instruction aurait des répercussions étendues difficiles à quantifier en termes de dommages-intérêts—La demanderesse a établi l'existence d'un achalandage important et inestimable en liaison avec sa marque de commerce et son nom commercial «Business Depot», achalandage constitué depuis qu'elle a entrepris ses activités en Ontario—Les défendeurs n'ont produit aucune preuve montrant qu'ils ont acquis une réputation ou un achalandage appréciables en Ontario—L'emploi de la marque dans un pays étranger n'établit pas en soi le caractère distinctif de la marque au Canada—L'amoinдрissement possible de l'achalandage de la demanderesse constitue un préjudice irréparable, justifiant la délivrance d'une injonction interlocutoire—Le préjudice ou les inconvénients subis par Office Depot seraient minimes si l'injonction interlocutoire était accordée—La prépondérance des inconvénients favorise clairement la demanderesse—Demande accueillie.

BUSINESS DEPOT LTD. C. CANADIAN OFFICE DEPOT INC.
(T-3049-92, juge Rouleau, ordonnance en date du
17-5-93, 16 p.)

MARQUES DE COMMERCE**ENREGISTREMENT**

Appel du jugement de première instance, [1992] 2 C.F. 579, dans lequel il avait été conclu que le membre de la Commission des oppositions avait donné au mot commun, laudatif et descriptif «masterpiece» une protection à laquelle, en droit, ce mot n'avait pas droit—Appel rejeté—Le juge n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait aucune probabilité de confusion entre le dessin de marque envisagé incorporant le mot «masterpiece», destiné à être employé en liaison avec de la sauce pour grillades et la marque «Masterpiece» destinée à être employée en liaison avec des [TRADUCTION] «gâteaux et chocolats»—Les mentions du fait que les marchandises de l'appelante n'ont été mises en vente que dans les propres magasins

MARQUES DE COMMERCE—Fin

de cette dernière ne visaient pas à limiter la protection à laquelle sa marque a par ailleurs droit, mais ont été faites dans le contexte de la renommée que celle-ci avait acquise.

SEARS CANADA INC. C. CLOROX CO. (A-573-92, juge Mahoney, J.C.A., jugement en date du 1-6-93, 2 p.)

Requête en radiation de l'enregistrement par l'intimé de la marque de commerce «Votre Nom» en liaison avec des vêtements pour dames—La question en litige porte sur l'antériorité de l'usage—Il incombe à la requérante Jetstream d'établir que l'enregistrement doit être radié—La requérante est une société anonyme française qui exploite une entreprise de vêtements pour dames et utilise la marque «Votre Nom» depuis 1988—Il s'agit de savoir si, à la date du dépôt de l'enregistrement TMA 382,389, la marque sollicitée par l'intimé créait de la confusion avec une marque de commerce antérieurement employée au Canada par une autre personne—La requérante a prouvé son intention de faire la distribution de son produit au Canada même si l'art. 4 de la Loi sur les marques de commerce ne l'exige pas—La vente par un distributeur (Jacalain Inc.) de marchandises portant la marque «Votre Nom» acquises chez le propriétaire de la marque de commerce à l'extérieur du Canada constitue un «emploi» au sens de l'art. 4 de la Loi—Rien ne démontre une collusion ou connivence quelconque de la part de la requérante pour introduire illégalement les dix-sept articles vestimentaires au Canada—À la date de production de la demande d'enregistrement de la marque de commerce «Votre Nom», le 15 novembre 1989, l'intimé n'avait pas le droit de l'obtenir car la marque créait de la confusion avec celle employée par Jetstream antérieurement au Canada en liaison avec divers articles vestimentaires—Requête accueillie—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 4, 16, 18.

S.A. JETSTREAM C. COLLECTIONS DE STYLE R.D.
INTERNATIONALES LTÉE (T-1330-92, juge Denault, juge-
ment en date du 7-5-93, 8 p.)

PÊCHES

Demande en vue de l'annulation de la décision de ne pas délivrer au requérant un permis de pêche du poisson de fond au chalut à panneaux ainsi qu'en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant au ministre de délivrer ce permis—Les documents de l'usine de transformation du poisson révèlent que le requérant avait fait une fausse déclaration quant aux prises et que les prises dépassaient de beaucoup le quota alloué à l'égard de la morue en 1990—Le requérant a été accusé d'avoir violé la Loi sur les pêches et le Code criminel—Avant le procès, les accusations ont été abandonnées en raison de longs retards—En 1992, le Ministère a avisé le requérant qu'il avait recommandé au ministre de refuser de lui délivrer le permis de pêche du poisson de fond pour 1993, la carte d'enregistrement du bateau et la carte d'enregistrement du pêcheur—Le requérant a déposé des observations écrites—Le ministre a examiné les observations du requérant et du Ministère et a informé le requérant que le permis ne serait pas délivré pour 1993 et que le quota alloué serait porté à zéro parce que le requérant avait fait preuve d'une grave indifférence à l'égard des principes de conservation—L'art. 7 de la Loi sur les

PÊCHES—Fin

pêches confère au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu de délivrer les permis de pêche—L'art. 9 permet la révocation d'un permis si aucune procédure prévue à la Loi n'a été engagée à l'égard des opérations visées par le permis—Le requérant soutient que les mesures administratives prises par le ministre équivalent à une suspension ou à une révocation du permis et que l'art. 9 interdit la révocation—Il allègue également que le ministre a outrepassé sa compétence et qu'il n'a pas observé les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale—Demande rejetée—Au moment où le ministre a pris sa décision, le requérant ne détenait pas de permis de pêche du poisson de fond—Pareils permis sont délivrés annuellement et expirent à la fin de chaque année—Étant donné que, dans sa décision, le ministre ne suspendait ou ne révoquait pas le permis existant, le ministre n'a pas agi conformément à l'art. 9—La décision de ne pas délivrer de permis en 1992 constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire absolu conformément à l'art. 7—La prétention du requérant selon laquelle le fait que, par le passé, il détenait un permis lui donnant droit au renouvellement est insoutenable—En vertu de l'art. 7, la décision concernant l'octroi de nouveaux permis relève du pouvoir discrétionnaire absolu du ministre, qui prend cette décision chaque année—L'obligation qui incombe à celui qui prend une décision administrative d'agir avec équité consiste à examiner les observations et à agir honnêtement compte tenu uniquement des considérations pertinentes—Le ministre n'a pas exercé sa compétence d'une façon inéquitable—Le requérant a été informé de la recommandation, il a reçu copie des documents devant être envoyés au ministre pour examen, il a été informé de son droit de répondre et il a eu la possibilité de déposer des observations écrites avant que le ministre ne prenne sa décision; de plus, les observations des deux parties ont été examinées—La décision du ministre est compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et de la *common law*—La décision du ministre est fondée sur des considérations pertinentes—Rien n'empêche le ministre de fonder sa décision sur des événements qui se sont produits en 1990—Étant donné que la décision de délivrer un permis comporte un élément discrétionnaire, le *mandamus* ne constitue pas un redressement possible—Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 7, 9 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 95), 61, 79, 79.1 (édicte, *idem*, art. 97; L.C. 1991, ch. 1, art. 24)—Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, DORS/86-21, art. 12, 20—Règlement de pêche (dispositions générales), DORS/93-53, art. 2, 10—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 465(1c).

EVERETT C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET OCÉANS)
(T-548-93, juge Denault, ordonnance en date du 26-5-93,
10 p.)

PÉNITENCIERS

Demande de *mandamus* et de *certiorari* ordonnant à l'intimé de renvoyer la requérante purger sa peine en Alberta, et annulant la décision de transférer la requérante à la prison pour femmes de Kingston—Il est allégué que les droits reconnus aux art. 7, 12, 15, 24 et 28 de la Charte ont été violés—Étant donné que la requérante jouit d'une libération conditionnelle totale, elle cherche maintenant à obtenir un jugement déclara-

PÉNITENCIERS—Fin

toire portant que les droits reconnus à l'art. 15 ont été violés par suite du transfèrement, c'est-à-dire qu'elle est victime de discrimination fondée sur le sexe étant donné qu'il n'y a qu'un pénitencier fédéral pour les femmes—Le fait que la requérante est autochtone fait ressortir la violation des droits reconnus par la Charte—Il n'est pas nécessaire de rendre une décision sur les questions du *certiorari* et du *mandamus* étant donné que celles-ci sont maintenant théoriques—Il n'est pas utile de rendre un jugement déclaratoire—La mauvaise conduite de la requérante elle-même dans les établissements provinciaux constitue le motif principal de son transfèrement—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 12, 15, 24, 28.

HUNT C. CANADA (COMMISSAIRE DU SERVICE
CORRECTIONNEL) (T-2139-92, juge Teitelbaum, jugement
en date du 14-5-93, 5 p.)

PRATIQUE

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET INTERROGATOIRE
PRÉALABLE*Production de documents*

Demande de révision judiciaire d'une décision et d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail—Les procureurs de cinq des intimés ont demandé au Conseil, en vertu de la Règle 1612, de remettre certaines pièces au greffe de la Cour—Les procureurs de la requérante ont formulé des objections à sept questions posées lors du contre-interrogatoire sur affidavit de l'un des avocats ainsi qu'à la demande d'obtention de pièces—Les documents en question sont-ils des pièces au sens des Règles 1612 et 1613?—Les Règles 1612 et 1613 doivent être lues dans le prolongement des Règles 1606 à 1610 qui visent la préparation du dossier de la demande—Le recours à la Règle 1612 est exceptionnel—En l'espèce, les intimés demandent à toutes fins utiles au tribunal de les aider à faire une preuve nouvelle qu'ils entendent soumettre à la Cour—Retenir les prétentions des intimés serait transformer des règles qui visent la confection du dossier en des règles qui visent la production de la preuve et permettre à une partie de produire des preuves nouvelles—La remise des documents au greffe est nulle et non avenue—L'objection de la requérante à la demande d'obtention de pièces formulée par les intimés est bien fondée—Lorsqu'il s'agit d'une allégation d'apparence de partialité, les motifs de crainte doivent être sérieux et le point de référence ne saurait être une personne scrupuleuse ou tatillonne—L'auteur de l'affidavit ne représente ni ne prétend représenter le Conseil et il n'est donc pas compétent pour témoigner sur la politique du Conseil—Les objections nos 2, 5, et 7 concernant des questions qui cherchent à connaître la politique suivie par le Conseil dans l'attribution de mandats à des cabinets d'avocats et à mettre en preuve cette politique sont bien fondées—L'objection n° 4 qui concerne une question hypothétique est maintenue—L'objection n° 3 qui concerne

PRATIQUE—Suite

une question pertinente et adressée au bon témoin est rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1612 (éditée par DORS/92-43, art. 19), 1613 (éditée, *idem*).

TERMINAUX PORTUAIRES DU QUÉBEC INC. C. CANADA (CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL) (A-1584-92, juge Décary, J.C.A., ordonnance en date du 5-5-93, 12 p.)

COMPARUTION*Comparution conditionnelle*

Action en dommages-intérêts fondée sur la fraude alléguée commise par les préposés de l'État—La fraude alléguée est le fait des préposés de l'État, qui ont versé au demandeur une somme inférieure au montant maximal payable à titre de pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada—Le préjudice directement subi est fonction de la différence entre le montant de la pension réellement versé et le montant auquel le demandeur allègue avoir droit—Le préjudice indirect découle de la difficulté que le demandeur éprouvait à acheter une bouteille d'oxygène et qu'il était privé de mener sa vie avec dignité puisqu'il ne pouvait pas se permettre d'avoir un meilleur logement—Le droit à des dommages-intérêts dépend de la question de savoir si le demandeur avait droit à une pension d'invalidité plus importante—Question de savoir si la Cour a compétence pour fixer le montant de la pension d'invalidité qui aurait dû être payé—Le Régime de pensions du Canada indique la hiérarchie des tribunaux d'appel chargés d'établir le montant approprié de la pension d'invalidité—Le requérant n'a pas épuisé les recours en appel possibles avant de s'adresser à cette Cour—Selon la jurisprudence, s'il existe une

PRATIQUE—Fin

disposition expresse prévoyant les appels par la voie hiérarchique administrative, aucun appel ne peut être interjeté auprès de cette Cour tant que ces droits d'appel n'ont pas été épuisés—La défenderesse obtient l'autorisation de déposer une comparution conditionnelle lui permettant de contester la compétence de la Cour—Les procédures sont suspendues pour une durée de trois semaines—Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8.

LAWANDY C. CANADA (T-610-93, protonotaire adjoint Giles, ordonnance en date du 31-5-93, 3 p.)

PLAIDOIRIES*Détails*

Le document initial était un croisement entre un avis de requête et une demande de détails par la défenderesse—La procédure habituelle de la Cour, prévue aux Règles 319 et 415(5), en ce qui concerne les demandes de détails n'a pas été suivie—Il est possible de faire abstraction de l'absence de demande et d'affidavit s'il ressort du dossier que ces détails sont nécessaires—Absence de lacunes dans la déclaration—Aucun des détails qui manqueraient ne sont nécessaires à la préparation d'une défense—La requête présentée par la défenderesse en vue de l'obtention de détails est rejetée—Le délai de dépôt de la défense est prorogé—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 319, 324, 402(2)a, 415(5).

COVINGTON FABRICS CORP. C. MASTER FABRICS LTD. (T-2432-92, protonotaire adjoint Giles, ordonnance en date du 12-5-93, 4 p.)



1993

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Published by
PIERRE GARCEAU, Q.C.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Publié par
PIERRE GARCEAU, c.r.
Commissaire à la magistrature fédérale

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIault

Secretary
DENISE CÔTÉ

Volume 2

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIault

Secrétaire
DENISE CÔTÉ

Volume 2

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable DARREL VERNER HEALD
*(Appointed to the Trial Division June 30, 1971;
Appointed December 4, 1975; Supernumerary January 2, 1993)*

The Honourable PATRICK M. MAHONEY, P.C.
*(Appointed to the Trial Division September 13, 1973;
Appointed July 18, 1983)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARRY L. STRAYER
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable DARREL VERNER HEALD
*(nommé à la Section de première instance le 30 juin 1971;
nommé le 4 décembre 1975; surnuméraire le 2 janvier 1993)*

L'honorable PATRICK M. MAHONEY, C.P.
*(nommé à la Section de première instance le 13 septembre 1973;
nommé le 18 juillet 1983)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARRY L. STRAYER
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. MCKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Agbasi (T.D.), Canada (Minister of Employment and Immigration) v.....	620
Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.), Canada v.....	425
B	
Bal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.).....	199
Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.).....	3
Beloit Corp. (T.D.), J.M. Voith GmbH v.....	515
C	
CTV Television Network Ltd. v. Canada (Copyright Board) (C.A.).....	115
Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.).....	425
Canada v. National Bank of Canada (T.D.).....	206
Canada (C.A.), Leckie v.	473
Canada (C.A.), Prudential Assurance Co. v.	293
Canada (C.A.), Shaw v.	190
Canada (C.A.), Vancouver Art Metal Works Ltd. v.....	179
Canada (Clerk of the Privy Council) (T.D.), Rubin v.	391
Canada (Commissioner of Corrections) (T.D.), Frankie v.....	327
Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) (Re) (T.D.)	351
Canada (Copyright Board) (C.A.), CTV Television Network Ltd. v.	115
Canada (Copyright Board) (C.A.), Canadian Cable Television Assn. v.	138
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Agbasi (T.D.).....	620
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung (C.A.).....	42
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro (C.A.).....	408
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sidhu (C.A.).....	483
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Barrera v.	3
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Cheung v.	314
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Vatanabadi v.	492
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Bal v.....	199
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Dass v.	337
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Petit v.....	505
Canada (Minister of the Environment) (C.A.), Friends of the Oldman River Society v.	651
Canada (Minister of Public Works) (T.D.), Friends of the Island Inc. v.....	229
Canada (RCMP Commissioner) (C.A.), Éthier v.	659
Canada (T.D.), Mayrhofer v.	157
Canada (T.D.), Professional Institute of the Public Service v.	90
Canadian Cable Television Assn. v. Canada (Copyright Board) (C.A.).....	138
Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band (C.A.).....	641

	PAGE
Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.).....	553
Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.).....	314
Chung (C.A.), Canada (Minister of Employment and Immigration) v.	42
D	
Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.).....	337
De Decaro (C.A.), Canada (Minister of Employment and Immigration) v.	408
Distribution Canada Inc. v. M.N.R. (C.A.).....	26
E	
Éthier v. Canada (RCMP Commissioner) (C.A.).....	659
F	
Frankie v. Canada (Commissioner of Corrections) (T.D.).....	327
Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.).....	229
Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of the Environment) (C.A.)	651
J	
J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp. (T.D.).....	515
L	
Lara S (The) (T.D.), Canastrand Industries Ltd. v.	553
Leckie v. Canada (C.A.).....	473
M	
M.N.R. (C.A.), Distribution Canada Inc. v.	26
Matsqui Indian Band (C.A.), Canadian Pacific Ltd. v.	641
Mayrhofer v. Canada (T.D.).....	157
N	
National Bank of Canada (T.D.), Canada v.	206
P	
Parrish (Re) (T.D.).....	60
Petit v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.).....	505
Professional Institute of the Public Service v. Canada (T.D.).....	90
Prudential Assurance Co. v. Canada (C.A.).....	293
R	
Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council) (T.D.).....	391

TABLE OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME

xi

PAGE

S

Shaw v. Canada (C.A.).....	190
Sidhu (C.A.), Canada (Minister of Employment and Immigration) v.....	483

V

Vancouver Art Metal Works Ltd. v. Canada (C.A.).....	179
Vatanabadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.).....	492

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Agbasi (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c.	620
Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.), Canada c.	425
Assoc. canadienne de télévision par câble c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.)	138
B	
Bal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	199
Bande indienne de Matsqui (C.A.), Canadien Pacifique Ltée. c.	641
Banque Nationale du Canada (1 ^{re} inst.), Canada c.	206
Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)	3
Beloit Corp. (1 ^{re} inst.), J.M. Voith GmbH c.	515
C	
Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.).....	425
Canada c. Banque Nationale du Canada (1 ^{re} inst.)	206
Canada (C.A.), Leckie c.	473
Canada (C.A.), Prudential Assurance Co. c.	293
Canada (C.A.), Shaw c.	190
Canada (C.A.), Vancouver Art Metal Works Ltd. c.	179
Canada (Commissaire aux services correctionnels) (1 ^{re} inst.), Frankie c.	327
Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (Re) (1 ^{re} inst.)	351
Canada (Commissaire de la GRC) (C.A.), Éthier c.	659
Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.), Assoc. canadienne de télévision par câble c.	138
Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.), Réseau de Télévision CTV Ltée c.	115
Canada (Greffier du Conseil privé) (1 ^{re} inst.), Rubin c.	391
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Agbasi (1 ^{re} inst.).....	620
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chung (C.A.).....	42
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro (C.A.).....	408
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu (C.A.).....	483
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Barrera c.	3
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Cheung c.	314
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Vatanabadi c.	492
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Bal c.	199
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Dass c.	337
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Petit c.	505
Canada (Ministre de l'Environnement) (C.A.), Friends of the Oldman River Society c.	651
Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.), Friends of the Island Inc. c.	229

	PAGE
Canada (1 ^{re} inst.), Institut professionnel de la fonction publique c.	90
Canada (1 ^{re} inst.), Mayrhofer c.	157
Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui (C.A.).....	641
Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1 ^{re} inst.).....	553
Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.).....	314
Chung (C.A.), Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c.....	42
D	
Dass. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	337
De Decaro (C.A.), Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c.....	408
Distribution Canada Inc. c. M.R.N. (C.A.).....	26
E	
Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC) (C.A.).....	659
F	
Frankie c. Canada (Commissaire aux services correctionnels) (1 ^{re} inst.).....	327
Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.).....	229
Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.A.).....	651
I	
Institut professionnel de la fonction publique c. Canada (1 ^{re} inst.).....	90
J	
J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp. (1 ^{re} inst.).....	515
L	
Lara S (Le) (1 ^{re} inst.), Canastrand Industries Ltd. c.	553
Leckie c. Canada (C.A.).....	473
M	
M.R.N. (C.A.), Distribution Canada Inc. c.	26
Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.).....	157
P	
Parrish (Re) (1 ^{re} inst.).....	60
Petit c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	505
Prudential Assurance Co. c. Canada (C.A.).....	293

R

Réseau de Télévision CTV Ltée c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.)...	115
Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé) (1 ^{re} inst.).....	391

S

Shaw c. Canada (C.A.)	190
Sidhu (C.A.), Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c.	483

V

Vancouver Art Metal Works Ltd. c. Canada (C.A.).....	179
Vatanabadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.).....	492

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
<i>See also:</i> Practice, D-21	
Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T-1284-92).....	D-33
Cyanamid Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (A-294-92).....	D-13
Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council) (T.D.) (T-2922-91).....	391
Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council) (T-2651-90, T-1587-91, T-1391-92).....	D-23
Wells v. Canada (Minister of Transport) (T-1729-92).....	D-13
AGRICULTURE	
Pineview Poultry Products Ltd. v. Canada (Egg Marketing Agency) (A-1117-92)	D-14
AIR LAW	
Prudential Assurance Co. v. Canada (C.A.) (A-157-91).....	293
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Human Rights, D-19	
Gayler v. Canada (Director, Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters) (T-2885-92).....	D-1
BANKRUPTCY	
Canada v. National Bank of Canada (T.D.) (T-532-89, T-533-89).....	206
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
Agyakwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1744)...	D-1
Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-449-90)	3
Harper v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-T-41).....	D-14
<i>Immigration Inquiry Process</i>	
Ballie v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-529-93).....	D-14
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung (C.A.) (A-535-91)	42
Kagai v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1352).....	D-15
Petit v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-352-93)	505

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Exclusion and Removal—Continued***Inadmissible Persons*

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Brar (A-1106-87).....	D-15
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro (C.A.) (A-916-90).....	408
Farahi-Mahdavi (Re) (DES-1-93).....	D-23

Immigration Practice

Dipchand v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-619-91)....	D-2
Rascanu v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-2151)....	D-15

Judicial Review

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. François (A-366-92).....	D-16
Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T-1505-92).....	D-24

Federal Court Jurisdiction

Bal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1212-93).....	199
Miranda v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6660)....	D-24
Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-T-86).....	D-2

Leave Requirements

Maraj v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-595).....	D-16
Taci v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1089-93).....	D-16

Status in Canada*Citizens*

Araujo (Re) (T-1581-92).....	D-16
Bindisch (Re) (T-2022-92).....	D-24
Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Bakayoko (T-603-92)	D-33
Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Shanshal (T-17-92) ...	D-24
Lo (Re) (T-1908-92).....	D-2
Pourghasemi (Re) (T-80-92).....	D-2

Convention Refugees

Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6905).....	D-34
Balachandran v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-773-91)	D-25
Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1933).....	D-24
Boateng v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6524)....	D-34
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Agbasi (T.D.) (T-990-92)	620
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Rajaram (A-339-91).....	D-25
Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-785-91)	314
Doli v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1179-91).....	D-25
Kumari v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1296-91).....	D-33
Ling v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6555).....	D-34

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Status in Canada—Continued

Convention Refugees—Continued

Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-750-91)	D-2
Vatanabadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-811-91).....	492

Permanent Residents

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sidhu (C.A.) (A-340-91)	483
Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (T-1112-92)	337

CIVIL CODE

See: Crown, D-17; Insurance, D-6

CONFLICT OF LAWS

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sidhu (C.A.) (A-340-91)	483
Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.) (T-940-89).....	553

CONSTITUTIONAL LAW ✓

See also: Citizenship and Immigration, D-2; Crown, D-4; Penitentiaries, D-29, D-37

Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.) (T-3068-92).....	229
--	-----

Aboriginal and Treaty Rights

Heiltsuk Indian Band v. Canada (T-1265-89)	D-3
--	-----

Charter of Rights

Criminal Process

Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-449-90)	3
--	---

Equality Rights

Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92)	157
--	-----

Life, Liberty and Security

Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-449-90)	3
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Agbasi (T.D.) (T-990-92)	620
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung (C.A.) (A-535-91)	42

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Access to Information, D-13 ✓

Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.) (T-3068-92).....	229
Vancouver Art Metal Works Ltd. v. Canada (C.A.) (A-1161-91).....	179

CONTRACTS

Casden v. Cooper Enterprises Ltd. (A-510-90)	D-25
--	------

COPYRIGHT

CTV Television Network Ltd. v. Canada (Copyright Board) (C.A.) (A-340-90)	115
Canadian Cable Television Assn. v. Canada (Copyright Board) (C.A.) (A-69-91)	138

Infringement

Milliken & Co. v. Interface Flooring Systems (Canada) Inc. (T-3016-92)	D-16
--	------

Injunctions

Titan Linkabit Corp. v. S.E.E. SEE Electronic Engineering Inc. (T-129-91)	D-17
---	------

Practice

Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Copyright Board) (A-794-91)	D-3
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canada (Copyright Board) (T-2991-91, T-108-92).....	D-3

CORPORATIONS

See: Income Tax, D-5

CRIMINAL JUSTICE

Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92)	157
--	-----

CROWN

See also: Practice, D-30 ✓

Prerogatives

Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of the Environment) (C.A.) (A-190-93)	651
--	-----

Torts

Kuczerpa v. Canada (A-1170-91).....	D-4
Lovell v. Canada (A-20-90).....	D-17
Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92).....	157
Prudential Assurance Co. v. Canada (C.A.) (A-157-91).....	293

CUSTOMS AND EXCISE**Customs Act**

Dawe v. Canada (92-T-1284)	D-34
Nordic Laboratories Inc. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise (92-T-1636)	D-4

Customs Tariff

Distribution Canada Inc. v. M.N.R. (C.A.) (A-1085-90).....	26
--	----

CUSTOMS AND EXCISE—Continued**Excise Tax Act**

Canada v. National Bank of Canada (T.D.) (T-532-89, T-533-89).....	206
Canadian National Railways Co. v. Canada (T-2458-91, T-2425-91).....	D-35
Grantham Foods Ltd. v. Canada (A-1156-91).....	D-26
Mobil Oil Canada, Ltd. v. Canada (T-832-88).....	D-18
National Importers Ltd. v. Canada (A-1155-91).....	D-26

DAMAGES

See also: Patents, D-7; Practice, D-37

Compensatory

Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.) (T-940-89).....	553
Redpath Industries Ltd. v. Federal Calumet (The) (T-1051-90).....	D-26

ENERGY

Mon-Oil Ltd. v. Canada (A-667-92).....	D-27
--	------

ENVIRONMENT

Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.) (T-3068-92).....	229
--	-----

ESTOPPEL

See: Damages, D-26; Patents, D-7

EVIDENCE

Éthier v. Canada (RCMP Commissioner) (C.A.) (A-945-91).....	659
---	-----

FEDERAL COURT JURISDICTION**Trial Division**

Bal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1212-93).....	199
Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band (C.A.) (A-1362-92).....	641
Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of the Environment) (C.A.) (A-190-93).....	651
J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp. (T.D.) (T-1350-86).....	515
Petit v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-352-93)	505
Prudential Assurance Co. v. Canada (C.A.) (A-157-91).....	293

FISHERIES

Everett v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-548-93).....	D-35
--	------

FOOD AND DRUGS

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1877-91).....	D-4
---	-----

HUMAN RIGHTS

Canada (Attorney General) v. Anvari (A-399-91)	D-18
Canada (Attorney General) v. Beaulieu (A-687-91)	D-19
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Armed Forces) (A-943-91)	D-5
Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92).....	157

INCOME TAX**Income Calculation**

Groupmark Canada Ltd. v. Canada (T-2635-90).....	D-27
M.N.R. v. Phillips (T-1421-90).....	D-27
Mah v. M.N.R. (T-1173-90).....	D-27
Mort v. Canada (T-1665-89)	D-5
Praxair Canada Inc. v. M.N.R. (T-1570-89).....	D-5
Stevenson & Hunt Insurance Brokers Ltd. v. Canada (T-461-88).....	D-19

Deductions

Old HW-GW Ltd. v. Canada (A-455-91).....	D-28
Oro del Norte, S.A. v. Canada (T-1947-86).....	D-19
Potulicki v. Canada (T-2148-89).....	D-20

Farming

Mackenzie v. M.N.R. (T-2297-88).....	D-36
--------------------------------------	------

Income or Capital Gain

Canada v. Loewen (T-819-90).....	D-6
Shaw v. Canada (C.A.) (A-267-92)	190
Vancouver Art Metal Works Ltd. v. Canada (C.A.) (A-1161-91).....	179

INJUNCTIONS

See also: Trade Marks, D-31

Business Depot Ltd. v. Canadian Office Depot Inc. (T-3049-92).....	D-36
--	------

INSURANCE

SSQ, Société d'assurances générales Inc. v. Canada (T-259-91).....	D-6
--	-----

JUDGES AND COURTS

Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.) (A-1191-91).....	425
---	-----

JUDICIAL REVIEW

See also: Food and Drugs, D-4

Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band (C.A.) (A-1362-92).....	641
Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.) (T-3068-92).....	229
Vatanabadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-811-91).....	492

JUDICIAL REVIEW—Continued**Prerogative Writs***Mandamus*

Distribution Canada Inc. v. M.N.R. (C.A.) (A-1085-90).....	26
--	----

References

Parrish (Re) (T.D.) (T-1774-92).....	60
--------------------------------------	----

LABOUR RELATIONS

Canadian Council of Broadcast Unions v. Canada (Labour Relations Board) (A-931-92).....	D-6
--	-----

MARITIME LAW**Carriage of Goods**

Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.) (T-940-89).....	553
---	-----

Pilotage

Sauvageau v. Laurentian Pilotage Authority (A-977-90).....	D-36
--	------

NATIVE PEOPLES**Elections**

Francis v. Mohawk Council of Akwesasne (T-759-93).....	D-28
--	------

Taxation

Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band (C.A.) (A-1362-92).....	641
--	-----

OFFICIAL LANGUAGES

Professional Institute of the Public Service v. Canada (T.D.) (T-2806-90).....	90
--	----

PAROLE

Frankie v. Canada (Commissioner of Corrections) (T.D.) (T-21-93)	327
--	-----

PATENTS

Reliance Electric Industrial Co. v. Northern Telecom Ltd. (T-566-84).....	D-7
---	-----

Infringement

Imperial Oil Ltd v. Lubrizol Corp. (A-737-90).....	D-7
J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp. (T.D.) (T-1350-86)	515
Premier Tech Ltée v. Équipements Tardif Inc. (T-283-93).....	D-20
Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd. (A-398-91)	D-8
Unilever PLC v. Procter & Gamble Inc. (T-2534-85).....	D-7

PATENTS—Continued**Practice**

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (T-2951-92).....	D-36
Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (T-3099-92).....	D-20
Eli Lilly and Co. v. Interpharm Inc. (T-3108-91).....	D-28
J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp. (T.D.) (T-1350-86)	515
Merck & Co., Inc. v. Canada (Attorney General) (T-427-93)	D-20
Plug-In Storage Systems, Inc. v. Dasco Data Products Ltd. (T-551-92)	D-20

PENITENTIARIES

Crowe v. Canada (T-216-89).....	D-29
Hunt v. Canada (Commissioner of the Correctional Service) (T-2139-92)	D-37
Kelly v. Canada (Commissioner of Corrections) (92-T-1791)	D-8

PRACTICE

See also: Air Law, p. 293; Citizenship and Immigration, D-1, D-14; Customs and Excise, D-34; Patents, D-7

A/S Nordlandsbanken v. Nor-Fisk I (The) (T-295-91)	D-29
Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92).....	157

Appearance*Conditional Appearance*

Lawandy v. Canada (T-610-93).....	D-37
-----------------------------------	------

Costs

Canada v. Meyer (A-1090-91).....	D-21
Mercer v. Canada (T-2199-88).....	D-21

Discovery*Production of Documents*

Quebec Port Terminals Inc. v. Canada (Canada Labour Relations Board) (A-1584-92).....	D-37
--	------

Dismissal of Proceedings*Want of Prosecution*

Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.) (A-1191-91).....	425
Canada v. Fritz (T-2938-84).....	D-8
Dyker v. Canada (T-6119-79)	D-21

Evidence

Éthier v. Canada (RCMP Commissioner) (A-945-91)	D-9
---	-----

Judgments and Orders

Imperial Oil Ltd. v. Lubrizol Corp. (A-737-90).....	D-9
---	-----

PRACTICE—Continued**Judgments and Orders—Continued***Stay of Execution*

Alfons Koster International Forwarders Ltd. v. Unispeed Group Inc. (T-1452-92)	D-30
Niagara Airbus Inc. v. Canada (Adjudicator appointed under Canada Labour Code, Part III) (T-571-93)	D-30

Limitation of Actions

Way v. Canada (T-3041-92)	D-30
---------------------------	------

Parties*Standing*

Distribution Canada Inc. v. M.N.R. (C.A.) (A-1085-90)	26
Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.) (T-3068-92)	229
Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92)	157

Pleadings

Friends of Oak Hammock Marsh Inc. v. Canada (Minister of Western Economic Diversification) (T-612-93)	D-30
---	------

Amendments

Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.) (T-940-89)	553
U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc. (T-891-89)	D-9

Motion to Strike

Devor v. M.N.R. (A-793-88)	D-9
Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92)	157
Samsonite Canada Inc. v. Costco Wholesale Corp. (T-500-92)	D-30

Particulars

Covington Fabrics Corp. v. Master Fabrics Ltd. (T-2432-92)	D-38
--	------

Preliminary Determination of Question of Law

Mayrhofer v. Canada (T.D.) (T-62-92)	157
--------------------------------------	-----

Privilege

Boakye v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-652-91)	D-9
--	-----

References

J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp. (T.D.) (T-1350-86)	515
--	-----

PRACTICE—Continued*Res Judicata*

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung (C.A.) (A-535-91)	42
Wells v. Canada (Minister of Transport) (T-2160-92).....	D-21

Variation of Time

Bellefeuille v. Canada (Human Rights Commission) (T-1380-92)	D-10
Budreo v. Canada (National Parole Board) (93-T-68).....	D-10

PRIVACY

See: Access to Information, D-23

PUBLIC SERVICE**Appeals**

O'Brien v. Canada (Attorney General) (A-291-91)	D-22
---	------

Labour Relations

Canada (Attorney General) v. Lussier (A-1235-91).....	D-10
---	------

Selection Process*Merit Principle*

Leckie v. Canada (C.A.) (A-1299-91)	473
Professional Institute of the Public Service v. Canada (T.D.) (T-2806-90).....	90

Termination of Employment

Canada (Attorney General) v. Canada (Chairperson of Appeal Board — Public Service Employment Act) (A-96-92)	D-10
---	------

Probation

Altwasser v. Canada (A-258-92).....	D-38
-------------------------------------	------

RCMP

Brooke v. Canada (Deputy Commissioner, RCMP) (A-840-90, A-841-90, A-842-90)	D-22
Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) (Re) (T.D.) (T-2417-91).....	351

TELECOMMUNICATIONS

CTV Television Network Ltd. v. Canada (Copyright Board) (C.A.) (A-340-90)	115
Canadian Cable Television Assn. v. Canada (Copyright Board) (C.A.) (A-69-91)	138

TORTS**Negligence**

Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T.D.) (T-940-89).....	553
---	-----

TRADE MARKS

See also: Injunctions, D-36; Patents, D-20

Expungement

Arrowhead Water Corp. v. Arrowhead Spring Water Ltd. (T-737-92)	D-11
Lander Co. Canada Ltd. v. Alex E. Macrae & Co. (T-506-92).....	D-10
S.A. Jetstream v. R.D. International Style Collections Ltd. (T-1330-92).....	D-38

Infringement

Bausch & Lomb Inc. v. Nevitt Sales Corp. (T-1706-92)	D-31
--	------

Practice

Bell Canada v. Pizza Pizza Ltd. (T-3183-90).....	D-31
--	------

Registration

Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. R.J. Reynolds Tobacco Co. (T-237-92).....	D-11
Sears Canada Inc. v. Clorox Co. (A-573-92).....	D-38

TRANSPORTATION

Parrish (Re) (T.D.) (T-1774-92).....	60
--------------------------------------	----

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Canada (Attorney General) v. Cloutier (A-592-92)	D-22
Canada (Attorney General) v. Duffenais (A-551-92).....	D-31

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
<i>Voir aussi: Pratique, F-26</i>	
Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (T-1284-92).....	F-39
Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (A-294-92).....	F-15
Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé) (T-2651-90, T-1587-91, T-1391-92)	F-27
Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé) (1 ^{re} inst.) (T-2922-91).....	391
Wells c. Canada (Ministre des Transports) (T-1729-92).....	F-15
 AGRICULTURE	
Pineview Poultry Products Ltd. c. Canada (Office de commercialisation des œufs) (A-1117-92).....	F-16
 ALIMENTS ET DROGUES	
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (T-1877-91)	F-1
 ASSURANCE	
SSQ, Société d'assurances générales Inc. c. Canada (T-259-91)	F-1
 ASSURANCE-CHÔMAGE	
Canada (Procureur général) c. Cloutier (A-592-92).....	F-16
Canada (Procureur général) c. Duffenais (A-551-92)	F-27
 BREVETS	
Reliance Electric Industrial Co. c. Northern Telecom Ltd. (T-566-84)	F-2
 Contrefaçon	
Imperial Oil Ltd. c. Lubrizol Corp. (A-737-90).....	F-2
J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp. (1 ^{re} inst.) (T-1350-86)	515
Premier Tech Ltée c. Équipements Tardif Inc. (T-283-93).....	F-16
Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd. (A-398-91).....	F-4
Unilever PLC c. Procter & Gamble Inc. (T-2534-85).....	F-2
 Pratique	
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (T-2951-92)	F-39
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (T-3099-92)	F-17
Eli Lilly and Co. c. Interpharm Inc. (T-3108-91)	F-28

BREVETS—Suite**Pratique—Suite**

J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp. (1 ^{re} inst.) (T-1350-86)	515
Merck & Co., Inc. c. Canada (Procureur général) (T-427-93).....	F-17
Plug-In Storage Systems, Inc. c. Dasco Data Products Ltd. (T-551-92)	F-17

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**Contrôle judiciaire**

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. François (A-366-92, A-367-92)	F-17
Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (T-1505-92).....	F-28

Compétence de la Cour fédérale

Bal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1212-93).....	199
Miranda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6660).....	F-29
Paul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (93-T-86).....	F-4

Conditions d'autorisation

Maraj c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-595)	F-18
Taei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1089-93).....	F-17

Exclusion et renvoi

Agyakwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1744)	F-4
Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-449-90)	3
Harper c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (93-T-41).....	F-18

Personnes non admissibles

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Brar (A-1106-87)	F-18
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro (C.A.) (A-916-90)	408
Farahi-Mahdavi (Re) (DES-1-93).....	F-29

Processus d'enquête en matière d'immigration

Ballie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-529-93)	F-19
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chung (C.A.) (A-535-91)	42
Kagai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1352)	F-19
Petit c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-352-93).....	505

Pratique en matière d'immigration

Dipchand c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-619-91).....	F-5
Rascanu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-2151)	F-19

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada***Citoyens*

Araujo (Re) (T-1581-92).....	F-20
Bindisch (Re) (T-2022-92)	F-30
Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Bakayoko (T-603-92).....	F-40
Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Shanshal (T-17-92).....	F-29
Lo (Re) (T-1908-92)	F-5
Pourghasemi (Re) (T-80-92).....	F-5

Réfugiés au sens de la Convention

Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6905)	F-41
Balachandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-773-91)	F-31
Baldizon-Ortegaray c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1933).....	F-30
Boateng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6524)	F-40
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Rajaram (A-339-91).....	F-30
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Agbasi (1 ^{re} inst.) (T-990-92).....	620
Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-785-91)	314
Doli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1179-91)	F-31
Kumari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1296-91)	F-40
Ling c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6555).....	F-41
Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-750-91).....	F-6
Vatanabadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-811-91).....	492

Résidents permanents

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu (C.A.) (A-340-91)	483
Dass c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (T-1112-92)	337

CODE CIVIL

Voir: Assurance, F-1; Couronne, F-20

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**Section de première instance**

Bal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	199
Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui (C.A.) (A-1362-92)	641
Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.A.) (A-190-93)	651
J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp. (1 ^{re} inst.) (T-1350-86)	515
Petit c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-352-93).....	505
Prudential Assurance Co. c. Canada (C.A.) (A-157-91).....	293

CONFLIT DES LOIS

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu (C.A.) (A-340-91)	483
Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1 ^{re} inst.) (T-940-89).....	553

CONTRATS

Casden c. Cooper Enterprises Ltd. (A-510-90)	F-31
--	------

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Voir aussi: Aliments et drogues, F-1

Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui (C.A.) (A-1362-92)	641
Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.) (T-3068-92).....	229
Vatanabadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-811-91).....	492

Brefs de prérogative***Mandamus***

Distribution Canada Inc. c. M.R.N. (C.A.) (A-1085-90)	26
---	----

Renvois

Parrish (Re) (1 ^{re} inst.) (T-1774-92).....	60
---	----

CORPORATIONS

Voir: Impôt sur le revenu, F-9

COURONNE

Voir aussi: Pratique, F-38

Prérogatives

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.A.) (A-190-93)	651
--	-----

Responsabilité délictuelle

Kuczerpa c. Canada (A-1170-91).....	F-6
Lovell c. Canada (A-20-90).....	F-20
Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-62-92).....	157
Prudential Assurance Co. c. Canada (C.A.) (A-157-91).....	293

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Voir aussi: Brevets, F-2; Pratique, F-46

Compensatoires

Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1 ^{re} inst.) (T-940-89).....	553
Redpath Industries Ltd. c. Federal Calumet (Le) (T-1051-90).....	F-32

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

Canada c. Banque Nationale du Canada (1 ^{re} inst.) (T-532-89, T-533-89)	206
Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (T-2458-91, T-2425-91)	F-41
Grantham Foods Ltd. c. Canada (A-1156-91)	F-32
Mobil Oil Canada, Ltd. c. Canada (T-832-88)	F-21
National Importers Ltd. c. Canada (A-1155-91)	F-32

Loi sur les douanes

Dawe c. Canada (92-T-1284)	F-42
Nordic Laboratories Inc. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise (92-T-1636)	F-7

Tarif des douanes

Distribution Canada Inc. c. M.R.N. (C.A.) (A-1085-90)	26
---	----

DROIT AÉRIEN

Prudential Assurance Co. c. Canada (C.A.) (A-157-91)	293
--	-----

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Citoyenneté et immigration, F-5; Couronne, F-6; Pénitenciers, F-35, F-45

Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.) (T-3068-92)	229
--	-----

Charte des droits*Droits à l'égalité*

Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-62-92)	157
---	-----

Procédures criminelles et pénales

Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-449-90)	3
--	---

Vie, liberté et sécurité

Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-449-90)	3
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Agbasi (1 ^{re} inst.) (T-990-92)	620
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chung (C.A.) (A-535-91)	42

Droits ancestraux ou issus de traités

Bande indienne Heiltsuk c. Canada (T-1265-89)	F-7
---	-----

DROIT D'AUTEUR

Assoc. canadienne de télévision par câble c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.) (A-69-91)	138
Réseau de Télévision CTV Ltée c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.) (A-340-90)	115

DROIT D'AUTEUR—Suite**Contrefaçon**

Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc. (T-3016-92)	F-22
--	------

Injonctions

Titan Linkabit Corp. c. S.E.E. SEE Electronic Engineering Inc. (T-129-91).....	F-22
--	------

Pratique

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Canada (Commission du droit d'auteur) (T-2991-91, T-108-92).....	F-7
Société Radio-Canada c. Canada (Commission du droit d'auteur) (A-794-91)....	F-8

DROIT MARITIME**Pilotage**

Sauvageau c. Administration de pilotage des Laurentides (A-977-90)	F-42
--	------

Transport de marchandises

Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1 ^{re} inst.) (T-940-89).....	553
---	-----

DROITS DE LA PERSONNE

Canada (Commission des droits de la personne) c. Forces armées canadiennes (A-943-91).....	F-8
Canada (Procureur général) c. Anvari (A-399-91)	F-23
Canada (Procureur général) c. Beaulieu (A-687-91).....	F-23
Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-62-92).....	157

ÉNERGIE

Mon-Oil Ltd. c. Canada (A-667-92)	F-33
---	------

ENVIRONNEMENT

Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.) (T-3068-92).....	229
---	-----

FAILLITE

Canada c. Banque Nationale du Canada (1 ^{re} inst.) (T-532-89, T-533-89)	206
---	-----

FIN DE RECEVOIR

Voir: Brevets, F-2; Dommages-intérêts, F-32

FONCTION PUBLIQUE**Appels**

O'Brien c. Canada (Procureur général) (A-291-91)	F-23
--	------

FONCTION PUBLIQUE—Suite**Fin d'emploi**

Canada (Procureur général) c. Canada (Président du comité d'appel — Loi sur l'emploi dans la fonction publique) (A-96-92).....	F-8
--	-----

Stage

Altwasser c. Canada (A-258-92).....	F-43
-------------------------------------	------

Procédure de sélection**Principe du mérite**

Institut professionnel de la fonction publique c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2806-90)	90
Leckie c. Canada (C.A.) (A-1299-91).....	473

Relations du travail

Canada (Procureur général) c. Lussier (A-1235-91).....	F-8
--	-----

FORCES ARMÉES

Voir aussi: Droits de la personne, F-23

Gayler c. Canada (Directeur — Administration des carrières (Personnel non officier), Quartier général de la Défense nationale) (T-2885-92).....	F-9
---	-----

GRC

Brooke c. Canada (Sous-commissaire de la GRC) (A-840-90, A-841-90, A-842-90).....	F-24
Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (Re) (1 ^{re} inst.) (T-2417-91).....	351

IMPÔT SUR LE REVENU**Calcul du revenu**

Groupmark Canada Ltd. c. Canada (T-2635-90).....	F-34
M.R.N. c. Phillips (T-1421-90).....	F-33
Mah c. M.R.N. (T-1173-90).....	F-33
Mort c. Canada (T-1665-89).....	F-10
Praxair Canada Inc. c. M.R.N. (T-1570-89).....	F-9
Stevenson & Hunt Insurance Brokers Ltd. c. Canada (T-461-88).....	F-24

Déductions

Old HW-GW Ltd. c. Canada (A-455-91).....	F-34
Oro del Norte, S.A. c. Canada (T-1947-86).....	F-24
Potulicki c. Canada (T-2148-89).....	F-25

Entreprise agricole

Mackenzie c. M.R.N. (T-2297-88).....	F-43
--------------------------------------	------

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite**Calcul du revenu—Suite*****Revenu ou gain en capital***

Canada c. Loewen (T-819-90).....	F-10
Shaw c. Canada (C.A.) (A-267-92).....	190
Vancouver Art Metal Works Ltd. c. Canada (C.A.) (A-1161-91)	179

INJONCTIONS

Voir aussi: Marques de commerce, F-34

Business Depot Ltd. c. Canadian Office Depot Inc. (T-3049-92).....	F-43
--	------

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Accès à l'information, F-15

Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.) (T-3068-92).....	229
Vancouver Art Metal Works Ltd. c. Canada (C.A.) (A-1161-91)	179

JUGES ET TRIBUNAUX

Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.) (A-1191-91).....	425
---	-----

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE

Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-62-92).....	157
--	-----

LANGUES OFFICIELLES

Institut professionnel de la fonction publique c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2806-90)	90
--	----

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Frankie c. Canada (Commissaire aux services correctionnels) (1 ^{re} inst.) (T-21-93)	327
---	-----

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi: Brevets, F-17; Injonctions, F-43

Contrefaçon

Bausch & Lomb Inc. c. Nevitt Sales Corp. (T-1706-92).....	F-34
---	------

Enregistrement

Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. R.J. Reynolds Tobacco Co. (T-237-92).....	F-10
Sears Canada Inc. c. Clorox Co. (A-573-92)	F-44

Pratique

Bell Canada c. Pizza Pizza Ltd. (T-3183-90).....	F-34
--	------

Radiation

Arrowhead Water Corp. c. Arrowhead Spring Water Ltd. (T-737-92)	F-11
Lander Co. Canada Ltd. c. Alex E. Macrae & Co. (T-506-92)	F-11

MARQUES DE COMMERCE—Suite**Radiation—Suite**

S.A. Jetstream c. Collections de Style R.D. Internationales Ltée (T-1330-92) F-44

PÊCHES

Everett c. Canada (Ministre des Pêches et Océans) (T-548-93)..... F-44

PÉNITENCIERS

Crowe c. Canada (T-216-89)..... F-35

Hunt c. Canada (Commissaire du Service correctionnel) (T-2139-92)..... F-45

Kelly c. Canada (Commissaire du Service correctionnel) (92-T-1791)..... F-11

PEUPLES AUTOCHTONES**Élections**

Francis c. Conseil des Mohawk d'Akwesasne (T-759-93) F-36

Taxation

Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui (C.A.) (A-1362-92)..... 641

PRATIQUE

Voir aussi: Brevets, F-2; Citoyenneté et immigration, F-4, F-18; Douanes et accise, F-42; Droit aérien, p. 293

A/S Nordlandsbanken c. Nor-Fisk I (Le) (T-295-91) F-36

Mayrhofer c. Canada (1^{re} inst.) (T-62-92)..... 157

Communication de documents et interrogatoire préalable*Production de documents*

Terminaux Portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil canadien des relations du travail) (A-1584-92)..... F-45

Communications privilégiées

Boakye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-652-91)..... F-12

Comparution*Comparution conditionnelle*

Lawandy c. Canada (T-610-93)..... F-46

Décision préliminaire sur un point de droit

Mayrhofer c. Canada (1^{re} inst.) (T-62-92)..... 157

Frais et dépens

Canada c. Meyer (A-1090-91)..... F-26

Mercer c. Canada (T-2199-98)..... F-26

PRATIQUE—Suite**Jugements et ordonnances**

Imperial Oil Ltd. c. Lubrizol Corp. (A-737-90).....	F-12
---	------

Suspension d'exécution

Alfons Koster International Forwarders Ltd. c. Unispeed Group Inc. (T-1452-92)	F-37
Niagara Airbus Inc. c. Canada (Arbitre désigné en vertu de la partie III du Code canadien du travail) (T-571-93).....	F-37

Modification des délais

Bellefeuille c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-1380-92).....	F-12
Budreo c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (93-T-68).....	F-13

Parties*Qualité pour agir*

Distribution Canada Inc. c. M.R.N. (C.A.) (A-1085-90).....	26
Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.) (T-3068-92).....	229
Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-62-92).....	157

Plaidoiries

Friends of Oak Hammock Marsh Inc. c. Canada (Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest) (T-612-93).....	F-37
---	------

Détails

Covington Fabrics Corp. c. Master Fabrics Ltd. (T-2432-92).....	F-46
---	------

Modifications

Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1 ^{re} inst.) (T-940-89).....	553
U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc. (T-891-89).....	F-13

Requête en radiation

Devor c. M.R.N. (A-793-88).....	F-13
Mayrhofer c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-62-92).....	157
Samsonite Canada Inc. c. Costco Wholesale Corp. (T-500-92).....	F-37

Prescription

Way c. Canada (T-3041-92).....	F-38
--------------------------------	------

Preuve

Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC) (A-945-91).....	F-13
--	------

PRATIQUE—Suite**Rejet des procédures***Défaut de poursuivre*

Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd. (C.A.) (A-1191-91)	425
Canada c. Fritz (T-2938-84)	F-13
Dyker c. Canada (T-6119-79)	F-26

Renvois

J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp. (1 ^{re} inst.) (T-1350-86)	515
---	-----

Res judicata

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chung (C.A.) (A-535-91)	42
Wells c. Canada (Ministre des Transports) (T-2160-92)	F-26

PREUVE

Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC) (C.A.) (A-945-91)	659
--	-----

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Voir: Accès à l'information, F-27

RELATIONS DU TRAVAIL

Canadian Council of Broadcast Unions c. Canada (Conseil des relations du travail) (A-931-92)	F-14
--	------

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE**Négligence**

Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (1 ^{re} inst.) (T-940-89)	553
--	-----

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Assoc. canadienne de télévision par câble c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.) (A-69-91)	138
Réseau de Télévision CTV Ltée c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.) (A-340-90)	115

TRANSPORTS

Parrish (Re) (1 ^{re} inst.) (T-1774-92)	60
--	----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
A/S Nordlandsbanken v. Nor-Fisk I (The)	D-29
Agyakwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-1
Alfons Koster International Forwarders Ltd. v. Unispeed Group Inc.	D-30
Altwasser v. Canada.....	D-38
Apotex Inc. v. Canada (Attorney General).....	D-4, D-20, D-37
Araujo (Re).....	D-16
Arrowhead Water Corp. v. Arrowhead Spring Water Ltd.	D-11
B	
Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-34
Balachandran v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-25
Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-24
Ballie v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-14
Bausch & Lomb Inc. v. Nevitt Sales Corp.....	D-31
Bell Canada v. Pizza Pizza Ltd.	D-31
Bellefeuille v. Canada (Human Rights Commission).....	D-10
Bindisch (Re).....	D-24
Boakye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-9
Boateng v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-33
Brooke v. Canada (Deputy Commissioner, RCMP).....	D-22
Budreo v. Canada (National Parole Board)	D-10
Business Depot Ltd. v. Canadian Office Depot Inc.	D-36
C	
Canada v. Fritz	D-8
Canada v. Loewen.....	D-6
Canada v. Meyer	D-21
Canada (Attorney General) v. Anvari	D-18
Canada (Attorney General) v. Beaulieu.....	D-19
Canada (Attorney General) v. Canada (Chairperson of Appeal Board — Public Service Employment Act).....	D-10
Canada (Attorney General) v. Cloutier	D-22
Canada (Attorney General) v. Duffenais	D-32
Canada (Attorney General) v. Lussier	D-10
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Armed Forces).....	D-5

	PAGE
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Brar	D-15
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. François.....	D-16
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Rajaram.....	D-25
Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Bakayoko.....	D-33
Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Shanshal.....	D-24
Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Copyright Board).....	D-3
Canadian Council of Broadcast Unions v. Canada (Labour Relations Board).....	D-6
Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration)....	D-33
Canadian National Railways Co. v. Canada	D-35
Casden v. Cooper Enterprises Ltd.....	D-25
Covington Fabrics Corp. v. Master Fabrics Ltd.....	D-37
Crowe v. Canada.....	D-29
Cyanamid Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-13
D	
Dawe v. Canada	D-34
Devor v. M.N.R.....	D-9
Dipchand v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-1
Doli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-25
Dyker v. Canada.....	D-21
E	
Eli Lilly and Co. v. Interpharm Inc.	D-28
Éthier v. Canada (RCMP Commissioner).....	D-9
Everett v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-35
F	
Farahi-Mahdaviéh (Re)	D-23
Francis v. Mohawk Council of Akwesasne	D-28
Friends of Oak Hammock Marsh Inc. v. Canada (Minister of Western Economic Diversification)	D-30
G	
Gayler v. Canada (Director, Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters).....	D-1
Grantham Foods Ltd. v. Canada.....	D-26
Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-24
Groupmark Canada Ltd. v. Canada.....	D-27
H	
Harper v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
Heiltsuk Indian Band v. Canada.....	D-3
Hunt v. Canada (Commissioner of the Correctional Service)	D-37

I

Imperial Oil Ltd v. Lubrizol Corp.	D-7, D-9
---	----------

K

Kagai v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-15
Kelly v. Canada (Commissioner of Corrections).....	D-8
Kuczerpa v. Canada	D-4
Kumari v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-33

L

Lander Co. Canada Ltd. v. Alex E. Macrae & Co.	D-10
Lawandy v. Canada.....	D-37
Ling v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-34
Lo (Re).....	D-2
Lovell v. Canada	D-17

M

M.N.R. v. Phillips	D-27
Mackenzie v. M.N.R.	D-36
Mah v. M.N.R.	D-27
Maraj v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-16
Mercer v. Canada	D-21
Merck & Co., Inc. v. Canada (Attorney General).....	D-20
Milliken & Co. v. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.	D-16
Miranda v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-24
Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada	D-18
Mon-Oil Ltd. v. Canada.....	D-27
Mort v. Canada.....	D-5

N

National Importers Ltd. v. Canada.....	D-26
Niagara Airbus Inc. v. Canada (Adjudicator appointed under Canada Labour Code, Part III)	D-30
Nordic Laboratories Inc. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise	D-4

O

O'Brien v. Canada (Attorney General).....	D-22
Old HW-GW Ltd. v. Canada.....	D-27
Oro del Norte, S.A. v. Canada	D-19

P

Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-2
Pineview Poultry Products Ltd. v. Canada (Egg Marketing Agency).....	D-14
Plug-In Storage Systems, Inc. v. Dasco Data Products Ltd.	D-20
Potulicki v. Canada	D-20
Pourghasemi (Re).....	D-2
Praxair Canada Inc. v. M.N.R.	D-5
Premier Tech Ltée v. Équipements Tardif Inc.	D-20

Q

Quebec Port Terminals Inc. v. Canada (Canada Labour Relations Board).....	D-37
---	------

R

Rascanu v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-15
Redpath Industries Ltd. v. Federal Calumet (The).....	D-26
Reliance Electric Industrial Co. v. Northern Telecom Ltd.	D-7
Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.	D-8
Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. R.J. Reynolds Tobacco Co.	D-11
Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council).....	D-23

S

S.A. Jetstream v. R.D. International Style Collections Ltd.	D-38
SSQ, Société d'Assurances générales Inc. v. Canada	D-6
Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-2
Samsonite Canada Inc. v. Costco Wholesale Corp.	D-30
Sauvageau v. Laurentian Pilotage Authority	D-36
Sears Canada Inc. v. Clorox Co.	D-38
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canada (Copyright Board)	D-3
Stevenson & Hunt Insurance Brokers Ltd. v. Canada	D-19

T

Taei v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-16
Titan Linkabit Corp. v. S.E.E. SEE Electronic Engineering Inc.....	D-17

U

U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc.....	D-9
Unilever PLC v. Procter & Gamble Inc.	D-7

W

Way v. Canada	D-30
Wells v. Canada (Minister of Transport)	D-13, D-21

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
A/S Nordlandsbanken c. Nor-Fisk I (Le)	F-36
Agyakwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-4
Alfons Koster International Forwarders Ltd. c. Unispeed Group Inc.	F-37
Altwasser c. Canada.....	F-43
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général).....	F-1, F-17, F-39
Araujo (Re).....	F-20
Arrowhead Water Corp. c. Arrowhead Spring Water Ltd.....	F-11
B	
Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-41
Balachandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-30
Baldizon-Ortegaray c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-30
Ballie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-19
Bande indienne Heiltsuk c. Canada	F-7
Bausch & Lomb Inc. c. Nevitt Sales Corp.....	F-34
Bell Canada c. Pizza Pizza Ltd.	F-34
Bellefeuille c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-12
Bindisch (Re).....	F-30
Boakye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-12
Boateng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-40
Brooke c. Canada (Sous-commissaire de la GRC).....	F-24
Budreo c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles).....	F-13
Business Depot Ltd. c. Canadian Office Depot Inc.	F-43
C	
Canada c. Fritz	F-13
Canada c. Loewen	F-10
Canada c. Meyer	F-26
Canada (Commission des droits de la personne) c. Forces armées canadiennes.....	F-8
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Brar	F-18
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. François	F-17
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Rajaram	F-30
Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Bakayoko.....	F-40
Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Shanshal.....	F-29
Canada (Procureur général) c. Anvari.....	F-23

	PAGE
Canada (Procureur général) c. Beaulieu.....	F-23
Canada (Procureur général) c. Canada (Président du comité d'appel — Loi sur l'emploi dans la fonction publique)	F-8
Canada (Procureur général) c. Cloutier.....	F-16
Canada (Procureur général) c. Duffenais	F-27
Canada (Procureur général) c. Lussier	F-8
Canadian Council of Broadcast Unions c. Canada (Conseil des relations du travail)	F-14
Casden c. Cooper Enterprises Ltd.	F-31
Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada.....	F-41
Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-39
Covington Fabrics Corp. c. Master Fabrics Ltd.	F-46
Crowe c. Canada	F-35
Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social).....	F-15
D	
Dawe c. Canada.....	F-42
Devor c. M.R.N.....	F-13
Dipchand c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-5
Doli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-31
Dyker c. Canada.....	F-26
E	
Eli Lilly and Co. c. Interpharm Inc.	F-28
Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC).....	F-13
Everett c. Canada (Ministre des Pêches et Océans).....	F-44
F	
Farahi-Mahdaviéh (Re)	F-29
Francis c. Conseil des Mohawk d'Akwesasne.....	F-36
Friends of Oak Hammock Marsh Inc. c. Canada (Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest).....	F-37
G	
Gayler c. Canada (Directeur — Administration des carrières (Personnel non officier), Quartier général de la Défense nationale).....	F-9
Grantham Foods Ltd. c. Canada.....	F-32
Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-28
Groupmark Canada Ltd. c. Canada	F-34
H	
Harper c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-18
Hunt c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)	F-45

I

Imperial Oil Ltd. c. Lubrizol Corp.....	F-2, F-12
---	-----------

K

Kagai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-19
Kelly c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)	F-11
Kuczerpa c. Canada.....	F-6
Kumari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-40

L

Lander Co. Canada Ltd. c. Alex E. Macrae & Co.....	F-11
Lawandy c. Canada	F-46
Ling c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-41
Lo (Re).....	F-5
Lovell c. Canada	F-20

M

M.R.N. c. Phillips.....	F-33
Mackenzie c. M.R.N.	F-43
Mah c. M.R.N.	F-33
Maraj c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-18
Mercer c. Canada	F-26
Merck & Co., Inc. c. Canada (Procureur général)	F-17
Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.....	F-22
Miranda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-29
Mobil Oil Canada, Ltd. c. Canada	F-21
Mon-Oil Ltd. c. Canada.....	F-33
Mort c. Canada.....	F-10

N

National Importers Ltd. c. Canada.....	F-32
Niagara Airbus Inc. c. Canada (arbitre désigné en vertu de la partie III du Code canadien du travail).....	F-37
Nordic Laboratories Inc. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise.....	F-7

O

O'Brien c. Canada (Procureur général).....	F-23
Old HW-GW Ltd. c. Canada.....	F-34
Oro del Norte, S.A. c. Canada	F-25

P

Paul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-4
Pineview Poultry Products Ltd. c. Canada (Office de commercialisation des œufs) ...	F-16
Plug-In Storage Systems, Inc. c. Dasco Data Products Ltd.....	F-17
Potulicki c. Canada	F-25
Pourghasemi (Re).....	F-5
Praxair Canada Inc. c. M.R.N.	F-9
Premier Tech Ltée c. Équipements Tardif Inc.	F-16

R

Rascanu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-19
Redpath Industries Ltd. c. Federal Calumet (Le)	F-32
Reliance Electric Industrial Co. c. Northern Telecom Ltd.....	F-2
Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.	F-4
Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. R.J. Reynolds Tobacco Co.	F-10
Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé).....	F-27

S

S.A. Jetstream c. Collections de Style R.D. Internationales Ltée.....	F-44
SSQ, Société d'assurances générales Inc. c. Canada.....	F-1
Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-6
Samsonite Canada Inc. c. Costco Wholesale Corp.	F-37
Sauvageau c. Administration de pilotage des Laurentides.....	F-42
Sears Canada Inc. c. Clorox Co.	F-44
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Canada (Commission du droit d'auteur).....	F-7
Société Radio-Canada c. Canada (Commission du droit d'auteur)	F-8
Stevenson & Hunt Insurance Brokers Ltd. c. Canada.....	F-24

T

Taei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-17
Terminaux Portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil canadien des relations du travail).....	F-45
Titan Linkabit Corp. c. S.E.E. SEE Electronic Engineering Inc.	F-22

U

U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.	F-13
Unilever PLC c. Procter & Gamble Inc.	F-2

W

Way c. Canada.....	F-38
Wells c. Canada (Ministre des Transports).....	F-15, F-26

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A. (W.R.) (Re)</i> , [1989] C.R.D.D. No. 98 (Q.L.)	314
<i>A.G. Canada v. Bank of British Columbia</i> , [1987] 1 C.T.C. 153 (B.C.S.C.).....	206
<i>A.G. of Canada v. S.F. Enterprises Inc. et al.</i> (1990), 90 DTC 6195; 107 N.R. 100 (F.C.A.).....	425
<i>Abel Skiver Farm Corporation v. Town of Sainte-Foy et al.</i> , [1993] 1 S.C.R. 403	641
<i>Abermin Corp. v. Granges Explor. Ltd.</i> (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 188; 42 C.P.C. (2d) 25 (S.C.).....	425
<i>Adamson v. Adamson et al</i> (1888), 12 P.R. 469 (Ont. H.C.).....	425
<i>Adidas (Can.) Ltd. v. Skoro Enterprises Ltd.</i> , [1971] F.C. 382; (1971), 12 C.P.R. (2d) 67 (C.A.).....	651
<i>Ainsworth v. Bickersteth et al.</i> , [1947] O.R. 525; [1947] 3 D.L.R. 517 (C.A.)	425
<i>Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.</i> , [1987] 2 F.C. 373; (1986), 11 C.I.P.R. 221; 12 C.P.R. (3d) 289; 7 F.T.R. 81 (T.D.).....	515
<i>Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.</i> , [1988] 2 F.C. 305; (1987), 17 C.I.P.R. 68; 16 C.P.R. (3d) 193; 79 N.R. 305.....	293
<i>Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 92-T-1647, Strayer J., order dated 17/11/92, F.C.T.D., not yet reported.....	199, 505
<i>Allen v. McAlpine (Sir Alfred) & Sons, Ltd.</i> , [1968] 1 All. E.R. 543 (C.A.).....	425
<i>Alliances des Professeurs Catholiques de Montreal v. Quebec Labour Relations Board</i> , [1953] 2 S.C.R. 140; [1953] 4 D.L.R. 161.....	60
<i>Alta. Wheat Pool v. Nahajowicz</i> (1930), 24 Alta. L.R. 400; [1930] 2 D.L.R. 759; [1930] 1 W.W.R. 483 (S.C.A.D.).....	425
<i>American Airlines, Inc. v. Canada (Competition Tribunal)</i> , [1989] 2 F.C. 88; (1988), 54 D.L.R. (4th) 741; 33 Admin. L.R. 229; 23 C.P.R. (3d) 178; 89 N.R. 241 (C.A.)	391
<i>American Cyanamid Co. v. Berk Pharmaceuticals Ltd.</i> , [1976] R.P.C. 231 (Ch. D.)...	515
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	351
<i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397.....	42
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728 (H.L.)	553
<i>Aqua-Gem Investments Ltd. v. M.N.R.</i> , [1986] 1 C.T.C. 2528; 86 D.T.C. 1392 (T.C.C.)	425
<i>Argentina v. Mellino</i> , [1987] 1 S.C.R. 536; (1987), 80 A.R. 1; 40 D.L.R. (4th) 74; [1987] 4 W.W.R. 289; 52 Alta. L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 334; 28 C.R.R. 262; 76 N.R. 51.....	3
<i>Aries Tanker Corporation v. Total Transport Ltd. (The Aries)</i> , [1977] 1 Lloyd's Rep. 334 (H.L.).....	553

<i>Aris Steamship Co. Inv. v. Associated Metals & Minerals Corporation</i> , [1980] 2 S.C.R. 322; (1980), 110 D.L.R. (3d) 1; 31 N.R. 584; aff [1978] F.C. 710 (C.A.).....	553
<i>Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)</i> , [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.)	620
<i>Associated Metals & Minerals Corp. v. S.S. Portoria</i> , 484 F. 2d 460 (5th Cir. 1973)	553
<i>Attorney General for Trinidad and Tobago v. Eriché</i> , [1893] A.C. 518 (P.C.).....	42
<i>Attorney General of Canada v. Greaves</i> , [1982] 1 F.C. 806; (1982), 40 N.R. 429 (C.A.)	473
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304.....	157
<i>Attorney General of Quebec v. Blaikie et al.</i> , [1979] 2 S.C.R. 1016; (1979), 101 D.L.R. (3d) 394; 49 C.C.C. (2d) 359; 30 N.R. 225	229
<i>Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 3 F.C. 487; (1989), 61 D.L.R. (4th) 573; 47 C.R.R. 361; 8 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.).....	620
<i>Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)</i> , [1989] 1 S.C.R. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 97 N.R. 15	115
<i>Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy</i> (1986), 7 C.I.P.R. 205; 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.).....	515
<i>Bensol Customs Brokers Ltd. v. Air Canada</i> , [1979] 2 F.C. 575; (1979), 99 D.L.R. (3d) 623 (C.A.).....	293
<i>Berrahma v. Minister of Employment and Immigration</i> (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.)	620
<i>Birkett v. James</i> , [1978] A.C. 297 (H.L.)	425
<i>Bozson v. Altrincham Urban Council</i> , [1903] 1 K.B. 547 (C.A.).....	425
<i>Branche v. MacArthur et al.</i> (1986), 56 O.R. (2d) 71; 30 D.L.R. (4th) 301; 11 C.P.C. (2d) 8; 16 O.A.C. 306 (Div. Ct.)	425
<i>Bremer Vulkan Schiffbau und Maschinenfabrik v. South India Shipping Corpn. Ltd.</i> , [1981] A.C. 909 (H.L.).....	425
<i>British Columbia v. Henfrey Samson Belair Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 24; (1989), 59 D.L.R. (4th) 726; [1989] 5 W.W.R. 577; 38 B.C.L.R. (2d) 145; 75 C.B.R. (N.S.) 1; 97 N.R. 61; 2 T.C.T. 4263; [1989] 1 T.S.T. 2164	206
<i>British Motor Syndicate, Ld. v. John Taylor & Sons, Ld.</i> (1900), 17 R.P.C. 189 (Ch. D.)	515
<i>Brown v. Public Service Commission</i> , [1975] F.C. 345; (1975), 60 D.L.R. (3d) 311; 9 N.R. 493 (C.A.).....	473
<i>Bruck Mills Ltd. v. Black Sea Steamship Co.</i> , [1973] F.C. 387 (T.D.).....	553
<i>Buerger and another v. New York Life Assurance Co.</i> (1927), 96 L.J.K.B. 930 (C.A.)	553
<i>Byrne v. Frere</i> (1828), 2 Mol. 157 (Ir. Ch.).....	42
<i>C.I.B.C. v. R.</i> (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145; 8 C.E.R. 4; [1984] CTC 442; 84 DTC 6426 (F.C.T.D.); affd (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45; 11 C.E.R. 387; Can. S.T.R. 80-098; [1986] 2 C.T.C. 267; 86 DTC 6390 (F.C.A.).....	206
<i>CTV Television Network Ltd. v. Canada (Copyright Board)</i> , [1993] 2 F.C. 115 (C.A.)	138
<i>Can. Wildlife Fed. Inc. v. Can. (Min. of the Environment)</i> , [1990] 2 W.W.R. 69; (1989), 38 Admin. L.R. 138; 4 C.E.L.R. (N.S.) 1; 27 F.T.R. 159; 99 N.R. 72 (F.C.A.); affg (sub nom. <i>Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada (Minister of the Environment)</i>), [1989] 3 F.C. 309; [1989] 4 W.W.R. 526; (1989), 37 Admin. L.R. 39; 3 C.E.L.R. (N.S.) 287; 26 F.T.R. 245 (T.D.).....	229

	PAGE
<i>Caltex Oil (Australia) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"</i> (1976), 136 C.L.R. 529 (Aust. H.C.)	553
<i>Canada v. "Jala Godavari" (The)</i> (1991), 40 C.P.R. (3d) 127; 135 N.R. 316 (F.C.A.)	425
<i>Canada (Attorney General) v. Viola</i> , [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	90
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.)	314
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chung</i> , A-535-91, Linden J.A., judgment dated 21/12/92, F.C.A., not yet reported.....	620
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers</i> , [1993] 1 F.C. 154 (C.A.)	314
<i>Canadian Admiral Corpn. Ltd. v. Rediffusion, Inc.</i> , [1954] Ex. C.R. 382; (1954), 20 C.P.R. 75; 14 Fox Pat. C. 114	138
<i>Canadian Cable Television Assn. v. American College Sports Collective of Canada, Inc.</i> , [1991] 3 F.C. 626; (1991), 81 D.L.R. (4th) 376; 4 Admin. L.R. (2d) 61; 36 C.P.R. (3d) 455; 129 N.R. 296 (C.A.).....	115
<i>Canadian Cable Television Assn. v. Canada (Copyright Board)</i> (1991), 34 C.P.R. (3d) 521; 41 F.T.R. 1 (F.C.T.D.).....	115
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241	229
<i>Canadian General Electric Co. Ltd. v. Pickford & Black Ltd.</i> , [1972] S.C.R. 52; (1971), 20 D.L.R. (3d) 432.....	553
<i>Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1990] 3 F.C. 114; (1990), 65 D.L.R. (4th) 321; 3 C.C.L.T. (2d) 229; 104 N.R. 321 (C.A.)	553
<i>Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1992] 1 S.C.R. 1021	553
<i>Canadian National Railway Co. v. The Norango</i> , [1976] 2 F.C. 264 (F.C.A.)	425
<i>Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. C.A.L.P.A.</i> , [1988] 2 F.C. 493; (1988), 84 N.R. 81 (C.A.).....	60
<i>Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1990] 1 F.C. 595; (1989), 32 F.T.R. 81 (T.D.); affd [1991] 1 F.C. 641; (1990), 6 C.E.L.R. (N.S.) 89; 121 N.R. 385 (C.A.).....	229
<i>Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1991] 1 F.C. 641; (1990), 6 C.E.L.R. (N.S.) 89; 41 F.T.R. 318; 121 N.R. 385 (C.A.)	651
<i>Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1991] 1 F.C. 641; (1990), 6 C.E.L.R. (N.S.) 89; 121 N.R. 385 (C.A.).....	229
<i>Canastrand Industries Ltd. et al. v. Ship Lara S et al.</i> (1991), 48 F.T.R. 188 (F.C.T.D.)	553
<i>Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The)</i> , [1992] 3 F.C. 398 (T.D.)	425
<i>Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 270; (1992), 10 C.R.R. (2d) 248 (C.A.).....	3
<i>Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)</i> (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (F.C.T.D.); affd A-124-91, Pratte J.A., judgment dated 6/6/91, F.C.A., not yet reported	229
<i>Carey v. Ontario</i> , [1986] 2 S.C.R. 637; (1986), 58 O.R. (2d) 352; 35 D.L.R. (4th) 161; 22 Admin. L.R. 236; 30 C.C.C. (3d) 498; 14 C.T.C. (2d) 10; 72 N.R. 81; 20 O.A.C. 81.....	351

	PAGE
<i>Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)</i> , [1967] 1 A.C. 853; [1966] 2 All. E.R. 536 (H.L.).....	42
<i>Chandler v. Alberta Association of Architects</i> , [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277	492
<i>Chappell & Co. Ltd. v. Associated Radio Co. of Australia Ltd.</i> , [1925] V.L.R. 350 (S.C.).....	138
<i>Charest v. Attorney General of Canada</i> , [1973] F.C. 1217; (1973), 2 N.R. 288 (C.A.)	473
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	3
<i>Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.</i> , [1937] S.C.R. 36; [1937] 1 D.L.R. 21	515
<i>Composers, Authors and Publishers Assoc. of Canada Limited v. CTV Television Network Limited et al.</i> , [1968] S.C.R. 676; (1968), 68 D.L.R. (2d) 98; 55 C.P.R. 132; 38 Fox Pat. C. 108.....	115
<i>Composers, Authors and Publishers Assoc. of Canada Limited v. CTV Television Network Limited et al.</i> , [1968] S.C.R. 676; (1968), 68 D.L.R. (2d) 98; 55 C.P.R. 132; 38 Fox Pat. C. 108 (as to appellant not communicating musical works to the public by telecommunication).....	138
<i>Composers, Authors and Publishers Assoc. of Canada Limited v. CTV Television Network Limited et al.</i> , [1968] S.C.R. 676; (1968), 68 D.L.R. (2d) 98; 55 C.P.R. 132; 38 Fox Pat. C. 108 (as to appellant transmitting musical works directly to the public)	138
<i>Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.</i> (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (F.C.T.D.); affd [1981] 1 S.C.R. 504.....	515
<i>Cormorant-Bulk Carriers Inc. v. Canficorp (Overseas Projects) Ltd.</i> (1984), 54 N.R. 66 (F.C.A.).....	553
<i>Creaghan Estate v. The Queen</i> , [1972] F.C. 732; (1972), 72 D.T.C. 6215 (T.D.).....	157
<i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep. 790.....	620
<i>Das v. Coles</i> (1989), 71 O.R. (2d) 57; 64 D.L.R. (4th) 345 (H.C.).....	425
<i>David et al. v. Kluger et al.</i> (1991), 51 F.T.R. 234 (F.C.T.D.).....	425
<i>Davidson v. Canada (Solicitor General)</i> , [1989] 2 F.C. 341; (1989), 36 Admin. L.R. 251; 47 C.C.C. (3d) 104; 24 C.P.R. (3d) 129; 98 N.R. 126 (C.A.).....	391
<i>Dawson v. Minister of Employment and Immigration</i> (1988), 21 F.T.R. 212; 6 Imm. L.R. (2d) 37 (F.C.T.D.).....	337
<i>Deepsouth Packing Co., Inc. v. Laitram Corp.</i> (1972), 173 USPQ 769 (Sup. Ct.).....	515
<i>Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 785; (1985), 63 A.R. 321; 19 D.L.R. (4th) 577; 38 Alta. L.R. (2d) 169; [1985] 4 W.W.R. 481; 55 C.B.R. (N.S.) 241; 60 N.R. 81	206
<i>Dempsey Associates v. S.S. Sea Star</i> , 461 F. 2d 1009 (2d Cir. 1972).....	553
<i>Dennison v. Algonquin College of Applied Arts and Technology et al.</i> (1990), 38 O.A.C. 134 (Div. Ct.).....	505
<i>Department of Transport v. Chris (Smaller) Transport Ltd.</i> , [1989] A.C. 1197 (H.L.)	425

	PAGE
<i>Deputy Minister of Revenue v. Rainville</i> , [1991] 1 S.C.R. 35; (1979), 105 D.L.R. (3d) 270; 33 C.B.R. (N.S.) 301; 30 N.R. 24	206
<i>Do Carmo v. Ford Excavations Pty Ltd</i> , [1981] 1 N.S.W.L.R. 409 (S.C.); overrd in part [1981] 2 N.S.W.L.R. 253 (C.A.); vard (1984), 58 A.L.J.R. 287 (Aust. H.C.).....	425
<i>Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.</i> (1957), 28 C.P.R. 32; 17 Fox Pat. C. 125 (Ex. Ct.)	515
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562 (H.L.)	553
<i>Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College</i> , [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340.....	115, 620
<i>Dubiner, Samuel v. Cheerio Toys & Games Ltd.</i> , [1966] Ex. C.R. 801; (1966), 55 D.L.R. (2d) 420; 49 C.P.R. 155; 32 Fox Pat. C. 76.....	515
<i>E. (Mrs.) v. Eve</i> , [1986] 2 S.C.R. 388; (1986), 31 D.L.R. (4th) 1; 185 A.P.R. 273; 61 Nfld. & P.E.I.R. 273; 8 C.H.R.R. D/3773; 13 C.P.C. (2d) 6; 71 N.R. 1.....	314
<i>E.R. Fisher Ltd. v. The Queen</i> , [1986] 2 C.T.C. 114; (1986), 86 D.T.C. 634 (F.C.T.D.)	190
<i>Edmonton Friends of the North Environmental Society v. Canada (Minister of Western Economic Diversification)</i> , [1991] 1 F.C. 416; (1990), 73 D.L.R. (4th) 653; [1991] 2 W.W.R. 577; 78 Alta. L.R. (2d) 97; 47 Admin. L.R. 265; 114 N.R. 153 (C.A.)	651
<i>Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada</i> , [1930] A.C. 124 (P.C.).....	229
<i>Elliott (RA) v. MNR</i> , [1984] CTC 2373; (1984), 84 DTC 1325 (T.C.C.).....	190
<i>Ensite Ltd. v. R.</i> , [1986] 2 S.C.R. 509; (1986), 33 D.L.R. (4th) 491; [1986] 2 C.T.C. 459; 86 DTC 6521; 70 N.R. 189	425
<i>Evans v. Bartlam</i> , [1937] A.C. 473 (H.L.)	425
<i>FWS Joint Sports Claimants v. Canada (Copyright Board)</i> , [1992] 1 F.C. 487; (1991), 81 D.L.R. (4th) 412; 36 C.P.R. (3d) 483; 129 N.R. 289 (C.A.).....	115
<i>Farrar v. McMullen</i> , [1971] 1 O.R. 709 (C.A.).....	425
<i>Fazzari et al. v. Pellizzari et al.</i> (1988), 28 O.A.C. 38 (Div. Ct.).....	425
<i>Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)</i> , [1988] 1 S.C.R. 1061; (1988), 14 Q.A.C. 140; 68 C.B.R. (N.S.) 209; 84 N.R. 308	206
<i>Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.)	337
<i>Finlay v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1986] 2 S.C.R. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338	26, 229
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1990] 2 F.C. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375 (C.A.)	26
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada Minister of Transport</i> , [1990] 2 F.C. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.).....	651
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada Minister of Transport</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; affg [1990] 2 F.C. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.); overruling [1990] 1 F.C. 248; [1990] 2 W.W.R. 150; (1989), 70 Alta. L.R. (2d) 289; 4 C.E.L.R. (N.S.) 137; 30 F.T.R. 109 (T.D.)	229

	PAGE
<i>Gagliardi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , A-1142-87, Heald J.A., judgment dated 9/1/90, F.C.A., not reported	3
<i>Gariépy v. Federal Court of Canada (Administrator)</i> (1987), 14 F.T.R. 58 (F.C.T.D.)	90
<i>Garware Plastics and Polyester Ltd. v. M/S Tele-link A.I.R.</i> 1989 Bombay 331	138
<i>General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 32 C.P.C. 138; 46 N.R. 139	157
<i>Global Upholstery Co. Ltd. v. Galaxy Office Furniture Ltd.</i> (1976), 29 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.)	515
<i>Gray v. Fortier</i> , [1985] 2 F.C. 525; (1985), 21 D.L.R. (4th) 14; 61 N.R. 197 (C.A.)	42
<i>Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.)	42, 620
<i>H. (W.I.) (Re)</i> , [1989] C.R.D.D. No. 15 (Q.L.)	314
<i>Ha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , T-1426-91, Rouleau J., order dated 14/7/92, F.C.T.D., not yet reported	60
<i>Hallman & Sable Ltd. v. M.N.R.</i> (1969), 69 DTC 551 (T.A.B.)	190
<i>Hamilton v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 1 F.C. 3; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 255; 36 F.T.R. 167 (T.D.)	199
<i>Hamilton v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 1 F.C. 3; (1990), 36 F.T.R. 167; 11 Imm. L.R. (2d) 225 (T.D.)	505
<i>Hart v. Kowall</i> (1990), 75 O.R. (2d) 306; 74 D.L.R. (4th) 126 (Gen. Div)	425
<i>Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.</i> , [1964] A.C. 465 (H.L.)	553
<i>Hendrickson v. Kallio</i> , [1932] O.R. 675 (C.A.)	425
<i>Hill v. Hill</i> (1966), 57 D.L.R. (2d) 760; 56 W.W.R. 260 (B.C.C.A.)	42
<i>Hills v. Canada (Attorney General)</i> , [1988] 1 S.C.R. 513; (1988), 48 D.L.R. (4th) 193; 88 CLLC 14,011; 84 N.R. 86	42
<i>Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.) (as to adjudicating Charter issues absent ministerial decision to deport refugee to home country)	3
<i>Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.) (as to deportation for serious offences not affecting ss. 7, 12 rights)	3
<i>Hosein v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 125 (F.C.T.D.)	199, 505
<i>Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 2 F.C. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.)	3
<i>Hydro-Québec c. Dableh</i> , judgment dated November 25, 1991, Montréal 500-09-001071-919, J.E. 92-32 (Que. C.A.), not yet reported	515
<i>I. (R.R.) (Re)</i> , [1992] C.R.D.D. No. 87 (Q.L.)	314
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	293
<i>Ihunwo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 58 (F.C.A.)	42

	PAGE
<i>Imperial Stables (1981) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> (1990), 32 F.T.R. 279; 90 DTC 6135 (F.C.T.D.); confd A-996-90, Hugessen J.A., judgment dated 17/2/92, F.C.A., not yet reported, <i>sub nom. Imperial Stables (1981) Ltd. v. Canada; Forest Lanes Holdings Ltd. et al. v. The Queen</i> (1990), 90 DTC 6495 (F.C.T.D.)	179
<i>Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33.....	60
<i>Iscar Ltd. v. Karl Hertel GmbH</i> , [1989] 3 F.C. 479; (1989), 25 C.P.R. (3d) 116; 27 F.T.R. 186 (T.D.)	425
<i>Ismail v. The Golden Med</i> , [1981] 2 F.C. 610 (T.D.).....	553
<i>J. M. Voith GMBH v. Beloit Corp.</i> (1989), 26 C.I.P.R. 22; 27 C.P.R. (3d) 289; 30 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	515
<i>J. M. Voith GmbH et al. v. Beloit Corp. et al.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 322 (F.C.A.); leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused [1992] 1 S.C.R. viii.....	515
<i>Jay Bola, The</i> , [1992] 2 Lloyd's Rep. 62 (Q.B.)	553
<i>John v. Minister of Employment and Immigration</i> , T-2463-89, judgment dated 10/4/90, Addy J., F.C.T.D., not reported.....	337
<i>Johnson Products Co. v. Truso Ltd.</i> (1987), 12 C.I.P.R. 22; 15 C.P.R. (3d) 76 (F.C.T.D.)	425
<i>Joo Seng Hong Kong Co., Ltd. v. S.S. Unibulkfir</i> , 483 F. Supp. 43 (S.D.N.Y. 1979)	553
<i>Judge et al. v. Muslim Society of Toronto Inc., et al.</i> , [1973] 2 O.R. 45 (H.C.).....	157
<i>Kang v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1981] 2 F.C. 807; (1981), 37 N.R. 551 (C.A.).....	408
<i>Karben Holdings Ltd. v. Canada</i> , [1989] 2 C.T.C. 145; (1989), 89 D.T.C. 5413 (F.C.T.D.).....	179
<i>Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.).....	620
<i>Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 104 N.R. 50 (C.A.).....	42
<i>Kerlew, The</i> , 43 F. 2d 732 (New York 1924)	553
<i>Kerrutt v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 53 F.T.R. 93 (F.C.T.D.)	505
<i>Ketteman v. Hansel Properties Ltd.</i> , [1987] A.C. 189 (H.L.).....	553
<i>Khan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 92-T-1311, MacKay J., order dated 6/11/92, F.C.T.D., not yet reported	199, 505
<i>King v. Drysdale et al.</i> (1892), 24 N.S.R. 308 (S.C.).....	425
<i>Kirmo Hill Corp. v. Holt</i> , 618 F. 2d 982 (2d Cir. 1980).....	553
<i>Kok Hoong v. Leong Cheong Kweng Mines Ltd.</i> , [1964] 1 All E.R. 300 (P.C.).....	42
<i>Kruger Inc. v. Baltic Shipping Co.</i> (1989), 57 D.L.R. (4th) 498 (F.C.A.)	553
<i>L.C.D.H. Audio Visual Ltd. v. I.S.T.S. Verbatim Ltd. et al.</i> (1986), 54 O.R. (2d) 425; 40 B.L.R. 128; 8 C.P.C. 141 (H.C.).....	425
<i>Lacaud c. Leblanc</i> , [1983] C.S. 555 (Que. S.C.)	425
<i>Ladouceur v. Howarth</i> , [1974] S.C.R. 1111; (1973), 41 D.L.R. (3d) 416	553
<i>Leesona Corpn. v. Consolidated Textile Mills Ltd. et al.</i> , [1978] 2 S.C.R. 2; (1977), 82 D.L.R. (3d) 56; 35 C.P.R. (2d) 254; 18 N.R. 29	553
<i>Leigh and Sillavan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co. Ltd.</i> , [1986] A.C. 785 (H.L.).....	553
<i>Leni, The</i> , [1992] 2 Lloyd's Rep. 48 (Q.B.).....	553

	PAGE
<i>Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc. et al.</i> (1981), 57 C.P.R. (2d) 29; 39 N.R. 561 (F.C.A.).....	515
<i>Liff v. Peasley</i> , [1980] 1 W.L.R. 781 (C.A.).....	553
<i>London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagle International Ltd.</i> , [1992] 3 S.C.R. 299.....	553
<i>Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.)....	42, 620
<i>Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , A-1059-90, Mahoney J.A., judgment dated 23/9/91, F.C.A., not yet reported.....	620
<i>Lutz v. Pyke</i> (1977), 36 N.S.R. (2d) 420; 76 D.L.R. (3d) 152; 64 A.P.R. 420; 3 C.P.C. 172 (Co. Ct.).....	42
<i>Magda, Michael v. The Queen</i> , [1953] Ex. C.R. 22; [1953] 2 D.L.R. 49.....	157
<i>Magnus v. National Bank of Scotland</i> (1888), 57 L.J.Ch. 902.....	42
<i>Mahroos v. S/S Tatiana L.</i> , 1988 AMC 757 (S.D.N.Y. 1986).....	553
<i>Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.</i> , [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.....	327
<i>Margarine Union G.m.b.H v. Cambay Prince Steamship Co. Ltd.</i> , [1969] 1 Q.B. 219	553
<i>Marleen Investments Ltd. v. McBride et al.</i> (1979), 23 O.R. (2d) 125; 13 C.P.C. 221; 27 Chitty's L.J. 69 (H.C.).....	425
<i>Mastini v. Bell Telephone Co. of Canada et al.</i> (1971), 18 D.L.R. (3d) 215; 1 C.P.R. (2d) 1 (Ex. Ct.).....	515
<i>Mattia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1987] 3 F.C. 492; (1987), 10 F.T.R. 170 (T.D.).....	42, 620
<i>Maurice v. Priel</i> , [1989] 1 S.C.R. 1023; (1989), 58 D.L.R. (4th) 736; [1989] 3 W.W.R. 673; 77 Sask. R. 22; 36 Admin. L.R. 169; 96 N.R. 178; affg (1987), 46 D.L.R. (4th) 416; [1988] 1 W.W.R. 491; 60 Sask. R. 241 (C.A.).....	351
<i>Mayzel v. Sturm, Lipton, Lipton & Trinity Apartments Ltd.</i> (1957), 10 D.L.R. (2d) 642; [1957] O.W.N. 240 (Ont. H.C.).....	42
<i>McGregor and McGregor v. Canada</i> (1988), 20 F.T.R. 122 (F.C.T.D.).....	425
<i>Mellor v. Australian Broadcasting Commission</i> , [1940] 2 All E.R. 20 (P.C.).....	138
<i>Messenger v. British Broadcasting Co.</i> , [1927] 2 K.B. 543.....	138
<i>Middlesex (County) v. Ontario (Minister of Municipal Affairs)</i> , [1992] O.J. No. 1145 (Gen. Div.) (Q.L.).....	505
<i>Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski</i> , [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331.....	26, 229
<i>Minister of National Revenue v. Taylor, James A.</i> , [1956-60] Ex. C.R. 3; [1956] C.T.C. 189; 56 D.T.C. 1125.....	179
<i>Minnesota Mining and Manufacturing Company v. Lorcon Inc.</i> , [1984] 1 F.C. 380; (1984), 73 C.P.R. (2d) 176 (T.D.).....	425
<i>Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd.</i> (1989), 97 N.R. 384 (F.C.A.).....	553
<i>Morena et al. v. The Queen et al.</i> (1990), 90 DTC 6685 (F.C.T.D.).....	60
<i>Nanda v. Public Service Commission</i> , [1972] F.C. 277; (1972), 34 D.L.R. (3d) 51 (C.A.).....	473
<i>Naskapi-Montagnais Innu Assn. v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1990] 3 F.C. 381; (1990), 5 C.E.L.R. (N.S.) 287; 35 F.T.R. 161 (T.D.).....	229

	PAGE
<i>Neilson and Others v. Betts</i> (1871), L.R. 5 H.L. 1.....	515
<i>Nelles v. Ontario</i> , [1989] 2 S.C.R. 170; (1989), 60 D.L.R. (4th) 609; 41 Admin. L.R. 1; 37 C.P.C. (2d) 1; 71 C.R. (3d) 358; 42 C.R.R. 1; 98 N.R. 321; 35 O.A.C. 161	351
<i>Nichols v. Canada et al.</i> (1990), 36 F.T.R. 77 (F.C.T.D.).....	425
<i>North-West Line Elevators Association et al. v. Canadian Pacific Railway and Canadian National Railway et al.</i> , [1959] S.C.R. 239; (1959), 17 D.L.R. (2d) 241; 77 C.R.T.C. 241.....	206
<i>Norton Co. v. Lionite Abrasives Ltd.</i> (1975), 32 C.P.R. (2d) 270 (F.C.T.D.).....	425
<i>Nova Scotia Board of Censors v. McNeil</i> , [1976] 2 S.C.R. 265; (1975), 12 N.S.R. (2d) 85; 55 D.L.R. (3d) 632; 32 C.R.N.S. 376; 5 N.R. 43.....	26, 229
<i>Odell v. Mulholland</i> (1891), 14 P.R. 180 (Ont. H.C.).....	425
<i>Ontario Bus Industries Inc. v. Federal Calumet (The)</i> , [1992] 1 F.C. 245; (1991), 47 F.T.R. 149 (T.D.).....	553
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1.....	157, 351
<i>Paal Wilson & Co. A/S v. Partenreederei Hannah Blumenthal</i> , [1983] A.C. 854 (H.L.)	425
<i>Pacific Employers Ins. Co. v. M/N Gloria</i> , 767 F. 2d 229 (5th Cir. 1985).....	553
<i>Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.).....	314
<i>Palmer, MA v. The Queen</i> , [1973] CTC 323; (1973), 73 D.T.C. 5248 (F.C.T.D.).....	179
<i>Parmar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] I.A.D.D. No. 180 (Q.L.).....	483
<i>Paterson SS Ltd. v. Aluminum Co. of Can.</i> , [1951] S.C.R. 852; [1952] 1 D.L.R. 241	553
<i>Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 93-T-86, Noël J., judgment dated 29/1/93, F.C.T.D., not yet reported.....	199, 505
<i>People First of Ontario et al. v. Regional Coroner of Niagara et al.</i> (1991), 54 O.A.C. 182 (C.A.).....	505
<i>Performing Rights Organization of Canada Ltd. v. CTV Television Network Ltd.</i> , A-329-90, Létourneau J.A., judgment dated 5/1/93, F.C.A., not yet reported.....	115
<i>Petit v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , IMM-352-93, Reed J., order dated 28/2/93, F.C.T.D., not yet reported.....	199
<i>Pople v. Evans</i> , [1968] 2 All E.R. 743 (Ch.D.).....	42
<i>Posen v. Minister of Consumer and Corporate Affairs Canada</i> , [1980] 2 F.C. 259; (1979), 46 C.P.R. (2d) 63; 36 N.R. 572 (C.A.).....	115
<i>Poznan, The</i> , 276 F. 418 (S.D.N.Y. 1921).....	553
<i>Prince Edward Island (Minister of Transportation and Public Works) v. Canadian National Railway Co.</i> , [1991] 1 F.C. 129; (1990), 71 D.L.R. (4th) 596; 110 N.R. 394 (C.A.).....	229
<i>Prouvost S.A. v. Munsingwear Inc.</i> , [1992] 2 F.C. 541 (C.A.).....	425
<i>Quality Steels (London) Ltd. v. Atlas Steels Limited</i> , [1949] O.W.N. 110 (H.C.).....	425
<i>R. (Canada) v. The Queen (P.E.I.)</i> , [1978] 1 F.C. 533; (1977), 83 D.L.R. (3d) 492; 33 A.P.R. 477; 20 N.R. 91 (C.A.) on constitutional issue.....	229
<i>R. in Right of Can. v. Continental Bank of Can.</i> (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97; 9 C.E.R. 205; [1985] 2 CTC 134; Can. S.T.R. 80-069; 85 CTC 5332 (F.C.T.D.).....	206

<i>R. (Prince Edward Island) v. R. (Canada)</i> , [1976] 2 F.C. 712; (1976), 66 D.L.R. (3d) 465 (T.D.); affd <i>R. (Canada) v. The Queen (P.E.I.)</i> , [1978] 1 F.C. 533; (1977), 83 D.L.R. (3d) 492; 33 A.P.R. 477; 20 N.R. 91 (C.A.) on issue of standing	229
<i>R. v. Anderson</i> , [1990] 1 S.C.R. 265; [1990] 2 W.W.R. 481; (1990), 64 Man. R. (2d) 161; 53 C.C.C. (3d) 4811; 75 C.R. (3d) 50; 19 M.V.R. (2d) 161; 105 N.R. 143	293
<i>R. v. Cornell</i> , [1988] 1 S.C.R. 461; (1988), 40 C.C.C. (3d) 385; 63 C.R. (3d) 50; 33 C.R.R. 193; 4 M.V.R. (2d) 153; 83 N.R. 384; 27 O.A.C. 360	157
<i>R. v. Finta</i> (1992), 92 D.L.R. (4th) 1; 73 C.C.C. (3d) 65; 14 C.R. (4th) 1; 53 O.A.C. 1 (Ont. C.A.)	157
<i>R. v. Goltz</i> , [1991] 3 S.C.R. 485; (1991), 11 W.A.C. 161; 61 B.C.L.R. (2d) 145; 5 B.C.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82; 7 C.R.R. (2d) 1; 31 M.V.R. (2d) 137; 131 N.R. 1	3
<i>R. v. Hebert</i> , [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1	60
<i>R. v. Hundal</i> , No. 22358, judgment dated 11/3/93, S.C.C., not yet reported	293
<i>R. v. Imperial General Properties Limited</i> , [1985] 1 F.C. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.)	293
<i>R. v. James</i> , [1988] 1 S.C.R. 669; (1988), 63 O.R. (2d) 635; 40 C.C.C. (3d) 576; [1988] 2 C.T.C. 1; 88 DTC 6273; 85 N.R. 1	157
<i>R. v. Khan</i> , [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353	659
<i>R. v. Metropolitan Police Comr., Ex parte Blackburn</i> , [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.)	26
<i>R. v. Multiform Manufacturing Co.</i> , [1990] 2 S.C.R. 624; (1990), 1 C.B.R. (3d) 290; 58 C.C.C. (3d) 257; 79 C.R. (3d) 390; 113 N.R. 373; 32 Q.A.C. 241	179
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 93 D.L.R. (4th) 36; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34	42
<i>R. v. Prowest Fabrication Ltd. and Balzer's Mechanical (1978) Ltd.</i> (1983), 31 Sask. R. 150; 50 C.B.R. (N.S.) 102 (Q.B.)	206
<i>R. v. Seaboyer; R. v. Gayme</i> , [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81	620
<i>R. v. Smith</i> , [1992] 2 S.C.R. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321	659
<i>R. v. Smith (Edward Dewey)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321	3
<i>R. v. Therens et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122	60
<i>R. v. Tutton</i> , [1989] 1 S.C.R. 1392; (1989), 48 C.C.C. (3d) 129; 69 C.R. (3d) 289; 13 M.V.R. (2d) 161; 98 N.R. 19; 35 O.A.C. 1	293
<i>R. v. Waite</i> , [1989] 1 S.C.R. 1436; (1989), 48 C.C.C. (3d) 1; 69 C.R. (3d) 323; 13 M.V.R. (2d) 236; 98 N.R. 69; 35 O.A.C. 51	293
<i>R. v. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 S.C.R. 154; (1991), 67 C.C.C. (3d) 193; 8 C.R. (4th) 145	293
<i>Re Black Forest Restaurant Ltd.</i> (1981), 47 N.S.R. (2d) 454; 121 D.L.R. (3d) 435; 90 A.P.R. 454; 37 C.B.R. (N.S.) 176 (S.C.)	206

	PAGE
<i>Re Broydon Printers Ltd.</i> (1974), 4 O.R. (2d) 48; 47 D.L.R. (3d) 43; 19 C.B.R. (N.S.) 226 (S.C.).....	206
<i>Re Carriere</i> , [1943] 3 D.L.R. 181; (1943), 79 C.C.C. 329 (Que. Sup. Ct.).....	157
<i>Re North Vancouver (District of) et al. and National Harbours Board et al.</i> (1978), 89 D.L.R. (3d) 704; 10 C.E.L.R. 31; 7 M.P.L.R. 151 (F.C.T.D.).....	26
<i>Re Pergamon Press Ltd.</i> , [1970] 3 All E.R. 535 (C.A.).....	60
<i>Re Residential Tenancies Act, 1979</i> , [1981] 1 S.C.R. 714; (1981), 123 D.L.R. (3d) 554; 37 N.R. 158.....	229
<i>Re Solloway Mills & Co.</i> , [1935] O.R. 37; [1935] 2 D.L.R. 549 (C.A.).....	425
<i>R. W. Blacktop Ltd. v. Artec Equipment Co.</i> (1991), 39 C.P.R. (3d) 432 (F.C.T.D.)....	515
<i>Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.</i> (1987), 12 C.I.P.R. 260 (F.C.T.D.).....	425
<i>Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.</i> (1988), 22 C.I.P.R. 240; 24 C.P.R. (3d) 66; 25 F.T.R. 226 (F.C.T.D.).....	425
<i>Recovery Services International v. S/S Tatiana L.</i> , 1988 AMC 788 (S.D.N.Y. 1986)...	553
<i>Redpath Industries Ltd. v. Cisco (The)</i> , [1992] 3 F.C. 428 (T.D.).....	553
<i>Reeves Brothers Inc. v. Toronto Quilting & Embroidery Ltd.</i> (1978), 43 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.).....	515
<i>Regina v. Comr. of Police of the Metropolis, Ex parte Blackburn (No. 3)</i> , [1973] 1 Q.B. 241 (C.A.).....	26
<i>Regina v. Licensing Authority Established under Medicines Act 1968, Ex parte Smith Kline & French Laboratories Ltd. (No. 2)</i> , [1990] 1 Q.B. 574 (C.A.).....	505
<i>Regina v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Herbage</i> , [1987] 1 Q.B. 872.....	505
<i>Roberge v. Bolduc</i> , [1991] 1 S.C.R. 374; (1991), 78 D.L.R. (4th) 666; 39 Q.A.C. 81; 123 N.R. 1.....	42
<i>Roberts v. Canada</i> , [1989] 1 S.C.R. 322; [1989] 3 W.W.R. 117; (1989), 35 B.C.L.R. (2d) 1; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241.....	293
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689.....	351
<i>Rostamian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 49; 129 N.R. 394 (F.C.A.).....	42
<i>Rothmans of Pall Mall Canada Limited v. Minister of National Revenue (No. 1)</i> , [1976] 2 F.C. 500; (1976), 67 D.L.R. (3d) 505; [1976] C.T.C. 339; 10 N.R. 153 (C.A.).....	26
<i>Royal Canadian Mounted Police Act (Can.) (Re)</i> , [1991] 1 F.C. 529; (1990), 34 F.T.R. 1; 123 N.R. 120 (C.A.).....	351
<i>Royal Canadian Mounted Police Act (In re) and in re Husted</i> , [1981] 2 F.C. 791; (1981), 58 C.C.C. (2d) 156 (T.D.).....	60
<i>Ruhrkohle Handel Inter GMBH v. Federal Calumet (The)</i> , [1992] 3 F.C. 98 (C.A.) ...	425
<i>Rutherford v. The Queen</i> (1983), 4 C.M.A.R. 262; 26 C.R.R. 255 (C.M.A.C.).....	351
<i>St. Lawrence Construction Limited v. Federal Commerce and Navigation Company Limited</i> , [1985] 1 F.C. 767; (1985), 32 C.C.L.T. 19; 12 C.L.R. 42; 56 N.R. 174 (C.A.).....	553
<i>Said v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 16 Imm. L.R. (2d) 194; 129 N.R. 229 (C.A.).....	42

	PAGE
<i>Samuels v. Council of College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan</i> (1966), 57 W.W.R. 385 (Sask. Q.B.)	351
<i>Sani Sport Inc. v. Canada</i> , [1990] 2 C.T.C. 15; (1990), 90 DTC 6230 (F.C.A.)	190
<i>Saywack v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 3 F.C. 189; (1986), 27 D.L.R. (4th) 617 (C.A.).....	42
<i>Schachter v. Canada</i> , [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	3
<i>Schiffahrt & Kohlen G.m.b.H. v. Chelsea Maritime Ltd.</i> , [1982] 1 Q.B. 481	553
<i>Sculthorpe v. Burn</i> (1866), 12 Gr. 427 (U.C.Ch).....	425
<i>Seegobin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 93-T-48, Noël J., order dated 29/1/93, F.C.T.D., not yet reported.....	199
<i>Selvarajan v Race Relations Board</i> , [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)	60
<i>Shannon v. Canada (Attorney General)</i> , [1993] 1 F.C. 331 (C.A.)	473
<i>Sibo Inc. et al. v. Posi-Slope Enterprises Inc.</i> (1984), 5 C.P.R. (3d) 111 (F.C.T.D.)....	515
<i>Siddell v. Vickers</i> (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.).....	515
<i>Silver v. Ocean Steamship Co., Ltd.</i> , [1930] 1 K.B. 416 (C.A.).....	553
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	620
<i>Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 37; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.).....	483
<i>Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration</i> (1984), 57 N.R. 57 (F.C.A.).....	337
<i>Smallwood v. Sparling</i> , [1982] 2 S.C.R. 686; (1982), 141 D.L.R. (3d) 395; 68 C.P.R. (2d) 145; 44 N.R. 571.....	351
<i>Standal Estate v. Swecan International Ltd.</i> (1989), 24 C.I.P.R. 298; 25 C.P.R. (3d) 104; 27 F.T.R. 1 (F.C.T.D.).....	425
<i>Starratt v. White</i> (1913), 11 D.L.R. 488; 47 N.S.R. 163 (S.C.).....	425
<i>Stoicevski v. Casement</i> (1983), 43 O.R. (2d) 436 (C.A.); revg (1983), 33 C.P.C. 145 (Div. Ct.).....	425
<i>Stouffville, Assessment Commissioner of The Corporation of the Village of v. Mennonite Home Association of York County et al.</i> , [1973] S.C.R. 189; (1972), 31 D.L.R. (3d) 237	179
<i>Surujpal v. Minister of Employment and Immigration</i> (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.).....	314
<i>Syntex Inc. v. Novopharm Ltd.</i> (1989), 24 C.I.P.R. 144; 24 C.P.R. (3d) 371; 28 F.T.R. 118 (F.C.T.D.)	425
<i>Swiss Bank Corp. v. Air Canada</i> , [1982] 1 F.C. 756; (1981), 129 D.L.R. (3d) 85 (T.D.); affd [1988] 1 F.C. 71; (1987), 44 D.L.R. (4th) 680; 83 N.R. 224 (C.A.).....	293
<i>Sze Hai Tong Bank Ltd. v. Rambler Cycle C. Ltd.</i> , [1959] A.C. 576 (H.L.).....	293
<i>T. (S.N.) (Re)</i> , [1989] C.R.D.D. No. 30 (Q.L.).....	314
<i>Tara Exploration & Development Co. Ltd. v. M.N.R.</i> , [1970] C.T.C. 557; (1970), 70 D.T.C. 6370 (Ex. Ct.)	179
<i>Teledyne Industries, Inc. et al. v. Lido Industrial Products Ltd.</i> (1982), 68 C.P.R. (2d) 204 (F.C.T.D.)	515
<i>Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 1110.....	351

	PAGE
<i>Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1.....	115, 620
<i>Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1991] 2 F.C. 206; (1991), 47 Admin. L.R. 286; 40 F.T.R. 112 (T.D.).....	651
<i>Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1991] 2 F.C. 212; (1991), 47 Admin. L.R. 275; 40 F.T.R. 104 (T.D.).....	651
<i>Tetzlaff v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1992] 2 F.C. 215; (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 11; 134 N.R. 57 (C.A.)	651
<i>The Queen v. Murphy and ABC Steel Building Ltd.</i> (1988), 89 DTC 5028; 99 N.R. 75 (F.C.A.).....	425
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335.....	60
<i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161.....	60
<i>Thorson v. Attorney General of Canada et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225.....	26, 229
<i>Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.).....	199,505
<i>Triangle Steel & Supply Co. v. Korean United Lines Inc.</i> (1985), 63 B.C.L.R. 66; 32 C.C.L.T. 105 (S.C.).....	553
<i>Tubacex, Inc. v. M/V Capetan Georgis II</i> , 1986 AMC 2283 (S.D.N.Y. 1986)	553
<i>Tube Products of India v. Steamship Rio Grande</i> , 334 F. Supp. 1039 (S.D.N.Y. 1971)	553
<i>274099 Alberta Ltd. v. West Edmonton Mall Shopping Centre Ltd. et al.</i> (1990), 114 A.R. 57; 75 Alta. L.R. (2d) 389 (C.A.)	425
<i>Unilever PLC v. Proctor & Gamble Inc.</i> (1989), 23 C.I.P.R. 237; 24 C.P.R. (3d) 388 (F.C.T.D.).....	425
<i>Union Oil Company v. The Queen</i> , [1975] 2 S.C.R. v; (1976), 72 D.L.R. (3d) 82; 16 N.R. 425.....	651
<i>Unisor Steel Corporation v. Dordrecht</i> , 1981 AMC 2630, (S.D.N.Y. 1981)	553
<i>United Horse Nail Co. v. Stewart</i> (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.).....	515
<i>United Nations Children's Fund v. S.S. Nordstren</i> , 251 F. Supp. 833 (S.D.N.Y. 1965)	553
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1992] 3 F.C. 42 (T.D.)	229
<i>Varnam v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , [1988] 2 F.C. 454; (1988), 50 D.L.R. (4th) 44; 17 F.T.R. 240; 84 N.R. 163 (C.A.)	293
<i>Walkley v. Precision Forgings Ltd.</i> , [1979] 2 All E.R. 548 (H.L.)	425
<i>Watson, Laidlaw, & Co. Ld. v. Pott, Cassels, & Williamson</i> (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.)	515
<i>Westinghouse Electric Corp. et al. v. Babcock & Wilcox Industries Ltd. (trading under name and style Bailey Controls et al.)</i> (1987), 15 C.P.R. (3d) 447; 15 F.T.R. 154 (F.C.T.D.).....	425
<i>Wideman (B) v. MNR</i> , [1983] CTC 2589; (1983), 83 DTC 531 (T.C.C.)	190
<i>Wilder v. Canada</i> , [1988] 2 F.C. 465; [1988] 2 C.T.C. 77; (1988), 88 DTC 6393 (C.A.)	293

	PAGE
<i>Windsurfing Int. Inc. v. Trilantic Corp.</i> (1985), 7 C.I.P.R. 281; 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 218 (F.C.A.) on issue of whether assembly outside of Canada of Canadian manufactured component parts constitutes infringement	515
<i>Windsurfing Int. Inc. v. Trilantic Corp.</i> (1985), 7 C.I.P.R. 281; 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 218 (F.C.A.) on issue of whether sale of component parts in Canada constitutes infringement.....	515
<i>Wink (John) Ltd. v. Sico Inc.</i> (1987), 57 O.R. (2d) 705; 15 C.P.C. (2d) 187 (H.C.)	425
<i>Wirth Limited v. The Atlantic Skou</i> , [1974] 1 F.C. 39 (T.D.).....	553
<i>Wride v. M.N.R.</i> , 86-257 (IT), Bonner J., judgment dated 28/1/88, T.C.C., not reported	190
<i>Wright v. Disposal Services Ltd. and Marsh</i> (1977), 8 A.R. 394; 80 D.L.R. (3d) 671; 4 Alta. L.R. (2d) 173 (S.C.).....	425
<i>X v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1992] 1 F.C. 77; (1991), 46 F.T.R. 206 (T.D.)	391
<i>XMCO Canada Ltd. (Re)</i> (1991), 3 O.R. (3d) 148 (Gen. Div.).....	206
<i>Yeramex Intern. v. S.S. Tendo (Two Cases)</i> , 595 F. 2d 943 (4th Cir. 1979)	553
<i>Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 3 F.C. 605 (C.A.)	314

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

STATUTES

LOIS

CANADA

CANADA

PAGES

<p>Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1</p> <p>— — —</p> <p>s./art. 4</p> <p>s./art. 16(1)(c)</p> <p>s./art. 21(1).....</p> <p>s./art. 35</p> <p>s./art. 36</p> <p>s./art. 41</p> <p>s./art. 61</p> <p>s./art. 62</p> <p>s./art. 64</p>	<p>Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>659</p> <p>391</p> <p>391</p> <p>391</p> <p>391</p> <p>391</p> <p>391</p> <p>391</p> <p>391</p>
<p>An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned, 34 Geo. III, c. 6, 1793</p> <p>— — —</p>	<p>Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, 34 Geo. III, ch. 6, 1793</p> <p>.....</p>	<p>425</p>
<p>An Act respecting the admission of the Colony of Prince Edward Island as a Province of the Dominion, S.C. 1873, c. 40</p> <p>— — —</p>	<p>Acte concernant l'admission de la Colonie de l'Île-du- Prince-Édouard comme Province de la Puis- sance, S.C. 1873, ch. 40</p> <p>.....</p>	<p>229</p>
<p>An Act to amend the Copyright Act and to amend other Acts in consequence thereof, S.C. 1988, c. 15</p> <p>s./art. 1</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant les modifications connexes et corrélatives, L.C. 1988, ch. 15</p> <p>.....</p>	<p>115, 138</p>

		PAGE
An Act to amend the Exchequer Court Act, S.C. 1920, c. 26 s./art. 3	Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier, S.C. 1920, ch. 26	425
An Act to amend the Exchequer Court Act, S.C. 1957, c. 24 s./art. 1	Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.C. 1957, ch. 24	425
An Act to amend the Immigration Act and to amend other Acts in consequence thereof, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28 s./art. 42	Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 28	42
s./art. 43		42
An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act", and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown, S.C. 1887, c. 16 s./art. 9	Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne, S.C. 1887, ch. 16	425
An Act to provide for a further annual allowance to the Province of Prince Edward Island, S.C. 1901, c. 3 -----	Loi prévoyant une nouvelle allocation annuelle à la Province de l'Île-du-Prince-Édouard, S.C. 1901, ch. 3 -----	229
Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3 s./art. 107	Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, ch. B-3	206
Bill C-110, Northumberland Strait Crossing Act, 3rd Sess., 34th Parl. (1st reading, December 11, 1992) cl./clause 4(2)	P.L. C-110, Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, 3 ^e sess., 34 ^e Lég. (1 ^{re} lecture, 11 décembre 1992)	229
cl./clause 7(1)		229
cl./clause 9		229
Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11 s./art. 2	Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11	115
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 -----	Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5 -----	60
Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 -----	Code canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1 -----	60

Canada—United States Free Trade Agreement Implementation Act, S.C. 1988, c. 65	Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada—États-Unis, L.C. 1988, ch. 65	
s./art. 61		115, 138
s./art. 62		115, 138
s./art. 63		115, 138
s./art. 64		115, 138
s./art. 65		115, 138
Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III	Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, appendice III	
— — —		26
R.S.C., 1985, Appendix III	L.R.C. (1985), appendice III	
— — —		60
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Charte canadienne des droits et libertés qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		115, 229, 483
s./art. 7	3, 42, 60, 293, 620	
s./art. 11(f)		351
s./art. 11(h)		3
s./art. 12		3
s./art. 15		157, 351
s./art. 16		90
s./art. 17		90
s./art. 18		90
s./art. 19		90
s./art. 20		90
s./art. 21		90
s./art. 22		90
s./art. 24		3
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6	Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 41(c)		157
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act, S.C. 1989, c. 3	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, L.C. 1989, ch. 3	
s./art. 7		60
s./art. 9		60
s./art. 10		60
s./art. 14		60
s./art. 19(9)		60
s./art. 19(10)		60
s./art. 21		60
s./art. 23(2)(d)		60
s./art. 24		60
s./art. 25		60
s./art. 30		60
s./art. 35		60

	PAGE
Carriage by Air Act, R.S.C. 1970, c. C-14 s./art. 2(1).....	293
Loi sur le transport aérien, S.R.C. 1970, ch. C-14	
Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23 ----- R.S.C., 1985, c. C-34 -----	60
Loi relative aux enquêtes sur les conlitions, S.R.C. 1970, ch. C-23 ----- L.R.C. (1985), ch. C-34 -----	60
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] ----- s./art. 96 s./art. 101 s./art. 146	26, 483 229 425 229
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appen- dice II, n° 5]	
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] s./art. 43 s./art. 52 s./art. 52(1)..... s./art. 52(2)(b).....	229 3, 620 42, 229 229
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
Copyright Act, R.S.C. 1952, c. 55 s./art. 3(1)(f)..... s./art. 49.1 s./art. 50 s./art. 50.1 s./art. 50.2 s./art. 50.3 s./art. 50.4 R.S.C., 1985, c. C-42 s./art. 2 s./art. 3(1)(f)..... s./art. 3(1.4)..... s./art. 5 s./art. 28 s./art. 66.52 s./art. 67 s./art. 67.1 s./art. 67.2 s./art. 67.3 s./art. 70.1 s./art. 70.2 s./art. 70.61	115, 138 115 115 115 115 115 115 115 115, 138 115, 138 115 115, 138 115, 138 115, 138 115 115 115 115 115 115 115 115 115 115 115, 138
Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1952, ch. 55 ----- L.R.C. (1985), ch. C-42	
Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20 s./art. 99 s./art. 127	327 327
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20	

		PAGE
Corrections and Conditional Release Act—Continued	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition—Suite	
s./art. 128		327
s./art. 138		327
s./art. 213		327
s./art. 214		327
s./art. 224		327
 Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34	 Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34	
— — —		3, 26
s./art. 443		179
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 7(3.71).....		157
s./art. 7(3.76).....		157
s./art. 264.1(1)(a).....		337
s./art. 267(1).....		337
 Crown Liability Act, S.C. 1952-53, c. 30	 Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.C. 1952-53, ch. 30	
s./art. 3		157
 Crown Liability Act, R.S.C., 1985, c. C-50	 Loi sur la responsabilité de l'État, L.R.C. (1985), ch. C-50	
— — —		293
 Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50	 Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 8		157
 Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	 Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
— — —		26
 Customs Tariff, R.S.C., 1985 c. C-54	 Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. C-54	
s./art. 4		26
R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 41	L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 41	
s./art. 19		26
 Exchequer Court Act, R.S.C. 1927, c. 34	 Loi de la cour de l'Échiquier du Canada, S.R.C. 1927, ch. 34	
s./art. 87(2).....		425
 Exchequer Court Act, R.S.C. 1952, c. 98	 Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1952, ch. 98	
— — —		425

	PAGE
Excise Act, R.S.C. 1970, c. E-12	
Loi sur l'accise, S.R.C. 1970, ch. E-12	
s./art. 6	26
Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13	
Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, ch. E-13	
s./art. 2(1)(a).....	206
s./art. 27(1)(a)(i).....	206
s./art. 52(10).....	206
s./art. 52(11).....	206
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7	
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2	229
s./art. 3	425, 515
s./art. 12	425
s./art. 17(3)(b).....	351
s./art. 18	90, 641, 651, 659
s./art. 18.1	229, 337, 620, 641
s./art. 18.2	505
s./art. 18.3	60
s./art. 18.4	641
s./art. 18.5	641
s./art. 20	515
s./art. 23(b).....	293
s./art. 23(c).....	293
s./art. 28	42, 473, 492
s./art. 28(1)(f).....	115
s./art. 28(2).....	229
s./art. 39(1).....	515
s./art. 41	293
s./art. 46(1).....	425
s./art. 50(1).....	425
s./art. 52(b)(i).....	293
s./art. 52(c).....	408
s./art. 52(c)(i).....	314
s./art. 57	351
Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11	
Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 7	473
s./art. 10	473
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 2(1).....	3, 314, 492
s./art. 4(2.1)(a).....	3
s./art. 9(1).....	337, 408
s./art. 12(1).....	408
s./art. 14	408
s./art. 19(1)(c).....	3
s./art. 19(2)(b).....	408
s./art. 20(1)(a).....	408
s./art. 23	408
s./art. 27	337
s./art. 27(1)(b).....	408
s./art. 27(2).....	620

Immigration Act—Continued	Loi sur l'immigration—Suite	PAGE
s./art. 27(2)(d).....	3
s./art. 27(3).....	3
s./art. 27(4).....	3
s./art. 32(5)(b).....	408
s./art. 32(6).....	3
s./art. 32(7).....	3, 620
s./art. 32.1.....	620
s./art. 33.....	620
s./art. 35(1).....	42
s./art. 35(2).....	42
s./art. 43.....	620
s./art. 43(1).....	42
s./art. 46.....	620
s./art. 46(1).....	492
s./art. 46(3).....	42
s./art. 46.01.....	492
s./art. 46.01(1).....	620
s./art. 46.02.....	492
s./art. 46.06(1).....	3
s./art. 52.1.....	505
s./art. 53(1)(b).....	3
s./art. 70.....	3
s./art. 70(2).....	408
s./art. 70(3).....	408
s./art. 73(2).....	408
s./art. 73(3).....	408
s./art. 77(1).....	483
s./art. 77(3).....	483
s./art. 83.....	408, 483
s./art. 83(1).....	337
s./art. 84.....	483
s./art. 86(1).....	408
s./art. 89.1.....	408
s./art. 91(2).....	408
s./art. 94.1.....	408
s./art. 94.2.....	408
s./art. 112(e).....	42
s./art. 114(1).....	42
s./art. 114(2).....	199, 505
s./art. 114(1)(g).....	408

**Immigration Act, 1976,
S.C. 1976-77, c. 52**

**Loi sur l'immigration de 1976,
S.C. 1976-77, ch. 52**

s./art. 4(2)(b)(i).....	3
s./art. 4(2)(b)(ii).....	3
s./art. 19(1)(c).....	3
s./art. 19(2)(d).....	3
s./art. 19(3).....	3
s./art. 19(4).....	3
s./art. 27(2)(d).....	3
s./art. 32(6)(a).....	3
s./art. 32(6)(b).....	3
s./art. 45.....	42
s./art. 47(3).....	3
s./art. 55(a).....	3
s./art. 55(c).....	3
s./art. 72(1).....	3
s./art. 72(1)(b).....	3
s./art. 72(2)(a).....	3

	PAGE
Immigration Act, 1976—Continued	
<i>Loi sur l'immigration de 1976—Suite</i>	
s./art. 72(2)(b).....	3
s./art. 72(2)(d).....	3
Income Tax Act,	
R.S.C. 1952, c. 148	
<i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i>	
S.R.C. 1952, ch. 148	
s./art. 175(3).....	425
S.C. 1970-71-72, c. 63	
S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 12(1)(c).....	190
s./art. 16(1).....	190
s./art. 38.....	179
s./art. 39(4).....	179
s./art. 39(5).....	179
s./art. 44(2)(a).....	190
s./art. 47.1.....	179
s./art. 54(h)(iv).....	190
s./art. 165(3)(b).....	190
s./art. 227(5).....	206
Indian Act,	
R.S.C., 1985, c. I-5	
<i>Loi sur les Indiens,</i>	
L.R.C. (1985), ch. I-5	
s./art. 2.....	641
s./art. 83.....	641
Industrial Design Act,	
R.S.C. 1970, c. I-8	
<i>Loi sur les dessins industriels,</i>	
S.R.C. 1970, ch. I-8	
.....	515
Inquiries Act,	
R.S.C., 1985, c. I-11	
<i>Loi sur les enquêtes,</i>	
L.R.C. (1985), ch. I-11	
.....	351
Integrated Circuit Topography Act,	
S.C. 1990, c. 37	
<i>Loi sur les topographies de circuits intégrés,</i>	
L.C. 1990, ch. 37	
s./art. 33.....	115, 138
Interpretation Act,	
R.S.C., 1985, c. I-21	
<i>Loi d'interprétation,</i>	
L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 35(1).....	138
Judges Act,	
R.S.C. 1970, c. J-1	
<i>Loi sur les juges,</i>	
S.R.C. 1970, ch. J-1	
.....	351
National Defence Act,	
R.S.C. 1970, c. N-4	
<i>Loi sur la défense nationale,</i>	
S.R.C. 1970, ch. N-4	
s./art. 55(1).....	351
s./art. 55(2).....	351
Navigable Waters Protection Act,	
R.S.C., 1985, c. N-22	
<i>Loi sur la protection des eaux navigables,</i>	
L.R.C. (1985), ch. N-22	
s./art. 5.....	229, 651

	PAGE
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
s./art. 4	90
s./art. 5	90
s./art. 6	90
s./art. 7	90
s./art. 10	90
s./art. 11	90
s./art. 12	90
s./art. 13	90
s./art. 21	90
s./art. 22	90
s./art. 24	90
s./art. 28	90
s./art. 30	90
s./art. 32	90
s./art. 33	90
s./art. 39	90
s./art. 41	90
s./art. 46	90
s./art. 47	90
s./art. 48	90
s./art. 56	90
s./art. 66	90
s./art. 78	90
s./art. 80	90
s./art. 91	90
Parole Act, S.C. 1958, c. 38	
Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, ch. 38	
— — —	327
Parole Act, R.S.C., 1985, c. P-2	
Loi sur la libération conditionnelle, L.R.C. (1985), ch. P-2	
s./art. 25	327
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	
Lois sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 27(1)	515
s./art. 44	515
s./art. 58	515
s./art. 61(1)	515
Penitentiary Act, S.C. 1960-61, c. 53	
Loi sur les pénitenciers, S.C. 1960-61, ch. 53	
s./art. 24	327
R.S.C., 1985, c. P-5	
Loi sur les pénitenciers, L.R.C. (1985), ch. P-5	
s./art. 25	327
Prince Edward Island Subsidy Act, S.C. 1912, c. 42	
Loi de la Subvention à la Province de l'Île-du-Prince-Édouard, S.C. 1912, ch. 42	
— — —	229

Prince Edward Island Terms of Union, R.S.C., 1985, Appendix II, No. 12	Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard, L.R.C. (1985) appendice II, n° 12	
— — —.....	229
Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33	Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33	
s./art. 10.....	90, 473
s./art. 20.....	90
s./art. 21.....	473
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10	
s./art. 2.....	351
s./art. 5.....	351
s./art. 12.1.....	351
s./art. 21.....	351
s./art. 24.1.....	351
s./art. 37.....	351
s./art. 42(6).....	351
s./art. 45.14.....	351
s./art. 45.15.....	351
s./art. 45.16.....	351
s./art. 45.17.....	351
s./art. 45.18.....	351
s./art. 45.19.....	351
s./art. 45.20.....	351
s./art. 45.21.....	351
s./art. 45.22.....	351
s./art. 45.23.....	351
s./art. 45.24.....	351
s./art. 45.25.....	351
s./art. 45.26.....	351
s./art. 45.27.....	351
s./art. 45.28.....	351
s./art. 45.29.....	351
s./art. 45.30.....	351
s./art. 45.31.....	351
s./art. 45.32.....	351
s./art. 45.33.....	351
s./art. 45.34.....	351
s./art. 45.35.....	351
s./art. 45.36.....	351
s./art. 45.37.....	351
s./art. 45.38.....	351
s./art. 45.39.....	351
s./art. 45.40.....	351
s./art. 45.41.....	351
s./art. 45.42.....	351
s./art. 45.43.....	351
s./art. 45.44.....	351
s./art. 45.45.....	351
s./art. 45.46.....	351
Part/partie VI.....	351
Part/partie VII.....	351
Supreme and Exchequer Court Act (The), S.C. 1875, c. 11	Acte de la Cour suprême et de l'Échiquier, S.C. 1875, ch. 11	
s./art. 70.....	425

War Measures Act, R.S.C. 1927, c. 206	Loi des mesures de guerre, S.R.C. 1927, ch. 206	157

ALBERTA	ALBERTA	
Expropriation Act, S.A. 1974, c. 27	Expropriation Act, S.A. 1974, ch. 27	
s./art. 29(5).....		190
s./art. 37		190
s./art. 40(2).....		190
s./art. 64		190
Workers' Compensation Act (The), S.A. 1973, c. 87	Workers' Compensation Act (The), S.A. 1973, ch. 87	
s./art. 78(4).....		206
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Evidence Act, R.S.B.C. 1979, c. 116	Evidence Act, R.S.B.C. 1979, ch. 116	

Social Service Tax Act, R.S.B.C. 1979, c. 388	Social Service Tax Act, R.S.B.C. 1979, ch. 388	

NOVA SCOTIA	NOUVELLE-ÉCOSSE	
Judicature Act, S.N.S. 1972, c. 2	Judicature Act, S.N.S. 1972, ch. 2	

ONTARIO	ONTARIO	
Corporation Securities Registration Act, R.S.O. 1980, c. 94	Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales, L.R.O. 1980, ch. 94	

Judicial Review Procedure Act, R.S.O. 1990, c. J-1	Loi sur la procédure de révision judiciaire, L.R.O. 1990, ch. J-1	
s./art. 4		505
Personal Property Security Act, R.S.O. 1980, c. 375	Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1980, ch. 375	
s./art. 56(2).....		206
s./art. 62		206

PRINCE EDWARD ISLAND	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	
An Act to ratify and confirm a certain agreement between the Governments of Canada, and Prince Edward Island, in respect of claims for non-fulfillment of the terms of Union, S.P.E.I. 1901, c. 3	An Act to ratify and confirm a certain agreement between the Governments of Canada, and Prince Edward Island, in respect of claims for non-fulfillment of the terms of Union, S.P.E.I. 1901, ch. 3	229

QUEBEC	QUÉBEC	
Act respecting the Ministère du Revenu, R.S.Q., c. M-31	Loi du ministère du Revenu, L.R.Q., ch. M-31	293
Civil Code of Lower Canada,	Code civil du Bas-Canada,	483
art. 1056c		293
art. 2242		515
art. 2261		515
art. 2267		515
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25	Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25	425
s./art. 41		425
s./art. 42		425
s./art. 44.1		425
s./art. 511		425
Courts of Justice Act, R.S.Q. 1977, c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. 1977, ch. T-16	425
s./art. 4		
Retail Sales Tax Act, R.S.Q. 1964, c. 71	Loi de l'impôt sur la vente en détail, S.R.Q. 1964, ch. 71	206
s./art. 30		
Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1977, c. A-3	Loi sur les accidents du travail, L.R.Q. 1977, ch. A-3	206

SASKATCHEWAN	SASKATCHEWAN	
Legal Profession Act (The), R.S.S. 1978, c. L-10	Legal Profession Act (The), R.S.S. 1978, ch. L-10	351

INDIA	INDE	
Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, s./art. 11(i)	Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, s./art. 11(i)	483

Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956—Continued	Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956—Suite	
s./art. 11(ii)		483
s./art. 16		483

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Copyright Act, 1911, (U.K.), 1 & 2 Geo. 5, c. 46	Copyright Act, 1911, (R.-U.), 1 & 2 Geo. 5, ch. 46	
— — —		138

Limitation Act, 1975, 1975, c. 54	Limitation Act, 1975, 1975, ch. 54	
— — —		553

United Kingdom Limitation Act, 1939, (U.K.), 2 & 3 Geo. 6, c. 21	United Kingdom Limitation Act, 1939, (R.-U.), 2 & 3 Geo. 6, ch. 21	
— — —		553

UNITED STATES

ÉTATS-UNIS

Carriage of Goods by Sea Act, 46 U.S.C. § 1300 (1988)	Carriage of Goods by Sea Act, 46 U.S.C. § 1300 (1988)	
— — —		553

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Commissioner's Standing Orders (Public Complaints), SOR/88-522	Ordres permanents du Commissaire (plaintes du public), DORS/88-522	
— — —		351

Defence of Canada Regulations, P.C. 2483	Règlements concernant la défense du Canada, C.P. 2483	
s./art. 21		157

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467	
— — —		651
s./art. 2		229
s./art. 3		229
s./art. 4		229
s./art. 5		229
s./art. 6		229
s./art. 10		229
s./art. 11		229
s./art. 12		229
s./art. 13		229
s./art. 14		229
s./art. 15		229
s./art. 16		229

	PAGE
Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order—Continued	
s./art. 20	229
s./art. 21	229
s./art. 33	229
s./art. 34	229
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172	
s./art. 2(1).....	408, 483
s./art. 4(1)(b).....	483
s./art. 12	408
s./art. 14	408
s./art. 23(1).....	408
s./art. 35(4).....	42
s./art. 35(6).....	42
s./art. 39	42
s./art. 50	408
Immigration Visa Exemption Regulations No. 7, 1990, SOR/90-252	
.....	337
Public Service Official Languages Appointment Regulations, SOR/81-787	
.....	90
Public Service Official Languages Exclusion Approval Order, SOR/81-787	
.....	90
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-36	
s./art. 19	351
RULES	RÈGLES
CANADA	CANADA
Exchequer Court General Rules and Orders,	
R. 1A(4).....	425
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	
R. 331A.....	425
R. 332.1(6).....	659
R. 336	425
R. 419	157
R. 421(1).....	553

	PAGE
Federal Court Rules—Continued	
Règles de la Cour fédérale—Suite	
R. 422	553
R. 424	553
R. 425	553
R. 432	42
R. 433	42
R. 434	42
R. 438.1	42
R. 439(4).....	42
R. 440	42, 425
R. 447(2).....	425
R. 460	425
R. 474	157, 179
R. 495	42
R. 500	515
R. 1212	651
R. 1711	157
R. 1733	42
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74	
Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74	
R. 32	351
ONTARIO	
ONTARIO	
Rules of Practice, R.R.O. 1970	
Rules of Practice, R.R.O. 1970	
Reg. 545.....	157
UNITED KINGDOM	ROYAUME-UNI
Rules of the Supreme Court, (U.K.), O. 53	
Rules of the Supreme Court, (R.-U), O. 53	
R. 3(10)(a).....	505
TREATIES	TRAITÉS
Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis,	Accord concernant la poursuite et le châtime- ment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe,
August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279, Charter of the Inter- national Military Tribunal	8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279, Charte du tribunal militaire international
Art. 6.....	157
Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, Signed at Warsaw, October 12, 1929	Convention pour l'unification de certaines règles rela- tives au transport aérien international, Signée à Varsovie le 12 octobre 1929
R.S.C., 1985, c. C-26 Schedule I	L.R.C. (1985), ch. C-26, annexe I
s./art. 5	293
s./art. 10	293
s./art. 11	293
s./art. 13	293
s./art. 16	293
s./art. 18	293

	PAGE
Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air—Continued	
s./art. 22	293
s./art. 25	293
Free Trade Agreement, S.C. 1988, c. 65, Schedule, Part A	Accord de libre-échange, L.C. 1988, ch. 65, Annexe, Partie A
Art. 2006.....	138
Art. 2006(2)(a)	115
International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading and Protocol of Signature, Brussels, August 25, 1924 ("Hague Rules"), Art. 3	Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement et protocole de signature, Bruxelles, 25 août 1924 («Règles de La Haye»), Art. 3
s./art. 6	553
Protocol to Amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, Signed at Warsaw on 12 October 1929 (The Hague, September 28, 1955) R.S.C., 1985, c. C-26, Schedule III	Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, Signé à Varsovie le 12 octobre 1929 (La Haye, 28 septembre 1955) L.R.C. (1985), ch. C-26, annexe III
.....	293
Protocol to Amend the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading, Brussels, 25 August 1924 (Brussels, 23 February 1968) ("Visby Rules")	Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, Bruxelles, 25 août 1924 (Bruxelles, 23 février 1968) («Règles de Visby»)
.....	553
Rome Copyright Convention, 1928, R.S.C., 1985, c. C-42, Schedule III Art. 11 (<i>bis</i>).....	Convention de Rome sur le droit d'auteur, 1928, L.R.C. (1985), ch. C-42, Annexe III
.....	115, 138
United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, Hamburg, 31 March 1978 ("Hamburg Rules")	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 31 mars 1978 («Règles de Hambourg»)
.....	553
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 s./art. 33	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6
.....	3
Universal Declaration of Human Rights, U.N. Gen. Ass. Res. 217 A (III), Dec. 10, 1948 s./art. 3	Déclaration universelle des droits de l'homme, N.U. Ass. Gén. Rés. 217 A (III), 10 déc., 1948
s./art. 5	314
	314

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Audet, Pierre E. <i>Les officiers de justice: des origines de la colonie jusqu'à nos jours</i> . Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1986.....	425
Baudoin, J.-L. <i>La responsabilité civile délictuelle</i> , 3rd ed., Cowansville, Quebec: Editions Y. Blais, 1990	515
<i>Black's Law Dictionary</i> , rev. 4th ed., St. Paul, Minn: West Publishing Co., 1968, "gross negligence"	293
<i>Black's Law Dictionary</i> . 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 "dealer", "trader"	179
Canada. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. IV, 1 ^{re} sess., 18 ^e Lég., 1 Edw. VIII, 1936.....	206
Canada. <i>House of Commons Debates</i> , Vol. IV, 1st Sess., 18th Parl., 1 Edw. VIII, 1936.....	206
Carver, Thomas Gilbert. <i>Carver's Carriage by Sea</i> , 13th ed. by Raoul Colinvaux. London: Stevens, 1982	553
Castel, J.-G. <i>Canadian Conflict of Laws</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1986.....	483
<i>Corpus Juris Secundum</i> , 13 C.J.S. Carriers § 417	293
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982; Cowansville, Qué.	179
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 2 ^e éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990	115, 138
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> . Cowansville, Que.: Les Éditions Yvon Blais inc., 1984	179
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 2nd ed., Cowansville (Quebec): Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991	115, 138
Cromwell, Thomas A., <i>Locus Standi: A Commentary on the Law of Standing in Canada</i> , Toronto: Carswell, 1986	229
Cross, Sir Rupert. <i>Statutory Interpretation</i> . London: Butterworths, 1976.....	179
Cullen, Mary K., "The Transportation Issue, 1873-1973" in Francis W. P. Bolger ed., <i>Canada's Smallest Province: A History of P.E.I.</i> , Canada, John Deyell Company, 1973	229
de Smith, S. A. <i>Judicial Review of Administrative Action</i> , 3rd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1973....	60
<i>Dictionnaire Encyclopédique Quillet</i> . Paris: Librairie Aristide Quillet, 1975 "courtier", "négociant"	179
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> . 2nd ed. Toronto; Butterworths, 1983.....	179
Emond, Paul D. "The Greening of Environmental Law"(1991), 36 McGill L.J. 742.....	229
Emploi et Immigration Canada. <i>Examen et application de la loi</i> . Ottawa: Emploi et Immigration Canada, 1991	505
Employment and Immigration Canada. <i>Examination and Enforcement</i> . Ottawa: Employment and Immigration Canada, 1991	505

Friedman, G. H. L. <i>Sale of Goods in Canada</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1986.....	515, 553
Goodwin-Gill, Guy S. <i>The Refugee in International Law</i> , Oxford: Clarendon Press, 1983.....	3
<i>Grand Robert de la langue française</i> . 2 ^e éd. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1986.....	179
Groffier, Ethel. <i>Précis de droit international privé québécois</i> , 4 ^e édition. Cowansville, Québec: les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.....	483
Gwertzman, M. J. <i>The Law of Transportation in its Relation to Transportation Insurance</i> , Larchmont, New York: McCade Press, 1950.....	293
<i>Harrap's Shorter dictionnaire anglais-français, French-English dictionary</i> . Diffulivre-Gage, 1982 "commerçant", "négociant".....	179
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> , Toronto: Butterworths Co., 1991.....	3, 314
Hogg, Peter. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed., Toronto: Carswell, 1992.....	229
Hogg, Peter W. <i>Liability of the Crown</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell Co., 1989.....	157
Jacob, Sir Jack I. H. <i>The Fabric of English Civil Justice</i> . (The Hamlyn Lectures; 38). London: Stevens & Sons Ltd., 1987.....	425
Lagarde, Paul. <i>Recherches sur l'ordre public en droit international privé</i> . Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959.....	483
Lordon, Paul. <i>Crown Law</i> , Markham: Butterworths Canada Ltd., 1991.....	157
Magdelénat, Jean-Louis. <i>Air Cargo: Regulation and Claims</i> , Toronto: Butterworths, 1991.....	293
<i>Oxford English Dictionary</i> . 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989 "dealer", "trader".....	179
<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre I: Les langues officielles</i> . Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1967.....	90
<i>Report of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, Book I: The Official Languages</i> , Ottawa: Queen's Printer, 1967.....	90
<i>Roget's II: The New Thesaurus</i> . Boston: Houghton Mifflin Co., 1980 "dealer", "trader".....	179
Schoenbaum, Thomas J. <i>Admiralty and Maritime Law</i> . St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987.....	553
<i>Scrutton on Charterparties and Bills of Lading</i> , 17th ed. by W. L. McNair. London: Sweet & Maxwell, 1964.....	553
Sgayias, Davis, et al. <i>Federal Court Practice 1990</i> . Toronto: Carswell, 1990.....	505
Shawcross, C. N. and K. M. Beaumont. <i>Air Law</i> , 4th ed. by Peter Martin, London: Butterworths, 1983.....	293
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> . 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1975 "broker".....	179
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 3rd ed. Montreal: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988.....	553
Tremblay, Richard et al. <i>Guide de rédaction législative</i> , Montréal: Société québécoise d'information juridique, 1984.....	115, 138
Wade, H. W. R. <i>Administrative Law</i> , 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.....	505
<i>Words and Phrases</i> . Permanent Edition, St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979 "dealer", "trader".....	179



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9